BIBLIOTHÈQUE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

SOUS LES AUSPICES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

FASCICULE TRENTE-SEPTIÈME

LES

TRANSFORMATIONS POLITIQUES

DE L'ITALIE

SOUS LES EMPEREURS ROMAINS

43 AV. J.-C. — 330 AP. J.-C.

PAR

Camille JULLIAN

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE 7, RUE DE MÉDICIS, 7

EN VENTE:

PREMIÈRE SÉRIE (FORMAT GRAND IN-8º).

FASCICIUE PRESIDENCE.
PASCICULE PREMIER. — 4. ETUDE SUR LE LIBER PONTIFICALIS, par M. l'abbé
DUCHESNE. — 2. RECHERCHES SUR LES MANUSCRITS ARCHÉOLOGIQUES DE JACQUES GRI-
MALDI, par M. Eugène Müntz. — 3. Etude sur le mystère de sainte Agnès, par
FACCION
M. CLEDAT
CHÉOLOGIQUE D'ATHÈNES, PAR M. Maxime Collignon, ancien membre de l'Ecole fran- Caise d'Athènes (avec sept planches gravées).
GAISE d'Athènes (avec sept planches gravées). FASCICULE QUATRIÈME. — LES ARTS A LA COUR DES PAPES PENDANT LE XV° ET LE FORMINES DE MANGE LE XV° ET LE
XVI° SIÈCLE, recueil de documents inédits tirés des archives et des bibliothèques bliothècaire archives archives et des bibliothècaire archives et des bibliothècaires et des bibliothècaires et des bib
bliothécaire archiviste de MNTZ, ancien membre de l'Ecole française de Bone les
bliothécaire archiviste de l'Ecole nationale des Beaux-Arts, membre résidant de la Pie II (1417-1464) (Ouvrage couronné par l'Institut) N. B. Ce fession de Mintz, ancien membre de l'École française de Rome, bi-Société nationale des antiquaires de France. — Première partie : Martin V — N. B. Ce fession de la Pie II (1417-1464) (Ouvrage couronné par l'Institut)
Pie II (1/17/1/20) (2) Première provincie de la
N. R Cofees (Ouvrage couronné par l'Institut)
tice du transiture ne se vend qu'avec le IVe et la vivirie de la l'.
FASCICITI F CINOLITÀRE
M E T
FASCICULE CINQUIÈME. — INSCRIPTIONS INÉDITES DU PAYS DES MARSES, recueillies par FASCICULE, SIXIÈME.
M. E. FERNIQUE, ancien mer de l'Ecole française de Rome
ancion man) onne de Clury historian at LA BIBLIOTHÈQUE VATICANE.
française de Roma (m. Elie Berger,
FASCIONE (avec une planche en héliogra-
U ROLE HISTORIAN D. 5 fr.
par M. Léon Clédat, ancien élève de l'Ecole des Chartes et de l'Ecole praique des des lettres de Lyon. U. Rôle Historique de Bertrand de Born (1175-1200), Hautes-Etudes, ancien membre de l'Ecole française de Rome, professore à la Coche
nautes-Etudes, ancien membre de l'Ecole des Chartes et de l'Ecole pratique des
Hautes-Etudes, ancien membre de l'Ecole des Chartes et de l'Ecole pratique des des lettres de Lyon. FASCICULE HUITIÈME
des lettres de Lyon. FASCICULE HUITIÈME. — RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES SUR LES ÎLES IONIENNES. A fr. I. CORFOU, PAR M. Othon RIEMANN, ancien membre de l'Ecole française d'Ecole française d'Ecole française d'Athène. maître de conférences à le Econel.
I. CORFOU, par M. Othon RIEMANN, ancien membre de l'Ecole française d'Athènes, maître de conférences à la Faculté des lettres de Paris, avec deux planches her
maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Ecole française d'Athènes, texte, et trois bois intercalés dans le texte).
texte, et trois bois intercalés dans le texte). FASCICULE NEUVIÈME. — LES ARTS À LA COUR DES PAPES PENNANT LE VIE LES ARTS À LA COUR DES PAPES PENNANT LE VIE LES ARTS À LA COUR DES PAPES PENNANT LE VIE VIE LE VIE VIE VIE VIE VIE VIE VIE VIE VIE VI
FASCICULE NEUVIÈME. — LES ARTS A LA COUR DES PAPES PENDANT LE XVE ET LE maines, par M. Eugène Minures inédits tirés des archives et des bibliothèmes.
XVI° SIÈCLE, PECUEI de documents inédits tirés des archives et des bibliothèques ro- maines, par M. Eugène Münzz, ancien membre de l'Ecole française de Perre de l'Ecole française de l'Ecole française de Perre de l'Ecole française de l'Ecole
maines now M To de documents ments tipes des and
theraire analysis and an interest of the state of the sta
nationale des paris de nome, biblio-
1 val avec 1 dual es de France - Deveni
N. B.—Ce fascicule ne se vend qu'avec le XXVIII ^e contenant la 3º partie du travail de l'auteur (Voir également ci-dessus; fascicule IV ou 1º partie de cet ouvrage). PASCICULE DIXIÈME. — RECHERCHES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA PENTIURE ET DE LA SCULPTURE CHRÉTIENNES EN OPLIER.
DE LA SCULPTURE CHEETENERCHES POUR SERVIR A L'HISTORIE de cet ouvrage).
M. Othon RIEMANN DESIGNATION SUR LA LANGUE ET L. CO. 4 fr. 50
FASCICULE ONZIÈME. — ETUDES SUR LA LANGUE ET LA GRAMMAIRE DE TITE-LIVE, par renees à la Faculté des lettres de Lyon
nes, matre de conférences à la Faculté des lettres de Paris (avec une carte). 3 fr. FASCICULE TREIZIÈME. — DE CODICIBUS MES. GRECIS PII II, IN BIBLIOTHECA ALEXANDES.
FASCICULE TREIZIÈME. — DE CODICIBUS MES. GRECIS PH II, IN BIBLIOTHECA ALEXANDRINO-VATICANA SCHEdas excussit L. DUCHESNE, gallica in urbe scholae olim socius. 4 fr. 50 PAULIN DE NOLE, suivie d'observatione LES MANUSCRITTS DES POSSIES PRE LES MANUSCRITTS PES POSSIES PES PES PES PES PES PES PES PES PES P
FASCICILLE OUTERS EXCUSSIT L. DUCHESNE CALLES PH II, IN BIBLIOTHECA ALEVANDRING
PAUL DE ATORZIEME NOTICE STREET IN urbe scholæ olim socies de fa so
FASCICULE QUATORZIÈME. — NOTICE SUR LES MANUSCRITS DES POÉSIES DE SAINT CIEU membre de l'Ecole française de Bourg le texte, par M. Emile Chapteraix appearance de l'Ecole française de Bourg le texte, par M. Emile Chapteraix appearance de l'Ecole française de Bourg le texte, par M. Emile Chapteraix appearance de l'Ecole française de Bourg le texte, par M. Emile Chapteraix appearance de l'Ecole française de Bourg le texte, par M. Emile Chapteraix appearance de l'Ecole française de Bourg le texte, par M. Emile Chapteraix appearance de l'Ecole française de Bourg le texte, par M. Emile Chapteraix appearance de l'Ecole française de Bourg le texte, par M. Emile Chapteraix appearance de l'Ecole française de Bourg le texte de l'Ecole française de l'Ecole fran
tone by Fart
PAULIN DE NOLE, Suivie d'observations sur le texte, par M. Emile Chatelan, anteur à l'École française de Rome, lauréat de l'Institut de Française de Rome, lauréat de l'Institut de Française de Rome.
cien membre de l'Ecole française de Rome, lauréat de l'Institut de France, répéti- teur à l'Ecole pratique des Hautes-Etudes. FASCICULE QUINZIÈME. — INSCRIPTIONS SEL
FASCICULE QUINZIÈME. — INSCRIPTIONS DOLLAIRES LATINES. Marques de briques rela- tives à une partie de la gens Domitia, recueillies et classées par M. Ch. Descriptions.
tives à une partie de la gens Domitia, recueillies et classées par M. CH. DESCEMENT (avec Égures).
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
A suisma

BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE TRENTE-SEPTIÈME

LES TRANSFORMATIONS POLITIQUES DE L'ITALIE SOUS LES EMPEREURS ROMAINS ,

PAR CAMILLE JULLIAN.

TOULOUSE. - IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

LES

TRANSFORMATIONS POLITIQUES

DE L'ITALIE

328 828

SOUS LES EMPEREURS ROMAINS

43 AV. J.-C. — 330 AP. J.-C.

PAR



Camille JULLIAN

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME





PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE 7, RUE DE MÉDICIS, 7

1884

323 (37) .. - 0043 | 0330" (04)



e/853 1961

BIBLIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI
COTA 19063

We 128/06

B.C.U. Bucuresti

C24912

PRÉFACE

On s'est proposé, dans ce livre, d'étudier l'histoire de l'administration de l'Italie pendant l'empire. Mais quand commence l'empire (1)? C'est en l'an 27, où Octave acheva de réorganiser l'état, et reçut le titre sous lequel il devait régner, que les anciens plaçaient l'ère impériale, la première « année des augustes ». Mais ce n'est là qu'une époque officielle. En fait, l'empire commence quand le pouvoir cesse d'être aux mains du sénat et des assemblées populaires, c'est-à-dire le jour où se forme le triumvirat, le 27 novembre 43 (2). Il importait d'ailleurs de rechercher quelles ont été pour l'Italie les conséquences politiques de cette période de guerres civiles et de mesures exceptionnelles à la faveur desquelles s'est établi le régime impérial.

La fin de l'empire est nettement marquée par la fondation d'un premier royaume barbare en-deçà des Alpes, en 476. Mais il est inutile de continuer l'histoire de l'administration de l'Italie, dès qu'elle se confond avec celle du reste du monde. Or, la réduction de l'Italie en province est achevée lors de la fondation de Constantinople, en 330: les régions qu'elle forme sont gouvernées comme toutes les provinces; ses habitants sont soumis aux mêmes obligations que tous les citoyens romains; il lui restait le privilège de renfermer la capitale de l'empire; la fondation d'une « nouvelle Rome » le lui enlève.

Il s'agit donc de montrer surtout par quelle série de me-

⁽¹⁾ Voyez, sur cette question, le texte et surtout les notes de Mommsen, Römisches Staatsrecht, 2e édit., II (1877, Leipzig, in-8), p. 723 et suiv.

sures les empereurs ont introduit en Italie les charges et l'administration de la province. En l'an 43, les Italiens ne payaient point d'impôts: quand s'est établi le système financier qui pesait sur eux au temps de Constantin? En l'an 43, l'Italie ne connaissait que deux classes de magistrats, les magistrats des villes, « magistrats inférieurs », et les magistrats de Rome, « magistrats supérieurs du peuple romain »: comment s'est établi ce pouvoir intermédiaire qu'on appelle le gouverneur, et en quoi son autorité a-t-elle modifié, d'une part, l'administration municipale, de l'autre, l'organisation centrale de l'Italie, et, par suite, du monde romain?

Il fallait par conséquent écarter de cette étude un certain nombre de sujets qui, tout en concernant le gouvernement de l'Italie, s'y rattachaient moins qu'à celui de tout l'empire. En droit municipal, par exemple, la décadence des curies, à partir du second siècle, n'est pas un fait propre à l'Italie; la date où elle commence indique assez qu'elle n'est pas le résultat des réformes financières de Dioclétien (1). En général, on ne pouvait, sans sortir de l'histoire de l'Italie, aborder en détail tout ce qui touche aux finances : la perception des taxes sur les héritages et sur les affranchissements, au second siècle, de l'impôt foncier, de la capitation ou du chrysargyre, sous le bas empire; les douanes de la frontière italienne (2); et, enfin, les rapports entre les impôts du quatrième siècle et les anciens tributs, romain ou provincial, problème indiqué par Huschke, Walter, et M. Zachariæ von Lingenthal, et qui est encore à résoudre (3). D'autres questions, particulières à l'Italie, ont été aussi résumées que possible, par exemple celles de l'institution alimentaire et de la curatelle des routes : d'abord, elles n'ont eu qu'une in-

⁽¹⁾ Cf. Hegel, Geschichte der Städteverfassung von Italien (1847, Leipzig, 2 in-8), I, p. 60 et suiv. Voyez le décret de Trieste, C. i. l., V, 532.

⁽²⁾ Sur les douanes et les impôts indirects en général, nous avons d'ailleurs un travail excessivement complet : Cagnat, Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains, Paris, in-8, 1882.

⁽³⁾ Huschke, Census in der Kaiserzeit, p. 86 et p. 123; Walter, Geschichte des römischen Rechts, 1, 326, n. 54, et 406; Zachariæ von Lingenthal, Zur Kenntnisz des römischen Steuerwesens, p. 9.

fluence très restreinte sur les destinées politiques de l'Italie; puis, elles ont été trop soigneusement étudiées par Borghesi, et par MM. Desjardins, Henzen, Hirschfeld et Mommsen (1), pour qu'il soit possible de faire autre chose que de reprendre leur travail mot pour mot.

L'administration de l'Italie sous les empereurs a été souvent traitée, quoique jamais d'une facon complète. Ce sont surtout les questions relatives aux juges et aux correcteurs qui ont fourni matière à de nombreuses dissertations. En première ligne se placent le commentaire de Borghesi à l'inscription de Concordia (dédiée au premier juridicus, C. Arrius Antoninus), qui est un chef-d'œuvre de netteté et de finesse (2), et l'écrit de M. Mommsen sur les Libri coloniarum, paru dans le recueil des Arpenteurs romains de Blume, Rudorff et Lachmann (3) : ce dernier est consacré surtout aux divisions géographiques de l'Italie; c'est là que M. Mommsen résout, d'une manière à peu près définitive. la question, si controversée au dix-septième et au dix-huitième siècle, des « régions urbicaires ». Il a repris la question des correcteurs à propos d'une inscription de l'un d'eux, Suetrius Sabinus (4); il a enfin, dans son volume sur le principat, tracé un tableau des vicissitudes politiques de l'Italie, qui, par la vigueur de l'exposition, est une des parties les plus remarquables de son grand ouvrage (5). Marquardt n'a fait que compléter, en réunissant les textes et en multipliant les citations, le travail de M. Mommsen (6). M. Madvig, dans son traité sur l'Etat romain, ne donne que de très rapides aperçus (7). M. Desjardins, dans des articles de revues, a repris et contrôlé les résultats de M. Momm-

⁽¹⁾ Sur les curatores viarum, Borghesi, IV, pp. 132-135; Mommsen, Staatsrecht, II, pp. 1029-1031; Hirschfeld, Untersuchungen, pp. 109-114. Sur les alimenta, Desjardins, De tabulis alimentariis, Paris, 1854, in-4; Henzen, Annali, 1844, pp. 5-111; 1847, p. 3 et suiv.; 1849, p. 220 et suiv.; Hirschfeld, Untersuchungen, p. 114 et suiv.

⁽²⁾ Borghesi, Iscrizione onoraria di Concordia (1853), Œuvres, V, pp. 383-422.

⁽³⁾ Die Schriften der römischen Feldmesser, Berlin, 1852, in-8, pp. 172-214.

⁽⁴⁾ Ephemeris epigraphica, I (1872), pp. 138-141.

⁽⁵⁾ Römisches Staatsrecht, II (2º édit., 1877), pp. 1025-1041.

⁽⁶⁾ Römische Staatsverwaltung, I, 2° édit., 1881, Leipzig, in-8, pp. 217-236.
(7) Die Verfassung und die Verw. des röm. Staates, t. II (1882, Leipzig, in-8°).

sen (1). M. Friedlænder a publié dans la Deutche Rundschau un article sur la situation des villes de l'Italie sous les empereurs, mais il s'est attaché surtout au côté anecdotique (2). Enfin, dans la plupart des manuels de droit romain parus en Allemagne, l'administration de l'Italie est l'objet d'un chapitre spécial : citons Walter (3) et Bethmann-Hollweg (4), excellents comme résumés, Puchta (5), moins complet, mais plus original. On doit mentionner encore, comme s'étant occupés de l'administration de l'Italie au second siècle, et, en particulier, des juridici, Dirksen (6), Roulez (7) et Zumpt (8).

Pour ce qui concerne la situation de l'Italie pendant les guerres civiles, le meilleur guide est M. Lange (9): nul n'a su mieux refaire l'histoire constitutionnelle de Rome. Certaines questions d'administration proprement dite ont été résolues avec la plus grande précision par M. Hirschfeld (10). Pour le système financier de l'empire, il faut s'en tenir, à part certains points bien traités par Huschke (11), aux recherches de Savigny (12), en les rectifiant çà et là par une excellente brochure de M. Zachariæ von Lingenthal (13). Il n'y a pas encore de livre d'ensemble sur l'organisation municipale; les commentaires de A.-W. Zumpt, sont purement historiques (14), les études de M. Henzen, surtout

(2) Deutsche Rundschau, V (1879), 8, p. 202 et suiv.

(7) Bulletin de l'Académie royale de Belyique, XVIII, 2 (1851), p. 521. (8) Commentationes epigraphicæ, II (1853), p. 3 et suiv.

⁽¹⁾ Revue archéologique, XXVI (1873), p. 181 et suiv.; Revue historique, I (1876), p. 189 et suiv.

⁽³⁾ Geschichte des römischen Rechts, 3º édit., Bonn, 1861, in-8, premier volume. (4) Deuxième volume du livre Der römische Civilprozesz, 1865, in-8.

⁽⁵⁾ Puchta, Cursus der Institutionen, 9° éd., Leipzig, 1882, in-8, premier vol. (6) Die Scriptores Historix augusta, Leipzig, 1842, in-8, p. 78 et suiv.

⁽⁹⁾ Troisième volume des Römische Alterthumer, 2º édit. (Berlin, 1867-1876, 3 in-8).

⁽¹⁰⁾ Premier volume (seul paru) des Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte, Berlin, 1877, in-8.

⁽¹¹⁾ Huschke, Ueber den Census und die Steuerverfassung in der früern römischen Kaiserzeit, Berlin, 1847, in-8.

⁽¹²⁾ Réunies dans les trois premiers volumes de ses Vermischte Schriften (1850, Berlin, in-8).

⁽¹³⁾ Zur Kenntnisz des römischen Steuerwesens der Kaiserzeit, Saint-Pétersbourg, 1863, in-4 (Mémoires de l'Académie impériale des sciences, VIIº série, t. VI, n. 9). (14) Commentationes epigraphica (premier volume), Berlin, 1850-1853, 2 in-8.

épigraphiques (1); Kuhn s'occupe principalement des charges des populations (2); M. Mommsen, du droit proprement dit (3). Le traité de M. Houdoy, malgré un certain manque d'indépendance et pas assez d'habitude des textes, est, peut-être, le livre le plus utile qui ait paru sur la matière (4).

Il n'est point question, dans les pages que M. Fustel de Coulanges a consacrées à l'empire romain (5), de l'administration de l'Italie. Elles ont cependant plus servi à ce travail qu'aucun des livres qu'on vient de citer. On a répété bien souvent, en Allemagne surtout, que la transformation de l'empire romain en monarchie pure entraîna la perte des libertés municipales comme des libertés politiques. Mais la tyrannie au centre ne suppose pas toujours la tyrannie aux extrémités: autocratie n'est pas synonyme de centralisation. M. Fustel de Coulanges l'a montré. On s'est inspiré de ses idées et de ses leçons pour essayer d'étudier, après tant d'autres, l'administration de l'Italie; c'est avant tout un devoir de reconnaissance que de lui dédier ce livre, quelque imparfait qu'il soit.

⁽¹⁾ Parnes dans les Annali dell' Instituto di corrispondenza archeologica, 1851, p. 5 et s.; 1858, p. 6 et s.; 1859, p. 193 et suiv.

⁽²⁾ Die städische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs bis auf die Zeiten Justinians (premier volume), Leipzig, 1865, 2 in-8.

⁽³⁾ Die Stadtrechte der lateinischen Gemeinden Salpensa und Malaca, article des Abhandlungen der königlichen sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften, III, p. 363 et suiv., paru à part, Leipzig, 1855, in-4.

⁽⁴⁾ Houdoy, De la condition et de l'administration des villes chez les Romains (Le droit municipal, premier volume), Paris, 1876, in-8. Nous n'entendons nullement donner une biographie complète des auteurs qui ont traité de l'administration de l'Italie: nous avons voulu citer ceux-là seulement qui peuvent être, ou, plutôt, qui nous ont été le plus utiles. On trouvera l'indication, dans les notes, d'un certain nombre d'autres ouvrages ou articles dont l'importance n'est que secondaire.

⁽⁵⁾ Institutions politiques de la France, t. I. 2º édit., Paris, 1879, in-8.

TRANSFORMATIONS POLITIQUES DE L'ITALIE

SOUS

LES EMPEREURS ROMAINS

• (43 AV. J.-c. — 330 AP. J.-c.)

L'ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME IMPÉRIAL EN ITALIE

(43-30 Av. J.-c.)

LA SITUATION DE L'ITALIE EN L'ANNÉE 43

En novembre 43, Antoine, Octave et Lépide, dans l'entrevue qu'ils eurent près de Bologne, s'entendirent pour mettre fin au gouvernement populaire. Quelques jours après, et lorsqu'ils étaient déjà rentrés à Rome, la loi du tribun P. Titius leur conféra, avec le titre de triumvirs, triumviri reipublicæ constituendæ, le droit de promulguer toutes les décisions qu'ils jugeraient convenable pour modifier la constitution de l'Etat, le pouvoir d'exécuter leurs propres décrets, et, enfin, l'exercice sans publicité et sans appel de la juridiction civile et criminelle (!). A partir de ce moment, au moins en fait, l'empire commençait.

La première question qui s'imposait aux nouveaux souverains était l'organisation de l'Italie. D'abord l'Italie était le seul pays qu'ils occupassent militairement : quarante-trois légions s'échelonnaient des bords de l'Arno et du Rubicon, frontières de la Gaule cisalpine, jusqu'au détroit de Sicile. Mais l'Italie était

⁽¹⁾ Cf. Mommsen, Römisches Staatsrecht (2° édit., Leipzig, 1877), II, p. 688 et suiv.

pour eux moins encore un camp retranché que la capitale de l'empire. En 89, elle avait reçu le droit de cité; depuis lors, elle avait cessé d'être traitée en province; elle était considérée comme le prolongement de la ville de Rome, et, au même titre que cette dernière, comme la tête et la citadelle du monde romain (1). Il importait donc aux triumvirs d'être les maîtres incontestés de l'Italie pour conserver leur position légale et gagner quelque prestige moral.

Malheureusement pour eux, même malgré la présence des légions, l'Italie n'était point soumise; il fallait songer moins à l'administrer qu'à la dompter. Ce qui devait être à tout prix le centre de leur domination se trouvait être le centre de l'opposition au nouveau régime. Trois pouvoirs se partagaient l'Italie : l'ordre sénatorial, l'ordre équestre, les municipes. D'aucun d'eux, les triumvirs n'avaient à espérer appui ou sympathie.

C'était pour le maintien de l'autorité du sénat que la lutte était engagée. L'ordre sénatorial n'avait pas seulement à défendre un pouvoir séculaire, mais encore ses propriétés, si nombreuses dans la péninsule qu'elle était considérée presque comme son apanage. Les triumvirs ne pouvaient voir dans chaque sénateur qu'un ennemi et qu'une proie (2).

Du rôle que joua l'ordre équestre dans le dernier combat soutenu par la république, une seule chose est certaine, c'est que l'homme qui fut à la tête de ce combat, Cicéron, était un chevalier. La plus grande partie de l'ordre suivit sans doute celui qui aimait à s'en appeler le chef (3). Il semble que, pendant la guerre de Modène, les chevaliers furent les plus acharnés contre Antoine (4). Beaucoup d'entre eux périrent dans les proscriptions; Tibulle (5), Properce (6), que les triumvirs dépouillèrent, étaient chevaliers. Comme l'ordre devait toute son influence à ses riches-

⁽¹⁾ Une inscription de l'époque de Marc-Aurèle, C. i. l., V, 7643, c'est-àdire d'un temps où la Gaule cisalpine était assimilée à l'Italie péninsulaire et à Rome par conséquent, appelle une station douanière située à la frontière des Alpes maritimes, sta[tionis)] hujus p(rovincix) et u(rbis) sacr(x): urbs sacra, c'est toute l'Italie autonome.

⁽²⁾ Cicéron, Philip., 8, 6, 18; Ep. ad Brutum, 2, 1, 2. Eutrope, Breviarium, 7, 3, 2 (éd. Droysen), appelle Cassius dux nobilitatis.

⁽³⁾ Philip., 6, 5, 14; cf. Belot, Histoire des chevaliers romains (Paris, 2 in-8), I, p. 123 et p. 127. (4) Philip., 7, 8, 21. 22.

⁽⁵⁾ Saint Jérôme, Vita Tibulli; cf. Teuffel, dans la Real Encyclopadie de Pauly, VI, p. 1948.

⁽⁶⁾ Cf. Pline, Epist., 6, 15, avec Properce, 2, 24b, 38 (éd. Bährens).

ses, et que sa fortune consistait en partie en biens-fonds italiens, il avait autant à craindre que les sénateurs d'une révolution militaire.

D'ailleurs, la résistance des chevaliers se confondait avec celle des municipes. On voit (1) par les discours et les lettres de Cicéron, que la noblesse équestre était déjà considérée comme une noblesse municipale, opposée à l'aristocratie sénatoriale, noblesse d'état. Les chevaliers, même lorsqu'ils n'exerçaient pas les charges de juges ou d'édiles dans leurs villes natales, en étaient les vrais représentants; il n'était pas rare que l'on désignât un municipe du nom d'une des familles équestres qui en étaient originaires (2).

Or, on peut dire que les municipes furent les plus sérieux adversaires que les triumvirs rencontrèrent en Italie. Ils avaient en jeu des intérêts trop grands pour attendre avec indifférence l'issue de la lutte. Le simple passage des troupes devait leur coûter infiniment plus cher que toutes les levées d'hommes et d'argent imposées par le sénat. Puis, il était facile de deviner ce que les soldats exigeraient après la victoire, en voyant ce que les chefs leur promettaient avant la bataille. Déjà les Italiens avaient beaucoup souffert de la loi agraire de Jules César : les premières mesures de Brutus et de Cassius avaient été prises dans l'intérêt des municipes et dirigées contre cette loi (3).

Ce n'étaient pas seulement leurs terres et leurs biens que les municipes avaient à défendre, mais encore les avantages administratifs dont ils jouissaient. La condition des cités italiennes avait été réglée, depuis la fin de la guerre sociale, par une série d'ordonnances que les Romains appelaient « lois municipales ». C'étaient de véritables chartes : chaque ville avait la sienne (4). Aussi présentaient-elles bien quelques différences de détail, suivant les divergences des coutumes et des traditions locales ; mais, dans l'ensemble, elles étaient analogues. D'une manière générale, ces lois établissaient que le municipe était gouverné par son sé-

⁽¹⁾ Tout cela est très bien traité dans le livre de M. Belot, I, p. 106 et suiv. Voir surtout le *Pro Cluentio*, 69.

⁽²⁾ Horace, Sermones, 1, 5, 37, appelle Formies urbs Mamurrarum, et les Mamurra étaient chevaliers; Pline, Hist. nat., 36, 6(7), 48.

⁽³⁾ Appien, De bel. civ., 2, 141; 3, 2. 7. Sur cette loi, cf. p. 16.

⁽⁴⁾ Cf. Marquardt, Römische Staatsverwaltung, I (Leipzig, in-8, 2° édit., 1881), pp. 65-67, où tous les textes relatifs aux chartes municipales se trouvent cités.

nat et par ses magistrats; ces derniers, juges ou édiles, étaient élus par l'assemblée du peuple réunie dans ses comices.

Ils administraient les finances de la ville sans le contrôle d'envoyés de l'état. Ils possédaient toute la juridiction (1) compatible avec leur titre de magistrats inférieurs; ils avaient la compétence civile, le droit d'imposer des amendes, d'autres droits encore, dont quelques-uns variaient suivant les lois et les usages des cités (2). Les triumvirs allaient-ils respecter ces chartes, calquées sur cette constitution de Rome qu'ils foulaient aux pieds? N'allaient-ils pas traiter les conseils et les magistrats des villes comme ils traitaient le sénat et les magistrats de la capitale? et s'accommoderaient-ils aussi peu des comices municipaux que des assemblées du forum romain ? Les menaces qui visaient les libertés de Rome semblaient tout aussi bien dirigées contre les droits des municipes.

L'Italie, depuis les lois politiques de l'an 89, qui avaient donné le droit de cité à toutes les villes situées au sud de l'Arno et du Rubicon, jouissait de ce que les historiens appellent, sans d'ailleurs définir ces termes avec précision (3), sa « liberté » (4), son « autonomie ». L'Italie, en un mot, n'était pas une province.

Deux choses caractérisaient la province, dans l'acception qu'avait prise le mot au dernier siècle de la république; le gouverneur et le tribut. Le gouverneur est le magistrat envoyé pour juger les habitants des pays conquis par les armées de Rome et soumis à son autorité (5). Le tribut est la rente, la dîme payée par les détenteurs du sol au peuple romain, en échange de la jouissance qu'il leur concède de ses propres domaines (6). Le gouverneur est le représentant du souverain; le tribut est la reconnaissance de la souveraineté. « Les provinces », dit Festus, « sont ainsi appelées parce que le peuple romain les a auparavant vaincues (pro vincere) » (7). De même, Cicéron définit le mot de

⁽¹⁾ La question de la juridiction municipale sera traitée avec plus de détail à propos des restrictions qu'on dit y avoir été apportées sous les Antonins et les Sévères. Cf. ce que dit M. Mommsen sur l'organisation municipale de l'Italie au temps de Sylla, Römische Geschichte, II (6º éd., 1874), p. 354 et suiv.

⁽³⁾ Définition qui ressortira de cette étude.

⁽⁴⁾ Pline le Jeune, par exemple, écrit à Maximus qu'il a exercé la préture inter liberos, Epist., 8, 24, 8.

⁽⁵⁾ Cf. Mommsen, Staatsrecht, I, p. 50, II, p. 190 et suiv., p. 230 et suiv.

⁽⁶⁾ Gaius, 2, 7; cf. Marquardt, Staatsverwaltung, I, p. 499.

⁽⁷⁾ Festus, Epit., p. 226: Provinciæ appellantur, quod populus romanus eas provicit, id est ante vicit.

province par cette expression qui est intraduisible dans notre langue: ornamentum imperii, l'appareil, l'ornement de la souveraineté (1).

L'Italie, depuis qu'elle était assimilée à Rome, n'était donc plus une province.

En premier lieu, il n'v avait pas de gouverneur au sud de la Gaule cisalpine. Les pouvoirs qui échappaient aux juges municipaux n'étaient pas exercés par un fonctionnaire venu de Rome, chargé de représenter dans les villes l'autorité centrale. Entre les municipes et les chefs de l'état, il n'existait d'intermédiaire d'aucune sorte. Le municipe était, en Italie, la seule unité administrative : il y avait bien encore des divisions géographiques; mais c'étaient uniquement les anciens groupements des cités par peuples et par races, que conservaient la tradition et des habitudes communes, et qui n'avaient aucune existence officielle. Le pays n'était point divisé en un certain nombre de circonscriptions politiques, de provinces. Or, la liberté de l'Italie courait de sérieux dangers; autour des triumvirs se trouvaient de nombreux ambitieux qu'il fallait satisfaire. La charge de gouverneur était la plus lucrative, et il y avait si peu de provinces disponibles en ce moment, qu'on pouvait songer à en créer de nouvelles en Italie. César avait eu l'intention de supprimer celle de Gaule cisalpine ; et, malgré le respect que les triumvirs affectaient pour les volontés du dictateur, Antoine s'en fit donner le gouvernement qu'il céda, en quittant Rome, à son ami C. Asinius Pollion. Or, depuis que César avait accordé aux Cisalpins le droit de cité, tout le monde les regardait comme de véritables Italiens. Cicéron appelle la province la fleur de l'Italie (2). Les autres régions pouvaient s'attendre à un même sort de la part de ceux qu'on qualifiait déjà de « partageurs de l'Italie » (3).

En second lieu, le sol italien, considéré en droit comme n'étant pas la propriété du peuple romain, mais celle des particuliers, comme n'ayant jamais été conquis à main armée, mais toujours possédé par les vainqueurs, le sol de l'Italie était exempt de l'impôt foncier qui pesait sur celui de la province (4). A cette

⁽¹⁾ Cicéron, In Verrem, 2, 2, 1. Sur le mot ornamenta, cf. Staatsrecht, I, p. 440.

⁽²⁾ Philip., 3, 5, 13: Est enim ille flos Italiæ, illud firmamentum imperii populi romani, illud ornamentum dignitatis. Cf. 3, 15, 38; 5, 12, 51.

⁽³⁾ Divisores Italiæ, Cicéron, Philip., 11, 6, 13.

⁽⁴⁾ Cf. le chap. sur la justice au premier siècle.

immunité de droit se joignait, pour les habitants, l'exemption du tribut, qui était, nous le verrons, une immunité de fait (1). En 167, la conquête des trésors de Persée avait permis à l'état de ne plus exiger de contributions des citoyens romains; et, depuis la suppression des douanes, en 60, les Italiens ne payaient d'autre impôt que celui du vingtième sur les affranchissements (2). Le sénat avait bien ordonné la levée du tribut au printemps même de cette année, pendant la guerre de Modène (3); ce qui n'était qu'une mesure extraordinaire deviendrait sans doute, vu le besoin d'argent qui pressait les triumvirs, une dangereuse habitude.

Telles furent les craintes des populations italiennes pendant la guerre que le sénat soutint contre Antoine, le pire ennemi des municipes, comme disait Cicéron (4); sans doute, ces craintes ne firent que s'accroître après la formation du triumvirat; et, bien que nul témoignage contemporain ne nous en ait transmis l'expression, nous en trouvons encore l'écho dans les déclamations d'Appien et de Dion Cassius. Elles seules peuvent expliquer l'accord singulier qui, pour la première fois dans l'histoire romaine, s'établit entre le sénat et les habitants des municipes. Cicéron revient si souvent sur « l'unanimité de l'Italie » (5) qu'on dirait que sa joie n'est pas exempte d'étonnement. Pendant la guerre de Modène, ce ne fut pas seulement la Gaule cisalpine qui montra une admirable constance (6): on vit Capoue chasser elle-même les partisans d'Antoine (7); le Picenum, quoique parcouru en tous sens par ses vétérans, se déclara pour l'armée sénatoriale (8). Fermo et Téate donnèrent le signal, l'une des contributions volontaires, l'autre des levées d'hommes, et partout en Italie on imita leur exemple (9). Brutus et Cassius, après avoir quitté Rome, passèrent encore six mois en Italie, accueillis avec enthousiasme dans toutes les villes; et quoiqu'ils fussent sans

⁽¹⁾ Cf. p. 11, n. 4.

⁽²⁾ Cicéron, Ep. ad Atticum, 2, 16; ad Q. fratrem, 1, 1, 11, 33; Dion Cassius, 37, 51.

⁽³⁾ Plutarque, V. Emilii, 38.

⁽⁴⁾ Philip., 3, 6, 15: Videte quam despiciamur omnes, qui sumus e municipiis; 14, 4, 10 : (Antonius) coloniarum et municipiorum sine ulla dubitatione hostis est.

⁽⁵⁾ Consensus Italia, Philip., 7, 7, 20; cf. 4, 4, 9; 5, 16, 44; 6, 7, 18; 10, 9, 19; 10, 10, 21; 11, 15, 39; 13, 18, 39; 14, 4, 10.

⁽⁶⁾ Philip., 3, 5, 13; 3, 15, 38; 4, 4, 9; 5, 13, 36; 7, 4, 11. (7) Philip., 12, 3, 7.

⁽⁸⁾ Philip., 5, 16, 44.

⁽⁹⁾ Philip., 7, 8, 23.

troupes dans un pays rempli de soldats, personne ne songea à les inquiéter (1). Pouzzoles les choisit comme patrons, et ce ne fut pas la seule ville qui eut cette audace (2). Plus tard, Cicéron, pressant Brutus de revenir, lui écrit que toute l'Italie l'attend et viendra à sa rencontre (3).

the bill nation of the state of the polyton become book and accounts one to the series

⁽¹⁾ Philip., 10, 3, 7: Præsidio Italiæ cunctæ sæptus, dit Cicéron de Brutus; cf. 10, 7, 14.

⁽²⁾ Philip., 2, 41, 107.

⁽³⁾ Epistolæ ad Brutum, 1, 14, 2; 1, 15, 12.

PROSCRIPTIONS ET ASSIGNATIONS DE TERRES (43-42)

La conduite des triumvirs justifia d'abord pleinement les craintes et l'opposition de l'Italie. Les proscriptions brisèrent pour toujours les forces du sénat et de l'ordre équestre. Puis, un système général d'impôts fut établi, et combiné de manière à atteindre toutes les classes de la société et toutes les sources de revenu. Les plus riches d'entre les femmes romaines durent elles-mêmes contribuer de leur fortune, ce que l'on considéra comme une mesure sans précédent (1). Le peu de sénateurs qui avaient conservé leur vie et leurs biens furent contraints d'entretenir à leurs frais les routes d'Italie, ruinées par le passage des troupes (2); ils furent astreints; sans aucun doute, aux charges qui pesèrent sur le reste de la population. Tout maître d'esclaves fut imposé à cent sesterces par tête d'homme, et eut à fournir, en outre, des matelots pour le service de la flotte; ceux même qui ne possédaient point d'esclaves en durent acheter pour les céder à l'Etat (3). Sous le nom de droit d'habitation, on exigea des propriétaires de maisons, si leur immeuble était loué, une somme égale à une année de location; s'ils l'habitaient eux-mêmes, la moitié de cette somme, calculée d'après la valeur du bâtiment (4). Tout possesseur de biens-fonds, libre ou affranchi, romain ou étranger, et, en général, quiconque avait un revenu, si faible qu'il fût, céda sur-le-champ un cinquantième de sa fortune, en qualité de prêt; et, en outre, ceux qui possédaient plus de quatre cent mille sesterces contribuèrent d'une somme équivalente à leur revenu d'une année ; la moitié seulement de cette somme fut demandée aux moins riches (5). Les levées de toutes ces taxes étaient pré-

(2) Dion Cassius, 47, 17.

(4) Dion Cassius, 47, 14; Appien, De bel. civ., 4, 5.

⁽¹⁾ Appien, De bel. civ., 4, 32-34.

⁽³⁾ Dion Cassius, 47, 16. 17; 48, 31; Appien, De bel. civ., 5, 67.

⁽⁵⁾ Appien, De bel. civ., 4, 34, dit que le revenu d'un an ne fut demandé qu'à

cédées de déclarations de biens, faites par les citoyens euxmêmes, ainsi que cela se pratiquait jadis pour la levée du tribut (1). Comme ce tribut aussi, ces taxes portaient uniquement sur le capital, sur la fortune (2), et non pas, comme l'impôt provincial, sur le sol. Leur caractère de légalité pouvait donc être invoqué et défendu. Toutefois, le peu de compte qui fut tenu des déclarations (3), la violence avec laquelle on procéda, et surtout la longue habitude de l'immunité, firent regarder ces contributions moins comme le retour de l'ancien tribut que comme un impôt analogue à celui qui pesait sur les provinces. L'ensemble des sommes payées par chaque citoyen équivalait au dixième de sa fortune (4). Or la dîme était précisément l'impôt de guerre que les Romains levaient sur les pays vaincus (5). Les Italiens ne manquèrent pas d'établir ce rapprochement.

Si l'on songe que la plus grande partie des biens des sénateurs et des chevaliers était devenue propriété de l'état, on ne peut nier que ces mesures ne frappassent directement les citoyens des municipes. Quelque chose vint les atteindre plus durement encore et leur faire sentir davantage leur situation d'ennemis vaincus. Les triumvirs décidèrent que leurs soldats tiendraient garnison dans les villes et qu'ils seraient entretenus aux frais des trésors municipaux (6). L'Italie semblait, suivant l'énergique expression d'Appien, un pays conquis à la pointe de la lance (7).

Au commencement de l'année 42, Octave et Antoine quittèrent

ceux qui possédaient plus de 400,000 sesterces, mais Dion Cassius, 47, 16, insiste au contraire sur le fait que l'on n'épargna même pas les plus faibles revenus. Le texte de Dion, 47, 14, que les triumvirs prirent à ceux qui possédaient des terres la moitié de leurs revenus, ne peut donc s'entendre que de la classe inférieure.

(1) Les textes de Dion Cassius, 47, 16; Appien, De bel. civ., 4, 32. 34, montrent qu'il y eut, au moins officiellement, une dedicatio census. Huschke, Census in der Kaiserzeit, p. 71, que suit Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 172, croit donc, à tort, que les impôts levés par les triumvirs sont de pures exactions, sans aucun rapport avec le principe de l'ancien tribut.

(2) Cf. Walter, Geschichte des römischen Rechts (3° édit., Bonn, 1861, 2 in-8), I, 180, p. 268.

(3) Dion Cassius, 47, 16.

(4) Dion Cassius, 47, 16. Sans doute, à cause de l'élévation du taux de l'intérêt, une année de revenu devait représenter le dixième du capital.

(5) Plutarque, V. Antonii, 21; Appien, De bel. civ., 1, 7; cf. Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 158 et suiv.

(6) Dion Cassius, 47, 14.

(7) De bel. civ., 5, 12 : Οἶα δορίληπτοι; cf. Dion Cassius, 48, 4 : "Ατε καὶ παντελῶς κεκρατημένοι.

l'Italie, où ils laissèrent Lépide et une forte armée pour la contenir. Un traité conclu sur le champ de bataille de Philippes entre les deux vainqueurs confia à Octave seul le gouvernement de Rome et de l'Italie : c'était en faire d'avance le chef de l'empire romain. Octave se hâta de profiter de la situation qu'Antoine lui laissait prendre. Dès l'automne de 42, il débarquait à Brindes et mettait la main aux affaires (1). Quant à Lépide, il ne comptait plus.

Les premières mesures d'Octave continuèrent et complétèrent celles que le triumvirat avait prises l'année précédente. La situation n'avait pas changé : les vétérans restaient à satisfaire. Elle avait même empiré. A côté de la haine des municipes, Octave avait en face de lui la résistance des amis qu'Antoine avait laissés ou envoyés en Italie pour prendre la défense de ses droits et de ses intérêts.

Le traité de Philippes ne contenait que deux clauses relatives à l'administration de l'Italie : la suppression de la province de Gaule cisalpine, les assignations à faire aux vétérans.

La première mesure avait été dictée par Octave; il ne paraît guère qu'il ait été inspiré par le désir de donner enfin à l'Italie son unité politique; son véritable motif fut d'éloigner de la péninsule Antoine et les siens, de demeurer seul maître, seul commandant d'armée en-decà des Alpes (2). En fait, et quoique Appien et Dion Cassius datent l'autonomie de la Gaule cisalpine du traité de Philippes (3), Asinius Pollion conserva ses six légions (4) et probablement aussi son titre de légat. La question de la Gaule cisalpine n'avait pour le moment qu'une importance secondaire.

Le partage des terres primait tout. D'après la loi agraire de Jules César, la seule qui permît, depuis 59, de procéder à des assignations nouvelles (5), les vétérans devaient recevoir toutes les terres qui faisaient actuellement partie du domaine de l'état. Si ce domaine ne suffisait point, l'état pouvait acquérir d'autres biens-fonds par voie d'expropriation et moyennant le paiement des parcelles enlevées (6).

⁽¹⁾ Dion Cassius, 48, 3-5; Appien, De bel. civ., 5, 1. 3. 12.

⁽²⁾ Appien, De bel. civ., 5, 22.

⁽³⁾ Appien, De bel. civ., 5, 3; Dion Cassius, 48, 12.

⁽⁴⁾ Appien, De bel. civ., 5, 20.

⁽⁵⁾ Cicéron, Philip., 5, 19, 53; Suétone, V. Casaris, 81; cf. Zumpt, De coloniis Romanorum militaribus dans ses Commentationes epigraphicæ (Berlin, 1850-1853,

⁽⁶⁾ Le texte principal sur cette loi est dans Dion Cassius, 38, 1; l'étude la

En vertu de la souveraineté que lui conférait son titre, et suivant les prescriptions de la loi julienne (1), Octave assigna aux vétérans les terres du domaine public. Les confiscations avaient singulièrement accru ce domaine; pourtant il ne suffit pas. Le territoire de vingt-six villes, parmi lesquelles étaient les plus riches de l'Italie, fut donné aux légions (2): les habitants en furent expropriés. Les uns, il est vrai (et Horace était du nombre), qui avaient combattu contre les triumvirs, étaient réellement proscrits et n'avaient droit à aucune indemnité. Mais le plus grand nombre fut, comme Virgile, purement et simplement spolié, contre toute légalité.

Les assignations une fois faites par Octave, il s'agissait de nommer des commissaires pour conduire les soldats, partager les terres et constituer les colonies. Comme tous les pouvoirs en cette matière appartenaient au triumvir, le peuple n'avait plus, ainsi qu'il faisait au temps des lois agraires, à élire lui-même des magistrats chargés de l'exécution de ces lois. C'était à Octave à désigner des délégués : ils tiendraient de lui seul leur autorité, simples légats analogues aux lieutenants d'un général en chef, legati pro prætore (3). L'importance de la mission et l'étendue des pouvoirs qui leur étaient confiés faisaient de ces légats des espèces de gouverneurs de province. Aussi, devant les réclamations de Lucius Antoine, frère du triumvir, Octave dut en choisir un certain nombre parmi les partisans de son collègue (4). Asinius Pollion fut, comme il était naturel, chargé des colonies de la Gaule cisalpine; de fait, il continuait à administrer le pays en véritable gouverneur (5). Munatius Plancus eut les régions du

plus complète qu'on en ait faite est celle de Zumpt, Comment. epigr., I, p. 277 et suiv.

(2) Les triumvirs leur avaient promis vingt-huit villes, Appien, De bel. civ., 4, 3; 5, 22; mais Octave avait sauvé Reggio et Vibo Valentia, id., 4, 86.

(4) Dion Cassius, 48, 6; Appien, De bel. civ., 5, 14.

⁽⁵⁾ Donat, V. Virgilii, 19 (30): (Asinius Pollio) Transpadanam provinciam regebat; cujus favore, cum veteranis Augusti militibus Cremonensium et Mantuanorum agri distribuerentur, suos Virgilius non amisit; Servius, Comm. ad Ecl., 2, 1; cf. Appien, Be bel. civ., 5, 20.



⁽¹⁾ Le caractère légal des assignations faites par les triumvirs a été établi par M. Mommsen, Staatsrecht (2° éd., 1877), II, p. 715. Quant au prétendu droit d'expropriation dont parle l'auteur, il n'est guère permis d'y voir autre chose que l'extension du droit de guerre.

⁽³⁾ Dion Cassius, 48, 2. 6. Sur le caractère de ces légats et du negotium qui leur est confié, cf. Zumpt, Comment. epigr., I, p. 301; Mommsen, Staatsrecht, II, p. 716.

midi (1). Le Picenum fut confié à un autre partisan d'Antoine (2). Le reste revint à Octave.

(1) On le trouve à Bénévent, Wilmanns, 1112 = I. r. n., 4089; cf. Appien, De bel. civ., 5. 19.

(2) Pesaro était une colonie de soldats d'Antoine, Plutarque, V. Antonii, 62; Zumpt, Comment. epigr., I, p. 332; on trouve deux légions d'Antoine à Ancône, Appien, De bel. civ., 5, 23; Zumpt, id., p. 333; Rimini semble aussi avoir été un camp retranché des partisans de Lucius, Appien, De bel. civ., 5, 33; Zumpt, id., p. 332.

menta avolution of the letter of the monde of the site of the state of

are a contraction about starte l'entents "Il used gréta permis d'y voir cours chase

the state of the exploration of the state of

t indexes a chadraig mantheography (1916), profess, a real Co. a majore, prosperies a Carlos real of a characteristic and a manufactures of the characteristic and a construction of the carlos of the

RÉVOLTE DE L'ITALIE (41-40)

C'est en ce moment que, le 1er janvier de l'année 41, Lucius Antoine revêtit le consulat. Devant les haines de la population, qui se traduisaient déjà en résistances ouvertes, à la vue des embarras que ces luttes donnaient à Octave, Lucius abandonna brusquement le rôle qu'il avait gardé jusque-là, de simple défenseur des intérêts de son frère. Sa situation légale de consul le faisait considérer comme le représentant de l'ancienne constitution romaine, comme le protecteur des privilèges et des droits de l'Italie contre l'autorité extraordinaire et les violences du triumvirat. Lui-même se donna comme tel (1) et réclama hautement qu'Octave s'en tînt à la teneur de la loi julienne et se bornât à distribuer les terres des proscrits et de l'ancien domaine public (2). Immédiatement, toute la population de l'Italie se déclara pour Lucius, et une ligue fut formée pour la protection des municipes (3).

La conduite de Lucius troubla profondément Octave. Mais son irrésolution fut de courte durée : quoique peu porté aux concessions, il comprit vite qu'il fallait ménager les Italiens au même titre que les vétérans, et, tout en domptant leur résistance, s'assurer leurs sympathies. Il se décida, non sans regret, à entrer dans la voie des accommodements (4). En réponse aux demandes de Lucius, il déclara que les biens-fonds qui restaient à l'ordre

⁽¹⁾ Il formulait ainsi son programme: Τούς μὲν ὑπάτους τὰ πάτρια διοικεῖν μὴ κωλυομένους ὑπὸ τῶν τριῶν ἀνδρῶν, Appien, De bel. civ., 5, 20; il promettait que son frère abdiquerait bientôt, pour échanger une magistrature illégale, contre le consulat, νομιμωτέραν ἀρχήν, Appien, De bel. civ., 5, 30; cf. 5, 19. 39. 40. 43; Suétone, V. Augusti, 14, et le rôle qu'Orose prête à Fulvie, Hist., 6, 18, 17 (éd. Zangemeister).

⁽²⁾ Dion Cassius, 48, 6. 7; Appien, De bel. civ., 5, 20.

⁽³⁾ Tite-Live, Periochæ, 125; Dion Cassius, 48, 6. 10; Appien, De bel. cov., 5, 19.

⁽⁴⁾ Dion Cassius, 48, 8 : Ούτω δή και ἄκων ὑποκατέκλινε.

sénatorial lui seraient conservés, que l'on ne toucherait pas aux terres qui servaient d'hypothèques aux dots des femmes, et, enfin, que tout propriétaire des municipes assignés l'année précédente garderait une portion de leurs terres égale à celle que recevait un vétéran (1). Cette dernière mesure, quoique bien en deçà des mesures légales que proposait Lucius, était singulièrement favorable aux petits propriétaires : elle garantissait tout le monde contre une spoliation totale, et sauvegardait à chacun « sa maison, ses pénates et les tombeaux de sa famille ». Ce qui explique pourquoi Virgile, qui ne devait pas être un riche propriétaire, recouvra vers ce moment-là sa terre de Mantoue.

En même temps, les impôts furent allégés par la suppression à peu près complète de la taxe sur les loyers (2). On pouvait dès lors espérer qu'Octave, tout en demeurant, avec son cortège de vétérans, un danger pour l'Italie, n'en était cependant pas l'irréconciliable ennemi. Déjà plus d'un Italien commença à espérer en lui et à voir dans son règne l'aurore d'un gouvernement réparateur; dans sa première églogue, Virgile se fit l'écho de ce sentiment et de ces espérances.

Tout cela n'empêcha pas l'explosion de la guerre civile. Lucius, un instant maître de Rome, put déclarer Octave ennemi public et proclamer le tumulte (3). La guerre qu'on appelle guerre de Pérouse est loin d'être un fait de peu d'importance dans l'histoire politique de l'Italie. C'est en restreindre la portée que de ne lui assigner de place que dans la querelle entre Octave et Antoine, de n'y voir que le prélude de la guerre d'Actium (4). Lucius la dirigeait avant tout comme consul. Les Italiens ne combattaient pas le moins du monde pour Antoine contre César Octave, mais au nom de leurs droits contre le pouvoir triumviral (5). Les ha-

⁽¹⁾ Dion Cassius, 48, 8, qui énonce ainsi la troisième stipulation : "Οσα — $\mathring{\eta}$ καὶ ἔτεροί τινες ἐλάττω τῆς κατ'ἄνδρα τοῖς ἐστρατευμένοις διδομένης γῆς ἐκέκτηντο ἀπέσχετο.

⁽²⁾ Dion Cassius, 48, 9: Τὸ ἐνοίχιον (cf. 47, 14: ἐνοίχιον ἐνιαύσιον) τοῖς μὲν ἐν τῷ ἄστει μέχρι πενταχοσίων δραχμῶν οἰχοῦσι πᾶν, τοῖς δ'ἐν τῷ λοιπῷ Ἰταλία κατὰ τὸ τέταρτον ἐνιαυτοῦ ἐνὸς ἀνεθῆναι. Cf. Lange, Römische Alterthümer, III (2º édit., 6videmment la suppression de la taxe payée par les propriétaires.

⁽³⁾ Dion Cassius, 48, 13 : Διαπραξάμενος ψηφισθήναί οἱ ὡς ἐπὶ πολέμω τινὶ ἐκστρατεῦσαι.

⁽⁴⁾ Ce qui est encore le tort du dernier historien de cette guerre, Schiller, Geschichte der römischen Kaiserzeit, I (1882, Gotha, in-8), p. 80 et suiv.

⁽⁵⁾ Appien, De bel. civ., 5, 27: Ἡ δὲ εὕνοια τῶν Ἰταλῶν ἐς τὸν Λεύκιον παρὰ πολὸ ἐποίει, ὡς ὑπὲρ σφῶν τοῖς κληρουχουμένοις πολεμοῦντα.

bitants de Nursie firent graver sur les tombes des soldats morts qu'ils étaient tombés en combattant pour la liberté (1).

La guerre fut concentrée dans les pays colonisés par Octave. l'Ombrie, la Campanie, l'Etrurie. Mais il est certain qu'il y eut des mouvements par toute l'Italie, jusqu'en Gaule cisalpine (2). Beaucoup de sénateurs et de chevaliers s'étaient rangés autour de Lucius, en protestant contre le gouvernement des triumvirs, ce qui accentuait encore le caractère du mouvement (3). Mais la lutte fut surtout organisée par les municipes, et la résistance opiniâtre que les soldats rencontrèrent derrière les murs de chaque ville expliquent la longueur et le décousu des campagnes, la colère sauvage qui ne cessa d'aveugler Octave pendant tout le cours de la guerre. Sentinum fut pillé et brûlé sur son ordre; Nursie, qui se soumit avant l'assaut, fut punie d'une amende si forte que les habitants abandonnèrent la ville et tout son territoire (4). Et enfin, quand Lucius, assiégé dans Pérouse, se rendit après avoir soutenu des combats acharnés et subi les horreurs d'une famine qui demeura longtemps proverbiale (5), presque tous les sénateurs et les chevaliers qui avaient pris son parti furent mis à mort, et, suivant une tradition que rapporte Dion Cassius (6). offerts en sacrifice aux mânes de Jules César. Tous les décurions périrent ; la cité fut livrée aux flammes. Plus tard, on permit aux survivants d'habiter la ville en qualité de colons, mais seulement sur une portion restreinte de son ancien territoire (7).

La convention de Brindes, en confirmant, à la fin de l'année 40, la victoire d'Octave, donna au traité de Philippes sa pleine sanction. Asinius Pollion avait évacué la vallée du Pô (8), Antoine n'était plus représenté en Occident: Octave était enfin le maître incontesté de l'Italie.

Il ne lui restait plus qu'à se faire accepter de l'Italie elle-même. Il n'eut pour cela qu'à continuer la politique où l'opposition de

⁽¹⁾ Dion Cassius, 48, 13 : "Οτι ύπὲρ τῆς ἐλευθερίας ἀγωνιζόμενοι ἐτελεύτησαν. Cf. Appien, De bel. civ., 5, 41.

⁽²⁾ Appien, De bel. civ., 5, 27.

⁽³⁾ Appien, De bel. civ., 5, 29 : Οἱ δὲ πολλοὶ τῶν ἐπιφανῶν τότε μάλιστα ἐπεδείχνυον οὐα ἀρέσκεσθαι τῆ τῶν τριῶν ἀρχῆ · ἐς γὰρ τὸν Λεύκιον ἐχώρουν.

⁽⁴⁾ Dion Cassius, 48, 13.

⁽⁵⁾ Appien, De bel. siv., 5, 35-39; Suétone, V. Augusti, 14; Sénèque, De clementia, 1, 11.

⁽⁶⁾ Dion Cassius, 48, 14; Suétone, V. Augusti, 15; Appien, De bel. civ., 5, 49.

⁽⁷⁾ Dion Cassius, 48, 14; Appien, De bel. civ., 5, 49.

⁽⁸⁾ Velleius Paterculus, 2, 73; Appien, De bel. civ., 5, 50.

Lucius l'avait engagé l'année précédente : être sans pitié contre les adversaires du gouvernement nouveau, et montrer que ce dernier ne modifierait point les institutions qui avaient régi l'Italie sous la république.

L'ITALIE ACCEPTE L'EMPIRE (40-30)

Le premier but fut facilement atteint par des mesures d'une extrême rigueur. Les ennemis d'Octave furent exceptés de toutes les conventions, de toutes les capitulations (1). Les expropriations recommencèrent, aussi terribles et aussi nombreuses qu'en 42. Les villes de la Gaule cisalpine qui avaient paru favoriser Asinius Pollion furent proscrites (2), et on lâcha la bride aux empiètements des colons. Virgile perdit de nouveau son bien, faillit être tué lui-même et dut s'enfuir à Rome (3). Ce fut la dernière fois qu'Octave permit toutes les violences : mais on n'oublia jamais de quelles sauvages exécutions il avait fait précéder le règne de sa clémence (4).

Toutefois, il rassurait en même temps l'Italie sur la manière dont il comptait la gouverner. La Gaule cisalpine cessa enfin d'être une province. A la place d'Asinius Pollion, on choisit, comme légat chargé des assignations, un homme originaire du pays même où on l'envoyait, P. Alfenus Varus, de Crémone (5); Octave inaugurait ainsi une politique que ses successeurs aimèrent longtemps à suivre. On peut croire que Varus n'usa pas avec une trop grande rigueur de l'autorité extraordinaire qui lui était confiée sur ses compatriotes. Il reçut sans doute plus tard l'ordre de réviser les assignations faites par les commissaires locaux; à la suite de

⁽¹⁾ Cf. pour Pérouse : Appien, De bel. civ., 5, 40; Suétone, V. Aug., 15 : Orare veniam vel excusare se conantibus una voce occurrens : moriendum esse.

⁽²⁾ Virgile, Eclog., 9, 29: Mantua | væ miseræ nimium vicina Cremonæ! Servius, Comment. ad Eclog., 9, passim.

⁽³⁾ Servius, Com. ad Eclog., 9, 1. 11; Scolies de Berne, id.

⁽⁴⁾ Sénèque, De clementia, 1, 11.

⁽⁵⁾ Servius, Comm. ad Eclog., 6, 5; Scolies de Berne, Ad Eclog., 9; Porphyrion, Ad Horat. Serm., 1, 3, 130, p. 206 (éd. Meyer); Aulu-Gelle, 7(6), 5, 1; Pomponius, Digeste, 1, 2, 2, 44; C. i. l., I, p. 467.

cette révision, Virgile rentra de nouveau en possession de son champ (1).

A côté d'Alfenus Varus, Auguste envoya en Gaule, pour présider à la levée des taxes, le sénateur Cornelius Gallus, qui était peut-être un Cisalpin, de *Forum Julii* chez les Carnes, un Gaulois certainement (2).

Il semble donc que l'Italie fût alors partagée en un certain nombre de régions. Chacune d'elles avait à sa tête deux légats, un troisième peut-être, chargé de surveiller les levées de soldats, qui continuaient sans relâche depuis le commencement de la guerre civile. C'était déjà une espèce d'assimilation aux provinces que ce groupement administratif des cités. Mais, si l'on suivit partout la politique appliquée en Gaule, l'Italie avait peu à se plaindre d'un régime où chaque contrée était gouvernée par des hommes qui en étaient originaires. En outre, il est probable que ces divisions officielles durèrent peu : la fonction des légats chargés de conduire les vétérans devait expirer quand l'assignation des terres aurait été accomplie; la réduction progressive des impôts permettait d'espérer qu'ils disparaîtraient bientôt, et, avec eux, les représentants de l'autorité centrale.

Quelques mois après la reddition de Pérouse, durant le séjour qu'Antoine fit à Rome (hiver de 40-39), le tribut fut complètement aboli (3). L'impôt sur les esclaves, un instant supprimé, ne tarda pas à être rétabli, mais abaissé de moitié (4). Pour subvenir aux besoins du trésor, on imagina une taxe sur les successions, taxe

⁽¹⁾ Servius, Ad Eclog., 6, 5: Curavit ne ager, qui Virgilio restitutus fuerat, a veteranis auferretur. On rendit aux gens de Mantoue leurs terres pro parte: Servius, Ad Ecl., préface.

⁽²⁾ Le seul texte relatif à la patrie de Gallus est celui de la Chronique de saint Jérôme, Ad a. Aug., 17: Cornelius Gallus Foroiuliensis poeta (cf. Suétone, p. 296, éd. Roth). Rien ne prouve que Gallus soit de Fréjus en Ligurie ou de Frioul en Vénétie: les habitants des deux villes s'appelaient également Foroiulienses. L'origine vénète de Gallus a été très chaudement et très habilement défendue par Fontanini, Historia litteraria Aquileix (1742, in-4), p. 6 et suiv. — Sur la fonction de Gallus, Servius, Ad Ecl. 6, 64: Gallus... qui et a triumviris præpositus fuit ad exigendas pecunias ab his municipiis, quorum agri in transpadana regione non dividebantur.

⁽³⁾ Cela résulte de ce qu'Appien, De bel. civ., 5, 92, dit à la date de 38 : Χρημάτων δ'ἔχρηζε καὶ ἡπόρει (ὁ Καῖσαρ), 'Ρωμαίων οὕτε εἰσφερόντων, οὕτε τοὺς πόρους ἐώντων οῦς ἐπινοήσειεν; et de ce qu'Antoine et Octave n'ont pu établir l'impôt sur les successions que si le tribut a été supprimé. Dion Cassius se trompe, 49, 15, lorsqu'il dit qu'en 36 Octave ἀφῆκε τὸν φόρον, à moins, ce qui est probable, qu'il ne s'agisse de la remise des arrérages.

(4) Appien, De bel. civ., 5, 67; cf. Dion Cassius, 48, 34.

dont le taux est inconnu, et qui ne put être levée sans de très grandes difficultés (1).

En même temps, le gouvernement d'Octave cherche à réparer ou à faire oublier les violences du début et à rentrer dans la stricte légalité. Le triumvir accepte, par le traité de Misène, de rendre leurs biens à ceux qui, sans être sous le coup d'une proscription, en avaient été dépouillés. Les proscrits eux-mêmes, à l'exception des meurtriers de César, recouvrèrent un quart de leur fortune (2).

Quand, en 36, après la défaite de Sextus et la dépossession de Lépide, il fallut procéder à de nouvelles assignations, Octave se procura des terres, non plus en recourant à l'expropriation, mais en les achetant. Par exemple, les villes de Capoue et de Reggio vendirent une partie du territoire public du municipe pour être colonisée (3). Octave ne sortait pas des stipulations de la loi agraire de César.

Octave rentra à Rome après la guerre de Sicile, convoqua le peuple hors des murs de la ville, et rendit compte de ses actes à ses concitoyens; puis il annonça l'abolition de tous les impôts établis depuis huit ans, et fit remise des sommes dues au trésor; enfin, il proclama solennellement la fin des guerres civiles, le retour de la paix et de la tranquillité (4). Cette curieuse assemblée marque la conclusion définitive de la paix entre Octave et la population de l'Italie.

Six ans se passèrent encore avant que César devînt le seul maître de l'empire, comme il l'était maintenant de l'Italie. Mais ce fut de l'Italie, et grâce à elle, qu'Octave conquit le reste du monde. Quelques jours avant que le sénat eût déclaré Antoine et Cléopâtre ennemis de l'Etat, les consuls et un assez grand nombre de sénateurs abandonnèrent Octave (5). Mais, cette fois, l'Italie ne fit plus cause commune avec la noblesse : elle ne sépara pas sa fortune de celle de César. Malgré l'argent semé par Antoine, il n'y eut pas de mouvement sérieux (6). Toutes les colonies, même celles qui avaient été créées au nom de son collègue, se déclarèrent pour Octave. Seulement, ce dernier tint à ce que le service

(6) Dion Cassius, 50, 8.9.

⁽¹⁾ Appien, De bel. civ., 5, 67; Dion Cassius, 48, 33.

⁽²⁾ Dion Cassius, 48, 36; Appien, De bel. civ., 5, 72.
(3) Dion Cassius, 49, 14; Velleius Paterculus, 2, 81, 2.

⁽⁴⁾ Appien, De bel. civ., 5, 130; Dion Cassius, 49, 15.

⁽⁵⁾ Dion Cassius, 50, 2; Suétone, V. Aug., 17.

militaire qui fut alors imposé aux Italiens n'eût pas le caractère de service légal, de devoir envers l'état (militia legitima). Il n'y eut pas à proprement parler de levée en masse ordonnée par le triumvir (delectus), mais une conjuration (conjuratio), analogue à celle des trois cent six Fabius se liguant contre les Véiens, analogue aux enrôlements volontaires des temps de tumulte, quand le sénat décrétait que la patrie était en danger (1). L'Italie souscrivit encore sans plainte au tribut qu'Octave leva pour faire face aux frais de la guerre, et qui consista dans le quart du revenu annuel annuel des propriétaires fonciers (2). Tous les historiens mentionnent cette unanimité (3), et Auguste, dans son testament, constatait avec orgueil qu'à la nouvelle de la guerre, toute l'Italie le réclama pour son chef et vint prêter serment entre ses mains (4).

Après Actium, dans les années 31 et 30, il y eut encore des assignations de terres, des fondations de colonies. Mais ni les unes ni les autres n'eurent le caractère de violence et d'arbitraire de celles qui suivirent Bologne, Philippes ou Pérouse. Suivant Dion Cassius, il est vrai, Octave expulsa d'Italie les peuples qui avaient suivi le parti d'Antoine, et il en distribua aux soldats les villes et les territoires (5). Cependant il est certain que ces expulsions furent en nombre très restreint et qu'il n'y eut nulle part des cités expropriées tout entières (6). Dion nous dit lui-même que toute l'Italie s'était déclarée contre Antoine, même les villes colonisées par ses vétérans. Il ajoute que la seule qui parût décidée contre Octave, Bologne, la cliente héréditaire des Antoines, reçut, avant le départ de César, un accroissement de population; elle fut des lors regardée comme une colonie d'Octave, bienfait, ajoute Dion Cassius, qui la gagna à sa cause (7). Ces expropriations en masse ne pourraient d'ailleurs s'expliquer avec le silence que gardent à leur sujet Suétone et Velleius Paterculus. Elles sont en

⁽¹⁾ Cf. Mommsen, Römische Forschungen, III (1879, Berlin, in-8), p. 247, n. 16.

⁽²⁾ Dion Cassius, 50, 10; Plutarque, V. Antonii, 58.

⁽³⁾ Suétone, V. Aug., 17 : Bononiensibus quoque publice, quod in Antoniorum clientelæ antiquitus erant "gratiam fecit conjurandi cum tota Italia pro partibus suis.

⁽⁴⁾ Res gestæ d. Aug., 5, 3, 4: Juravit in mea verba (cf. Dion Cassius, 50, 6) tota Italia sponte sua et me b[ello] quo vici ad Actium ducem depoposcit.

⁽⁵⁾ Dion Cassius, 51, 4 : Τοὺς γὰρ δήμους τοὺς ἐν τῆ Ἰταλία τοὺς τὰ τῶν ᾿Αντωνίου φρονήσαντας έξοιχίσας τοῖς στρατιώταις τάς τε πόλεις καὶ τὰ χωρία αὐτῶν έγαρίσατο.

⁽⁶⁾ C'est à peu près l'avis de M. Mommsen, Res gestæ divi Augusti (Berlin, 1865, in-8), p. 42.

⁽⁷⁾ Dion Cassius, 50, 6; Suétone, V. Augusti, 17.

contradiction formelle avec la conduite que tint Octave à l'égard des vaincus d'Actium (1), avec la douceur dont il ne se départit point depuis la guerre de Pérouse. Il y eut beaucoup de grâces complètes, et point de condamnation à mort. On mentionne quelques expropriations d'individus; mais, des propriétaires dépouillés, les uns recurent des terres à Dyrrachium et à Philippes, où ils retrouvèrent des colons italiens que César y avait jadis envoyés : or, ces terres jouirent sans doute de la même immunité dont avaient joui leurs propriétés d'Italie; il semble même que la Dalmatie fût quelquefois regardée comme une annexe de l'Italie (2). Les autres furent remboursés en espèces, soit immédiatement, soit après l'annexion de l'Egypte. Octave avoue dans son testament qu'il dépensa six cents millions de sesterces pour acheter des terres, pendant l'année qui suivit la bataille d'Actium. Il ajoute qu'il traita directement avec les municipes pour le paiement des terrains : preuve évidente qu'il n'y eut ni expropriation en masse, ni même proscription individuelle (3), et que toutes les stipulations de la loi julienne furent rigoureusement observées.

La force, comme dit Velleius Paterculus, était rendue aux lois et la sécurité aux citoyens (4). L'Italie, après avoir été le foyer de la résistance au gouvernement monarchique, avait assuré la fondation définitive du pouvoir d'Octave : le régime d'exception auquel elle était soumise depuis l'entrevue de Bologne avait pris fin.

⁽¹⁾ Cf. Mommsen, Res gestæ divi Aug., p. 41.

⁽²⁾ Res gestæ d. A., 5, 3. 4. 57. 58; C. i. l., III, 249; Wilmanns, 1290.

⁽³⁾ Res gestæ d. A., 3, 26-28: Id primus et solus omnium, qui [d]eduxerunt colonias militum in Italia aut in provincis, ad memor[i]am ætatis meæ feci.

⁽⁴⁾ Velleius Paterculus, 2, 89 : Restituta vis legibus... Rediit securitas hominibus, certa cuique rerum suarum possessio.

QUELLES CONSÉQUENCES EURENT LES GUERRES CIVILES POUR L'ADMINISTRATION DE L'ITALIE?

Des atteintes qui, pendant ces treize années de guerre civile, avaient été portées à la constitution de l'Italie, restait-il quelque trace durable? L'Italie avait-elle été, en définitive, dépouillée d'autre chose que de ses citoyens et de ses richesses? Et, tout d'abord, la transformation de tant de villes en colonies a-t-elle eu

quelque influence sur leur situation politique?

On sait de quelle manière s'organisait une colonie. Le commissaire envoyé de Rome assignait les lots, faisait, s'il y avait lieu, construire des remparts et bâtir une ville, installait un sénat municipal, ou modifiait la composition de celui qui existait déjà; car, soit comme délégué par l'assemblée du peuple, soit comme légat du triumvir ou de l'empereur, il possédait l'autorité souveraine, il exerçait l'imperium, au dedans comme au dehors de la cité (1). En même temps, et pendant le nombre d'années fixé par la loi agraire (2) ou le mandat triumviral, il présidait le sénat, proposait ou faisait des décrets (3), nommait des juges, possédait la juridiction civile (4), en un mot exerçait la magistrature suprême de la cité (5). En cette qualité, il prenait le titre de curateur (6), curator, qui désigne toutes les fonctions à durée variable;

(2) Tite-Live, 32, 29, 4; 34, 53, 1.

(5) Cicéron, Post redit. in senatu, 11, 29 : In colonia nuper constituta, quum ipse gereret magistratum.

⁽¹⁾ Tite-Live, 34, 53, 1; Cicéron, De lege agraria, 2, 13, 34; cf. Rudorsf, Feldmesser, p. 334 et suiv.; Rein, Real Encyclopadie, V, p. 514.

⁽³⁾ Cicéron, Pro Milone, 15, en parlant de Pompée (cf. n. 5) : De me decretum Capuæ fecit.

⁽⁴⁾ Lex Mamilia, 5 (Gromatici veteres, éd. Lachmann), p. 265 : De... ea re curatoris... jurisdictio reciperatorumque datio addictio esto.

⁽⁶⁾ Lex Mamilia, 5 (cf. n. 4).

QUELLES CONSÉQUENCES EURENT LES GUERRES CIVILES, ETC. 29 quelquefois aussi on le désignait sous le nom, plus régulier, de duumvir (1).

Nous ne pouvons, faute de textes, apprécier dans quelle mesure ces règles ont présidé à la fondation des colonies militaires établies sous le triumvirat. Il est fort probable, cependant, qu'elles n'ont pas été appliquées dans toute leur rigueur, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu dans toutes les villes un intérim exercé par le légat et une substitution complète d'une administration nouvelle à l'ancienne administration municipale. D'abord, des personnages comme Asinius Pollion ou Plancus n'avaient guère le temps de gouverner toutes les colonies qu'ils étaient chargés de fonder. Dans certaines villes, ils ont confié le détail des assignations (2) et même la construction des remparts (3) au tribun ou au préfet de la légion qu'ils y établissaient : de même ils leur ont abandonné le gouvernement de la cité. Ces délégués, præfecti jure dicundo (4), ne possédaient, comme l'indique leur titre, que la simple juridiction : ils ne recevaient pas l'imperium, que le légat n'avait pas d'ailleurs le pouvoir de déléguer. Or, le préfet n'est déjà plus un magistrat intérimaire ; sauf son titre et la manière dont il est nommé, il est parfaitement régulier : c'est un magistrat municipal. On rencontre des préfets dans toutes les colonies, dans tous les municipes : tantôt c'est le duumvir lui-même qui nomme le préfet, lorsque son collègue est absent de la ville et que lui-même se trouve obligé de s'en éloigner; tantôt, en cas de vacance du duumvirat, par exemple, le sénat élit lui-même le préfet : c'est, en somme, le suppléant ou le représentant des chefs ordinaires de la cité (5).

⁽¹⁾ Cicéron, In Pisonem, 11, 24; Pro Sestio, 8, 19, à propos de Pison, qui fut collègue de Pompée à Capoue (cf. p. 28, n. 5).

⁽²⁾ Henzen, 6493: Præfectus leg. XXVI et VII Lucæ ad agros dividundos.

⁽³⁾ Inscr. regni neapol., 4627 (Vénafre); cf. n. 4.

⁽⁴⁾ I. r. n., 4627 : C. Aclutius, L. f., Ter., Gallus, duovir urbis mæniundæ, bis præfectus juredeicundo, bis duovir juredeicundo, tr. mil. legionis [pr]imæ, tr. militum legionis secundæ Sabinæ (Vénafre). Le nom de secunda legio Sabina indique bien qu'il s'agit d'une colonie établie entre 43 et 30. Vénafre fut, en effet, colonie triumvirale (Borghesi, Œuvres, V, p. 263, d'après le Liber colon., p. 239, Lachmann), et, très certainement, d'Octave (I. r. n., 4603, 4622, et Mommsen, Zeitschrift für g. Rechtswiss., XV, p. 289. Sur la rédaction de l'inscription, cf. Henzen, Annali dell' Instituto di corrisp. archeol., 1859, p. 214). Gallus aurait donc été pendant deux ans préfet d'Octave, qui paraît bien s'être réservé la colonisation de la Campanie et du Samnium, Appien, De bel. civ., 5, 24.

⁽⁵⁾ Le texte principal est celui de la loi municipale de Salpensa, XXV; cf. Zumpt, Fastorum municip. Campanorum fragmenta (Comm. epigr., I), p. 50; Henzen,

Le nombre des villes où, à la suite d'une proscription analogue à celle qui frappa les habitants de Pérouse, on procéda à l'installation d'un nouveau sénat, fut excessivement restreint. Il n'y en a pas où cette transformation soit formellement attestée par un texte quelconque. On serait même en droit de nier qu'il y ait eu quelque part une substitution de ce genre, si l'agronome Hygin ne nous l'affirmait positivement (1).

En revanche, dans certaines villes, et c'est probablement le plus grand nombre, l'ancien sénat, l'ancienne administration ont été ou intégralement maintenus, ou en partie seulement modifiés. Chez les unes, la colonie s'établissait, avec ses magistrats et son conseil, en face du municipe, sur la partie de territoire dont on le dépouillait (2). A Pouzzoles, à côté de la colonie fondée par le sénat en 194 et reconstituée par Auguste (3), existait le municipe primitif, que Tacite appelle la vieille ville, vetus oppidum (4). A Arezzo, il y avait trois sénats, comme il y avait trois villes (5): celui du municipe, ceux des colonies de Sylla et d'Auguste (6). Cela dut arriver dans beaucoup de villes, puisque Auguste prit soin de rappeler, par un certain nombre d'édits, que la juridiction coloniale s'étendait seulement sur le territoire donné aux vétérans (7). Dans d'autres cités, il n'y eut même pas de dédoublement : on se borna à établir des vétérans dans la partie des terres qu'on enlevait ou qu'on achetait aux habitants ou à la commune.

Annali, 1859, p. 211 et suiv.; Mommsen, Die Stadtrechte der latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca (Abhandlungen d. k. Sächsischen Gesellschaft der Wissensch., III, 1855, Leipzig, in-4), p. 446; Marquardt, R. Staatsverwaltung, I, p. 168; Fustel de Coulanges, Les institutions politiques de l'ancienne France, 2, 7, 1, p. 155 (éd. de 1877).

- (1) Hygin, De limitibus constituendis, p. 177 (ed. Lachmann): (Divus Augustus) quibusdam deletis hostium civitatibus novas urbes constituit.
- (2) Hygin, id.: Quosdam (veteranos divus Augustus) in veteribus oppidis deduxit et colonos nominavit.
- (3) Tite-Live, 34, 45, 1; Liber coloniarum (Gromat. veteres), p. 236; Zumpt, Comment. epigr., I, p. 337.
 - (4) Tacite, Annales, 14, 27; cf. Marquardt, Staatsverw., I, p. 118, note 4.
 - (5) Pline, Hist. nat., 3, 5(8), 52; Orelli, 100.
- (6) Liber colon., p. 215; Zumpt, I, pp. 251, 304, 360. Voyez-d'autres communes doubles dans Pline, H. n., 3, 5(9), 54; 14, 6(8), 62; Cicéron, Pro Sylla, 21, 60; In Verrem, 2, 50, 123; C. i. l., II, 3733, 3734, 3736, 3737, 3739, 3741, 3745; III, p. 183; VIII, 1419, 1495, p. 173.
- (7) Hygin, De condit. agr., p. 119 : Sunt quoque quædam divi Augusti edicta, quibus significat ut quotiens ex alienis territoriis agros sumpsisset et adsignasset veteranis, nihil aliud ad colonix jurisdictionem pertineat, quam quod veteranis datum adsignatumque sit; cf. Mommsen, Feldmesser, p. 155.

La ville prenait en même temps le titre de colonie : elle ne perdait aucune parcelle de son territoire qui, quelquefois même, était agrandi, et elle recevait un accroissement notable de citoyens, destiné à réparer les pertes qu'elle avait subies pendant les guerres civiles (1). Ces nouveaux venus acquéraient le droit d'entrer dans le sénat municipal; une inscription d'Este mentionne un vétéran d'Actium qui a été reçu parmi les décurions (2).

Quand la transformation du municipe en colonie était achevée, le peuple procédait à l'élection des magistrats (3) et une vie régulière commençait. L'existence de la cité, devenue colonie, différait-elle de celle qu'elle avait menée comme municipe?

Il est certain qu'il y avait entre les colonies et les municipes une différence politique. L'empereur Hadrien la définit un jour dans une séance du sénat romain. « Les municipes, dit-il, ont sur les colonies l'avantage de s'administrer selon leurs coutumes et selon leurs lois ». Aussi s'étonnait-il de ce que certaines villes, comme Utique, imploraient avec instance le titre de colonie et les droits attachés à ce titre (4). Et, en effet, ajoutait l'empereur, les municipes sont d'anciennes communautés politiques antérieures à la domination romaine, et vivant selon leur droit. Quand elles reçurent la cité, Rome respecta ce droit; car les seules lois qui, votées à Rome, concernaient les municipes ne leur furent pas imposées : ils les acceptèrent librement et en firent, par là même, des lois « municipales » (5). Les colonies, au contraire,

⁽¹⁾ Hygin, à la suite des textes cités plus haut (ce qui établit très nettement la différence de ces trois groupes de colonies), ajoute, p. 177: Illas quoque urbes que deducte a regibus aut dictatoribus fuerant, quas bellorum civilium interventus exhauserat, dato iterum colonie nomine, numero civium ampliavit, quasdam et finibus; cf. Marquardt, R. Staatsv., I, p. 121; Mommsen, Res geste d. Aug., p. 41. et C. i. l., V, p. 240 (pour Este); pour Capoue, cf. p. 25, n. 3, et Zumpt, Com. ep., I, p. 342; pour Reggio, Zumpt, id.

⁽²⁾ C. i. l., V, 2501.

⁽³⁾ Loi de la colonie Julia Genetiva, XGIII: Quicumque IIvir, post colon. deductam factus creatusve; CXXV: Quive tum magist[r]atus imperium potestatem colono[r(um)] suffragio geret. Cf. Mommsen, Ephemeris epigraphica, II, p. 139. I. r. n., 4498 (Sora): L. Primio, L. f., prim. pil., tr. mil., IIII vir. i. d. colonia deducta prim(o), pontifici, legio IIII sorana, honoris et virtutis caussa.

⁽⁴⁾ Aulu-Gelle, 16, 13, 4: De cujus opiniationis tam promiscæ (que la colonie est supérieure au municipe) erroribus divus Hadrianus in oratione, quam de Italicensibus unde ipse fuit ortus, in senatu habuit, peritissime disseruit, mirarique se ostendit quod et ipsi Italicenses et quædam alia municipia antiqua, in quibus Uticenses nominat, cum suis moribus legibusque uti possent, in jus coloniarum mutari gestiverint.

⁽⁵⁾ Lex julia municipalis, in fine, et le commentaire de Savigny, Vermischte Schriften, III, p. 285 et suiv.

sont des villes de création récente, formées uniquement de Romains, vivant selon les lois et le droit apportés de Rome, dont elles sont en quelque sorte la continuation et le prolongement (1). Même après que les lois municipales eurent donné à toutes les villes de l'Italie une administration analogue, cette différence d'origine constituait en faveur des municipes, disait Hadrien, une sorte de privilège historique. Cette divergence était-elle bien la seule?

Il en existait une autre dans le titre des magistrats locaux. Ceux des colonies s'appelaient duumvirs : les duumviri jure dicundo rendaient la justice, les duumviri ædiles veillaient à la police. Dans les municipes, les quatre magistrats s'appelaient quatuorvirs : il y avait deux quatuorviri jure dicundo, opposés aux deux quatuorviri ædiles (2). Cette différence, il est vrai, n'est pas constante : on rencontre un certain nombre de colonies où les magistrats supérieurs portent le nom de quatuorvirs, de municipes, où les juges et les édiles s'intitulent duumvirs (3). Cette règle ne souffrît-elle pas d'exception, la chose serait de peu d'importance.

M. Mommsen pense que les duumvirs coloniaux n'avaient pas le droit de participer à un acte de la vie civile, comme l'adoption, l'émancipation, l'affranchissement; qu'ils ne possédaient pas ce que les Romains appellent la plena legis actio, la juridiction gracieuse (4). Ces colonies étant partie intégrante de Rome, c'était à Rome, et près du magistrat romain, qu'il fallait chercher la sanction légale de ces actes. Les juges des municipes, au contraire, jouissaient de ces prérogatives, qui faisaient partie des coutumes et lois de leurs cités (5).

Cette conclusion, dans l'état actuel de nos connaissances sur le droit municipal romain, est prématurée. Il est bien dit, dans le Code justinien, que les magistrats ne jouissent pas dans toutes

⁽¹⁾ Aulu-Gelle, 16, 13, 8: Coloniarum alia necessitudo est; non enim veniunt extrinsecus in civitatem, nec suis radicibus nituntur; sed ex civitate quasi propagatæ sunt, et jura institutaque omnia populi romani, non sui arbitrii habent.

⁽²⁾ Sur toute cette question, cf. Zumpt, Comm. epigr., I, p. 170 et suiv.; Henzen, Annali, 1859, p. 206; Marquardt, Staatsverwaltung, I, p. 152 et suiv.

⁽³⁾ Marquardt, Staatsv., I, p. 152, n. 5. Une étude attentive permettrait cependant de supprimer ou d'expliquer la plupart de ces exceptions.

⁽⁴⁾ Sur la juridictio voluntaria, cf. Mommsen, Staatsrecht, I (1876), p. 185; Accarias, Précis de droit romain, 732, 4, II (1882), p. 888.

⁽⁵⁾ Mommsen, Die Stadtrechte, p. 436.

les cités de la juridiction gracieuse (1). Mais, nulle part, il n'est établi, à ce sujet, de distinction formelle entre les colonies et les municipes: nous savons seulement que les pouvoirs des magistrats en matière de juridiction gracieuse étaient réglés par la loi et les coutumes locales: elle leur appartenait dans certaines villes; dans d'autres, elle leur était refusée (2). La loi de Côme, par exemple, — et Côme portait au temps de l'empire le titre de municipe, — n'accordait pas aux quatuorvirs le droit de prononcer un affranchissement (3).

La seule différence absolument certaine qui existe entre la situation politique des colonies et celle des municipes remonte au règne de l'empereur Auguste. Or, c'est un privilège en faveur des premières. On sait que les habitants des villes italiennes ne pouvaient exercer leur droit de vote qu'à Rome même, présents dans les comices populaires. Il arrivait que, dans les affaires importantes, ils fussent expressément convoqués par lettres des consuls et sur un décret du sénat (4). Cela se fit par exemple avant le vote qui devait rappeler Cicéron de l'exil; et Cicéron nous apprend qu'il vint à Rome une quantité de gens incroyable, l'Italie presque entière (5). Cependant les villes les plus éloignées ne devaient guère être représentées aux comices; et, pendant les luttes civiles, l'Italie se déshabitua vite des assemblées du champ de Mars. Auguste, si nous en croyons Suétone, accorda aux décurions des colonies italiennes le droit de voter pour l'élection des magistrats sans se rendre à Rome : les tablettes où étaient inscrits les votes y étaient envoyées, cachetées, pour être ouvertes seulement le jour des comices (6). Il est donc inexact de dire, comme on l'a répété souvent (7), que les Romains n'ont pas su imaginer un

⁽¹⁾ Code justinien, 7, 1, 4: Apud consilium nostrum, vel apud consules, prætores, præsides, magistratusve earum civitatum, quibus hujusmodi jus est, adipisci potest servitus libertatem; Paul, Sententiæ, 2, 25, 4: Magistratus municipales, si habeant legis actionem; Code justinien, 8, 48, 1; Digeste, 1, 7, 4.

⁽²⁾ Digeste, 26, 1, 6, 2: Si lex municipii, in quo te pater emancipavit, potestatem duumviris dedit, ut etiam alienigenæ liberos suos emancipare possint, etc.; cf. Houdoy, Le droit municipal, I (1876), p. 385.

⁽³⁾ Pline, Epistolæ, 7, 16, 3; 7, 32, 1.

⁽⁴⁾ Cicéron, Pro Sestio, 60, 128; Pro domo sua, 28, 73; Pro reditu in senatu, 9, 24; cf. Marquardt, Staatsverw., I, p. 65.

⁽⁵⁾ Pro reditu in senatu, 10, 25.

⁽⁶⁾ Suétone, V. d. Augusti, 46: Excogitato genere suffragiorum, quæ de magistratibus urbicis decuriones colonici in sua quisque colonia ferrent et sub diem comitiorum obsignata Romam mitterent.

⁽⁷⁾ P. ex., Marquardt, Staatsv., I, p. 64.

système qui permît aux habitants des municipes éloignés d'exercer leur droit de vote. Il y avait, dans cette innovation d'Auguste. le principe d'un gouvernement représentatif presque analogue aux gouvernements des états modernes, et, en tout cas, le germe de mesures singulièrement faites pour favoriser les libertés et développer l'esprit politique de l'Italie. Ce n'était pour le moment qu'un privilège accordé aux colonies; il est naturel qu'elles seules l'aient d'abord possédé, puisque, selon les idées du temps, elles ne faisaient avec la métropole qu'un seul et même corps. Il est certain qu'avec l'extension que prenait ou qu'allait prendre le droit de colonie, ce privilège se serait peu à peu étendu à toute l'Italie. Malheureusement il perdit toute signification, lorsque, sous Tibère, les comices se virent enlever leur ancienne autorité: la seule distinction légale que l'on pouvait faire entre les municipes et les colonies disparut alors.

On put donc sans inconvénient confondre presque toujours ces deux catégories de villes. On voit, par les lois rubrienne et roscienne et par la loi municipale de César, que colonies et municipes sont traités sur le pied de l'égalité. Seulement, dans les énumérations, le municipe, représentant l'ancien état souverain, est nommé avant la simple colonie (1). Cicéron lui donne également la première place (2). Mais les droits des municipes et leur supériorité d'origine s'oublièrent si vite (3) qu'on ne tarda pas à leur préférer ceux des colonies; entre le temps de Jules César et celui des Antonins, la situation réciproque de la colonie et du municipe fut complètement modifiée. Aulu-Gelle nous dit (4) que de son temps on ignorait si bien la différence qui existait entre l'un et l'autre, que l'on considérait la condition politique des colonies comme supérieure; même, pour mettre fin aux discussions qui s'élevaient à ce sujet, l'empereur Hadrien, qui de tous les princes fut le plus ami des traditions et des coutumes locales, prit une fois la parole en plein sénat. Du jour où les Italiens sont entrés dans la cité romaine et qu'ils en ont accepté les lois, ils auraient pu se croire satisfaits; il n'en a pas été ainsi, et le mouvement qui a entraîné l'Italie vers Rome a con-

⁽¹⁾ Lex Julia, 9, 10, 11, 20, 83; Lex Rubria, 2, 2. 26. 53. 58; Lex Roscia (Hermes, 1881, p. 25), 11.

⁽²⁾ Pro domo sua, 28, 75; Pro Sestio, 14, 32; In Pisonem, 22, 51; Philippicæ, 4, 3, 7, etc.; Res g. d. Aug.; 4, 28. 29; cf. Rudorff, Feldmesser, p. 414.

⁽³⁾ Aulu-Gelle, 16, 13, 9: Obscura obliterataque sunt municipiorum jura.

⁽⁴⁾ Adeo et municipia quid et quo jure sint quantumque a colonia differant ignoramus existimamusque meliore conditione esse colonias quam municipia, etc.

tinué même après l'annexion et l'égalité politique. Jamais les Italiens n'ont cru l'assimilation assez complète; dès que le municipe a été constitué, il est devenu un objet de mépris pour ses habitants eux-mêmes. A ces belles paroles de Cicéron : « L'amour de la ville où nous sommes nés est aussi doux que l'amour de la ville qui nous a accueillis; l'une et l'autre sont notre patrie » (1); aux paroles de respect et d'orgueil avec lesquelles il défend la vie municipale (2), que l'on compare le dédain dont l'écrase Juvénal (3), la façon dont en parle Martial, tous deux citoyens de municipes :

Egisti vitam semper, Line, municipalem, Qua nihil omnino vilius esse potest (4).

Il n'a pas suffi aux gens des municipes que leur patrie fût contenue dans la grande patrie romaine, comme dit Cicéron; ils ont voulu que l'une et l'autre se confondissent, ils ont demandé que leur ville reçût le titre de colonie, qu'elle devînt ainsi l'image même de Rome. De là naquit l'idée que la colonie était supérieure au municipe (5). On voit apparaître cette idée, ou, comme disait Hadrien, cette erreur, dès les dernières années de la république. Dans la loi mamilienne, sans doute contemporaine de César, les colonies sont mentionnées avant les municipes (6); elles auront dès Auguste cette place d'honneur, chez les écrivains (7) comme dans les actes officiels (8). C'est que les empereurs encou-

⁽¹⁾ De legibus, 2, 2, 5: Dulcis autem non multo secus est ea quæ genuit quam illa quæ excepit. Itaque ego hanc meam esse patriam prorsus nunquam negabo, dum illa sit major, hæc in ea contineatur. Il faut rapprocher de ce texte l'inscription de Faléries, Orelli, 3310, gravée en l'honneur d'Auguste, patr(is) patriæ et municip(ii).

⁽²⁾ De republica, 1, 26; Pro Sylla, 7, 23; 8, 24. 25; Pro Plancio, 6, 9; cf. l'excellent commentaire de M. Belot, Histoire des chevaliers romains, II, 114-128.

^{(3) 3, 34; 4, 33; 10, 100-104.}

^{(4) 4, 66.}

⁽⁵⁾ Aulu-Gelle, 16, 13, 9: (Conditio coloniæ) potior tamen et præstabilior existimatur, propter amplitudinem majestatemque populi romani, cujus istæ coloniæ quasi effigies parvæ simulacraque esse quædam videntur. Préneste fut seule à demander aux empereurs de lui rendre son titre de municipe, exception que l'hostilité des Latins, et de Préneste en particulier, contre Rome, peut expliquer (Aulu-Gelle, 16, 13, 5).

⁽⁶⁾ Gromatici veteres, ed. Lachmann, pp. 263, 4; 264, 4. 8. 10; 265, 6.

⁽⁷⁾ Frontin, De controversiis agrorum, pp. 19, 4; 20, 8; 21, 4; De condit. agr., 35, 14; Hygin, De cond. agr., p. 114, 2; Siculus Flaccus, pp. 135, 2; 163, 27.

⁽⁸⁾ Pline l'Ancien (qui emprunte ses nomenclatures de villes à des documents officiels), Hist. nat., livres 3-6.

ragèrent, de leur côté, les désirs des municipes; la colonie ne portait-elle pas le nom de son fondateur (1)? Il en était le père: parens coloniæ, disent les inscriptions (2). Auguste combla de faveurs les colonies fondées sous son nom (3); par le nombre des habitants, par l'étendue de leurs revenus, — pour ne point parler du privilège politique qu'il leur accorda, — elles éclipsèrent les autres villes italiennes; c'est à ce moment que la vie renaît, comme subitement, dans tant de cités abandonnées de l'Etrurie et du Latium (4). Aussi a-t-il presque eu raison, dans son testament, de se vanter, comme d'un titre de gloire, de la fondation de vingt-huit colonies italiennes (5). Et il est permis de croire que les municipes, malgré les violences subies, n'ont point considéré leur transformation en colonies comme un malheur ou comme une déchéance : ils devenaient l'objet des faveurs impériales; leurs droits administratifs demeuraient les mêmes (6).

Le gouvernement général de l'Italie n'avait pas plus subi de modification que l'administration particulière des cités. Les magistrats chargés d'assigner le sol aux vétérans et de fonder les colonies pouvaient bien être considérés, par la nature et l'étendue de leurs pouvoirs, comme des gouverneurs de province; nous avons vu combien leurs fonctions durèrent peu. Les sénateurs à qui était confié le soin de lever les tributs ont disparu bien avant Actium, probablement dès l'année 39. Le tribut a été aboli cette année-là. Les contributions levées en 32 ont été supprimées après la guerre (7). L'immunité de l'Italie reparut.

L'Italie sortait de cette grande crise épuisée d'hommes et de

⁽¹⁾ Velleius Paterculus, 1, 14; Tacite, Annales, 14, 27, rapproché de C. i. l., IV, 2152.

⁽²⁾ Auguste pour Bologne, Borghesi, Œuvres, VIII, 296; pour Fermo, Henzen, 6958; pour Zara, C. i. l., III, 2907.

⁽³⁾ Suétone, V. Augusti, 46.

⁽⁴⁾ Cf. Gaston Boissier, Les tombes étrusques de Corneto (Revue des Deux-Mondes, 15 août 1882), p. 784.

⁽⁵⁾ Res gestæ d. A., 5, 36.

⁽⁶⁾ Sur la persistance des comices dans les municipes et les colonies sous l'empire, cf. Duruy, Revue historique, I (1876), et l'inscription de Bovilles, Orelli, 3701.

⁽⁷⁾ Dion Cassius, 51, 3. Quant à l'hypothèse de Walter, Gesch. d. römischen Rechts, 325, n. 44, que le tribut n'a cessé d'être levé pendant tout l'empire depuis la guerre de Modène, elle sera discutée à propos de l'organisation de l'Italie sous les premiers empereurs, p. 62 et suiv.

biens; mais, malgré la résistance qu'elle avait opposée au nouveau régime et les vengeances d'Octave, sa condition politique n'avait point changé; il n'avait pas été touché aux lois de ses villes, et elle conservait dans l'empire romain sa situation de nation privilégiée et de capitale.

CONDITIONS POLITIQUES DE L'ITALIE

PENDANT

LE PREMIER SIÈCLE DE L'EMPIRE

(30 AV. J.-C.-96 AP. J.-C.)

LE PROGRAMME DES EMPEREURS

L'établissement de l'empire n'avait pas coûté à l'Italie un seul de ses privilèges. Il n'en était pas moins vrai que la différence de droits et de charges qui la séparait du reste du monde romain était une chose incompatible avec les principes du régime nouveau. On a trop souvent répété que la tâche de l'empire était la fusion des peuples, l'unification des lois et des mœurs pour qu'il soit possible de rien dire de nouveau à ce sujet. Même, à force d'insister là-dessus, on s'est habitué à juger les desseins des empereurs moins d'après de formels témoignages de leurs intentions que d'après les résultats généraux de leur gouvernement; on a négligé de faire la part des circonstances qui les ont moins souvent aidés qu'elles ne leur ont forcé la main, des résistances qu'a rencontrées leur politique, des défaites qu'elle a subies et auxquelles ils se sont résignés. En tout cas, il est vraisemblable que, dès le premier jour, ils ont songé à l'égalité de tous les peuples soumis à la loi romaine, soit comme à un problème qu'il fallait résoudre pour simplifier l'administration de l'empire, soit comme à un devoir à remplir envers ceux qu'ils gouvernaient. Claude y pensait, par exemple, lorsqu'il fit accorder aux Gaulois le droit de fournir des membres au sénat romain : il suffit de lire ce qui nous a été conservé du discours qu'il prononça; ce qui y domine, c'est

bien le désir de supprimer tout privilège, désir que Tacite a si fidèlement rendu dans le discours qu'il lui prête (1). Tacite se faisait aussi une idée exacte des devoirs ou des projets des empereurs quand il mettait dans la bouche de Cerialis ces paroles qui peuvent être regardées comme la formule du nouveau gouvernement : « Point de privilège, point d'exclusion », nihil separatum, clausumve (2). Plus tard, sous les Antonins, les principes qui guidèrent la conduite des empereurs furent aussi bien philosophiques que politiques; ils n'en eurent qu'une plus grande influence sur les destinées de l'empire. A ces principes vinrent s'ajouter des raisons personnelles : les Antonins, comme les princes qui leur succédèrent, étaient nés dans des villes de la province; ils avaient longtemps vécu de sa vie. Mais, atteints comme tout le monde du mal qui envahissait les cités de la province après avoir frappé celles de l'Italie, et qui n'épargna peutêtre que l'empereur Hadrien (3), la perte de l'esprit municipal, ils n'ont su témoigner leur reconnaissance et leur affection envers le pays d'où ils étaient venus à l'empire qu'en effaçant les différences qui séparaient d'eux la capitale. C'est à l'œuvre inverse qu'on s'attendrait, si l'on ne songeait à ce mépris des aspirations locales que les empereurs partageaient avec tous les habitants des municipes. Cicéron avait deux patries qui lui étaient également chères, Rome et Arpinum. Marc-Aurèle, comme empereur, comme citoyen, n'avait qu'une seule patrie, Rome (4). Aussi l'idéal de l'état est-il pour lui « un état libre, où la règle est l'égalité naturelle des citoyens et l'égalité de leurs droits » (5).

Toutes ces théories, tous ces desseins menaçaient directement les privilèges de l'Italie. Dion Cassius, dans le cinquantedeuxième livre de son Histoire romaine, fait exposer par Mécène, sous forme de conseils à Auguste, les mesures que ce dernier devra prendre pour constituer le gouvernement monarchique. Des réformes qu'énumère Dion Cassius, beaucoup furent en effet exécutées sous le règne d'Auguste; d'autres, accomplies au temps où il écrivait, dataient seulement des Antonins; quelques-unes enfin ne devaient se réaliser que plus tard, ou même

⁽¹⁾ Annales, 11, 24: Postremo ipsam (Italiam) ad Alpes promotam, ut non modo singuli viritim, sed terræ gentesque in nomen nostrum coalescerent.

⁽²⁾ Historiæ, 4, 74 (en 71).

⁽³⁾ Cf. p. 34.

⁽⁴⁾ Pensées, 6, 44.

⁽⁵⁾ Pensées, 1, 14.

sont purement imaginaires. Nous avons, dans ce discours, l'idée que, sous la dynastie des Sévères, un sénateur provincial, un des premiers personnages de l'empire, se faisait du régime fondé par Auguste et des principes suivant lesquels les empereurs devaient administrer le monde romain.

D'après Dion Cassius, il était de toute nécessité que l'Italie fût entièrement assimilée aux provinces. Elle devait cesser de fournir uniquement des sénateurs (1). Tous les sujets, tous les alliés devaient recevoir le droit de cité; il importe qu'ils n'aient qu'une patrie, Rome, qu'ils considèrent la ville où ils sont nés comme une simple bourgade (2). Les soldats seront pris indifféremment parmi les alliés, les sujets ou les citovens de l'empire, ou plutôt, comme toutes ces distinctions seront effacées, parmi tous les citoyens (3); l'impôt du sang sera seulement proportionné à la richesse et à la population des différents pays : aucun n'en sera exempté. De même, tous les peuples, tous les citoyens devront contribuer de leur fortune aux charges de l'Etat (4) : « il est juste et équitable que personne n'en soit dispensé, ni particulier, ni nation, puisque les uns comme les autres en recueilleront le profit » (5). Aussi bien que son immunité, l'Italie perdra son administration particulière. Des soldats y seront entretenus en garnison, et ils auront pour juges les préfets du prétoire résidant à Rome (6). Des chevaliers y seront envoyés pour administrer les finances, surveiller la rentrée des revenus du fisc et du trésor public. Sans doute, toute la partie de l'Italie qui environne la capitale, en-deçà d'un rayon de cent milles, sera considérée comme le territoire particulier de la ville, et, par suite, exempt de toute administration provinciale; elle formera le diocèse de Rome, les magistrats résidant à Rome la gouverneront. Mais le reste de l'Italie sera partagé en un certain nombre de districts, renfermant chacun autant de villes qu'un seul homme peut suffire

⁽¹⁾ Dion Cassius, 52, 19.

⁽²⁾ Id.: Τῆς πολιτείας πᾶσι σφίσι μεταδοθήναί φημι δεῖν, ἵνα καὶ ταύτης ἱσομοιροῦντες, πιστοὶ σύμμαχοι ἡμῖν ὧσιν, ὥσπερ τινὰ μίαν τὴν ἡμετέραν πόλιν οἰκοῦντες, καὶ ταύτην μὲν ὄντως πόλιν, τὰ δὲ δὴ σφέτερα ἀγροὺς καὶ κώμας νομίζοντες εἶναι.

^{(3) 52, 27.}

^{(4) 52, 28.}

⁽⁵⁾ Id.: Καὶ γὰρ καὶ δίκαιον καὶ προσῆκόν ἐστι, μηδένα αὐτῶν ἀτελῆ εἶναι, μὴ ἰδιώτην, μὴ δῆμον, ἄτε καὶ τῆς ὡφελείας τῆς ἀπ' αὐτῶν ὁμοίως τοῖς ἄλλοις ἀπολαύσοντας.

^{(6) 52, 22. 24.}

à en administrer (1). « Ne t'étonne pas, dit Mécène à Auguste, si je t'engage à diviser l'Italie en tant de régions : elle est trop grande et trop peuplée pour que les magistrats résidant à Rome puissent bien l'administrer; il importe que le gouverneur réside toujours au milieu de ses subordonnés, pour éviter de leur commander l'impossible » (2).

C'est ainsi qu'à plus de deux cents ans de distance, Dion Cassius rédigeait le programme politique du premier empereur. Ce fut, sans aucune exception de détail, celui que l'empire réalisa en Italie. L'œuvre qui s'imposait à la monarchie ne s'était point accomplie à l'aide de la révolution qui renversa le gouvernement populaire; elle ne fut point faite, nous l'avons vu, à la faveur de la révolte et sous le couvert de la répression. Elle devait donc être pacifique, elle devait procéder légalement.

Les réformes d'Auguste et de ses successeurs immédiats avaient achevé, à la fin du premier siècle de notre ère, l'organisation du régime impérial. Quels changements furent apportés, dans cette période, aux conditions politiques de l'Italie?

Le sénat et l'empereur se partageaient le gouvernement des provinces. De quel pouvoir dépendait l'Italie?

Dion Cassius raconte que lorsque Tibère monta sur le trône, il pria le sénat de lui donner des collègues pour l'assister dans l'exercice de l'autorité suprême (3). Il faisait trois parts de l'administration de l'empire : les armées, les provinces, Rome et l'Italie; il n'en revendiquait pour lui qu'une seule, les armées (4); le reste, il l'abandonnait au sénat. Néron prononça à son avènement un discours analogue : il ne tenait , dit-il , qu'à veiller au soin des troupes qui lui étaient confiées; que le sénat conserve ses antiques prérogatives, que l'Italie et les provinces du peuple ro-

^{(1) 52, 22 :} Τήν τε Ἰταλίαν πᾶσαν, τὴν ὑπὲρ πεντήχοντα καὶ ἐπταχοσίους ἀπὸ τῆς πόλεως σταδίους ούσαν, κατάνειμον έκασταχόθι κατά τε γένη, καὶ ἔθνη, τάς τε πόλεις άπάσας, ὅσας γε καὶ αὐταρκές ἐστιν ὑφ' ἐνὸς ἀνδρὸς αὐτοτελοῦς ἄρχεσθαι.

⁽²⁾ Ιd. : Καὶ μὴ θαυμάσης, εἰ καὶ τὴν Ἰταλίαν ἐς τοιαῦτα μέρη νεῖμαί σοι παραινώ · πολλή τε γὰρ καὶ πολυάνθρωπος οὖσα, ἀδυνατός ἐστιν ὑπὸ τῶν ἐν τῷ ἄστει ἀρχόντων καλώς διοικεΐσθαι. Δεΐ γὰρ τοῖς τε δήμοις τὸν ἄρχοντα ἀεὶ παρεῖναι, καὶ τοῖς ἀρχομένοις τὰ δυνατὰ προστάσσεσθαι.

⁽³⁾ Dion Cassius, 57, 2 : Κοινωνούς τέ τινας καὶ συνάρχοντας.

⁽⁴⁾ Dion Cassius dit seulement : Τὸ μὲν αὐτὸς ἔχειν ἦξίου; mais il est évident qu'il s'agit des armées ; cf. le commencement du chapitre, et Tacite, Annales,

main s'adressent directement aux tribunaux des consuls, qui leur ouvriront l'accès de la curie (1).

Il ne faut pas trop conclure de ces textes. Dans le discours de Néron, il ne s'agit que de l'administration de la justice; Tibère semble abandonner au sénat toutes les provinces de l'empire : or, même sous les premières années de son règne, l'empereur avait ses provinces. Ce ne sont là d'ailleurs que des promesses de nouveau-venus au trône; avant de conclure que les empereurs réservèrent en principe au sénat le gouvernement de l'Italie (2), il faut étudier d'abord les détails de son administration.

⁽¹⁾ Tacite, Annales, 13, 4: Teneret antiqua munia senatus. Consulum tribunalibus Italia et provinciæ publicæ adsisterent: illi patrum aditum præberent. Se mandatis exercitibus consulturum.

⁽²⁾ Das Oberregiment des Senats über Italien, Mommsen, Staatsrecht, II, 99, n. 4; Hoheitsrechte, Hirschfeld, Untersuchungen auf dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte, I (1876), p. 17.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

De l'administration de la justice en Italie pendant le premier siècle, nous savons malheureusement très peu de chose. Les renseignements donnés par les historiens sont presque tous relatifs à des procès concernant les habitants de Rome. Voici cependant ce qui semble résulter des textes épars dans Tacite, Suétone et Dion Cassius.

L'autorité judiciaire en Italie est exercée en première ligne par l'empereur, le sénat et les consuls. Il est impossible de délimiter la compétence de chacun d'eux (1); il paraît infiniment probable qu'il n'y avait point de loi pour la définir et la régler.

L'empereur juge, au criminel (2) comme au civil (3), les sénateurs (4) aussi bien que les simples particuliers. Sa juridiction s'étend sur les habitants de toute une ville; quand les Pompéiens massacrèrent quelques citoyens de Nocera, venus pour assister aux jeux que donnaient leurs voisins, l'affaire fut d'abord portée

(1) Voyez les tentatives faites par M. Mommsen pour délimiter ces compétences, Staatsrecht, II, pp. 111-117 (juridiction criminelle des consuls sous l'empire); pp. 917-948 (juridiction du prince); pp. 1017-1020 (préfet de la ville); pp. 1065, 1066 (préfets du prétoire).

(2) Auguste jugea de parricidio; Auguste et Claude, de falso, Suétone, V. Aug., 33; V. Claudii, 15. M. Mommsen, II, p. 920, n. 6, cite encore à ce propos les exécutions ordonnées par Tibère à Caprée, Suétone, V. Tiberii, 62; Tacite,

(3) Voyez les affaires jugées par Claude qu'énumère Suétone, V. Claudii, 14, 15. Il n'est point dit dans tous ces passages si Claude et Auguste jugerent en qualité d'empereurs ou comme consuls : Dixit autem jus, - in cognoscendo ac discernendo, dit seulement Suétone. Mais il écrit ailleurs, au sujet de Claude : Jus et consul et extra honorem laboriosissime dixit, V. Claudii, 14.

(4) Soli huic cognitioni deditus, dit Tacite de Tibère, lors de l'empoisonnement de Germanicus. Fulcinius Trio accusa Pison d'abord auprès des consuls, puis petitum est a principe, cognitionem exciperet, Tacite, Annales, 3, 10. Dion Cassius, 53, 17, dit que les empereurs ont le pouvoir de mettre à mort les chevaliers et les sénateurs. Cf. Mommsen, II, p. 922.

par-devant Néron (1). C'est au prince qu'on appelle de toutes les sentences (2). Cependant, si nous en croyons Suétone, Caius décida que les consuls et les préteurs jugeraient en dernier ressort (3). Mais, même sous Caius, l'empereur reçut des appels de tous les magistrats, des consuls aussi bien que du sénat (4). Dion Cassius faisait dire à Mécène que l'empereur doit juger les causes qui lui viennent par appel des gouverneurs de provinces, des préfets de la ville et de l'annone, et des magistrats supérieurs (5): « personne, ajoutait Mécène, ne doit avoir une juridiction indépendante et souveraine, au point qu'on ne puisse en appeler de sa sentence » (6).

En résumé, toutes les affaires peuvent venir au tribunal du

prince (7).

On appelait au sénat des mêmes affaires qu'à l'empereur. Néron aurait décidé le premier, suivant Suétone, que les appels de tous les juges pourraient être déférés au sénat (8). Mais il est vraisemblable qu'il en fut ainsi dès le commencement de l'empire. Tacite se borne à dire que jusqu'au règne de Néron les appels portés devant le sénat avaient été libres de toute amende : Néron fixa la somme que les plaideurs devaient consigner (9).

Le sénat jugeait directement un très grand nombre de causes (10) : c'étaient presque toujours celles où étaient engagés les

(1) Tacite, Annales, 14, 17 (en 59).

(2) Suétone, V. Augusti, 33.

- (3) V. Caii, 16: Magistratibus liberam jurisdictionem et sine sui appellatione concessit.
- (4) Dion Cassius, 59, 18. M. Mommsen prétend que cette « exception » justifie la règle, II, p. 101, n. 4. Mais la règle ne fut posée que par Hadrien: Ulpien, Digeste, 49, 2, 1, 2: Sciendum est a senatu non posse appellari principem, idque oratione divi Hadriani effectum.
- (5) Dion Cassius, 52, 33 : Δίκαζε δὲ καὶ αὐτὸς ἰδίᾳ τά τε ἐφέσιμα καὶ τὰ ἀναπόμπιμα, ὅσα ἄν παρά τε τῶν μειζόνων ἀρχόντων (magistratus majores), etc., ἀφικνῆται.
- (6) Id. : Μήτε γὰρ αὐτόδιχος μήτ' αὐτοτελής οὕτω τις τὸ παράπαν ἔστω, ὥστε μή οὐχ ἐφέσιμον ἀπ' αὐτοῦ δίχην γίγνεσθαι.
- (7) Voyez le discours que Néron prononça à son avènement, Tacite, Annales, 13, 4: Non enim se negotiorum omnium judicem fore, etc.
 - (8) Suétone, V. Neronis, 17: Ut omnes appellationes a judicibus ad senatum fierent.
- (9) Tacite, Annales, 14, 28: Auxitque patrum honorem statuendo, ut qui a privatis judicibus ad senatum provocavissent, ejusdem pecuniæ periculum facerent, cujus ii, qui imperatorem appellavere. Nam antea vacuum id solutumque pæna fuerat.
- (10) Dion Cassius, 59, 18: Τινὰ καὶ ἐκείνη (ἡ γερουσία) καθ' ἐαυτὴν ἔκρινεν. Voyez les affaires jugées par le sénat, dont M. Mommsen a dressé la liste, Staatsrecht, II, p. 112, n. 2; p. 113, n. 2.

premiers personnages de l'empire, soit comme victimes, soit comme coupables. Qu'on songe aux nombreuses condamnations à mort que le sénat prononça sous Tibère et sous Néron. Les crimes d'état le regardent particulièrement : c'est devant lui que sont portées les accusations faites en vertu de la loi de lèse-majesté (1). Les habitants de Sienne, excités par leurs magistrats, avaient frappé un sénateur romain et injurié l'ordre tout entier. Ce fut le sénat qui instruisit l'affaire : la sentence de condamnation fut accompagnée d'un sénatus-consulte qui invitait la colonie de Sienne à la modération (2).

Enfin, le sénat jugeait certaines affaires qui lui étaient renvoyées par l'empereur (3). Dès la fin du premier siècle, les princes renoncèrent à juger eux-mêmes les procès intentés contre les sénateurs et les abandonnèrent au sénat, comme au juge naturel de tous les membres de l'ordre. Titus est le premier chez lequel on trouve cette tendance (4).

Les consuls avaient, eux aussi, une juridiction d'appel, quoique le cercle en fût naturellement plus restreint que celle du sénat et de l'empereur. Un sénatus-consulte de l'an 56 décida que les citoyens condamnés à l'amende par les tribuns auraient quatre mois pour se pourvoir en appel devant les consuls (5).

Les consuls sont les juges des causes portées au sénat. Ils font l'enquête; le sénat prononce la sentence, les consuls l'exécutent (6). C'est ainsi que le procès des Pompéiens, confié à la curie par l'empereur, fut instruit par les consuls : ce fut sur leur rapport que le sénat condamna les Pompéiens à s'abstenir pendant dix ans des jeux de l'amphithéâtre, et prononça la dissolution de toutes les sociétés qui s'étaient illégalement fondées dans la ville (7).

Indépendamment de cette juridiction ordinaire, que les textes

⁽¹⁾ Mommsen, id. Dion Cassius, 59, 18, rapproche les condamnations capitales ordonnées par Caius de celles que prononçait le sénat.

⁽²⁾ Tacite, Historia, 4, 45.

⁽³⁾ Par exemple, l'affaire des Pompéiens, celle de l'empoisonnement de Germanicus. Tacite, Annales, 3, 12; 14, 17.

⁽⁴⁾ Mommsen, Staatsrecht, II, p. 922, n. 2.

⁽⁵⁾ Tacite, Annales, 13, 28.

⁽⁶⁾ Mommsen, Staatsrecht, II, p. 114 et suiv.

⁽⁷⁾ Cujus rei judicium princeps senatui, senatus consulibus permisit; et, rursus re ad patres relata, prohibiti, etc., Tacite, Annales, 14, 17. La véritable explication de cette procédure, mal interprétée par M. Mommsen (les consuls, selon lui, refusent de faire exercice de leur droit, II, p. 100, n. 1), se trouve dans les notes

ne nous permettent pas de définir avec plus de précision, les consuls ont la connaissance de certaines affaires d'un caractère spécial. C'étaient d'abord les fideicommissa, clauses de testaments ou de codicilles rédigées sous forme de prière et confiées à la seule bonne foi des héritiers. Auguste, qui le premier fit entrer les fidéicommis dans la législation, décida que les consuls recevraient chaque année, en vertu d'une délégation, le droit de les faire respecter (1). Il ne s'agissait d'ailleurs, à ce moment, que d'une simple intervention de l'autorité consulaire : ce ne fut que plus tard, sous Claude, que les fidéicommis devinrent l'objet d'une juridiction régulière et permanente. Claude créa deux préteurs chargés d'aider les consuls dans les affaires de ce genre (2) : on les appela préteurs fidéicommissaires, prætores fideicommissarii (3). Titus en supprima un. Nous ne savons pas en quoi différait l'autorité du consul et celle du préteur : les Romains ne pouvaient s'entendre eux-mêmes à ce sujet (4). Mais il est certain que la création d'un préteur fidéicommissaire ne diminua en rien les pouvoirs du consul en cette matière : Quintilien le dit formellement (5).

La nomination des tuteurs appartenait encore à la compétence extraordinaire des consuls. La loi atilienne, qui fut en vigueur jusqu'au temps de Claude, portait que les mineurs qui n'avaient point de tuteur désigné par la volonté du défunt, en recevraient un des mains du préteur urbain assisté par la majorité des tribuns du peuple (6). A partir de Claude, le choix des tuteurs fut réservé exclusivement aux consuls (7).

⁽¹⁾ Cf. l'historique des fidéicommis dans les Institutes, 2, 23, 1; Suétone, V. Claudii, 23.

⁽²⁾ Pomponius, Digeste, 1, 2, 2, 32; Suétone, V. Claudii, 23.

⁽³⁾ C. i. l., VI, 1383: Pr(xtor) de fidei commiss(is) (2^{me} siècle); I. r. n., 1881: Prxt. fid. com. (Marc-Aurèle); I. r. n., 1988: Prx[t]. fideic[om]missar(ius) (entre Commode et Caracalla). Borghesi, Œuvres, V, p. 390, assimile à ce préteur le prxtor supremarum de l'inscription de Nimes, Henzen, 6454 (Sévères).

⁽⁴⁾ Gaius, 2, 278; Ulpien, 25, 12. Tous deux disent: Fideicommissa petuntur apud consulem vel apud prætorem.

⁽⁵⁾ Institutiones, 3, 6, 70: Non debes apud prætorem petere fideicommissum, sed apud consules: major enim prætoria cognitione summa est.

⁽⁶⁾ Institutes de Justinien, Proamium, 1, 20; Ulpien, 11, 18; Gaius, 1, 185.

⁽⁷⁾ Suétone, V. Claudii, 23: Sanxit ut pupillis extra ordinem tutores a consulibus darentur; Pline, Epist., 9, 13, 16 (éd. Keil). Il faut rapprocher cette mesure de celles que prirent Claude et Néron pour affaiblir l'autorité tribunicienne, cf. p. 46, n. 5, p. 48, n. 7.

Enfin, les consuls possédèrent, sans doute des les premières anuées de l'empire, la juridiction gracieuse. Les écrits des jurisconsultes nous font connaître qu'ils jouissaient de ce droit au second siècle (1). Une inscription nous montre Domitien prononcant un affranchissement en sa qualité de consul (2). On sait que la juridiction gracieuse était dans l'origine le privilège exclusif des plus hauts magistrats, de ceux qui possédaient l'imperium et la juridiction la plus étendue (3).

Ses pouvoirs de délégué du sénat, sa juridiction ordinaire (4) ou ses compétences spéciales font regarder le consul comme le juge suprême, et, en quelque sorte, comme le magistrat souverain de l'Italie. Dion Cassius la considère comme son ressort, son diocèse, διοίχησις (5). Que l'Italie et les provinces du peuple romain, disait Néron dans le discours qui inaugura son règne, s'adressent aux tribunaux des consuls (6). En 56, un sénatus-consulte défendit aux tribuns d'intercepter les affaires qui revenaient de droit aux magistrats supérieurs, et de citer devant eux les Italiens contre lesquels on pouvait procéder légalement par-devant le consul ou le préteur (7).

Les préteurs sont, avec les consuls, les juges ordinaires de l'Italie : c'est aussi bien leur pouvoir que celui des consuls que Néron défendit contre les empiètements des tribuns. Il est fâcheux que nous connaissions si mal ce que devint leur autorité sous l'empire, alors que nous sommes si bien renseignés, presque année par année, sur leur nombre et le titre de chacun d'eux. De huit qu'ils étaient en l'an 27 avant notre ère (8), ils finirent, après de continuelles variations (9), par atteindre, sous Claude, le nombre de dix-huit, qu'ils conservaient encore au temps d'Ha-

⁽¹⁾ Digeste, 40, 2, 5; 1, 10, 1, pr.

⁽²⁾ C. i. l., VI, 1877: Persicus lib(ertus) manumissus at consilium procuratorio nom[ine] aput Domitianum Cæs(arem) in secun[do] co(n)s(ulatu) (en 73).

⁽³⁾ Gaius, 1, 98; Digeste, 1, 16, 2. 3; cf. Mommsen, Staatsrecht, I, p. 185 et suiv.

⁽⁴⁾ Pour la juridiction des consuls, les écrivains se servent des expressions reddere jura, dicere jura, jus consulum; cf. les textes cités dans Mommsen, Staatsrecht, II, p. 98, n. 3.

⁽⁵⁾ Du moins avant la division de l'Italie en provinces, 52, 22. Cf. p. 42, n. 2. (6) Tacite, Annales, 13, 4; cf. p. 43, n. 1. La dernière phrase indique qu'il s'agit surtout de la juridiction exercée par les consuls au nom du sénat.

⁽⁷⁾ Tacite, Annales, 13, 28: Prohibiti tribuni jus prætorum et consulum præripere, aut vocare ex Italia, cum quibus lege agi posset. Cf. Mommsen, II, p. 98, n. 3.

⁽⁸⁾ Mommsen, 11, p. 194, n. 4, d'après Dion Cassius, 53, 32.

⁽⁹⁾ Enumérées dans Mommsen, Staatsrecht, II, p. 194.

drien (1). Ce qu'il nous importerait beaucoup plus de savoir, ce que personne n'a songé à nous dire, c'est en quoi consistaient au juste leurs attributions.

Nous connaissons déjà le prætor fideicommissarius et la nature de ses fonctions.

Il y eut, sous Nerva, un préteur chargé de juger les causes entre les particuliers et le trésor impérial (2); quelques savants modernes lui ont donné le nom de prætor fiscalis (3). Ces causes avaient toujours relevé, sous les premiers empereurs, des tribunaux prétoriens : c'était devant le préteur que les administrateurs des domaines impériaux en Italie portaient plainte, au nom du prince, contre les particuliers (4). Il était expressément recommandé aux « procurateurs, » même des provinces, de ne pas empiéter sur l'autorité prétorienne; on ne leur laissait que le droit de châtier les esclaves impériaux (5). Sous Claude, un sénatusconsulte de l'an 53 confia aux procurateurs du prince un pouvoir judiciaire assez étendu (6). Nerva, en créant un tribunal spécial pour juger les procès entre le fisc et les citoyens, ne fit donc que rétablir l'ancien état de choses (7); mais il fut régularisé, c'està-dire que le fisc du prince cessa d'être traité comme la fortune d'un simple particulier.

Une inscription de Tibur mentionne un Torquatus Novellius Atticus, prætor ad hastas (8); ce personnage, comme nous l'apprend Pline l'Ancien, fut préteur sous Tibère (9). Au temps des Antonins, on trouve encore un prætor hastarius (10). Si l'on songe que lorsque siégeait le tribunal des centumvirs, on plantait une lance dans la basilique julienne, où il tenait ses séances (11), on pourra admettre la conjecture de M. Mommsen, d'après laquelle

⁽¹⁾ Pomponius, Digeste, 1, 2, 2, 32.

⁽²⁾ Pomponius, id.: Adjecit divus Nerva qui inter fiscum et privatos jus diceret; Pline, Paneg., 36.

⁽³⁾ Herrlich, De xrario et fisco Romanorum quxstiones (Berlin, 1872, in-8), p. 24; Madvig, Die Verfassung und die Verwaltung des römischen Reichs, 4, 8.

⁽⁴⁾ Tacite, Annales, 4, 7: Rari per Italiam Cæsaris agri; ac, si quando cum privatis disceptaret, forum et jus:

⁽⁵⁾ Tacite, Annales, 4, 15.

⁽⁶⁾ Tacite, Annales, 12, 60; Suétone, V. Claudii, 12.

⁽⁷⁾ Herrlich, id., p. 24. Il peut très bien se faire que les préteurs aient recouvré leurs droits en matière fiscale avant cette réforme de Nerva.

⁽⁸⁾ Henzen, 6453.

⁽⁹⁾ Hist. nat., 14, 22 (28), 144.

⁽¹⁰⁾ C. i. l., VI, 1365.

⁽¹¹⁾ Gaius, 4, 16; Pline, Epistolæ, 5, 9 (21), 1; 6, 33.

le préteur ad hastas serait le président de ce tribunal (1). On sait que les centumvirs jugeaient surtout les revendications d'héritages.

Le préteur pérégrin (2) ne jugeait pas seulement les procès entre non romains, ou entre étrangers et citoyens romains; certaines affaires qui échappaient à la compétence des magistrats municipaux lui appartenaient. Nous l'apprenons par un édit d'Auguste, relatif à la construction d'un aqueduc et au régime des eaux dans la colonie de Vénafre: si les règlements du prince sont violés, c'est à Rome que l'affaire sera portée, par devant le préteur pérégrin, eum qui inter cives et peregrinos jus dicit (3).

Le préteur urbain continue à demeurer le plus important des préteurs (4). C'est à lui, sans aucun doute, que viennent la plupart des affaires civiles qui échappent à la compétence des juges municipaux (5). Si, dans les causes qui relèvent de ces derniers, le défendeur se dérobe à la plainte, s'il refuse de faire droit au demandeur, et, en général, dans tous les cas d'insoumission, c'est auprès du préteur urbain qu'on sollicite la poursuite de l'affaire et l'exécution du jugement (6).

Les autres préteurs avaient des fonctions analogues au prator hastarius: ils présidaient des tribunaux permanents, composés de juges assermentés, et chargés d'instruire soit les affaires criminelles, meurtres, faux, empoisonnements, soit les causes qui intéressaient la sûreté de l'état, crimes de lèse-majesté, concussions, brigue, péculat. Ces tribunaux, quastiones perpetua, ont persisté pendant le premier siècle. Mais leur importance alla sans cesse en diminuant devant les empiètements continus du sénat, de l'empereur et de ses préfets. Déjà sous Auguste, on voit des empoisonneurs et des parricides condamnés par le tribunal du

⁽¹⁾ Staatsrecht, II, p. 216, n. 1. M. Mommsen suppose que le prætor adjhastas a été institué par Auguste.

⁽²⁾ Clodius Eprius Marcellus fut sans doute pr(xtor) per(egrinus) sous Claude, I. r. n., 3601; Tacite, Annales, 12, 4.

⁽³⁾ Edictum Aug., in fine; cf. Mommsen, Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft, XV (1848), pp. 320-322. On sait que, d'après la lex Rubria, XX, 23.24. 25, etc., on jugcait, dans certaines affaires de la compétence des juges municipaux, suivant la formule du prætor peregrinus.

⁽⁴⁾ Voyez un prætor urbanus sous Auguste, Wilmanns, 1118, sous Tibère, W.,

⁽⁵⁾ Lex Elia, Gori, Inscriptiones ant. in Etr. urb. exst., I, 88, 17 = Mommsen, C. i. l., I, au no 1409.

⁽⁶⁾ Lex Rubria municipalis, XXII, 2, 45 et suiv.; cf. Puchta, Zeitschrift f. gesch. Rechtsw., X, p. 226, et, contre lui, Savigny, Vermischte Schriften, III, p. 389.

prince (1). Le meurtre de Germanicus fut jugé à la curie par le sénat, au lieu d'être porté au forum par devant les juges. Tibère reconnaissait lui-même que c'était là une violation de la loi (2); mais ce qu'il regardait comme un privilège accordé au rang de la victime ne tarda pas à devenir la règle générale. Les procès de lèse-majesté étaient encore jugés, au commencement du règne de Tibère, suivant la formule donnée par le préteur aux jurés (3). Mais bientôt, toutes les affaires de ce genre, toutes les accusations de brigue ou de péculat passèrent à la curie ou au prince. Néron juge des faussaires, des assassins, d'après les prescriptions des lois cornéliennes, expressément faites pour les tribunaux permanents (4). Ce devint bientôt comme une protestation contre le régime impérial que d'accuser quelqu'un par devant le préteur (5).

A la juridiction des consuls et des préteurs s'oppose celle des délégués du prince, préfets de la ville ou préfets du prétoire. Leur autorité, émanation directe de la souveraineté impériale, se pose, presque dès le début de la monarchie, en rivale de celle des an-

ciennes magistratures républicaines.

Même sous la dynastie des Jules et des Tibères, le préfet de la ville a un pouvoir judiciaire à peine inférieur à celui des préteurs et des consuls. Son autorité à Rome est déjà hors de doute pour les temps d'Auguste et de Tibère (6); et il est non moins certain qu'à la compétence purement civile il joignait le droit d'infliger une condamnation capitale, ce qui, sous la république, avait fait partie de l'imperium et ce que les jurisconsultes du troisième siècle appelleront le droit du glaive, jus gladii (7). Il est probable que le préfet exerçait l'un et l'autre droit, non seulement dans l'enceinte de Rome, mais même dans toute l'Italie. Mécène, que Tacite considère comme le premier en date des préfets de la ville (8), reçut, après la défaite de Sextus Pompée, en 36, l'administration géné-

⁽¹⁾ Suétone, V. Augusti, 33.

⁽²⁾ Tacite, Annales, 3, 12: Id solum Germanico super leges præstiterimus, quod in curia potius quam in foro, apud senatum quam apud judices, de morte ejus anquiritur.

⁽³⁾ Tacite, Annales, 1, 72.

⁽⁴⁾ Tacite, Annales, 13, 44; 14, 40.

⁽⁵⁾ Tacite, Annales, 14, 41: Pari ignominia Valerius Ponticus afficitur, quod reos, ne apud præfectum urbis arguerentur, ad prætorem detulisset, interim, specie legum, mox prævaricando, ultionem elusurus.

⁽⁶⁾ Tacite, Annales, 6, 11; Josephe, Antiquitates, 18, 6, 5.

⁽⁷⁾ Voyez la Sylve de Stace, 1, 4, adressée à Rutilius Gallicus, préfet de la ville (Corsini, Series præfectorum urbi, p. 48), où il emploie les mots de tristes catenas, alta potestas, armatas vires, ferrum.

⁽⁸⁾ Tacite, Annales, 6, 11.

rale de Rome et de l'Italie (1). Il ne s'agissait point là d'une autorité nominale : Stace, dans une Sylve adressée à un préfet de la ville. parle avec insistance des villes « en toge », c'est-à-dire des cités romaines, qui viennent de tous côtés porter plainte à son tribunal (2). A la fin du premier siècle, la juridiction du préfet de la ville contrebalançait sérieusement celle des préteurs : Stace félicitait son protecteur de n'avoir point jeté le trouble parmi les magistratures curules et d'avoir rendu au forum ses droits (3). Les princes encourageaient vivement les empiètements de cette sorte: Valerius Ponticus fut condamné, sous Néron, pour avoir porté plainte non pas au préfet de la ville, mais au préteur (4). C'est que le tribunal du préfet de la ville était indépendant de l'action d'un jury, par conséquent de toute influence populaire : ses jugements étaient rendus secrètement, sans la publicité qui accompagnait les débats du forum ou de la curie; c'était pour les empereurs un instrument de justice infiniment plus rapide et moins dangereux (5).

La juridiction des préfets du prétoire s'étendit aussi de bonne heure sur toute l'Italie. Ils n'eurent au premier siècle, semblet-il, qu'une juridiction militaire : tous les soldats qui se trouvaient en Italie, prétoriens ou autres, étaient jugés par eux. Ils avaient droit de vie et de mort sur les simples légionnaires et sur les officiers, à l'exception des centurions et des grades supérieurs (6).

Mécène avait conseillé à Auguste, si nous en croyons Dion Cassius, de maintenir les anciennes magistratures, mais de restreindre leur pouvoir (7). Auguste ne suivit que le premier conseil. Il se garda bien de toucher à l'autorité des consuls, des préteurs, des juges du forum : les uns et les autres conservèrent officiellement

⁽¹⁾ Dion Cassius, 49, 16 : Τά τε ἄλλα τὰ ἐν τῆ πόλει τῆ τε λοιπῆ Ἰταλία Γάιός τις Μαικήνας, ἀνὴρ ἱππεὺς, καὶ τότε καὶ ἔπειτα ἐπὶ πολὸ διώκησεν; Tacite, Annales, 6. 11 : Mæcenatem ... cunctis apud Romam atque Italiam præposuit; de même encore Dion Cassius, 51, 3. Velleius, 2, 88, et Appien, De bel. civ., 5, 99. 112, ne parlent que de son pouvoir dans Rome. Cf. Mommsen, Staatsr., II, p. 708, n. 2.

⁽²⁾ Sylvæ, 1, 4, 10:

Inque sinum quæ sæpe tuum fora turbida quæstu Confugiunt, legesque, urbesque ubicumque togata, Quæ tua longinquis implorant jura querelis.

Le pouvoir du préset sur les villes italiennes expliquerait que Tacite ait dit qu'il fut créé ob magnitudinem populi ac tarda legum auxilia, Ann., 6, 11.

⁽³⁾ Sylvæ, 1, 4, 47:

Reddere jura foro nec proturbare curules.

⁽⁴⁾ Tacite, Annales, 14, 41; cf. p. 52, n. 5.

⁽⁵⁾ Mommsen, Staatsrecht, II, pp. 1018, 1028.

⁽⁶⁾ Dion Cassius, 52, 24.

⁽⁷⁾ Dion Cassius, 52, 20.

l'intégralité de leurs droits. Mais on créa, en face d'eux, des pouvoirs rivaux; les préfets, le sénat, organes dociles de la volonté du prince, recurent des droits égaux aux leurs. Aucune ligne de démarcation ne fut tracée entre les différentes juridictions : les empereurs n'ont rien fait pour prévenir ou régler les conflits; ils les ont laissés se produire, quand ils ne les ont point provoqués; et, de ces chocs, le pouvoir des anciens tribunaux ne pouvait sortir qu'émoussé et qu'ébranlé.

C'était là un véritable chaos entretenu par les empereurs. Si leur autorité gagnait à ce désordre, l'administration de la justice en Italie avait tout à y perdre. Les Romains ne savaient déjà pas à qui s'adresser pour obtenir justice : les habitants des municipes devaient être tout autrement embarrassés. Le bon ordre ne souffrait pas moins en Italie des luttes que les pouvoirs judiciaires se livraient entre eux que des batailles où les chefs des légions se disputaient l'empire.

ADMINISTRATION MILITAIRE

Les conditions militaires de l'Italie furent profondément modifiées sous Auguste. Tant que les Romains vécurent sous le régime démocratique, nous dit Hérodien, tant que le droit de guerre fut aux mains du sénat et que les généraux dépendirent de lui, tout citoyen romain, tout habitant de l'Italie était astreint au service militaire (1). Les consuls présidaient aux levées et recevaient le serment des conscrits (2) : nous avons vu Lucius Antoine enrôler des Italiens en vertu de son pouvoir consulaire (3): Les triumvirs avaient reçu les mêmes droits (4): Octave leva des troupes à la veille de la guerre contre Antoine (5). Mais, après la bataille d'Actium, et lorsque la monarchie fut fondée, Octave, continue Hérodien, « délivra les Italiens du fardeau de la guerre, les dépouilla de leurs armes, et remplaça les légionnaires romains par des mercenaires étrangers (6) ». En effet, du jour où l'accès de la cité romaine fut largement ouvert aux provinciaux, le service militaire put, sans danger, cesser d'être obligatoire aux Italiens; les recrues volontaires de la province suffisaient à remplir les vides (7). Ainsi donc, au privilège de l'immunité financière, l'Italie joignit, depuis Auguste, l'exemption du service militaire. Que le premier empereur l'ait accordée pour empêcher toute révolte, ou pour favoriser l'agriculture et le commerce, l'une et l'autre hypothèse sont également probables : Dion Cassius les fait toutes deux (8). En tout

(1) Hérodien, 2, 11, 3,

(4) Appien, De bel. civ., 5, 65. 93.

(5) Dion Cassius, 50, 6.

supplentur.

⁽²⁾ Mommsen, Staatsrecht, II, p. 91, surtout d'après César, Comment. de bello

⁽³⁾ Appien, De bel. civ., 5, 24 : Στρατὸς δὲ ἦν, Λευχίφ μὲν, ὁπλιτῶν ἔξ τέλη, ὅσα αὐτὸς ἐς τὴν ὑπατείαν ἐλθὼν ἐστράτευσε.

⁽⁶⁾ Hérodien, 2, 11, 5 : Έξ οῦ δὲ ἐς τὸν Σεβαστὸν περιῆλθε ἡ μοναρχία, Ἰταλιώτας μεν πόνων ἀπέπαυσε καὶ τῶν ὅπλων ἐγύμνωσε, etc. (7) Arrius Menander, Digeste, 49, 16, 4, 10 : Plerumque voluntario milite numeri

⁽⁸⁾ Dion Cassius, 52, 27.

cas, c'est du règne d'Auguste que les historiens datent l'affaiblissement de l'esprit militaire en Italie (1), le mépris des exercices du champ de Mars (2), la ruine des forteresses et des remparts des villes (3). A Pompéi, la partie des murailles qui regardait le rivage n'existait plus sous Titus; et sur leur emplacement s'élevait le plus important des faubourgs de la ville, qui portait précisément le nom d'Auguste, pagus Augustus felix (4).

Néanmoins l'Italie était représentée dans l'armée romaine. Seulement, il ne semble pas que le soldat italien, né citoyen romain, pût être assimilé au légionnaire, qu'il méprisait fort comme « barbare » (5). Les Italiens servaient le plus souvent parmi les gardes prétoriennes et urbaines, la première milice de l'état; la garde de la capitale et du chef de l'empire ne pouvait être confiée qu'à des Romains. Les cohortes du prétoire et de la ville étaient recrutées parmi les citoyens, soit ceux de l'Italie, et principalement de l'Italie centrale, de l'Etrurie et de l'Ombrie (6), soit ceux de la Macédoine, de l'Espagne et du Norique (7). Mais les inscriptions montrent que les premiers étaient en très grande majorité (8): Hygin oppose les prétoriens à la « milice provinciale », c'est-àdire aux légions (9); Tacite dit d'eux qu'ils sont « la vraie jeunesse romaine, les nourrissons de l'Italie (10) ».

- (1) Hérodien, 2, 11, 5.
- (2) Sénèque, Epistolæ, 36.7.
- (3) Hérodien, 8, 2, 4; cf. Tacite, Historia, 3, 8.
- (4) Depuis le forum triangulaire jusqu'à la porte d'Herculanum.
- (5) Henzen, 6686: Cohortis centuriam reguit prætoriæ fidus non barbaricæ legion[is]. On sait que Marc-Aurèle enrôla dans les légions de nombreux barbares, bien entendu après leur avoir donné la cité: de là la présence d'un si grand nombre de Marci Aurelii dans les inscriptions des légionnaires. Cf. Marini, Arvali, p. 434 et suiv.
- (6) Tacitc, Annales, 4, 5: Novem prætoriæ cohortes, Etruria ferme Umbriaque delectæ aut vetere Latio et coloniis antiquitus romanis. Il semble donc qu'à l'origine (Tacite parle du temps de Tibère) les habitants de la Cisalpine, qui n'avaient reçu le droit de cité que depuis peu, ne pussent être prétoriens. Evidemment, cette exclusion ne dura guère. Claude accorda le droit de cité aux Anauni (près de Trente), parce qu'ils se conduisaient comme s'ils en jouissaient déjà: Plerique ex eo genere hominum etiam militare in prætorio meo dicuntur, C. i. l., V, 5050; cf. Mommsen, Hermes, IV, p. 117.
 - (7) Dion Cassius, 74, 2.
- (8) Latercula prætorianorum, C. i. l., VI, 2375 a, b, c (années 119 et 120); 2377 (136); 2378 (138); Eph. epigr., IV, 87 (141, 142); C. i. l., VI, 2379 a, b (143, 144); 3885 (147, 148); 2380 (149-152); 2381 a, b, c (153-156); 2382 a, b (172-178); 2383 (187, 188); tituli cohortium urbanarum, C. i. l., VI, 2404.
 - (9) Hygin, De munit. castr., 2, 25.
 - (10) Ann., 1, 84: Italiæ alumni et romana vere juventus.

En outre, les Italiens pouvaient toujours servir en qualité de volontaires, soit, naturellement, dans les légions, soit aussi dans les troupes auxiliaires de l'armée romaine. Ils y étaient répartis en un certain nombre de cohortes, cohortes Italicæ civium romanorum voluntariorum (1); Cornelius, qui fit venir saint Pierre à Césarée, était centurion d'une cohorte italienne (2). Le nombre de ces cohortes ne paraît pas avoir été bien considérable : les inscriptions ne nous en font jusqu'ici connaître que deux (3). Il est vrai qu'il y avait d'autres cohortes italiennes qui prenaient le nom du pays où elles avaient été recrutées : on trouve une cohorte de volontaires campaniens (4).

Il ne faut point regarder, cependant, l'exemption du service militaire comme un privilège formel, légal, de la population italienne; aucune loi ne le sanctionna; c'était une simple faveur accordée par les princes. Ce qui montre bien qu'il n'y avait là qu'une condition purement temporaire, une situation que les empereurs pouvaient modifier suivant leurs caprices ou leurs besoins, c'est qu'en principe l'Italien, en qualité de citoyen romain, doit à l'état le service militaire. On a vu que Dion Cassius ne faisait aucune distinction, à ce sujet, entre l'Italie et le reste de l'empire. Le jurisconsulte Arrius Menander écrivait au temps des Sévères : « Les réfractaires étaient autrefois réduits en esclavage, comme trahissant la liberté de l'état. Depuis que l'organisation militaire a été modifiée, on s'abstient de toute condamnation capitale; le plus souvent, les engagements volontaires suffisent en effet à combler les vides des corps (5) ». Mais Arrius ne nie pas le moins du monde la légalité du châtiment tombé en désuétude.

En fait, sous l'empire, non seulement les levées ne furent pas

⁽¹⁾ II n'y a aucun motif pour identifier ces cohortes avec les cohortes civium romanorum voluntariorum et les cohortes voluntariorum, comme le fait Borghesi, Œuvres, IV, p. 197, et, d'après lui, M. Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 452. Cf. encore Mommsen, Hermes, XVI, p. 462.

⁽²⁾ Trib. coh. I Italicæ Romanorum voluntariorum, Henzen, 6709 = Wilmanns, 1749; trib. milit. coh. II Italicæ, C. i. l., VI, 3528.

⁽³⁾ C. i. l., VI, 3520 : Trib. coh, primæ voluptariæ Campanorum.

⁽⁴⁾ Rapprochez des Actes des apôtres, 10, 1, l'inscription Gruter, 434, 1: Coh. mil. Italic. volunt., quæ est in Syria. Arrien, (Acies contra Alanos, 3, 9, 11, pp. 250, 251, Dübner) parle d'une cohorte italienne, σπεῖρα, et de cavaliers italiens, qui défendirent en 169 la Cappadoce contre les Alains: il est douteux qu'il s'agisse de cohortes de volontaires.

⁽⁵⁾ Digeste, 49, 16, 4, 10: Nam et qui ad dilectum olim non respondebant, ut proditores libertatis in servitutem redigebantur. Sed, mutato statu militiæ, recessum a capitis pæna est, quia plerumque voluntario milite numeri supplentur; cf. encore Celse, dans Origène, Contra Celsum, 8, 73.

en Italie aussi rares qu'on le pense, mais encore on appliqua contre ceux qui ne répondaient pas à l'appel les peines demeurées légales. L'an 6 après Jésus-Christ, Auguste envoyait en Illyrie, à Tibère, des soldats qu'on avait pris sans aucun doute parmi les habitants de l'Italie (1). Après la défaite de Varus, Auguste ordonna des levées à Rome; et, comme personne ne se présentait, il fit tirer au sort, pour servir, deux dixièmes des citoyens âgés de moins de trente-cinq ans ; un autre dixième, également désigné par le sort, fut frappé d'infamie et dépouillé de ses biens; comme les résistances continuaient encore, un certain nombre d'individus furent condamnés à mort. Les affranchis et les vétérans furent enrôlés de la même manière (2). A l'avènement de Tibère, nous trouvons des légions campées en Italie, auxquelles le nouvel empereur fait prêter serment (3): il ne peut s'agir que de corps de recrues enrôlées par Auguste peu avant sa mort (4). Peut-être Tibère ordonna-t-il, lui aussi, des levées générales dont l'Italie ne fut pas exceptée; du moins annonça-t-il, en l'an 23, qu'il en avait l'intention, à cause du grand nombre de vétérans qui demandaient leur congé (5) et de l'insuffisance des engagements volontaires. Sous Néron, il est question d'une légion formée uniquement de conscrits italiens, qui ne semblent pas avoir été des volontaires : elle avait été soigneusement recrutée d'hommes hauts de six pieds (6). Plus tard, en apprenant la révolte de Vindex, Néron convoqua les tribus urbaines pour prêter serment; il est vrai que personne ne répondit à l'appel (7). Au contraire, quand Vitellius convoqua les mêmes tribus, on accourut en masse pour s'inscrire (8).

Il est évident, toutefois, que l'idée qu'on se faisait du service militaire tendait de plus en plus à se modifier. Comme il cesse de devenir, non pas une obligation, mais une règle (9), on ne

⁽¹⁾ Dion Cassius, 55, 31; Suétone, V. Augusti, 25.

⁽²⁾ Dion Cassius, 56, 23.

⁽³⁾ Dion Cassius, 57, 3; Tacite, Annales, 1, 31.

⁽⁴⁾ On connaît l'emplacement des vingt-cinq légions en l'an accune ne campait en Italie, Marquardt, Staatsverwaltung, II, pp. 432-434.

⁽⁵⁾ Tacite, Annales, 4, 4.

⁽⁶⁾ Suctone, V. Neronis, 19: Parabat et ad Caspias portas expeditionem conscripto ex Italicis senum pedum tironibus nova legione, quam Magni Alexandri phalungem appellabat.

⁽⁷⁾ Suétone, V. Neronis, 44. Cf. Lange, Historia mutationum rei militaris Romanorum (Gættingen, 1846, in-4), p. 35.

⁽⁸⁾ Tacite, Historia, 3, 58; Suétone, V. Vitellii, 15.

⁽⁹⁾ Rudorff s'appuie sur ces faits pour dire que les levées eurent toujours ré-

le considère plus comme un devoir que chaque citoyen est personnellement tenu à remplir envers l'état : il devient bientôt comme une sorte d'imposition extraordinaire prélevée sur tous les habitants de l'empire pour les besoins de sa défense. Aussi n'est-on pas tenu de servir soi-même : il faut seulement fournir un combattant, libre ou esclave; on dira même qu'il suffit de livrer en espèces la valeur d'un homme non libre. Dans les deux occasions où les nécessités militaires obligèrent Auguste à recourir aux levées, il fut permis aux plus riches de ne point servir en personne; mais ils durent fournir un nombre d'esclaves proportionné à leur cens ; et, comme un esclave ne pouvait servir dans les armées romaines, l'empereur, avant de les verser dans les cadres, leur donnait la liberté (1). Néron (2), Vitellius (3) levèrent des impôts de ce genre. C'est du développement de cette idée, née en Italie, que sortira toute l'organisation militaire du bas empire. Malgré le dépérissement des institutions militaires et les immunités tolérées par les princes, l'Italie n'était donc pas si dépourvue d'hommes et de soldats, qu'elle ne connût, comme dit Hérodien, que l'oisiveté de la paix. On ne doit peut-être pas comparer absolument l'Italie aux provinces civiles : ce n'était pas un pays sans garnison, inermis (4), suivant l'expression de Tacite; elle tenait

une place importante dans l'administration militaire de l'empire. Toutes les levées étaient ordonnées par l'empereur en vertu de sa souveraineté militaire (5): c'est entre ses mains que les recrues prêtaient serment. Nous voyons bien Vitellius confier aux consuls les détails de la levée, qui leur avaient appartenu au temps de la république. Mais les consuls n'agissent que comme délégués du prince (6). Le plus souvent c'est à des légats impériaux, investis

gulièrement lieu en Italie, Feldmesser, p. 309; M. Mommsen croit que ces faits sont tout à fait extraordinaires, Hermes, IV, p. 119, n. 1 : la vérité est entre

⁽¹⁾ Suctone, V. Augusti, 25 : Libertino milite.... bis usus est; eosque, servos adhuc, viris feminisque pecuniosioribus indictos, sub priore vexillo habuit; Dion Cassius, 55, 31; 56, 23; Velleius Paterculus, 2, 110; cf. Naudet, Des changements opérés dans l'administration de l'empire romain par Dioclétien et ses successeurs (Paris, 1817,

⁽²⁾ Suétone, V. Neronis, 44.

⁽³⁾ Tacite, Historia, 3, 58.

⁽⁴⁾ Tacite, Historia, 1, 11; 2, 81. 83; 3, 5.

⁽⁵⁾ C'est ainsi que l'entend Dion Cassius, 53, 17, et, d'après lui, M. Mommsen, Staatsrecht, II. p. 819. Tibère consultait seulement le sénat de legendo vel exauctorando milite, Suétone, V. Tiberii, 30.

⁽⁶⁾ Tacite, Historia, 3, 58.

de l'imperium, que cette mission est confiée. Ce sont les legati pro prætore ad juventutem legendam que nous trouverons en Italie dès le règne de Trajan: Agricola reçut peut-être de Vespasien une délégation de ce genre (1). Le légat en Italie, comme le gouverneur dans les provinces (2), avait la haute main sur les opérations du recrutement.

L'Italie avait, comme le reste du monde, son chef militaire: l'empereur; sous lui, commandait son préfet du prétoire. Sauf les troupes chargées de la police de Rome, et qui dépendaient du préfet de la ville, le préfet du prétoire a le commandement de tous les soldats qui se trouvent en-deçà des Alpes (3): il est le chef immédiat des gardes prétoriennes; c'est de lui que relèvent les soldats et les postes qui veillent à la sûreté et à la police générale de l'Italie.

L'ordre public laissait fort à désirer en Italie: à la suite des guerres civiles, le brigandage s'y était développé d'une façon prodigieuse (4). Il s'était formé des sociétés de brigands, de véritables collèges, très bien organisés et encore mieux armés (5): des sénateurs en faisaient partie (6). Un instant ralenti par les mesures d'Auguste et de Tibère, le mal semble avoir repris sous leurs successeurs une force nouvelle: Pline l'Ancien raconte des anecdotes assez caractéristiques (7); dans la campagne romaine, en particulier, la sùreté des citoyens était sans cesse compromise (8).

Les milices municipales n'étaient guère capables de faire la police en dehors des murs des cités. C'était l'affaire du pouvoir central : Auguste n'avait-il pas déclaré que tout ce qui intéressait l'ordre public ne regardait que César (9)? Il y pourvut à l'aide de mesures qui paraissent avoir été assez énergiques et que son successeur continua (10). Des postes militaires, stationes, furent établis sur les points menacés : les soldats qui les composaient, stationarii,

(2) Tacite, Annales, 14, 18; cf. Mommsen, II, p. 820.

(4) Appien, De bellis civilibus, 5, 132; cf. Properce, 3, 16.

⁽¹⁾ Tacite, V. Agricolæ, 7; cf. Mommsen, Staatsrecht, II, p. 819, n. 6.

⁽³⁾ Dion Cassius, 52, 24 : ᾿Αρχέτωσαν (les préfets du prétoire) δὲ δὴ τῶν τε δορυφόρων καὶ τῶν λοιπῶν στρατιωτῶν τῶν ἐν τῆ Ἰταλίᾳ πάντων.

⁽⁵⁾ Suétone, V. Augusti, 32.

⁽⁶⁾ Dion Cassius, 49, 43.

⁽⁷⁾ Hist. nat., 8, 40 (61), 144.(8) Juvénal, 3, 305. 309.

⁽⁹⁾ Paul, Digeste, 1, 15, 3, pr.: Salutem rei publicæ tueri nulli magis credidit convenire nec alium sufficere ei rei quam Cæsarem. Cf. Giraud, Les bronzes d'Ossuna (Journal des savants, 1875), p. 262, qui rapporte avec raison ce passage à l'ensemble des mesures prises par Auguste.

⁽¹⁰⁾ Suétone, V. Aug., 32; V. Tiberii, 37.

formaient une sorte de gendarmerie (1). Un certain nombre de ces stations étaient réunies sous les ordres d'un préfet : ainsi Sabinus fut chargé par Auguste de pacifier les montagnes situées au nord de Rome à la tête d'un détachement de soldats espagnols (2).

Des détachements analogues étaient quelquefois envoyés dans les grandes villes de l'Italie pour remédier à l'insuffisance de la police municipale. Quelques soldats du corps des pérégrins, — espèce de garde de sûreté, d'un caractère plutôt politique, — stationnaient constamment au port d'Ostie (3). Claude mit en garnison à Ostie et à Pouzzoles une cohorte de vigiles pour protéger ces villes contre les incendies (4): la cohorte d'Ostie y séjourna longtemps, et nous en trouvons parfois la trace dans les inscriptions (5).

La répression des émeutes, qui ensanglantaient souvent les cités italiennes, était aussi une mesure d'ordre public qui ne pouvait être prise que par l'empereur, puisque lui seul disposait de la force armée. Quand l'affaire présentait peu de gravité et pouvait se terminer pacifiquement, l'empereur abandonnait au sénat l'enquête et le jugement, comme, par exemple, lors de l'émeute de Sienne, ou de la lutte entre les gens de Pompéi et de Nocera. S'il fallait l'intervention de soldats, des exécutions sommaires, l'empereur détachait des cohortes de la garnison de Rome et envoyait à leur tête, sur les lieux, un légat muni de pleins pouvoirs: c'était comme une proclamation de l'état de siège. A Pouzzoles, en 58, un conflit entre le peuple et les décurions dégénéra en guerre civile : les deux partis envoyèrent des députations au sénat. Un premier commissaire, C. Cassius, échoua dans sa mission. Les frères Scribonius, qui le remplacèrent, purent ramener promptement la tranquillité, grâce à la frayeur inspirée par quelques supplices et

⁽¹⁾ Cf. le stationarius d'un graffito de Pompéi, C. i. l., IV, 3081; les stationarie de Rome dépendaient du préfet de la ville, Digeste, 1, 12, 12. Ceux de l'inscription C. i. l., VI, 250, n'ont aucun rapport avec ceux-là; voyez la note de M. Mommsen.

⁽²⁾ Appien, De bel. civ., 5, 132, confirmé par C. i. l., I, 1295; M. Mommsen, Staatsrecht, II, p. 1027, considère aussi les milites africani d'Alba Fucense, C. i. l., I, 1172, comme des stationarii.

⁽³⁾ Henzen, séance de l'Institut de correspondance archéologique, 21 avril 1882, où il a complété sa notice Sui militi peregrini e frumentari (Bullet. dell' Inst. di corr. 1851, p. 113 et suiv.).

⁽⁴⁾ Suétone, V. Claudii, 25: Puteolis et Ostiæ singulas cohortes ad arcendos incendiorum casus collocavit.

⁽⁵⁾ Henzen, 6798; Annali, 1868, pp. 185, 186, 187.

par l'arrivée d'une cohorte de prétoriens (1). Une révolte d'esclaves éclata en Apulie sous le règne de Tibère : les guerres serviles étaient au premier siècle un véritable fléau pour l'Italie; il n'était pas rare que de l'intérieur des villes elles s'étendissent à toute une région (2). Tibère envoya en Apulie deux légats, sénateurs, avec mission de mettre à la torture les révoltés (3). Quelquefois le prince n'avait pas le temps d'envoyer un légat spécial : le fonctionnaire qui résidait le plus près de la ville menacée en remplissait les fonctions. Une sédition d'esclaves ayant éclaté à Brindes, en 24, le questeur Curtius Lupus, qui tenait la mer avec une escadre, la réprima en débarquant un détachement de matelots. Tibère envoya des renforts et un tribun, Staius, pour achever la défaite des révoltés et conduire à Rome les prisonniers (4). Vers le même temps, il fallut procéder à une véritable exécution contre les habitants de Pollentia, qui avait séquestré le corps d'un primipilaire pour extorquer de l'argent aux héritiers : la ville fut occupée militairement par une cohorte venue de Rome et une autre appelée des Alpes; les décurions et beaucoup de citovens furent emprisonnés (5).

(2) Tacite, Annales, 12, 65.

(3) I. r. n., 4759 : lli cos. legatus missus [a Ti. Augusto c]um A. Plautio in

Apulia[m ad servos to]rquendos.

(5) Suétone, V. Tiberii, 37.

⁽¹⁾ Tacite, Annales, 12, 48.

⁽⁴⁾ Tacite, Annales, 4, 27: Et erat iisdem regionibus Curtius Lupus questor cui provincia ex vetere more Cales evenerat, etc. Les pouvoirs de ce questeur, et, en général, de tous les questeurs italiens, sont entièrement énigmatiques. Voyez Mommsen, Staatsrecht, II, p. 556 et suiv.

formaient une sorte de gendarmerie (1). Un certain nombre de ces stations étaient réunies sous les ordres d'un préfet : ainsi Sabinus fut chargé par Auguste de pacifier les montagnes situées au nord de Rome à la tête d'un détachement de soldats espagnols (2).

Des détachements analogues étaient quelquefois envoyés dans les grandes villes de l'Italie pour remédier à l'insuffisance de la police municipale. Quelques soldats du corps des pérégrins, — espèce de garde de sûreté, d'un caractère plutôt politique, — stationnaient constamment au port d'Ostie (3). Claude mit en garnison à Ostie et à Pouzzoles une cohorte de vigiles pour protéger ces villes contre les incendies (4): la cohorte d'Ostie y séjourna longtemps, et nous en trouvons parfois la trace dans les inscriptions (5).

La répression des émeutes, qui ensanglantaient souvent les cités italiennes, était aussi une mesure d'ordre public qui ne pouvait être prise que par l'empereur, puisque lui seul disposait de la force armée. Quand l'affaire présentait peu de gravité et pouvait se terminer pacifiquement, l'empereur abandonnait au sénat l'enquête et le jugement, comme, par exemple, lors de l'émeute de Sienne, ou de la lutte entre les gens de Pompéi et de Nocera. S'il fallait l'intervention de soldats, des exécutions sommaires, l'empereur détachait des cohortes de la garnison de Rome et envoyait à leur tête, sur les lieux, un légat muni de pleins pouvoirs : c'était comme une proclamation de l'état de siège. A Pouzzoles, en 58, un conflit entre le peuple et les décurions dégénéra en guerre civile : les deux partis envoyèrent des députations au sénat. Un premier commissaire, C. Cassius, échoua dans sa mission. Les frères Scribonius, qui le remplacèrent, purent ramener promptement la tranquillité, grâce à la frayeur inspirée par quelques supplices et

⁽¹⁾ Cf. le stationarius d'un graffito de Pompéi, C. i. l., IV, 3081; les stationarii de Rome dépendaient du préfet de la ville, Digeste, 1, 12, 12. Ceux de l'inscription C. i. l., VI, 250, n'ont aucun rapport avec ceux-là; voyez la note de M. Mommsen.

⁽²⁾ Appien, De bel. civ., 5, 132, confirmé par C. i. l., I, 1295; M. Mommsen, Staatsrecht, II, p. 1027, considère aussi les milites africani d'Alba Fucense, C. i. l., I, 1172, comme des stationarii.

⁽³⁾ Henzen, séance de l'Institut de correspondance archéologique, 21 avril 1882, où il a complété sa notice Sui militi peregrini e frumentari (Bullet. dell' Inst. di corrarch., 1851, p. 113 et suiv.).

⁽⁴⁾ Suétone, V. Claudii, 25: Puteolis et Ostiæ singulas cohortes ad arcendos incendiorum casus collocavit.

⁽⁵⁾ Henzen, 6798; Annali, 1868, pp. 185, 186, 187.

par l'arrivée d'une cohorte de prétoriens (1). Une révolte d'esclaves éclata en Apulie sous le règne de Tibère : les guerres serviles étaient au premier siècle un véritable fléau pour l'Italie; il n'était pas rare que de l'intérieur des villes elles s'étendissent à toute une région (2). Tibère envoya en Apulie deux légats, sénateurs, avec mission de mettre à la torture les révoltés (3). Quelquefois le prince n'avait pas le temps d'envoyer un légat spécial : le fonctionnaire qui résidait le plus près de la ville menacée en remplissait les fonctions. Une sédition d'esclaves ayant éclaté à Brindes, en 24, le questeur Curtius Lupus, qui tenait la mer avec une escadre, la réprima en débarquant un détachement de matelots. Tibère envoya des renforts et un tribun, Staius, pour achever la défaite des révoltés et conduire à Rome les prisonniers (4). Vers le même temps, il fallut procéder à une véritable exécution contre les habitants de Pollentia, qui avait séquestré le corps d'un primipilaire pour extorquer de l'argent aux héritiers : la ville fut occupée militairement par une cohorte venue de Rome et une autre appelée des Alpes; les décurions et beaucoup de citovens furent emprisonnés (5).

⁽¹⁾ Tacite, Annales, 12, 48.

⁽²⁾ Tacite, Annales, 12, 65.

⁽³⁾ I. r. n., 4759: Ui cos. legatus missus [a Ti. Augusto c]um A. Plautio in Apulia[m ad servos to]rquendos.

⁽⁴⁾ Tacite, Annales, 4, 27: Et erat iisdem regionibus Curtius Lupus quæstor cui provincia ex vetere more Cales evenerat, etc. Les pouvoirs de ce questeur, et, en général, de tous les questeurs italiens, sont entièrement énigmatiques. Voyez Mommsen, Staatsrecht, II, p. 556 et suiv.

⁽⁵⁾ Suétone, V. Tiberii, 37.

LES IMPOTS

L'Italie recouvra, après la bataille d'Actium, cette immunité financière qui datait de près d'un siècle et demi, et que le sénat comme les triumvirs avaient si souvent oubliée durant les guerres civiles (1). En principe, l'empire la conserva et la respecta pendant trois siècles. Mais que faudra-t-il entendre, au juste, par ce mot d'immunité? L'expression a-t-elle, sous Auguste et sous Vespasien, le même sens qu'au temps de Cicéron et de Paul-Emile?

Deux sortes d'impôts frappaient la population de l'empire : les contributions, directes ou indirectes, payées par les citoyens romains; le tribut exigé des provinces. En vertu de quels principes l'Italie pouvait-elle être exempte de l'un et de l'autre? dans quelle mesure l'était-elle?

Le tribut qui était levé sur la fortune des citoyens romains, supprimé après la bataille de Pydna, rétabli à différentes reprises entre la mort de César et le triomphe d'Octave, fut-il perçu par les empereurs? La majorité des savants a accepté sur ce point les résultats de Savigny: que les levées qui eurent lieu pendant les guerres civiles, — levées qu'ils considèrent à tort comme révolutionnaires, — n'ont jamais été renouvelées sous la monarchie (2). L'opinion de Savigny, reprise et développée par Huschke (3), a été acceptée par Rudorff (4), puis par MM. Mommsen (5), Lange (6) et par Marquardt (7). Walter pense

⁽¹⁾ Cf. pp. 15, 26.

⁽²⁾ Savigny, Vermischte Schriften, II, pp. 98, 99 (1823); pp. 151-153 (1842); pp. 188, 189 (1849).

⁽³⁾ Census in der Kaiserzeit (1847), pp. 70-74.

⁽⁴⁾ Römische Feldmesser (1852), p. 308.

⁽⁵⁾ Staatsrecht, II, p. 410.

⁽⁶⁾ Römische Alterthümer, I, p. 495 (éd. de 1876), II, p. 286 (éd. de 1867).
(7) Staatsverwaltung, II, pp. 135, 172, 173.

au contraire que le tribut fut rétabli en 44 par le sénat et continua à être payé régulièrement, sans aucune contestation, durant les trois premiers siècles de la monarchie (1). Son opinion n'a été suivie que par Rodbertus (2).

Il y a, dans l'une et l'autre opinion, une part de vérité: il faut reconnaître, avec Walter, qu'en droit, le tribut demeura exigible pendant tout l'empire; mais il est impossible de ne pas admettre, avec Savigny, qu'en fait, on ne le réclama presque jamais.

On ne doit pas considérer le tribut des citoyens romains comme une contribution régulière : il fut toujours jugé une mesure extraordinaire, quoique légale. Il n'était point levé à des époques fixes, comme le fut sous l'empire l'impôt foncier des provinces. C'était une charge imposée aux citoyens pour subvenir aux besoins de l'état : elle variait avec ces besoins. Si une guerre menaçait la ville et que le trésor fût vide, le sénat votait le tribut; si le trésor public était assez riche, l'état ne demandait rien aux particuliers (3). Il arrivait qu'en cas de victoire le butin servait à rembourser les citoyens; on a même prétendu que ce remboursement était en principe obligatoire (4). Quand les écrivains anciens disent que le tribut a été aboli en 167, il ne faut point songer à une abolition légale et définitive : cela signifie seulement qu'à partir de cette année les ressources du trésor permirent à l'état de renoncer au tribut. Remarquons que ni Plutarque, ni aucun de ceux qui parlent de ce fait ne disent autre chose : nul ne mentionne le moindre texte de loi (5). C'est que les Romains reconnurent toujours la légalité du tribut. Cicéron répète sans cesse que, si quelque malheur survenait, il faudrait y recou-

⁽¹⁾ Geschichte des römischen Rechts, 325 (éd. de 1840, 1845, 1860).

⁽²⁾ Hillebrands Jahrbücher für Nationalökonomie, IV (1865), pp. 408, 427; cf. encore IV, p. 341 et suiv.; V, p. 135 et suiv., 242 et suiv. Il y a beaucoup à prendre dans ces articles de Rodbertus, mais beaucoup aussi à laisser: l'étonnante prolixité de l'auteur leur a nui, plus qu'un certain nombre d'erreurs de détail

⁽³⁾ Tite-Live, 7, 27, 4: Levatæ maxime res, quia tributo ac delectu supersessum; cf. Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 158 et suiv.

⁽⁴⁾ Huschke, Die Verfassung des Königs Servius Tullius, p. 480; Mommsen, Die römischen Tribus, p. 29.

⁽⁵⁾ Plutarque, V. Emilii, 38: "Ωστε μηχέτι δεῆσαι τὸν δῆμον εἰσενεγκεῖν; Cicéron, De officiis, 2, 22, 76: Ul unius imperatoris præda finem attulerit tributorum; Pline, Hist. nat., 33, 3(17), 56: A quo tempore populus romanus tributum pendere desiit; Valère Maxime, 4, 3, 8: Ut illo tempore primum populus romanus tributi præstandi onere se liberaret.

rir (1). Dans son traité sur les devoirs, il expose que le tribut n'a jamais été un impôt régulier, mais que la levée en dépendait uniquement de la situation du trésor ou des nécessités militaires, et qu'au moment même où il écrit, s'il faut y avoir recours, tous les citoyens doivent comprendre qu'il n'y a qu'à obéir, à payer par le sacrifice d'une partie de leur fortune le salut que l'état leur assure (2).

Ainsi, dans les derniers temps de la république, le tribut fut constamment à l'état de menace. Il en fut de même sous la monarchie : la théorie de Cicéron est encore celle de Dion Cassius (3). Le principe du tribut subsista (4). L'opération qui en précédait toujours la levée, le recensement des personnes et des biens, se continua en Italie pendant tout le premier siècle (5): faite au seul nom de l'empereur, elle était confiée, comme le recrutement, à des légats (6). A partir du second siècle, on ne trouve plus en Italie de traces du recensement : rien ne prouve toutefois que les empereurs y aient renoncé (7). Aussi, comme les Italiens au temps de Cicéron, les contemporains de Tibère et de Vespasien craignaient que l'estimation de leur fortune ne fût

⁽¹⁾ Cicéron, Pro Flacco, 32, 80 : Commisisti, si tempus aliquod gravius accidisset, ut ex iisdem prædiis et Apollonide et Romæ imperatum esset tributum; Philippicæ, 6, 36, 83: Funestæ pecuniæ, sed tamen quæ nos a tributis possint vindicare; cf. Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 171, n. 5.

⁽²⁾ De officiis, 2, 21, 74: Danda etiam opera est, ne, quod apud majores nostros sape hebat propter xrari tenuitatem assiduitatemque bellorum, tributum sit conferendum, idque ne eveniat, multo ante erit providendum. Sin quæ necessitas hujus muneris alicui rei publicæ obvenerit (malo enim quam nostræ ominari, neque tamen de nostra, sed de omni republica disputo), danda erit opera ut omnes intelligant, si salvi esse velint, necessitati esse parendum.

⁽³⁾ Cf. p. 41.

⁽⁴⁾ Voir p. 41, n. 5.

⁽⁵⁾ Pour le recensement de la population, Res gestæ d. A., 2, 4; Dion Cassius, 52, 42; 53, 1; saint Jérôme, Migne, t. XXVII, pp. 551, 552; le Syncelle, p. 593, Bonn; Suidas, p. 648, Gaisford (recensement de l'an 28 av. J.-C.); d'autres en 8 av., 14 ap., 48, et enfin en 72 (Pline, Hist. nat., 7, 162. 164; Phlégon de Tralles, dans les Historici graci minores, III, pp. 608-610, éd. Didot). Les textes qui font allusion au recensement des fortunes, - rendu d'ailleurs nécessaire par l'impôt sur les héritages et le groupement des citoyens en classes suivant leurs revenus, - sont innombrables, par exemple, Dion Cassius, 55, 13. 31; Suétone, V. Neronis, 44; V. Augusti, 25; Velleius Paterculus, 2, 110; Tacite, Annales, 13, 51. Cf. Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 173; Huschke, Census, pp. 75, 76.

⁽⁶⁾ Mommsen, Staatsrecht, II, p. 409; Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 209.

⁽⁷⁾ Sur le census en Italie, cf. Mommsen, Staatsrecht, II, pp. 408-410, toutes réserves faites sur les conclusions de l'auteur.

que le préliminaire de la levée du tribut. Claude dut rassurer les Romains; le seul but du recensement, disait-il dans un discours prononcé au sénat, c'est de dresser une liste officielle des biens et des revenus de chaque particulier (1).

Toutefois le tribut ne fut pas seulement, pendant le premier siècle, un principe et une théorie. Quelques empereurs, à bout de ressources, y recoururent. Néron, après l'incendie de Rome, exigea de fortes contributions des particuliers et des peuples (2). Plus tard, à la nouvelle de la révolte de Vindex, il ordonna la levée d'un nouveau tribut : tous les citoyens, le bas peuple comme les chevaliers et les sénateurs, durent contribuer d'une partie de leur fortune, telle qu'elle était estimée sur les registres du cens : les simples locataires avaient à verser dans les caisses de l'état le montant d'une année de loyer; et, si l'on protesta, ce ne fut pas contre le tribut même, mais contre les exigences des percepteurs qui, sur l'ordre de Néron, n'acceptaient que les pièces neuves, l'argent pur et l'or éprouvé (3). L'année suivante, Vitellius imposa les sénateurs : les chevaliers, les affranchis demandèrent instamment à être astreints aux mêmes charges (4). On peut enfin regarder comme de véritables tributs les impôts levés sous le nom d'or coronaire ou d'étrennes ou ceux qui étaient percus sur certaines professions : les uns et les autres frappaient directement la fortune des citoyens (5).

Les taxes qui furent mises par Caligula sur les portefaix, les courtisanes ou les entremetteurs atteignaient moins l'individu que le métier dont il tirait profit (6): on ne sait pas bien, d'ailleurs, s'il s'agit de taxes municipales et particulières à Rome ou qui s'étendaient sur toute l'Italie (7).

⁽¹⁾ Monumentum lugdunense, dans les Inscriptions de Lyon, de Boissieu, p. 139: Quod opus (le recensement) quam arduum sit nobis nunc cum maxime, quamvis nihil ultra quam ut publice notæ sint facultates nostræ exquiratur, nimis magno experimento cognoscimus.

⁽²⁾ Dion Cassius, 62, 18 : Χρήματα... παμπληθή καὶ παρὰ τῶν ἰδιωτῶν καὶ παρὰ τῶν δήμων.

⁽³⁾ Suétone, V. Neronis, 44 : Partem etiam census omnes ordines conferre jussit , etc

⁽⁴⁾ Tacite, Historiæ, 3, 58.

⁽⁵⁾ Tacite, Annales, 13, 51, parle d'un census negotiatorum. Mais il est probable, sinon certain, qu'il s'agit des commerçants provinciaux: c'est l'avis de Huschke, Census, p. 180, et de Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 172, n. 3.

⁽⁶⁾ Dion Cassius, 52, 28, définit ainsi le principe de cette taxe, en faisant dire à Mécène qu'il faut φόρον ἐπιτάξαι πᾶσιν ἀπλῶς τοῖς ἐπιχαρπίαν τινὰ τῷ χεχτημένῳ αὐτὰ παρέγουσι.

⁽⁷⁾ Suétone, V. Caii, 40; Dion Cassius, 59, 28.

L'or coronaire était, dans l'origine, la contribution imposée aux vaincus pour payer les couronnes, pour défrayer le triomphe du général victorieux (1). Déjà, du temps de la république, on réclamait aux villes italiennes, lors de chaque triomphe, des couronnes d'or (2). Nous retrouvons l'impôt sous Auguste, mais exigé en espèces sonnantes (3), toutes les fois que la victoire d'un légat lui valait une nouvelle salutation impériale : lorsque Octave, en 29, célébra ses trois grands triomphes, l'or coronaire que les cités italiennes devaient lui offrir monta à trente-cinq mille livres : il leur en fit remise (4); et depuis, à chaque salutation, la somme continua à être votée par les villes et remise par l'empereur : ce qui montre bien qu'il s'agit moins d'un cadeau que d'un impôt parfaitement régulier. Nous ne savons pas si les successeurs d'Auguste imitèrent sa réserve (5).

Tandis que l'or coronaire était une contribution levée sur les municipes et les colonies. c'étaient les particuliers qui offraient directement les étrennes à l'empereur, le premier jour de janvier. Les sommes étaient apportées au Capitole, où le prince les recevait souvent lui-même. Tout le peuple devait y contribuer, même si le souverain était absent de Rome (6). Abolie par Tibère, rétablie par Caius, abolie de nouveau par Claude, la coutume des étrennes ne se retouve plus qu'au troisième siècle (7).

Mais les étrennes, les taxes sur les professions, étaient peu de chose; l'or coronaire était rarement accepté; les levées d'impôts ordonnées par Néron et Vitellius sont des exceptions. On peut dire qu'en règle très générale les empereurs épargnèrent le tribut à l'Italie. D'ailleurs, ils purent accorder sans dommage cette immunité: Auguste avait organisé un système d'impôts indirects qui,

(1) Servius, Comm. ad En., 8, 721; Festus, p. 367, Müller; cf. Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 285.

(3) Dion Cassius, 48, 42.

(6) Suétone, V. Augusti, 57; I. r. n., 6764, 6775.

⁽²⁾ Triomphe de Marius, Dion Cassius, 42, 50; de César, Dion Cassius, 44, 4; de Lucius Antoine, en 42, sur les peuples des Alpes (l'impôt fut d'une couronne par tribu), Dion Cassius, 48, 4.

⁽⁴⁾ Res gestæ d. Aug., 4, 26-30: Auri coronari pondo triginta et quinque millia municipiis et coloniis Italiæ conferentibus ad triumphos meos quintum consul remisi, et postea, quotiens cumque imperator a[ppe]llatus sum, aurum coronarium non accepi decernentibus municipii[s] et colon[iis st]u[dio eodem] adque antea decreverant; Dion Cassius, 51, 25.

⁽⁵⁾ Pline l'Ancien, à propos du triomphe de Claude, se borne à mentionner les couronnes d'or offertes par l'Espagne et la Gallia comata, Hist. nat., 33, 54.

⁽⁷⁾ Suétone, V. Tiberii, 34; Dion Cassius, 57, 8; Suétone, V. Cáii, 42; Dion Cassius, 59, 24; 60, 6.

levés il est vrai sur tous les citoyens romains, frappaient cependant avant tout la population italienne.

Quand Auguste devint maître de l'empire, les Italiens payaient déjà l'impôt du vingtième sur les affranchissements, établi en 357 par le consul Cn. Manlius Capitolinus (1): depuis la suppression des péages en 60 (2), c'était le seul impôt régulier que payât l'Italie (3). Il ne semble pas que les empereurs du premier siècle y aient touché.

D'autres, plus onéreux pour la masse de la population italienne, furent établis après les guerres civiles : ce fut d'abord une taxe d'un pour cent sur les ventes à l'encan, centesima venalium ou auctionum, taxe qui souleva les plus vives résistances, et dont le peuple, à l'avènement de Tibère, réclama en vain l'abolition (4). Ce ne fut que deux ans après que Tibère consentit à ce que l'impôt fût diminué de moitié (5) : mais il revint plus tard sur sa concession (6). Caligula rétablit d'abord le taux d'un demi pour cent, puis supprima complètement l'impôt (7). Nous le retrouvons au troisième siècle, mentionné par Ulpien (8), sans qu'il soit possible de dire à quel empereur il faut en attribuer le rétablissement.

La réforme de Caligula ne concernait pas la taxe sur les ventes d'esclaves : elle datait du règne d'Auguste et s'élevait au vingtcinquième du prix de vente (9).

Mais, en revanche, de nouvelles contributions furent établies par Caligula: par exemple, une taxe de deux et demi pour cent qui devait être prélevée sur les sommes en litige dans tous les procès (10);

⁽¹⁾ Tite-Live, 7, 16, 7; cf. Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 156; Lange, Römische Alterthumer, I (3º éd.), p. 191; surtout, Cagnat, Impôts indirects, p. 153 et suiv.

⁽²⁾ Dion Cassius, 37, 51; Lange, III (2° éd.), p. 274.

⁽³⁾ Cicéron, Ad Atticum, 2, 16, 1: Quod vectigal superest domesticum præter vicesimam?

⁽⁴⁾ Tacite, Annales, 1, 78; Burmann, De vectigalibus pop. r. (Leyde, 1734, in-4), pp. 68-70.

⁽⁵⁾ Tacite, Annales, 2, 42.

⁽⁶⁾ Dion Cassius, 58, 16.

⁽⁷⁾ Suétone, V. Caii, 16; Eckhel, Doctrina vet. numm., VI, p. 224; Cohen, I, pp. 148, 149; Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 269; Cagnat, p. 228 et suiv.

⁽⁸⁾ Digeste, 50, 16, 17, 1.

⁽⁹⁾ Dion Cassius, 55, 31, où il faut lire, avec Juste Lipse, πεντειχοστῆς, au lieu de πεντηχοστής; Tacite, Annales, 13, 31: Vectigal quintæ et vicesimæ venalium mancipiorum.

⁽¹⁰⁾ Suétone, V. Caii, 40; Cagnat, p. 235.

d'autres encore, que nous ne connaissons pas, mais qui firent du dégrèvement accordé aux Italiens une véritable duperie. Il n'y eut, dit Suétone, aucune chose qui ne fût imposée (1).

Mais l'impôt le plus dur qui pesât sur les citoyens romains était, sans contredit, celui du vingtième sur les successions et les donations : Auguste, si nous en croyons Dion Cassius, l'établit en l'an 6 de notre ère. Ce n'était pas à proprement parler une innovation : César avait songé à imposer les héritages; les triumvirs l'avaient fait en l'an 39; et il est probable que la loi triumvirale ne fit que renouveler d'anciennes lois de la république tombées en désuétude (2). La loi d'Auguste, comme on sait, ne visait que les successions d'une certaine importance et n'atteignait pas d'ailleurs, parmi les héritiers, les plus proches parents (3).

Il faut rapprocher de cette mesure la fameuse loi sur le célibat, lex Julia et Papia Poppæa, établie définitivement en l'an 9 de notre ère: tout héritier célibataire, sauf, bien entendu, les parents des trois premiers degrés, était dépouillé de ses droits: les biens ainsi tombés en déshérence devenaient propriété de l'état (4). Cette loi, comme l'impôt sur les successions, était destinée, dans la pensée d'Auguste, et à accroître la population libre de l'Italie et à empêcher la formation de trop grandes fortunes. Mais, comme aussi l'impôt, elle fut avant tout, et dès le début, une mesure financière au premier chef, qui atteignait en plein les habitants de l'Italie (5).

De la manière dont ces impôts étaient levés en Italie nous ne savons à peu près rien : l'or coronaire était sans doute perçu par l'administration municipale; les autres impôts, au moins les plus

(1) Suétone, V. Caii, 40; Dion Cassius, 59, 28.

(3) Dion Cassius, 55, 25; Pline, Panégyr., 37-40; Nerva donna le règlement définitif de l'impôt, Pline, id. Les limites ne sont pas connues: Bachofen conjecture, pour les sommes, 400,000 sesterces, p. 340; pour les degrés de parenté, les

six premiers, et, du septième, le sobrino natus, p. 335.

(5) Incitandis cælibum pænis et augendo ærario, dit Tacite, Annales, 3, 25.

⁽²⁾ Dion Cassius, 55, 25: Τὴν δ'εἰχοστὴν τῶν τε κλήρων καὶ τῶν δωρεῶν, ἄς ἀνοὶ τελευτῶντές τισι, πλὴν τῶν πάνυ συγγενῶν, ἢ καὶ πενήτων, καταλείπωσι, κατεστήσατο; ὡς καὶ ἐν τοῖς τοῦ Καίσαρος ὑπομνήμασι τὸ τέλος τοῦτο γεγραμμένον εὑρὼν ἐσῆκτο μὲν γὰρ καὶ πρότερόν ποτε, καταλυθὲν δὲ μετὰ ταῦτα, αῦθις τότε ἐπανήχης Bachofen conjecture que l'impôt se trouvait stipulé dans la lex Voconia (169 avant J.-C., selon lui), qui fut, pendant tout l'empire, la principale loi en matière d'héritage, Die Erbschaftsteuer (Ausgewählte Lehren des römischen Civilrechts, Bonn, 1849, in-8), pp. 324, 326. Voyez, contre lui, Cagnat, p. 180.

⁽⁴⁾ Tacite, Annales, 3, 25. 28; Dion Cassius, 54, 16; 55, 2; 56, 1-10; Subtone, V. Aug., 34, 89. Les stipulations nous sont données par les jurisconsultes du troisième siècle; cf. Marquardt, Staatsverwaltung, II, pp. 282, 283.

importants, étaient affermés à des sociétés de publicains, dont les actes étaient contrôlés par des agents de l'empereur, *procuratores* : ces procurateurs eurent sous Claude et sous Néron des pouvoirs

judiciaires (1).

Ces impôts présentaient sur l'ancien tribut de grands avantages: d'abord, ils étaient indirects; ils frappaient la transmission de la propriété, et non pas la propriété elle-même, ce qui les rendait, au moins en apparence, plus supportables. Puis, c'étaient des contributions ordinaires, levées d'une manière continue. Le tribut était, par sa nature, intermittent; on ne le considérait jamais que comme une mesure extraordinaire. L'état, sous la république, pouvait se passer souvent du concours des citoyens : les victoires étaient plus nombreuses, les butins plus riches. Il en fut autrement sous l'empire. Les besoins de l'état devinrent permanents : il fallut des impôts réguliers. Or le tribut aurait été sans cesse discuté : ne niait-on pas la nécessité de l'impôt sur les ventes, malgré la précaution que prenaient les empereurs de publier le budget annuel? Puis l'Italie avait perdu l'habitude du tribut sous le gouvernement populaire; il eût été impolitique de la lui faire reprendre; les impôts indirects, au contraire, la république les avait légués à l'empire.

Le principe en vertu duquel on les payait était absolument le même que celui du tribut : subvenir aux charges de l'état. Pline le Jeune appelle le vingtième sur les héritages un tribut; il a été institué, dit-il, dans l'intérêt de tous (2). Le peuple réclamait de Tibère l'abolition de la taxe sur les ventes; l'empereur prit la peine d'expliquer, par un édit, que cela était impossible : l'impôt alimentait le trésor militaire, lequel assurait l'avenir des soldats; sans ce trésor, l'état ne pouvait défendre efficacement les ci-

toyens (3).

L'immunité du tribut n'était donc pas un privilège de fait : depuis Auguste, l'Italie payait beaucoup d'impôts, qui étaient des tributs déguisés. C'était encore moins un privilège de droit : tout Italien était tenu de contribuer de sa fortune aux charges de l'état. C'est uniquement l'exemption traditionnelle d'un impôt que la république négligea de lever à partir du jour où il fut inutile, et

(1) Mommsen, Staatsrecht, II, pp. 981, 982. Cf. p. 49.

(3) Tacite, Annales, 1, 38 : Edixit Tiberius militare ærarium eo sub si dio niti.

⁽²⁾ Panegyricus, 37: Onera imperii pleraque vectigalia institui, ut pro utilitate communi, ita singulorum injuriis coegerunt. His vicesima reperta est, tributum tolerabile et facile heredibus duntaxat extraneis, domesticis grave.

que l'empire n'avait pas rétabli comme peu conforme aux nouveaux besoins de l'état.

L'immunité de l'impôt provincial semblait au contraire la conséquence, non d'un fait, mais de la condition politique de l'Italie. Voici quelle était, dans les trois premiers siècles de l'empire, la théorie de cette immunité.

Le sol des provinces, sol autrefois conquis à main armée, est territoire public; le peuple romain en est le propriétaire, l'état en a le dominium. Les particuliers peuvent, il est vrai, le posséder et le vendre; mais ils n'en sont que les usufruitiers (1); l'état leur en concède la jouissance, mais à la condition de payer tribut pour les terres dont ils perçoivent les revenus. Le sol de la province est un sol tributaire, ager tributarius, stipendiarius (2); le tribut est la consécration, l'exercice du droit de souveraineté que la conquête a donné au peuple romain. Le sol italien, au contraire, comporte le dominium des particuliers: il ne peut même y avoir de propriétés privées qu'en Italie; de simples citoyens y possèdent des terres en maîtres légitimes et souverains. L'état n'a aucun droit sur elles: le sol est franc d'impôt, ager immunis (3).

Cette conception de l'impôt foncier des provinces se trouve pour la première fois chez Frontin, agronome qui vivait du temps d'Auguste. C'est vers ce moment que l'on rencontre aussi la première mention du mot jus italicum, pour désigner l'immunité du sol italien (4).

Indépendamment de l'impôt foncier, les provinciaux payaient aussi l'impôt personnel, la capitation, tributum capitis. Le principe au nom duquel il était levé était le même : le peuple romain ayant conquis les hommes comme le sol, les vaincus avaient à

⁽¹⁾ Gaius, 2, 7: In eo solo dominium populi romani est vel Cæsaris, nos autem possessionem tantum vel usumfructum habere videmur.

⁽²⁾ Tributariæ s'entendait des provinces militaires, stipendiariæ des provinces du sénat, Gaius, 2, 21; les deux mots ont d'ailleurs la même signification.

⁽³⁾ Frontin, De controversiis agrorum (Gromatici veteres), pp. 35, 36 = Aggenus Urbicus, pp. 62, 63: Prima enim condicio possidendi hæc est ac per Italiam, ubi nullus ager est tributarius;... dans les provinces, possidere... quasi fructus tollendi causa et pp. 43-47, 107, 155-159, 185, 188; Rudorff, Ræm. Feldm., pp. 373-376; Accarias, Précis de droit romain, 207, I (1882), p. 492.

⁽⁴⁾ Pline, Historia natur., 3, 25, 139; cf. Fustel de Coulanges, La cité antique, 5, 2, 5.

racheter leur liberté comme la jouissance de la terre. Il est cependant probable que les conséquences de ce principe ne furent pas rigoureusement déduites, que la capitation était seulement payée par ceux qui n'étaient point propriétaires fonciers, et qu'on doit la regarder avant tout comme une annexe de l'impôt du sol. Ce qui le prouve, c'est que le jus italicum, qui est essentiellement un privilège de la terre, entraîne l'exemption du tribut personnel (1).

Le jus italicum était, au moins en apparence, le plus sérieux, le plus légitime des privilèges; il reposait sur l'idée même de la propriété, qui avait toujours été inséparable des croyances religieuses (2); il dérivait des principes du droit primitif, et l'on sait avec quel respect les jurisconsultes de l'empire se sont inspi-

rés de ces principes.

Il n'en est pas moins vrai que le jus italicum pouvait être contesté légalement. Le sol italien avait été autrefois conquis par les armées romaines; il avait été sol provincial. En droit strict, le privilège dont il jouissait ne pouvait appartenir qu'au territoire de Rome, à l'ager romanus primitif. Si donc, à un moment donné, le sol italien avait cessé d'être tributaire et provincial pour acquérir tous les droits inhérents à la terre romaine, rien n'empêchait l'état d'abandonner plus tard sa souveraineté sur telle ou telle portion du territoire des autres provinces : le jus italicum pouvait s'étendre au reste du monde, puisque le droit de propriété avait pu être étendu à l'Italie tout entière. De fait il semble que dès Auguste on l'ait accordé à certaines villes de la province ; les Italiens dépossédés après Actium furent envoyés comme colons dans des cités de Dalmatie et de Macédoine : les terres qu'on leur donna reçurent l'immunité, les villes qu'ils colonisèrent le droit italien (3). Depuis, les empereurs furent prodigues à l'excès de ce privilège; il n'y eut pas de colonie nouvelle, en Espagne, comme en Afrique, en Gaule, comme en Syrie, qui n'en jouît dès sa fondation. C'étaient autant d'infractions au principe du droit primitif sur lequel les jurisconsultes faisaient reposer le jus italicum; il est vrai que ce dernier en avait été une première violation, et les nécessités politiques qui l'avaient appelée justifiaient toutes les autres.

⁽¹⁾ Digeste, 50, 15, 8, 7: Divus Vespasianus Cæsarienses colonos fecit, non adjecto, ut et juris italici essent, sed tributum his remisit capitis: sed divus Titus etiam solum immune factum interpretatus est; cf. Huschke, Census, p. 188 et suiv.

⁽²⁾ La cité antique, 2, 16.

⁽³⁾ Zumpt, Comm. epigr., I, p. 489; Rudorff, Röm. Feldmesser, p. 376.

D'ailleurs le droit et les mœurs avaient marché depuis l'avantdernier siècle de la république. Ce qui le montre bien, c'est qu'un fait aussi important que l'extension du droit de propriété privée à tous les Italiens passa inapercu ; la différence entre le sol provincial et le sol italien n'apparaît que sous l'empire. Cicéron ne connaît pas le jus italicum: on conjecture qu'il fut établi à la fin de la guerre sociale; mais nous ignorons la date et le nom de la loi qui sanctionna cette révolution. La religion de la propriété avait en effet disparu : au droit fondé sur la religion primitive succédait le droit né de la volonté de l'état (1).

Il en résultera une conception nouvelle de l'impôt foncier; ce ne sera plus un tribut de guerre, exigé par le peuple romain en vertu de son droit de propriétaire souverain; ce sera une contribution due par les sujets de l'empire à l'état, en échange de la protection qu'il leur accorde, un impôt analogue au tribut levé sur les citoyens romains, et qui ne s'en distinguera que par l'objet imposé.

Auguste se fit certainement déjà cette idée de l'impôt foncier, puisqu'il songea à l'importer en Italie. Le cadastre du monde romain, commencé sous la dictature de Jules César et qu'Auguste acheva, ne laissa point l'Italie en dehors (2); et le cadastre est pour l'impôt foncier ce qu'est l'estimation des fortunes pour le tribut, une opération préliminaire indispensable; nous avons des preuves qu'il fut tenu au courant pendant tout le premier siècle (3). Quand les résistances du sénat et du peuple montrèrent à Auguste qu'ils supporteraient tout plutôt que l'impôt du vingtième, il envoya des agents dresser la liste des propriétés foncières des villes et des particuliers, et il déclara que l'impôt serait remplacé par une contribution levée sur les biens-fonds et les habitations (4). La menace n'aboutit pas, le sénat renonçant à sa résistance. Mais elle suffit à montrer qu'Auguste ne considérait pas l'immunité du sol italien comme un irrévocable privilège, et que l'état avait aussi bien le droit d'introduire en Italie l'impôt foncier que d'accorder aux provinces le jus italicum.

⁽¹⁾ La cité antique, 4, 12, p. 400 (7° éd.).

⁽²⁾ Divisio orbis terrarum (Riese, Geographi latini minores, Heilbronn, 1878, in-8), p. 16; Cosmographia, p. 72.

⁽³⁾ Les inscriptions des tables alimentaires, obligationes prædiorum.

⁽⁴⁾ Dion Cassius, 56, 28 : "Επεμψέν ἄλλους ἄλλη, τά τε τῶν ἰδιωτῶν καὶ τὰ τῶν πόλεων κτήματα ἀπογραψομένους, et plus haut : Ἐπὶ τοὺς ἀγροὺς καὶ ἐπὶ τὰς οἰκίας τῆν συντέλειαν ἤγαγε. Cf. le commentaire de Rodbertus, Hillebrands Jahrbücher, IV, p. 414.

On a quelquefois considéré l'impôt sur les successions comme l'équivalent des contributions foncières des provinces : c'est l'opinion de Huschke, qu'a adoptée Savigny. Marquardt va jusqu'à dire que cet impôt plaçait l'Italie dans la condition de sujette (1). La question ne se posa jamais ainsi aux yeux des Romains : le vingtième sur les héritages ne frappait la propriété ni exclusivement ni directement; il frappait tous les citoyens romains, il datait de la république; une seule définition lui convient, celle que lui donne Pline le Jeune.

Mais ce qui est vrai, c'est que déjà sous Auguste le jus italicum commence à ne plus être qu'une fiction juridique. En dépit des efforts que feront les jurisconsultes pour en déduire le principe du droit primitif, l'immunité du sol italien, l'exemption de l'impôt foncier, comme celle du tribut, est surtout un privilège de fait, toléré par les empereurs.

substant Start English of the month of month from a main main

"(1) E. L. G. S. 1841 - Zelledorffe F. a. mellen . 24. a. 185 . c. 185

⁽¹⁾ Staatsverwaltung, II, p. 258; cf. Huschke, Census, p. 74; Savigny, Vermischte Schriften, II, p. 158.

LES TRAVAUX PUBLICS.

L'administration des travaux publics, dans l'état romain, était presque aussi importante que celle de la justice ou des finances. La plupart des grandes constructions, non seulement à Rome, mais même sur le territoire des municipes, étaient ordonnées par l'état, faites aux frais du trésor et sous la surveillance des censeurs. En particulier, l'établissement et l'entretien des grandes routes, des chaussées militaires, étaient uniquement confiés aux magistrats supérieurs, censeurs, préteurs, consuls (1): ils étaient assistés par des curateurs, curatores viarum (2), qui quelquefois ajoutaient à leur titre le nom de la route à laquelle ils étaient plus spécialement préposés (3). La partie des routes qui était située dans le voisinage immédiat de Rome, en deçà du premier mille, était laissée à deux membres du collège des viginti sex viri (4).

Auguste se réserva la surveillance ou l'exécution de tous les travaux importants qui s'effectueraient en Italie. C'est à ses frais qu'un grand nombre de colonies italiennes furent agrandies, fortifiées ou embellies (5); Fermo, Fano, Pérouse lui durent leurs murailles (6); à Vénafre, il fit construire un aqueduc (7).

⁽¹⁾ Mommsen, Staatsrecht, II, p. 447.

⁽²⁾ Mommsen, ibid., p. 650.

⁽³⁾ Cicéron, Ad Atticum, 1, 1, 2 (en 59): Curator est viæ Flaminiæ; cf. Mommsen, Res gestæ d. Aug., p. 59.

⁽⁴⁾ Lex Julia municipalis, 50, 69: Duoviri viis extra propiusve urbem Romam purgandis; Dion Cassius, 54, 26: Οι..... δύο οἱ τὰς ἔξω τοῦ τείχους ὁδοὺς ἐγχειριζόμενοι. II, 588, 589.

⁽⁵⁾ Suétone, V. Aug., 46.

⁽⁶⁾ Borghesi, Œuvres, V, p. 372.

⁽⁷⁾ C. i. l., X, 4842 = Zeitschrift f. g. Rechtsw., XV, p. 295; cf. p. 209 = C. i. l., X, 4894: [Ad ornandam coloni]am Jul. Aug. Vi[nafrum. Cf. encore, ici,

Claude fit commencer, sous la direction de Narcisse, le dessèchement du lac Fucin, que Néron acheva (1). Les travaux du golfe de Naples et de la Campanie furent tous ordonnés par le prince; par exemple, sous Auguste, la transformation en golfe du lac Lucrin (2); sous Caligula, la jetée de Pouzzoles à Baïes (3); sous Néron, la piscine de Misène et le canal de l'Averne à Ostie (4). Tibère, au commencement de son règne, consultait le sénat sur les constructions qu'il y avait à faire en Italie; mais on sait qu'il affectait de lui rendre compte des moindres choses qui se passaient dans l'empire, même du recrutement des troupes et de l'octroi des congés (5). C'est peut-être ce qui explique pourquoi le sénat eut à délibérer sur les mesures à prendre pour éviter les débordements du Tibre, délibérations qui d'ailleurs n'aboutirent point (6).

Auguste, dès l'an 20, fut considéré comme le surveillant des routes qui rayonnaient autour de Rome, προστάτης τῶν περὶ τὴν Ρόμην ὁδῶν, dit Dion Cassius, qui traduit sans doute un titre officiel (7). Mais en l'année 27, lors de son septième consulat, Auguste s'était conduit déjà comme s'il avait cette charge : il fit refaire à ses frais la voie flaminienne et réparer l'arc sous lequel elle passe à Rimini (8); il confia les autres routes à ses amis, tout en se chargeant lui-même des dépenses (9). L'an 20, la curatelle des routes fut rétablie : l'empereur, héritier des fonctions des censeurs, fut, comme eux, assisté, dans l'administration des routes, de curateurs spéciaux (10).

Les duumvirs préposés aux routes voisines de Rome, et qui étaient nommés par sénatusconsulte, furent supprimés (11). A leur place, on trouve pendant quelques années un ou plusieurs

⁽¹⁾ Tacite, Annales, 12, 56. 57; Suétone, V. Claudii, 21: Ministrum operis Narcissum; Dion Cassius, 60, 33.

⁽²⁾ Suétone, V. Aug., 16.

⁽³⁾ Suétone, V. Caii, 19 et 32.

⁽⁴⁾ Suétone, V. Neronis, 31.

⁽⁵⁾ Suétone, V. Tiberii, 32; cf. p. 58, n. 5. Al RECONDADORATION DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA CONTRACTION DEL CONTRACTION DE LA CONTRACTION DE LA

⁽⁶⁾ Tacite, Annales, 1, 79.(7) Dion Cassius, 54, 8.

⁽⁸⁾ Res gestæ d. Aug., 4, 19. 20, et p. 58; inscription de l'arc de Rimini, Borghesi, Œuvres, II, p. 392; Dion Cassius, 53, 22; Suétone, V. Aug., 30.

⁽⁹⁾ Suétone, V. Aug., 30; Dion Cassius, 53, 22.
(10) Suétone, V. Aug., 37; Dion Cassius, 54, 8.

⁽¹¹⁾ Il n'y en avait certainement plus en l'an 13 av. J.-C., Dion Cassius, 54, 26.

curateurs, dont l'empereur abandonna la nomination au sénat (1). Mais cette fonction fut de courte durée, et l'autorité des autres curateurs s'étendit bientôt jusqu'aux portes mêmes de Rome.

Ils étaient nommés par l'empereur : à chacun d'eux était assignée une route. Les grandes chaussées militaires étaient réservées à des personnages de rang sénatorial. Les petites routes des environs de Rome ou les chemins que nous appellerions de grande communication étaient confiés à des chevaliers (2). Les unes et les autres sont entretenues tantôt aux frais de l'empereur (3), tantôt à ceux du trésor sénatorial; mais, dans ce dernier cas, il s'agit d'une simple fiction, puisque l'empereur donne ou prête l'argent au sénat (4). Aussi, c'est de l'empereur seul que les curateurs sont justiciables en cas de mauvaise gestion des deniers qui leur sont confiés (5).

A l'administration des routes se rattache celle de la poste d'état: elle était confiée, sur chaque route, à un préfet, præfectus vehiculorum, presque toujours de rang équestre; la préfecture de la poste sur la voie flaminienne, qui conduisait dans les pays transalpins était de beaucoup la plus importante (6). En cas d'expédition militaire, les préfets avaient le soin des vivres et des approvisionnements sur les routes suivies par l'empereur ou les

⁽¹⁾ I. r. n., 5244 = C. i. l., IX, 2845 et 2846 : P. Paquius... Scæva..., prætor ærarii (après 23), pro consule provinciam Cyprum optinuit (après 18), viar. cur. extra u. R. ex s. c. in quinq.; la formule ex s. c. peut s'expliquer à cause de la durée extraordinaire de ses pouvoirs, Mommsen, Hermes, IV. p. 364; Staatsrecht, II, p. 655. Qu'il s'agisse seulement des routes extra propiusve urbem Romam, c'est ce qu'indique le titre insolite de extra urbem. M. Mommsen (Staatsrecht, II, p. 651, n. 1; p. 1029, n. 3; C. i. l., I, p. 185), rapproche de cette inscription l'ex s. c. viar. cur., du C. i. l., VI, 1501; le cur. viarum, C. i. l., VI, 1466, tous deux du temps d'Auguste. - M. Hirschfeld, Untersuchungen, p. 110, n. 2, les assimile au contraire, ainsi que Paquius, aux autres curateurs, et prétend que sous Auguste et Tibère les curatores viarum n'ajoutaient pas à leur titre le nom d'une route. Nous n'en savons rien; mais la simple réflexion, à défaut de textes, permet de croire que le curateur de la voie Appienne, par exemple, ne pouvait guère se nommer curator viarum, et encore moins curator viarum extra urbem Romam.

⁽²⁾ Hirschfeld, Untersuchungen, p. 112, et n. 4.

⁽³⁾ Henzen, 6659 = I. r. n., 6287. C. i. l., IX, 6074, 6075.

⁽⁴⁾ Cohen, Médailles consulaires, pl. 42 (gens Vipsania, médailles d'Auguste), 3, 4, 5: Imp. Cx., quod v(ix) m(unitx) s(unt) ex ea p(ecunia) q(uam) is ad a(erarium) d(etulit); Stace, Sylva, 3, 3; Dion Cassius, 53, 22; Siculus Flaccus dit publice muniuntur, p. 146, Lachmann.

⁽⁵⁾ Voyez l'affaire de Corbulon, sous Caius, Dion Cassius, 59, 15, et le commentaire de Mommsen, Staatsrecht, II, p. 1030, n. 2. (6) Mommsen, Staatsrecht, II, p. 989.

soldats (1); ils étaient d'ailleurs continuellement soumis à la surveillance des curateurs (2).

Les curateurs ne sont donc pas, à proprement parler, des magistrats: ce sont des délégués du prince pour une affaire d'ordre civil dont il s'est réservé la direction, de même que les légats sont les mandataires de l'empereur à la tête des armées dont il est le chef véritable.

- (1) Orelli, 2648: Præf. vehiculorum a copiis Aug. per viam Flaminiam; C. i. l., VI, 1598; C. i. gr., 5895: "Επαρχ[ον] ὀχημάτων καὶ δουκηνάριον ταχ[θέντα] καὶ περὶ τὴν Φλαμινίαν ἐπιτηδείων. On trouve aussi des affranchis qui étaient simplement a copiis militaribus, Orelli, 2922, C. i. l., II, 4114; V, 2255; VI, 8531-8541; Pline, 3, 39 (40), 128.
 - (2) Stace dit à Plotius Grypus, Sylvæ, 4, 9, 16-19:

Priusquam
Te Germanicus arbitrum sequenti
Annonæ dedit, omniumque late
Præfecit stationibus viarum.

Une discussion s'est engagée à ce sujet entre MM. Mommsen et Hirschfeld. Le premier, Staatsrecht, II, p. 999, n. 2 (1° éd.) = p. 1033, n. 2 (2° éd.), y voit un curator viarum chargé de surveiller l'annona des villes italiennes. Le second, Philologus, 1869, p. 29, n. 40; Untersuchungen, p. 100, n. 2, croit que Grypus a été chargé par Domitien de l'approvisionnement (copix) et des quartiers (stationes) des troupes. — M. Mommsen a raison de dire que cette fonction ne convient guère à un jeune homme de rang sénatorial, tel qu'était Grypus. Mais il a tort de croire qu'annona, au premier siècle, ne pouvait signifier approvisionnement de troupes. Hirschfeld cite un texte de Pline le Jeune, Paneg., 20, qui est concluant. Nous croyons donc que Grypus a eu, comme curator vix, la surveillance des copix militares.

L'ITALIE DIVISÉE EN RÉGIONS.

Il y avait, entre la nouvelle et l'ancienne organisation de l'Italie, une différence essentielle. Sous la république, l'Italie dépendait en tout des magistrats ou du sénat de Rome; maintenant, entre elle et certains de ces pouvoirs, il y a des intermédiaires : elle n'est plus toujours gouvernée directement de Rome. Pour lever les impôts ou recruter les soldats, pour faire la police ou entretenir les routes, l'empereur envoie des délégués. On ne pouvait donc plus négliger, comme on l'avait fait jusqu'alors, de partager l'Italie en districts; la région municipale cessait d'être la seule unité administrative : il fallait créer, au-dessus d'elle, de nouveaux cadres géographiques (1).

Auguste partagea l'Italie en onze circonscriptions qu'il appela régions : dans le résumé des forces de l'empire, qu'il prit soin de rédiger lui-même, il avait dressé par « régions » la liste alphabétique des municipes et des colonies de l'Italie; or il n'est jamais question d'une pareille répartition avant son règne (2). C'est ce tableau que Pline l'Ancien a reproduit dans la description géographique du monde qui forme le début de son Histoire naturelle (3): c'est donc un document presque officiel que nous avons sous les yeux.

Région est un mot du langage administratif qui désigne une

⁽¹⁾ Cf. Madvig, Die Verfassung, 1, 2.

⁽²⁾ Pline, Hist. nat., index, 1, 3; Tacite, Ann., 1, 11; Suétone, V. Aug., 101; Dion Cassius, 56, 33. Cf. Bæcking, Ueber die Notitia (Bonn, in-8, 1834), pp. 77-81; Egger, Examen critique des historiens du règne et de la vie d'Auguste (Paris, 1842, in-8), p. 40 et suiv.; Nipperdey, édition des Annales, II, p. 20; Detlefsen, Varro, Augustus und Agrippa (Comment. in honor. Mommseni), p. 21; Friedländer, De fonte quo Josephus B. j., 2, 16, 4, usus sit (Index lectionum per æstatem, Kænigsberg, 1873, in-4), pp. III, IV.

⁽³⁾ Pline, Hist. nat., 3, 5(6), 46: Nunc ambitum ejus (Italix) urbesque enumerabimus, qua in re prxfari necessarium est, auctorem nos divum Augustum secuturos, descriptionemque ab eo factam Italix totius in regiones XI.

subdivision, financière ou judiciaire, d'une province (1). On disait, dans les manuels de géographie du quatrième siècle : « Le monde est divisé en parties, les parties en provinces, les provinces en régions (2) ». Or l'Italie pouvait être considérée, sinon comme une province, du moins comme un grand gouvernement analogue aux provinces (3).

Voici quelle était l'étendue des onze régions de l'Italie, dans

l'ordre suivant lequel les énumérait l'écrit d'Auguste :

- 1. La première région comprenait les plus anciennes conquêtes de Rome, la partie la plus romaine de l'Italie, le Latium, ancien et nouveau (4), et la Campanie; et, en outre, le territoire des Picentins (Salerne) (5), peuple que ses traditions unissaient cependant aux Samnites et aux Lucaniens (6). Toutefois, des anciennes villes latines, Fidènes et Tibur, ne font point partie de la première région, mais de la quatrième, confondues avec les cités des Sabins (7). Ce qui s'explique peut-être parce que le territoire presque entier de Tibur se trouvait situé en terre sabine (8), et que Fidènes fut de très bonne heure indépendante de la confédération latine (9). On comprend moins pourquoi les villes de la haute vallée du Vulturne, Allifæ, Callifæ, Telesia, Vénafre, quoique d'origine samnite (10), ont été cédées par Auguste à la première région.
- 2. La seconde région renferme les vieilles populations iapygiennes ou messapiques de l'Apulie et de la Calabre, et les peuplades samnites des Hirpins et des Larinates (11). A l'ouest, la

(1) C. i. l., III, 726, 827; VI, 790; VIII, 7039; X, 5178; Fabretti, 199, 484.

(3) Cf. les extraits de la Chorographia Augusti dans Riese, Geog. latini minores,

p. 15.

(5) Pline, Hist. nat., 3, 5(9), 70. 5 (10), 71.

(6) Strabon, 5, 4, 13; Velleius Paterculus, 1, 15; Florus, 1, 14.

(7) Pline, Hist. nat., 3, 12 (17), 107.

(9) Denys d'Halicarnasse, 5, 40. 43. 52-60.

(10) Tite-Live, 8, 25, 3. 4; 9, 38, 1; 9, 42, 6; 22, 13, 1; 24, 20, 5; Strabon, 5,

3, 10; 5, 4, 3. 11. 12; Diodore de Sicile, 20, 35, 2.

⁽²⁾ Gromatici veteres, p. 371: Majores itaque orbem in partibus, partes in provinciis, provincias in regionibus, regiones in locis, loca in territoriis (subdivision du territoire d'une cité, C. i. l., VIII, 270, 19), territoria in agris, etc.

⁽⁴⁾ Le nouveau Latium comprenait les territoires de l'ancienne confédération latine, des Volsques, des Herniques et des Aurunques, Pline, Hist. nat., 3, 5(9), 59; Strabon, 5, 3, 2-4.

⁽⁸⁾ Catulle, Carmina, 44, 1-6; Suétone, Fragm., éd. Roth, p. 298, 22: la campagne d'Horace, comme celle de Catulle, s'appelle tantôt Sabinum; tantôt Tiburtinum.

⁽¹¹⁾ Les Larinates étaient un rameau détaché des Frentans. Pline, H. n., 3, 11 (16), 105.

limite naturelle de l'Iapygie était marquée par le Bradano, puisque la cité grecque de Métaponte s'élevait sur un territoire messapique (1), et que Bantia, Acheruntia et Forentum, situées comme elle à l'est de la rivière, étaient le plus souvent regardées comme villes apuliennes (2). Auguste recula cette frontière en deçà du Bradano: Métaponte, Bantia et, par conséquent, les deux autres villes, furent cédées à la troisième région (3).

3. Celle-ci était formée de la Lucanie et du Bruttium, pays qui, sauf les points du rivage occupés par les colonies grecques, étaient

entièrement samnites.

4. La quatrième région se compose de deux contrées entièrement distinctes: le Samnium proprement dit, moins le pays des Larinates, des Hirpins et les villes du haut Vulturne; les peuplades de race sabellique, Marrucins, Vestins, Péligniens, Marses et Sabins (4). Tibur et Fidènes, nous l'avons vu, ont été rattachés à la Sabine.

5. La cinquième région, la plus petite de toutes, n'est autre que le Picenum proprement dit, qui s'étend de l'Aterno, au sud, à l'Esino, au nord; cette dernière rivière avait été autrefois la

limite de la Gaule cisalpine (5).

6. La sixième région, dit Pline, « embrasse l'Ombrie et la partie de l'ager gallicus qui s'étend en deçà de Rimini (6) ». Il faut distinguer encore dans l'Ombrie ce que Ptolémée appelle la Vilombrie (7): c'est la contrée montagneuse qui, située au cœur même de l'Italie, fut le berceau du peuple ombrien (8); c'est là où il se réfugia après l'invasion gauloise, et où se perpétuèrent jusqu'à nos jours son nom et sa race. L'Olombrie de Ptolémée, à part deux ou trois villes situées à l'ouest des Apen-

(1) Strabon, 6, 1, 15.

(3) Pline, H. n., 3, 11 (15), 97. 98.

(5) Strabon, 5, 1, 11.

(7) 3, 1, 53, 54. (8) Cf. Micali, I, p. 62.

⁽²⁾ Tite-Live, 9, 20, 9; 27, 25, 13; Pline, H. n., 3, 11 (16), 105; cf. Horace, Carmina, 3, 4. La situation et le nom de ces villes ont été retrouvés par Lombardo, Memorie dell' Instituto di corr. arch., 1, p. 110. Acheruntia est Acerenza, sur le haut Bradano; Bantia, Santa Maria dei Banzi; Ferentum se trouve dans la Valle di san Martino en Basilicate.

⁽⁴⁾ Micali, Italia avanti il dominio dei Romani, I, (1829, Genes, in-16), p. 279. Abeken, Mittelitalien vor den Zeiten römischer Herrschaft (Stuttgart, in-8, 1842), pages 83-88.

⁽⁶⁾ Pline, H. n., 3, 14 (19), 112: Sexta regio Umbriam complexa agrumque gallicum citra Ariminum. Il faut écrire citra et non circa, cf. 3, 15 (20), 115.

nins, comprend en grande partie d'anciennes villes conquises par les Gaulois Sénons. Le pays qu'ils occupèrent sur les Ombriens s'étendait depuis le Montone (l'Utens des Latins), qui coule au sud de Ravenne, jusqu'à l'Esino et aux Apennins (1). Il laissait en dehors Ravenne et Sarsina, gardées par les Ombriens (2). Le territoire ombro-gaulois, ou, comme on disait simplement, l'ager gallicus, avait été coupé en deux par Sylla, lorsque la limite de la Gaule cisalpine fut reculée par lui de l'Esino au Rubicon (3). Auguste maintint cette division artificielle, en attribuant Rimini et Ravenne à la huitième région.

7. La septième région ne renfermait que des cités étrusques, de la Magra et des Apennins au Tibre, et les renfermait toutes. Peut-être y eut-il une légère exception. Pline l'Ancien place Tifernum tiberinum (aujourd'hui Città di Castello), situé un peu endeçà du Tibre, dans la région ombrienne (4): Pline le Jeune nous dit au contraire que cette cité était voisine de sa villa de Toscane (5).

8. La huitième région, — en laissant de côté Ravenne et Rimini, — n'était autre que l'ancien territoire des Boiens. On sait que la population primitive avait été exterminée et remplacée par des colons romains ou latins (6).

9. La neuvième région s'étendait, suivant Pline, du Var à la Magra, et de la Méditerranée au Pô. A part le territoire de Nice et de Monaco, occupé par les Grecs de Marseille, il n'y avait là que des cités ligures (7).

10. La dixième région comprenait la partie de l'Istrie rattachée par Auguste à l'Italie (8) et la contrée qu'on appela depuis la Vénétie, où se trouvaient soit les villes proprement vénètes, soit des conquêtes et des fondations de Gaulois Carnes ou Cénomans.

⁽¹⁾ Tite-Live, 5, 35, 2. 3; cf. 10, 27, 1, et Polybe, 2, 19, 6.

⁽²⁾ Strabon, 5, 2, 10.

⁽³⁾ Strabon, 5, 1, 12; 5, 2, 10; cf. Marquardt, Staatsverwaltung, I, p. 218, n. 4. Aucun auteur ne nomme Sylla; mais on sait que Sylla fut le dernier des Romains qui ait reculé le pomærium: Sénèque, De brev. vitæ, 14, 2; Dion Cassius, 43, 50; Tacite, Annales, 12, 23; cf. Mommsen, Römische Geschichte, 4, 10; C. i. l., 1, au n. 583.

⁽⁴⁾ H. n., 3, 14 (19), 114.

⁽⁵⁾ Epist., 4, 1: Deflectemus in Tuscos... Oppidum est prædiis nostris vicinum: nomen Tiferni tiberini.

⁽⁶⁾ Pline, H. n., 3, 15 (20), 116: In hoc tractu interierunt Boi; Festus, Boicus ager] dicitur, qui fuit Boiorum Gallorum.

⁽⁷⁾ Pline, H. n., 3, 5 (7), 49.

⁽⁸⁾ Entre le Formio et l'Arsa, Pline, H. n., 3, 18 (22), 127; Strabon, 7, 5, 3.

Bergame cependant, que Ptolémée regarde comme fondée par les Cénomans (1), est placée par Pline dans la onzième région (2).

11. La onzième région est composée de cités gauloises, ou, comme Verceil et Ticinum, gallo-ligures (3).

Chaque région avait dans le tableau dressé par Auguste et reproduit par Pline, un numéro d'ordre (4). Mais étaient-elles désignées, officiellement, par ce numéro? C'est probable, puisque Pline ne donne pas à toutes un nom d'ensemble. Mais ce mode d'appellation dut être abandonné de très bonne heure, et ne fut jamais très répandu: Pline est le seul écrivain qui en parle; et, sur toutes les inscriptions (et on en trouve dès le temps de Tibère) (5), les régions de l'Italie, à la différence des régions de Rome, portent un ou plusieurs noms, mais jamais de numéro d'ordre (6).

Ces noms ne font d'ailleurs que reproduire, le plus souvent, les dénominations traditionnelles de la contrée, que rappeler le peuple ou la race qui l'habite. C'est ainsi que la neuvième région prend le nom de Ligurie (7), la sixième d'Ombrie (8), la septième d'Etrurie (9) ou de Toscane, Tuscia (10), la cinquième de Picenum (11): noms que nous rencontrons déjà dans la description de Pline.

Même, pour que certaines régions fussent plus exactement dé-

(1) Ptolémée, 3, 1, 31.

(2) Pline, H. n., 3, (17) 21, 124.

(3) Rapprocher de Pline, H. n., 3, 123 et 124: Polybe, 2, 17 et 28, Tite-Live, 5, 35, 2; 21, 38, 4. 6. 7, et Strabon, 4, 6, 3; cf. Bruzza, Iscrizioni vercellesi (1875, Turin, in-8°), p. ci; Mommsen, C. i. l., V. p. 736.

(4) Pline, H. n., 3, 5 (7), 49: Hæc regio ex descriptione Augusti nona est; 3, 5 (9),

63 : Regio ea a Tiberi prima Italiæ servatur ex descriptione Augusti.

(5) C. i. l., IX, 2335 = I. r. n., 4759.

- (6) Dans une inscription du temps de Constantin, I. r. n., 3540 = C. i. l., X, 3732, le cur. reg. VII ne peut être que le curateur d'une région de Rome (Wilmanns, 1222, et Henzen, 6507), malgré M. Mommsen, Staatsrecht, II, p. 1032, n. 1.
- (7) Pline, H. n., 3, 5 (7), 49: Patet ora Liguriæ; C. i. l., VIII, 7033; X, 5178, 5398; Wilm., 1197 Orelli, 3044; 1386; C. i. gr., 6771.
- (8) C. i. l., II, 2634; III, 6154; VI, 1509; VIII, 822; Orelli, 3174, 3175, 3177, 3851; Wilmanns, 1273, 2111 = Orelli, 3176.
- (9) Pline, 3, 5 (8), 50: Adnectitur septima, in qua Etruria est; C. i. l., VIII, 597 (6) Etruria est sans doute mis à tort pour Liguria).

(10) Ce nom apparaît dès la fin du premier siècle; Annali, 1863, p. 277; Wilmanns, 1273; Orelli, 3175; C. i. l., III, 1464; VIII, 597, 822.

(11) Pline, H. n., 3, 13 (18), 110: Quinta regio Piceni est; Wilmanns, 1273, 2111 = O., 3176; Orelli, 3174, 3175; Annali, 1863, p. 277; C. i. l., II, 2634; III, 1464; VI, 1511, 1512, 8580; VIII. 822.

signées, on a pris l'habitude, assez incommode, de leur donner deux noms. La troisième, « territoire des Lucaniens et des Bruttiens », dit Pline (1), s'appelle dans les inscriptions Lucania Bruttii (2); la seconde, Apulia Calabria (3); le dixième enfin, Venetia Histria (4).

La onzième région fut appelée par Auguste « la Transpadane (5) ». Mais elle ne nous est connue, sous ce nom, que par le texte de Pline (6). Car le pays que de nombreuses inscriptions du temps des Antonins et des Sévères appellent Transpadane comprend, outre la région qui porte plus spécialement ce nom, la Vénétie et l'Istrie; ce n'est autre que l'ancienne Gaule transpadane du dernier siècle de la république, à laquelle on a seulement ajouté l'Istrie (7): il est à remarquer que, dans certaines de ces inscriptions, on a mentionné ces deux noms l'un à côté de l'autre (8). Ainsi, bien qu'on eût divisé en deux régions la Gaule transpadane, on conservait, même dans l'administration, le souvenir de son ancienne unité.

La huitième région (9) portait, sous Domitien, le nom de la chaussée qui la traversait, l'Emilie (10). Cela se comprend : la

(1) Pline, H. n., 3, 5 (10), 71: A Silaro regio tertia et ager lucanus bruttiusque incipit.

(2) C. i. l., II, 1085; III, 1456; IX, 334, 2213 = I. r. n., 646, 4851; Wilmanns, 1273; inscr. greeque de Sardes, Eph. ep., IV, p. 223.

(3) C. i. l., II, 1085; III, 1456; V, 2112; VI, 1511, 1512; IX, 334, 2213, 2335 = I. r. n., 646, 4759, 4851; X, 1795; Orelli, 3175; Wilmanns, 1273, 2114 = Orelli, 3835; inser. du Latium, Marini, Arvali, p. 180; Eph. ep., IV, p. 223.

(4) On ne trouve ces noms sur les inscriptions qu'à partir du règne de Maximien: C. i. l., V, 2818, 4327, 4328.

(5) Pline, H. n., 3, 17 (21), 123: Transpadana appellatur ab eo regio undecima.

(6) Ce que Tacite, Historiæ, 1, 70, appelle la Transpadane, et où il mentionne les cités de Verceil. Ivrée, Milan, Novare, peut aussi bien être toute la Gaule transpadane que la onzième région; Pline, Epistolæ, 4, 6, se sert de l'expres-

sion regio transpadana, pour désigner sa villa de Côme (XIe région).

(7) Les juridici de Transpadane, C. i. l., V, 1874, 4332, 4341, 8921; VI. 1520; VIII, 7030; Orelli, 3143 — Wilm., 1215, administrent à Brescia, à Milan, à Concordia; une famille d'esclaves reg(ionis) Transpad(anx) séjournait à Vérone, C. i. l., V, 3351; cf. C. i. l., V, 8659; VIII. 7036; X, 1127, 3858; Orelli, 2273; Wilmanns, 1386; cf. encore, disp. region. Padan. Vercellensium Ravennatium. C. i. l., V, 2385; proc. vectigalior. populi r. qux sunt citra Padum, C. i. l., III, 249.

(8) C. i. l., III, 249: Proc. alimentorum per Transpadum Histriam Libur[n]iam; de

même, C. i. l., VIII, 822.

(9) C. i. l., VI, 3836; VIII, 597, 5354; X, 5178, 5398; Orelli, 3044; Wilmanns, 1192 = Henzen, 6499; 1386; C. i. gr., 6771.

(10) Martial, Epigr., 3, 4, 1:

population gauloise avait disparu, le territoire boien avait été entièrement peuplé de colons romains ou latins; une dénomination ethnographique eut été forcément inexacte; le pays reçut le nom de la grande route qui en formait, en quelque sorte, l'unité.

La première région s'appelait-elle Latium Campania, ou, comme au quatrième siècle, seulement Campania? Ce qui ferait accepter la seconde hypothèse, c'est que les inscriptions ne mentionnent que la « région de Campanie (1) », et que, sur la table de Peutinger, où sont sans doute reproduites les divisions d'Auguste (2), le mot Campania s'étend depuis Bovilles, en plein Latium, jusqu'au Silarus : ce sont les limites de la première région telles que nous les donne Pline.

La quatrième région enfin était formée de deux moitiés très différentes : fut-elle appelée Sabina Samnium? Cela ne semble guère probable. Au quatrième siècle, il y a encore un Samnium; mais le reste de la région porte le nom de Picenum. Il est permis d'affirmer que, dès la fin du premier siècle, toute la partie septentrionale de la quatrième région (peuples sabelliques) commença à prendre cette dénomination. Un procurateur des Flaviens administrait, d'après une inscription, l'Ombrie, la Toscane, la Campanie et le Picenum (3) : son autorité s'étendait évidemment sur la contrée intermédiaire, Sabine et pays des Marses, et elle est sans doute comprise dans le nom de Picenum. Antonin confia à C. Cæsius Silvester le soin de réparer les routes et les ponts de l'Ombrie et du Picenum (4): or, toutes les routes de ces deux pays ont leur point de départ en Sabine; cette dernière devait donc dépendre aussi de Silvester. Est-ce parce que les habitants en étaient de même race (5) que le Picenum et la Sabine reçurent toujours une administration commune et que le premier nom s'étendit par suite des bords de l'Adriatique jusqu'à Tibur?

⁽¹⁾ C. i. l., VI, 1633; Wilmanns, 2114 (Rimini) = Orelli, 3835; 1273, où M. Hirschfeld, Untersuchungen, I, p. 65, n. 3, lit avec raison: [Proc.] XX her. Umbriæ Tusciæ Piceni [region]is Campaniæ.

⁽²⁾ Desjardins, Revue historique, I (1876), p. 190.

⁽³⁾ W., 1273. Un autre affranchi des Flaviens, C. i. t., VI, 8580, est tabularius) reg(ionis) Picen(i). La cinquième région était évidemment trop petite pour avoir son administration distincte.

⁽⁴⁾ Orelli, 3176 = W., 2111; cf. C. i. l., III, 1464, et VIII, 822. Dans cette dernière inscription, C. i. l., VIII, 822 = W., 1295, il est question d'un proc. priv. per Salariam Tiburtinam Valeriam Tusciam: la mention de ces trois routes prouve que l'extension du terme de Picenum aux pays qu'elle traversait n'était pas encore (fin du premier siècle) d'un usage général.

⁽⁵⁾ Micali, Italia, I, p. 147.

On a beaucoup discuté pour savoir à quel besoin immédiat répondit la création des régions. Les divisions de l'Italie varient toujours suivant les administrations : elles ne reproduisent jamais exactement les onze régions de Pline. Il faut faire une exception pour les opérations du recensement : le chiffre de la population se donnait encore, sous Vespasien, par région (1). On en a conclu (2) que ces districts ont avant tout servi à des relevés de statistique, à centraliser les résultats du cens : ce qui est assez vraisemblable. Mais peut-être vaut-il mieux se borner à dire qu'Auguste, en groupant ainsi les villes italiennes, ne visa pas un certain but. Les régions devaient servir de cadre aux différentes administrations financières ou militaires qu'il introduisit en Italie (3), non pas que les districts fussent toujours au nombre de onze : on réunit ensemble deux ou plusieurs régions, suivant les besoins; mais la région demeura une unité géographique, comme l'est aujourd'hui le département français.

C'est d'ailleurs leur seule ressemblance. Il n'y a aucune comparaison possible entre la réforme d'Auguste et celle de la Convention nationale. Si l'empereur avait réellement voulu briser les nationalités italiennes, il ne se serait point borné à déplacer à peine, çà et là, les anciennes limites; peut-on même toujours dire qu'il les déplaçât? La frontière exacte de l'Apulie, par exemple, n'était pas une chose facile à trouver: Horace ne savait guère s'il était d'origine lucanienne ou apulienne (4); Strabon fait même de la patrie du poète, Venouse, une cité des Hirpins (5). Les Larinates étaient une population samnite: mais leur territoire est bien souvent distingué du Samnium (6). Surtout, Auguste n'eût pas constitué en régions distinctes les trois peuplades les plus

⁽¹⁾ Pline, H. n., 7, 49 (50), 162-164: In regione octava censi... sunt, etc.; Phlégon de Tralles, fragment 25, éd. Didot (Historici græci minores, III), p. 608: Ἐξ αὐτῶν τῶν ἀποτιμήσεων, etc.

⁽²⁾ M. Mommsen, Feldmesser, p. 190, se borne à dire que si les résultats extraits des listes du cens étaient groupés par région, il ne s'ensuivait pas que les opérations du recensement eussent aussi été faites par région; M. Desjardins, Revue historique, I (1876), p. 198, est plus affirmatif; cf., d'après Mommsen, Marquardt, Staatsverwaltung, I, p. 220.

⁽³⁾ Marquardt, Staatsv., I, p. 220; cf. Hirschfeld, Untersuchungen, I, pp. 25, 65, 69, 112, 120. Il semble que le plus souvent (en particulier pour la vicesima hereditatium) l'Italie fût partagée en quatre grands districts, cf. Cagnat, Impôts, p. 207.

⁽⁴⁾ Sermones, 2, 1, 34.

⁽⁵⁾ Strabon, 6, 3, 7.

⁽⁶⁾ Tite-Live, 27, 43, 10; César, De bel. civ., 1, 23.

vivaces de l'Italie, les Etrusques, les Ombriens, les Ligures (1). Il a trouvé ces divisions toute prêtes : il s'en est servi. Il ne s'est pas effrayé à la pensée de resserrer les liens qui unissaient entre elles les cités d'une même race. Le plus probable est que cette pensée ne lui est point venue.

En tout cas, cette création d'Auguste a une importance considérable : c'est la première atteinte portée à l'unité de l'Italie. Cette dernière continuait sans doute à former un seul district, ayant Rome pour métropole : on disait toujours « le diocèse de l'Italie », conventus Italia (2). Mais l'expression n'est plus entièrement juste. Il y a une Ombrie, une Toscane, comme, dans les Gaules, une Aquitaine, une Lyonnaise, une Belgique. L'Italien n'est pas seulement citoyen de Rome et de son municipe, il est encore inscrit sur les registres d'une région. La vie politique n'est guère intense dans ces régions, mais elle existe : il y a un commencement de vie provinciale.

resolved for experience for appelloss to (1); electron est enforce

thing Re us, 2, 49 (50), 163-100; In rations associate constant study for a Conformation of the following state of the constant stat

⁽¹⁾ Les Ligures des montagnes vivaient encore presque indépendants, Strabon, 5, 2, 1; Tacite, Historia, 2, 13. (2) Tacite, Annales, 2, 35. or linguages on it months is a final property of the contract of t

LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ITALIE.

mac du secucioni do Corturbani, il est écalomontes C'est ainsi que fut administrée l'Italie sous les premiers empereurs. Le gouvernement, sans aucun doute, était en partie aux mains des préteurs, des consuls et du sénat, puisqu'ils en étaient demeurés les juges naturels. Est-ce à dire que l'Italie leur appartenait de la même manière que la Grèce appartenait à des proconsuls, l'Egypte à des préfets? La chose ne fut jamais entendue de cette manière. L'administration particulière de l'Italie est, avant tout, la conséquence de l'organisation du pouvoir central. Auguste ne pouvait soustraire les citoyens romains, c'est-à-dire tous les Italiens, au sénat et aux préteurs, sans anéantir ou dénaturer leur autorité, sans détruire le prestige des magistratures républicaines, et affaiblir d'autant la souveraineté impériale. Cela ne convenait guère à la formule de son règne, « l'état reconstitué », restituta res publica. Les droits de ces magistratures n'allaient pas sans la liberté de l'Italie : c'est parce qu'on voulut les maintenir qu'elle fut respectée.

Si de nouveaux fonctionnaires sont créés en Italie, c'est parce que d'anciennes magistratures ont été supprimées, et que leurs pouvoirs ont passé aux mains des empereurs. Les attributions des censeurs appartiennent au prince : il envoie des curateurs pour entretenir les routes. Les consuls n'ont plus d'autorité militaire : les enrôlements sont faits par les légats du prince, et ses préfets commandent en son nom en deçà des Alpes. Les impôts payés par les Italiens alimentent surtout le fisc ou le trésor militaire, qui appartiennent à l'empereur : ce sont ses procurateurs

qui les lèvent.

L'administration militaire, les finances, les travaux publics ne dépendent, en Italie, que de l'empereur. En outre, il juge les Italiens par lui-même ou par ses délégués.

Il est vrai que les affaires des municipes sont quelquefois por-

tées par-devant les préteurs, les consuls ou le sénat (1). Mais il arrive plus d'une fois aussi qu'elles viennent directement à l'empereur sans passer par l'intermédiaire du sénat. Il n'est à peu près jamais question, dans les inscriptions ou les graffiti de Pompéi, du sénat de Rome; il semble que les citoyens de la colonie n'aient jamais eu à s'adresser qu'à l'empereur. Vespasien leur envoie un juge pour faire rentrer la commune en possession des terrains que les particuliers ont usurpés (2). Auguste, à la suite d'une circonstance qu'on ignore, fut choisi par les Pompéiens ou s'imposa à eux comme arbitre; de nombreuses inscriptions pariétaires lui donnent le titre de « juge (3) ». Dans une inscription de Corfinium, il est également fait allusion aux jugements de César Auguste (4).

Le sénat devait se faire peu d'illusions. Dion Cassius raconte que, l'an 67, Néron conféra à son affranchi Helius le droit de vie et de mort sur tous les habitants de l'Italie et de Rome, chevaliers et sénateurs comme simples particuliers, le pouvoir de punir à son gré sans en référer jamais au prince (5). L'Italie avait alors deux maîtres, mais ni l'un ni l'autre n'était le sénat.

C'étaient là d'assez fortes restrictions aux droits du sénat et des magistrats supérieurs du peuple romain. Si l'on peut dire qu'ils gouvernent l'Italie, c'est seulement parce qu'ils y exercent parfois, de concert avec l'empereur, la souveraineté judiciaire.

L'autonomie de l'Italie est donc un privilège accordé moins aux Italiens qu'aux anciens pouvoirs de la république. Elle tient à très peu de chose. La Gaule cisalpine, qui n'était pas administrée directement par le sénat en l'an 43, reçut encore un proconsul sous le règne d'Auguste (6); sous l'empire, elle verra plus souvent les légats, paiera plus d'impôts, fournira plus d'hommes

⁽¹⁾ Cf. pp. 46, 48, 60. L'affaire des foires de Vicence vient également directement par-devant le sénat, sous Trajan (Pliné, Epist., 5, 4).

⁽²⁾ C. i. l., X, 1018.

⁽³⁾ C. i. l., IV, 1074; cf. 528, 669, 670, 820 a.

⁽⁴⁾ C. i. l., IX, 3158 = I. r. n., 5369.

^{(5) 63, 12 :} Τοὺς μέντοι ἐν τῆ Ρώμη καὶ τῆ Ἰταλία πάντας Ἡλίφ τινὶ καισαρείφ εκδότους παρέδωκε. Πάντα γὰρ ἀπλῶς αὐτῷ ἐπετέτραπτο, ὥστε καὶ δημεύειν, καὶ φυγαδεύειν, καὶ ἀποκτιννύναι (καὶ πρὶν δηλῶσαι τῷ Νέρωνι), καὶ ἰδιώτας ὁμοίως, καὶ ἱππέας, καὶ βουλευτάς. Οὖτω μὲν δὴ τότε ἡ τῶν Ρωμαίων ἀρχὴ δύο αὐτοκράτορσιν άμα ἐδούλευσε, Νέρωνι καὶ Ἡλίφ.

⁽⁶⁾ Suétone, De gramm. et rhet., 30 (6), parle d'un procès capital, jugé à Milan par le proconsul L. Piso Albucius : l'avocat de l'accusé déplore l'état de l'Italie, quasi iterum in formam provinciæ redigeretur. D'après M. Mommsen, L. Piso serait le consul de l'an 15 av. J.-C., Staatsrecht, II, p. 229, n. 1.

que le reste de la péninsule. Elle ne perdra jamais l'habitude d'être traitée en province (1); cette habitude, Auguste commence à la faire prendre à toute l'Italie. Il y introduit des taxes fort onéreuses, et, comme les habitants se plaignent, il leur fait comprendre qu'ils n'ont pas le droit d'être mieux traités que les autres sujets de l'empire. Dès le premier jour de la monarchie, l'Italie fut menacée du sort de la province (2). Quelques mois avant la mort de Jules César, raconte Suétone, le bruit courut qu'il voulait quitter l'Italie et transporter le siège de l'empire à Alexandrie ou à Ilion (3). Auguste reprit-il sérieusement ce dessein? Ce n'est guère probable. Mais les Italiens le craignirent un instant, et Horace, dans une ode éloquente, se fit l'écho de ces craintes (4).

(1) Cf. p. 55, n. 6.

(3) Suétone, V. Julii, 79 : Quin etiam varia fama percrebruit migraturum Alexandriam vel Ilium, translatis simul opibus imperii exhaustaque Italia delectibus, et procura-

tione urbis amicis permissa.

⁽²⁾ M. Schiller, Geschichte der röm. Kaiserzeit, I, p. 154, pense que, si Auguste ne modifia pas sensiblement l'administration de l'Italie, c'est sans doute parce qu'il y vit trop de dangers. Nous croyons cependant qu'Auguste eût pu tout oser, soit en 42, soit à n'importe quel moment de son règne.

⁽⁴⁾ Carmina, 3, 3.

REFORMES DU SECOND SIECLE

snow fair standing remiss with a file of soll other map of our vincibals of soll of so

sublit, an sixteme siddle, has conjulatours derivaque in midtana Bitl est result for our confer of the dispractice field where we are set Ω

soatbileurs d'un sicele à l'écoque en l'assitution commence, mai

LES CURATEURS DES CITÉS

L'avènement de Nerva inaugure une période nouvelle dans l'administration de l'Italie, que nous avons vue flottante et indécise sous les Césars et les Flaviens. Les Antonins mirent tous leurs efforts à l'organiser d'une manière définitive, à faire succéder au régime de l'incertitude et de l'arbitraire une législation qui fixât la place de chaque magistrat et les limites de tous les pouvoirs. Ce fut à ce besoin d'ordre et de régularité que répondit l'établissement en Italie de deux nouvelles fonctions : dans le domaine purement administratif, celle de curator rei publica, et, dans l'ordre judiciaire, celle de juridicus.

On regarde généralement l'institution des curateurs comme un empiètement du pouvoir central sur l'organisation intérieure et les droits des cités (1). M. Mommsen dit, de la façon la plus nette, que l'autonomie de l'Italie devenait de plus en plus incompatible avec l'empire, à mesure que le principat se transformait en une monarchie absolue : de là, la création des curateurs, favorisée du reste par les abus inévitables dans des cités qui s'admi-

⁽¹⁾ Cf. Walter, Geschichte des römischen Rechts, 35, 300; Zumpt, Commentationes epigraphicæ, I, p. 155; Henzen, Annali dell' Instituto, 1854, p. 14; Kuhn, Die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs (Leipzig, 1864, 2 in-8), I, p. 40; Labatut, La municipalité romaine et les curatores reipublicæ (Paris, 1868, in-8).

nistraient elles-mêmes (1). Tel est aussi l'avis de tous ceux qui, avant ou après M. Mommsen, se sont occupés du droit municipal romain. L'opinion contraire n'a été soutenue que par M. Fustel de Coulanges; il considère la nomination d'un curateur par le prince, non pas comme une atteinte aux libertés d'une ville, mais comme une faveur sollicitée par elle et accordée par l'empereur (2).

L'écart qui sépare ces deux opinions n'a rien qui doive nous étonner; il s'explique par le peu de renseignements que nous possédons sur la curatelle des cités. A côté d'inscriptions qui nous font connaître le nom et le rang de nombreux curateurs, nous ne savons de leur compétence que ce que nous apprennent quelques textes épars dans le Digeste, et, non seulement ces textes sont postérieurs d'un siècle à l'époque où l'institution commença, mais encore il faut tenir compte des modifications que leur ont fait subir, au sixième siècle, les compilateurs des recueils juridiques. S'il est possible, sur ce point, d'approcher de la vérité, ce ne sera qu'en rattachant étroitement l'établissement de cette nouvelle magistrature à l'ensemble des réformes que les Antonins introduisirent dans le régime municipal.

⁽¹⁾ R. Staatsrecht, II, p. 1035. La même pensée a été reprise par Marquardt, R. Staatsverwaltung, II, p. 162, De la Berge, Essai sur Trajan, p. 116, et M. Houdoy, Droit municipal, I (Paris, 1876, in-8), p. 411.

⁽²⁾ Institutions politiques, I, 2, 7. Annual annual resident and the second residual content of the object to the second residual content of the object to the second residual content of the second residual content of

an axar la place de chaque magistratret les limites de rous des palvoirs, l'ofut à ce basein d'ordre et de régularité que répondit l'avalisament en Halte de deux nouvelles fonchous : aans le demane passacent administratif, colle de recordre ret mulion, etc.

ou negarm gonement out i tresser de consentation inférieure et inférence i i i au convoir centrel sur l'organisation inférence et de la façon la plus de la façon la façon la companya de plus en plus incom-

une monarchie absolue; de là, la creation des carateurs, favono monarchie absolue; de là, la creation des carateurs, favose du maio par les abus inévitables dans des cités qui s'adun-

¹⁾ Ct. Welies Geschichte des römischen Hohls auf der 11; deubn. Die stüddruplies, 1; p. 155: Lienzen, Annal delf Instituto, 1851. p. 11; deubn. Die stüddruplies, 1; p. 155: Lienzen, des römischen Heißts (Leipzig, 1861. 2 In-8), la weit eine Gerperkule Verfassung des römischen Heißts (Leipzig) eine (Paris, 1868.

RELÈVEMENT DES FINANCES MUNICIPALES SOUS LES ANTONINS.

The methodologic and reactive of the contract and the contract of the contract

in this constitution is the first of the second of the sec

or an end, volvego (a), 10 cellones, or memoraphilles

On a dit avec raison que le siècle des Antonins fut l'âge d'or de la vie municipale (1), ce que n'exclut pas d'ailleurs cette absence d'esprit, de patriotisme local, dont nous avons signalé les conséquences (2). Princes et particuliers luttèrent de générosité pour faire des villes les émules ou les copies de la capitale. Cela est vrai pour les villes de la province : leurs ruines témoignent encore des bienfaits qu'elles recurent des premiers souverains que la province donna à l'empire. Cela n'est pas moins vrai de l'Italie: elle eut part, comme le reste du monde, aux libéralités impériales, sans que l'on puisse reconnaître, dans la facon dont elle fut traitée, un moins grand amour ou une faveur plus parcimonieuse.

En traversant l'Italie avant d'entrer à Rome, Trajan fit tout pour que son voyage coûtât le moins possible aux villes par où il passait, et c'est ainsi qu'il inaugura un règne sous lequel la prospérité de l'Italie allait prendre un nouvel essor (3). Il dépensa beaucoup pour ses guerres, plus encore pour ses constructions (4), et tel fut le nombre de monuments qu'il couvrit de son nom, qu'on le comparait à la pariétaire (5). Quatre grands ports furent créés ou commencés par lui en Italie : à l'embouchure du Tibre, le port de Trajan, là où s'élève aujourd'hui le village de Porto (6); un autre à Centum Cellæ, Civita-Vecchia (7); un troisième à Ancône (8); enfin, il commença le port de Terracine et embellit

⁽¹⁾ Cf. l'excellent résumé de Roth, De re municipali Romanorum (Stuttgart, 1801, in-8), p. 27 et suiv. (a) July Casimira V Dit .

⁽²⁾ P. 35.

⁽³⁾ Pline, Panegyricus, 20.

⁽⁴⁾ Dion Cassius, 68, 7.

⁽⁵⁾ Ammien Marcellin, 27, 3; Aurelius Victor, Epitome, 41, 13.

⁽⁶⁾ Scholiaste de Juvénal, 12, 75; Cohen, II, 59, 365, 366; Donaldson, Architectura numismatica, p. 338; inscriptions citées par Lanciani, Annali, 1868, p. 174.

⁽⁷⁾ Pline, Epistolx, 6, 31, 1, Ptolémée, 3, 1, 4.

⁽⁸⁾ Inscription de l'arc d'Ancône, Orelli, 792 = Wilmanns, 970.

la ville par de nombreux monuments (1). La conduite de Trajan fut en tout point imitée par ses successeurs. Ce n'était pas seulement sa curiosité artistique qu'Hadrien cherchait à satisfaire dans ses voyages. Il s'informait avec soin des intérêts des provinces et des villes (2); il n'établissait pas que des théâtres partout où il passait, mais aussi des constructions plus utiles (3). Il n'y eut pas de ville de Campanie, dit son biographe Spartien, qui ne fut l'objet de ses largesses ou de ses secours (4). Antonin, au contraire, ne crut mieux faire, pour aider les villes, que de s'abstenir de tout voyage (5). D'ailleurs, de même qu'il avait contribué de ses richesses aux constructions de son père adoptif (6), il fournit à beaucoup de villes l'argent nécessaire pour réparer leurs édifices ou en élever de nouveaux (7). Le port de Terracine fut réparé par ses ordres, Gaète lui dut un phare, Antium un aqueduc, Ostie des thermes, et Lanuvium des temples; le port de Pouzzoles fut embelli (8). Et cependant Antonin n'aimait guère à bâtir; sa seule faiblesse, aux yeux de ses contemporains et de ses successeurs, fut un excès d'économie (9). Sous Marc-Aurèle, les libéralités envers les villes ne durent point s'arrêter; dans les temps de famine, il leur faisait distribuer du blé pris dans les greniers de la ville (10).

Mais, ce qui dut coûter aux empereurs plus encore que toutes ces constructions, ce fut l'institution alimentaire. Cette institution fut, avant tout, une affaire municipale et italienne, puisqu'elle n'existait pas à Rome, et que les seules fondations de cette nature que nous rencontrions dans les provinces sont purement privées (11). Au contraire, presque toutes les villes de l'Italie reçurent de l'argent des princes pour l'entretien des enfants pauvres. La caisse alimentaire des villes, arca alimentaria (12) (qu'il s'agît

a con Chamba file b

⁽¹⁾ De la Blanchère, Mélanges de l'Ecole française de Rome, I (1881), p. 322; Henzen, 5822 = C. i. l., X, 6310.

⁽²⁾ Tillemont, Histoire des empereurs, II, p. 236. (3) Dion Cassius, 69, 9; Spartien, V. Hadriani, 21.

⁽⁴⁾ V. Hadriani, 19: Campaniam petit ejusque omnia oppida beneficiis et largitionibus sublevavit.

⁽⁵⁾ Jules Capitolin, V. Pii, 7.

⁽⁶⁾ Id., 4.

⁽⁷⁾ Id., 8.

⁽⁸⁾ C. i. l., X, 1640, 1641. An off enterna at the millional of familial of (9) Marc-Aurèle, Pensées, 1, 16; Julien, Casares, p. 312 A, Spanheim.

⁽¹⁰⁾ Jules Capitolin, V. Marci, 11.

⁽¹¹⁾ Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 140.

⁽¹²⁾ Arc(a) alim(entaria) Amerinor(um), Gruter, 1104, 11.

de l'argent impérial, sacra pecunia alimentaria (1), ou de l'argent fourni par les particuliers), était administrée par un questeur, distinct presque toujours du questeur municipal, car les deux caisses ne se confondaient pas d'ordinaire. Quelquefois cependant, les deux fonctions se trouvaient réunies (2). Par exception, le caissier des aliments prenait le titre de curateur (3). On rencontre des questeurs alimentaires dans un très grand nombre de villes italiennes, depuis les plus riches, comme Ostie (4), jusqu'aux plus misérables, comme Nomentum (5). On remarquera seulement que presque toutes les inscriptions qui les mentionnent appartiennent au midi et au centre de l'Italie. Les régions de Ligurie, de Vénétie et de Transpadane ne nous ont encore fait connaître que quatre villes où existât l'institution alimentaire (6). Quoi qu'il en soit, on s'étonne en songeant aux sommes que l'entretien de ces fondations a demandées. Le revenu de la caisse de Velleia, s'élevait, par exemple, grâce aux deux donations de Trajan, à près de onze mille francs; celui de la ville des Liqures Bxbiani, dont l'inscription mutilée ne nous donne pas le chiffre exact, dépassait deux mille francs, ce qui devait être un capital considérable pour le budget d'une bourgade comme était la colonie fondée par Bébius (7).

L'institution alimentaire, imaginée par Nerva (8), prit, pendant le second siècle, des proportions considérables, grâce surtout à l'empereur Trajan, qui la réglementa (9). Elle se maintint telle quelle sous ses successeurs, et l'on peut en suivre aisément la trace jusque sous Marc-Aurèle. A dater de Pertinax, le trésor

⁽¹⁾ Allifæ, C. i. l., IX, 2354 = I. r. n., 4771.

⁽²⁾ Anagni, C. i. l., X, 5920, 5928; Amérie, Gruter, 1092, 7; Industria, Museum veronense, 230.

⁽³⁾ Albe Fucense, C. i. l., IX, 3923 = I. r. n., 5631 : quæstori reipublice, curatori pecuniæ reip(ublicæ) aliment(ariæ).

⁽⁴⁾ Muratori, 1066, 10.

⁽⁵⁾ Wilmanns, 1814 = Henzen, 6138.

⁽⁶⁾ Côme, inscription de Pline, C. i. l., V, 5262 = Pline, Epistolæ, 7, 18; Acelum (Asolo en Vénétie), C. i. l., V, 8808; Brescia, 4384; la lecture a]limen-florum de l'inscription de Vérone, Annali, 1849, p. 239 = C. i. l., V, 3538, est douteuse.

⁽⁷⁾ Tite-Live, 40, 38, ne compte que 40,000 habitants libres chez tous les Ligures au temps de la conquête romaine; sous Tibère, les villes des Hirpins étaient réduites à de simples villages: les Ligures ne sont pas mentionnés par Strabon, 5, 4, 11.

⁽⁸⁾ Aurelius Victor, Epitome, 12; Eckhel, VI, p. 408.

⁽⁹⁾ Pline, Panegyricus, 26-28; Dion Cassius, 68, 5; cf. Staatsverwaltung, 11, p. 139; De la Berge, pp. 111-115.

impérial suspendit ses paiements, qui ne paraissent avoir repris que sous Sévère Alexandre (1), quoique l'institution ne fût jamais abandonnée en principe (2).

Que l'on compare à ces munificences des Antonins l'abandon dans lequel les empereurs des premiers siècles laissèrent les cités. Auguste n'enrichit que ses colonies, un peu par vanité, surtout par devoir, et pour leur donner les moyens de subsister (3). De même, les constructions ordonnées par ses successeurs dans les villes italiennes concordent toujours avec la création d'une colonie (4). Les autres travaux qu'ils firent exécuter en Italie, la réparation des grandes routes, le dessèchement du lac Fucin, sont des travaux d'intérêt général, public, tout à fait en dehors de la compétence municipale (5). Nous n'avons pas à parler des constructions faites par les empereurs sur leurs domaines. On ne voit poindre la politique des Antonins que sous Vespasien; il dut faire élever quelque édifice à Nole; une inscription y mentionne un de ses procurateurs (6). Il confia en même temps à un ancien magistrat de la ville la direction des travaux, avec le titre de curator operum publicorum (7). Mais cette libéralité ne fut qu'un cas isolé. Deux faits montrent que les Antonins, en prenant le rôle de bienfaiteurs des villes, ne se modelaient ni sur Vespasien, ni sur aucun de leurs prédécesseurs. Lorsque Crémone, brûlée pour avoir pris parti pour Vitellius, fut rebâtie par ses habitants, Vespasien les aida de ses encouragements, mais non de sa fortune (8). Pompéi fut détruite en 63 par un tremblement de terre; elle se releva avec ses seules ressources; pas une des inscriptions retrouvées

⁽¹⁾ Jules Capitolin, V. Pertinacis, 9; Henzen, Annali, 1844, pp. 48, 49.

⁽²⁾ Henzen, Annali, p. 50; Hirschfeld, Untersuchungen, p. 118; Lampride, V. Sev. Alex., 57. Nous parlerons plus loin des changements que l'institution alimentaire amena dans le gouvernement de l'Italie.

⁽³⁾ Tibère et son frère Néron Claude Drusus firent élever des murailles, des portes, des tours dans la ville de Sæpinum, qui n'était pas une colonie, I.r. n., 4922 = C. i. l., IX, 2443. Mais les murs des villes avaient un caractère sacré, et on ne pouvait y toucher sans l'autorisation de l'état, Digeste, 1, 8, 8 et 9; 50, 10, 6.

⁽⁴⁾ P. ex., la création d'un port à Antium, sous Néron, Suétone, V. Neronis, 9. Les travaux maritimes effectués à Ostie (Suétone, V. Claudii, 20) ont un caractère tout particulier : ce n'est pas l'embellissement d'Ostie, mais l'approvisionnement de Rome que les empereurs ont en vue.

⁽⁵⁾ Cf. p. 65.

⁽⁶⁾ C. i. l., X, 1261.

⁽⁷⁾ C. i. l., X, 1266 : Curatori oper. publicor. dato a divo aug. Vespasian.; cf. Mommsen, Staatsrecht, II, p. 1034, n. 1.

⁽⁸⁾ Tacite, Historia, 3, 34: Reposita fora templaque munificentia municipum; et Vespasianus hortabatur.

dans ses places, ou des graffiti déchiffrés sur les murailles de ses maisons, ne mentionne un don de l'empereur régnant.

Il entrait dans la politique des Antonins que ces libéralités n'eussent pas seulement un caractère de générosité officielle. Le trésor du prince ne pouvait suffire à tout. Il importait que les grands propriétaires italiens prêtassent à l'œuvre des empereurs l'appui de leurs richesses. Nerva ne se borna pas à donner un exemple: il tint un discours public pour inviter tous les citoyens à la munificence (1). En même temps, il supprimait les conditions légales qui pouvaient mettre un obstacle à la libéralité des citoyens envers leur municipe.

La situation juridique des cités italiennes, pendant le premier siècle, avait été fort pénible. C'était une règle de droit public qu'une cité, étant considérée comme une personne vague, incertaine, ne pouvait être l'objet d'une donation légale. Il était défendu de faire d'une ville son héritière, ou de lui assurer, par voie de prélèvement, une partie de sa fortune (2). Même les legs confiés à la bonne foi des héritiers, les fideicommissa, il était impossible à un municipe d'en exiger la restitution (3) par les voies légales.

Toutefois, et malgré ces défenses, on commença dès les premières années de l'empire à léguer à sa patrie une partie ou même la totalité de ses biens. Sous Auguste, un riche habitant d'Atina fait à ses concitovens un legs de douze mille sesterces, dont les intérêts seront consacrés à distribuer de l'argent et du blé aux enfants de la ville (4). Quelques années plus tard, Vulcatius Moschus lègue tous ses biens à la cité de Marseille (5). De même, les collèges, qui ne purent, en droit, recevoir de legs que depuis Marc-Aurèle, furent cependant l'objet de nombreuses libéralités durant le premier siècle (6).

Les Antonins changèrent cette législation. C'est d'eux que les cités, comme les collèges, recurent la plupart des droits qu'il leur restait à obtenir pour être définitivement constituées en personnes

⁽¹⁾ Pline, Epist. ad Traj., 8: Cum divus pater tuus, domine, et oratione pulcherrima et honestissimo exemplo ad munificentiam esset cohortatus.

⁽²⁾ Ulpien, Regulæ, 22, 5: Nec municipium, nec municipes heredes institui possunt, quoniam incertum corpus est; Pline, Epistolæ, 5, 7: Nec heredem institui, nec præcipere posse rempublicam constat.

⁽³⁾ Puisque cela ne fut décidé que par le sénatus-consulte apronien, dit Paul, Digeste, 36, 1, 27 (26), ed. Mommsen, cf. p. 98, note 7.

⁽⁴⁾ C. i. l., X, 5056.

⁽⁵⁾ Tacite, Annales, 4, 43. (6) Mommsen, De collegiis et sodaliciis Romanorum (Kiel, 1843, in-8), p. 122.

civiles. Marc-Aurèle reconnut aux corporations le droit d'affranchir et la capacité de recevoir des legs (1). Nerva décida que l'on pourrait léguer à toutes les cités qui vivaient sous la domination romaine. La législation de cette matière fut plus tard réglée avec le plus grand soin par l'empereur Hadrien (2). Il est permis de laisser des legs aux cités, disent les jurisconsultes, qu'ils soient destinés « à les embellir » ou « à les honorer », c'est-à-dire soit à des constructions, soit à des fondations de jeux ou de repas, ou à des institutions de bienfaisance (3).

Néanmoins, les cités ne pouvaient être instituées héritières par des particuliers. Cette interdiction durait encore au temps de Trajan et de Septime Sévère (4), et ne fut définitivement levée que sous le bas empire (5). Toutefois, cette règle souffrait d'assez fortes exceptions. Un sénatus-consulte, qui est peut-être celui d'Hadrien, autorisa les villes à recevoir la succession de leurs affranchis (6). De plus, elles pouvaient revendiquer une succession, qui était seulement fideicommissa (7); cette faculté leur fut accordée par le sénatus-consulte apronien, qui ne peut se placer après le règne d'Antonin le Pieux (8), et qui se rattache probablement à la législation de son père adoptif (9). Même, il ne semble

⁽¹⁾ Mommsen, De collegiis, pp. 122, 124.

⁽²⁾ Ulpien, Regulæ, 24, 28: Civitatibus omnibus, quæ sub imperio populi romani sunt, legari potest; idque a divo Nerva introductum, postea a senatu, auctore Hadriano, diligentius constitutum est.

⁽³⁾ Marcianus et Paul, Digeste, 30, 117. 122: Si quid relictum sit civitatibus, omne valet, sive in distributionem relinquatur, sive in opus, sive in alimenta, vel in eruditionem puerorum vel quid aliud. — Civitatibus legari potest etiam quod ad honorem ornatumque civitatis pertinet: ad ornatum, puta quod ad instruendum forum, theatrum, stadium, legatum fuerit; ad honorem, puta quod ad munus edendum, venationemve, ludos scanicos, ludos circenses, relictum fuerit, aud quod ad divisionem singulorum civium, vel epulum, relictum fuerit; hoc amplius, quod in alimenta infirmæ ætatis, puta senioribus vel pueris puellisque, relictum fuerit, ad honorem civitatis pertinere respondetur.

⁽⁴⁾ Pline le Jeune, Epist., 5, 7; Ulpien, Regulæ, 22, 5.

⁽⁵⁾ Ce n'est qu'en 469 que nous voyons nettement affirmer la capacité des villes d'être héritières, Code justinien, 6, 24, 12.

⁽⁶⁾ Ulpien, Digeste, 38, 3, un.; Regulæ, 22, 5: Senatusconsulto tamen concessum est, ut a libertis suis heredes institui possint.

⁽⁷⁾ Paul, Digeste, 36, 1, 27 (26): Omnibus civitatibus, quæ sub imperio populi romani sunt, restitui debere et posse hereditatem fideicommissam apronianum senatusconsultum jubet; Mæcianus, Digeste, 36, 4, 125; Ulpien, Regulæ, 22, 3.

⁽⁸⁾ Puisque Mæcianus, qui vivait sous Antonin, dit: Municipiis fideicommissum relinqui posse dubium non est, Digeste, 36, 4, 12.

⁽⁹⁾ Hænel, Corpus legum ante Justinianum latarum (Leipzig, 1860, in-fo), p. 86, place l'ensemble de toutes ces mesures en 123, sous le consulat de C. Ventidius Apronianus, qui aurait donné son nom au sénatus-consulte proposé par Hadrien.

pas que les lois fussent bien sévères : Pline le Jeune affirme, dans une de ses lettres, que la volonté du défunt est plus respectable que les règlements, et il agit en conséquence (1).

L'exemple (2) et les exhortations des empereurs, le désir de les flatter ou la crainte de leur déplaire, la disparition enfin des obstacles juridiques, tout cela fit qu'avec la dynastie des Antonins, les générosités des particuliers envers les municipes prirent un développement considérable. Cælia Macrina lègue un million de sesterces à Terracine (3); sous le règne d'Antonin, une donation aussi forte se rencontre dans une autre ville (4). La vie de Pline le Jeune nous montre un exemple frappant de ce qu'une ville pouvait recevoir d'un seul citoyen. Pline, qui se plaint quelque part de n'avoir que des ressources fort limitées, surtout en espèces sonnantes (5), donna de son vivant un million six cent mille sesterces (près de quatre cent mille francs) à Côme. sa ville natale (6). Sur cette somme, cinq cent mille furent consacrés à une fondation alimentaire (7); le reste, à l'établissement d'une bibliothèque (8). Par testament, Pline ordonna la construction de thermes, et légua cinq cent mille sesterces pour leur aménagement et leur entretien (9); une rente de cent douze mille sesterces devait fournir des aliments à cent des affranchis de Pline, et revenir, après leur mort, à la cité (10). L'ensemble de ces sommes formait un capital d'un million de francs; le revenu de Côme s'en trouvait accru d'une cinquantaine de mille francs. Nous avons, dans les lettres de Pline et dans les inscriptions, d'autres témoignages de libéralités faites à la ville de Côme. Pline ouvrit une souscription pour entretenir des professeurs dans le municipe (11); Saturninus constitua Côme son héritière pour la somme de quatre cent mille sesterces (12); Cornelius

(1) Epistolæ, 5, 7.

(4) Fronton, Ad amicos, 1, 14, p. 183, éd. Naber.

(5) Epistolæ, 2, 4, 3; 3, 19, 8.

(7) Epistolæ, 7, 18.

(9) C. i. l., V, 5262.

(10) Mommsen-Morel, Vie de Pline, p. 77.

⁽²⁾ Voyez ce que dit Ulpien, Digeste, 34, 1, 14, 1: Si quis exemplum alimentorum velit segui.

⁽³⁾ C. i. l., X, 6328; Borghesi, IV, p. 271, place cette inscription avant Hadrien.

⁽⁶⁾ Epistolæ, 5, 7, 8 : (Patriam) cui de meo sestertium sedecies contuli.

⁽⁸⁾ Mommsen, Etude sur la vie de Pline le Jeune, trad. Morel, p. 75.

⁽¹¹⁾ Epistolæ, 4, 135; ce que confirme l'inscription d'un grammat(ici) latini, C. 5. l., V, 5278.

⁽¹²⁾ Epistolæ, 5, 7.

Fabatus, un parent de Pline (1), y fit construire un vaste portique et réparer les portes; un autre membre de cette famille légua quatre cent mille sesterces à ses concitoyens pour de simples distributions d'huile (2). On comprend que, grâce à de pareils dons, Côme, que Strabon ne comptait pas parmi les grandes villes de la Cisalpine (3), apparaît, telle qu'on se la figure d'après les inscriptions et la correspondance de Pline, comme une belle et florissante cité.

Ce qui s'y passait n'était pas un fait isolé: les traces sont nombreuses, par toute l'Italie, de donations analogues. Aussi, les efforts des empereurs, unis à ceux des citoyens, doublèrent les revenus des municipes. Au premier siècle, ils vivaient de la location des biens communaux, des taxes qu'ils pouvaient prélever, comme à Vénafre, sur les prises d'eau des aqueducs (4). Maintenant, une nouvelle source de revenus réguliers s'ajoutait aux deux autres, plus considérable sans aucun doute que chacune d'elles. La cité eut désormais un capital, alimenté par de continuelles donations; et précisément le fait que la destination de l'argent avait été fixée par le donateur, était une garantie que ce capital ne serait jamais aliéné, et que la ville aurait toujours des rentes certaines et invariables. Quand on songe à l'accroissement de richesses qui en résulta pour les communes, on comprend que l'on ait pu dater du règne du second empereur de cette glorieuse dynastie le relèvement de l'Italie : Restituta Italia, disent les médailles de Trajan (5).

⁽¹⁾ Epistolæ, 5, 12.

⁽²⁾ C. i. l., V, 5279.

^{(3) 5, 1, 6.}

⁽⁴⁾ Edictum Aug. venafr., C. i. l., X, 4842: Quæque aqua in oppidum Venafranorum it. fluit, ducitur, eam aquam distribuere, discribere, vendundi causa, aut ei rei vectigal imponere, constituere, Hviro, etc., jus potestatemve esse placet. Kuhn, Verfassung des römischen Reichs, I, p. 51 et suiv.; Marquardt, Staatsverwaltung, I. pp. 157, 158.

⁽⁵⁾ Cohen, Trajan, 208, 373, 374.

LES CURATEURS DES VILLES AU SECOND ET AU TROISIÈME SIÈCLE.

Quelle modification cette réforme du budget des villes entraînat-elle dans l'administration de leurs finances? Au premier siècle, le maniement des deniers municipaux appartenait au sénat et aux magistrats; ces derniers affermaient les biens-fonds et veillaient à la perception des taxes, au paiement des amendes; ils présidaient à la levée des tributs extraordinaires; tous les cinq ans, les comptes étaient dressés par les duumvirs ou les quatuorvirs en fonction, qui remplacaient alors leur titre de juges par celui de quinquennaux, duumviri ou quatuorviri quinquennales (1). Les mesures prises par les Antonins, en doublant les revenus des villes, donnaient en quelque sorte aux budgets municipaux une importance générale, un caractère d'intérêt public qu'ils n'avaient guère eu jusqu'alors. Une moitié des capitaux légués aux villes provenaient du trésor impérial, et les fondations à l'entretien desquelles ils étaient destinés, fondations particulières ou princières, étaient toutes placées sous la sauvegarde de l'état. L'entière responsabilité de l'administration financière ne pouvait être des lors laissée aux magistrats élus par les citoyens; l'état devait avoir son représentant dans la cité. C'est précisément sous Nerva, qui institua les aliments et permit aux cités de recevoir des legs, que, pour la première fois, apparaît le curator rei publicæ (2).

Que les curateurs des villes italiennes (3) fussent nommés par

⁽¹⁾ Zumpt, Commentationes epigraphicæ, I, p. 93.

⁽²⁾ Digeste, 43, 24, 3 (cf. p. 107, n. 5); Kuhn, Verfassung, 1, p. 37, pense à l'empereur; M. Mommsen, Staatsrecht, II, p. 1034, n. 2, au juriste: mais il ne peut guère s'agir du Nerva qui vivait sous Tibère, et encore moins de son fils, que les recueils juridiques appellent Nerva filius.

⁽³⁾ Nous n'avons pas à nous occuper des questions relatives à l'origine et au rang des curateurs : elles sont à peu près définitivement résolues, depuis l'étude si nette et si complète de M. Henzen, Sui curatori delle città dans les

les empereurs, c'est ce qui est, sinon entièrement prouvé, du moins infiniment probable. Le fait que, pour certains d'entre eux, les inscriptions disent qu'ils ont été « donnés par l'empereur », ne saurait suffire à montrer que les autres n'aient point eu la même origine. Cette mention peut très bien avoir été ajoutée pour opposer les curateurs aux autres magistrats, élus par l'assemblée des citoyens.

On sait que les curateurs ne pouvaient pas appartenir à la ville qu'ils administraient (1). On suivit, dans leur nomination, le principe qui présidait au choix des gouverneurs de province, et auquel Marc-Aurèle donna une sanction nouvelle (2). Toute personne que l'on envoyait hors de Rome, à titre de fonctionnaire, c'est-à-dire avec des appointements ou des indemnités, ne pouvait être née dans le pays où elle était envoyée; au contraire, dans le conseil du curateur de la ville, dit le jurisconsulte Papinien, peut siéger un homme originaire de la cité, car il n'est point salarié par l'état (3). Il ne serait donc pas étonnant que les curateurs reçussent un traitement, au même titre que les gouverneurs.

Pour ménager sans doute les susceptibilités italiennes, on eut grand soin de n'envoyer jamais dans les villes, comme curateur, un provincial. Les curateurs étaient, les uns, de rang sénatorial ou de l'ordre équestre, les autres, d'anciens magistrats municipaux (4); or, ces derniers furent choisis parmi les citoyens des villes voisines de celle où on les déléguait : un chevalier de Brescia est ainsi chargé par Sévère et Garacalla de contrôler les finances de Turin (5). C. Valerius Marianus, après avoir reçu toutes les magistratures à Trente, sa patrie, est nommé curateur de Mantoue (6). La même particularité se rencontre, quoique plus rarement, chez les curateurs de rang sénatorial.

Il faut remarquer, toutefois, qu'en dépit des principes posés par Marc-Aurèle, les exemples ne sont pas rares de curateurs issus de la ville même où ils se trouvent comme administrateurs. Sous

Annali dell' Instituto, 1851. Nous ne nous permettrons d'insister que sur quelques points de détail.

(1) Henzen, Annali, pp. 16-18.

(2) Dion Cassius, 71, 31; cf. Paul, Sententiæ, 5, 12, 5; Godefroy, Code théodosien, I, p. 74; Cujas, Postumorum, I, 6. pp. 6, 7.

(3) Digeste, 1, 22, 6: In consilium curatoris reipublica vir ejusdem civitatis adsidere non prohibetur, quia publico salario non fruitur.

(4) Henzen, Annali, p. 16 et suiv.; p. 22 et suiv.

(5) C. i. l., V, 4192.

(6) C. i. l., V. 5036.

Hadrien, C. Arrius Clemens fut curateur de Matilica en Ombrie, après y avoir été quinquennal (1); M. Helvius Priscus eut également l'une et l'autre charge à Potenza (2). C. Dissenius Fuscus, simple citoyen de Bovilles, en fut curateur (3). Il en est de même de quelques personnages de l'ordre sénatorial. Un ancien questeur est appelé, dans une inscription, curateur de Volsinies, sa patrie (4); M. Nonius Mucianus, qui, après avoir exercé le consulat en 201, fut curateur de Vérone, appartenait à une grande famille dont les membres se rencontrent tantôt à Brescia, tantôt à Vérone; mais lui-même était de cette dernière ville (5), comme aussi un autre consulaire, P. Pomponius Cornelianus, qui y exerça, semble-t-il, la même magistrature (6).

La question la plus délicate et la plus importante que soulève l'histoire des curateurs est celle de leurs fonctions. Le Digeste, le Code justinien, un petit nombre d'inscriptions, sont les seules sources qui nous permettent de la résoudre. Encore ne doit-on user des textes juridiques qu'avec une extrême défiance. Si nous trouvons, par exemple, dans une loi de Marc-Aurèle, que le curateur avait telle compétence, cela prouve seulement qu'il la possédait au temps où fut rédigé le code, puisqu'il y avait encore des curateurs au sixième siècle. Tribonien a parfaitement pu substituer ce titre à celui du magistrat qui exerçait réellement cette fonction sous les Antonins, magistrat qui avait pu disparaître, ou dont les pouvoirs avaient pu changer. Les seuls renseignements qui présentent quelque garantie sont ceux qui proviennent du traité qu'Ulpien composa sur la compétence du curateur (7), et encore ne connaissons-nous, d'après lui, que les curateurs du temps de Septime-Sévère. De trop rares inscriptions viennent confirmer son témoignage ou compléter les débris de son livre.

C'est sous la sauvegarde des curateurs que sont placées les libéralités, donations ou legs, faites aux villes par leurs citoyens.

⁽¹⁾ Wilmanns, 1598 = Henzen, 6771.

⁽²⁾ C. i. l., X, 131.

⁽³⁾ Wilmanns, 1750 = Orelli, 3701. Cf. Henzen, Annali, p. 20. Antonius Pelagianus fut curator de Petelia et quinquennalis à Atina, d'où il était, C. i. l., X, 338; M. Annius Sabinus Libo, c. v., curateur de Lavinium, n'en était probablement pas, Wilmanns, 1747 = Orelli, 124.

⁽⁴⁾ Curat. in Italia Volsiniensium, patrix sux, Wilmanns, 2091 = Orelli, 96. (5) C. i. l., V, 3342; cf. Mommsen, à cet endroit, et Borghesi, VI,

pp. 61-66.

⁽⁶⁾ C. i. l., V, 3254; cf. 3243, 3318, 3706.

⁽⁷⁾ Cité dans le Digeste, sous la rubrique libro singulari De officio curatoris reipublicæ.

Des l'origine, on leur en confia le recouvrement (1); nous les voyons, sous les Sévères, en plein exercice de ce droit. L'habitant d'un municipe s'est-il engagé à faire élever un monument dans sa ville natale, la construction une fois commencée, soit par les soins du donataire, soit, sur sa promesse, par l'initiative des magistrats, il sera tenu de l'achever, et c'est au curateur qu'il appartient de le contraindre (2). S'agit-il d'une certaine somme léguée pour l'embellissement d'un édifice public, le curateur fixera les limites de temps en deçà desquelles les travaux devront être exécutés, si toutefois la date n'est pas indiquée dans le testament; en cas de négligence, les héritiers paieront à la ville, à partir de cette date, les intérêts de la somme léguée (3). C'était donc, sans aucun doute, auprès du curateur de la ville que les magistrats municipaux intentaient les actions en revendication de legs ou d'héritage (4); c'était lui enfin qui donnait l'ordre d'entrer en possession (5).

Dans les provinces, tout ce qui concernait le recouvrement des legs ou des donations était confié aux gouverneurs; ils fixaient la date où les legs devaient être exécutés (6); c'était sur une sentence du gouverneur que la cité percevait les sommes qui lui

(2) Rescrits de Septime Sévère et de Caracalla, cités par Ulpien, libro singulari De officio curatoris reipublicæ, Digeste, 50, 12, 1.

(3) Rescrit d'Antonin le Pieux, également cité par Ulpien dans son livre, Digeste, 50, 10, 5, pr. : A præside provinciæ tempus statuendum est.

(4) La décision du curateur se trouvait annulée si le testament était cassé, Modestin, Digeste, 3, 5, 25(26): Cum alicui civitati per fideicommissum jussa esset restitui hereditas, etc., post aliquod tempus testamentum.... irritum probatum est pro tribunali.

(6) Ulpien, Digeste, 50, 10, 5.

⁽¹⁾ Ulpien citait, dans son traité De officio curatoris, un rescrit d'Antonin le Pieux au sujet des réclamations à faire aux héritiers, Digeste, 50, 10, 5; Papirius, De constitutionibus, Digeste, 50, 1, 38, 2: Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt ad magistratus officium pertinere exactionem pecuniæ legatorum: il semble bien que, dans ce texte, magistratus, contre l'usage, ne puisse désigner les duumvirs ou les quatuorvirs; cf. Modestin, Digeste, 3, 5, 25(26): Cum alicui civitati per fideicommissum restitui jussa esset hereditas, magistratus (c'est-à-dire, ici, les duumvirs) actores horum bonorum... idoneos creaverunt. D'ailleurs, l'exactio legatorum se rattachait à la revendication des biens communaux, qui était uniquement de la compétence des curateurs, cf. p. 106.

⁽⁵⁾ Papirius, De constitutionibus, Digeste, 50, 8, 12, 2(9, 5) : Item (Antoninus et Verus) rescripserunt pecuniam ad annonam destinatam distractis rebus curatorem exigere debere; il n'est guère probable qu'il s'agisse ici du curator annonæ, dont les pouvoirs ne pouvaient être aussi étendus. En revanche, le curater dont il est plus haut question dans ce fragment de Papirius est le curator operum; le curator dont il est ensuite parlé est le curator kalendarii.

étaient laissées en héritage (1). Dès le premier siècle, on les voit permettre par exception aux villes d'entrer en possession des legs qui lui ont été faits (2).

En Italie, ces dispenses étaient alors vraisemblablement données par l'empereur ou le sénat. Les jurisconsultes du premier siècle nous ont conservé à ce sujet des stipulations intéressantes. Si un fidéicommis était laissé à une ville, et qu'elle négligeât de s'entendre avec les héritiers, ceux-ci entraient en possession de tout l'héritage; si c'étaient eux au contraire qui refusaient, la ville ne pouvait être mise en possession de ses droits que par un décret du préteur (3). Lorsque le gouvernement reconnut la légalité des legs faits aux cités, ils devinrent trop nombreux pour que le préteur conservât ses pouvoirs en cette matière : le curateur en hérita.

Il n'est guère permis de douter que le curateur n'ait eu aussi la surveillance des sommes données aux villes par les princes. Ces sommes, en effet, n'étaient pas de simples cadeaux. Elles avaient une destination spéciale, dont il n'était point permis de les détourner. Or, le contrôle de leur emploi ne pouvait appartenir à un fonctionnaire de la ville ; l'argent qui provenait de la caisse impériale ne pouvait pas être confondu avec le trésor municipal. C'était, en effet, un principe de droit public que l'emploi des fonds fournis par l'état devait être contrôlé par des agents qu'il nommait lui-même. Un tremblement de terre détruisit, en l'an 17, douze villes de la province d'Asie; Tibère envoya des secours, et un ancien préteur pour les distribuer (4). En 26, le sénat romain fit élever, à Smyrne, un temple en l'honneur de l'empereur, et nomma à cet effet un curateur, curator templi (5). Hadrien fournit trois millions de sesterces pour la construction d'un aqueduc dans la colonie d'Alexandria Troas, et confia à Hérode Atticus la curatelle des eaux (6). Du jour où les empereurs donnèrent aux cités

⁽¹⁾ Scævola, Digeste, 33, 1, 21, 3: Præses provinciæ ex nominibus debitorum hereditariorum elegit idonea nomina et in causam legati reipublicæ adjudicavit.

⁽²⁾ Scævola vivait du temps d'Auguste.

⁽³⁾ Mæcianus, Digeste, 36, 4, 12: Ipsos vero municipes, si his non caveatur, non idem adsecuturos; sed extraordinario remedio opus erit, videlicet ut decreto prætoris actor eorum in possessionem mittatur; extrait du commentaire aux sénatus-consultes trébellien (sous Néron) et pégasien (sous Vespasien): il s'agit du premier, cf. Institutes, 2, 23, 4-6.

⁽⁴⁾ Tacite, Annales, 2, 47.

⁽⁵⁾ Tacite, Annales, 4, 56.

⁽⁶⁾ Philostrate, Vitæ sophist., 2, 1, 4: Ἐπήνεσεν ὁ αὐτοκράτωρ τὰ ἐπεσταλ-

italiennes des sommes considérables pour l'entretien de fondations ou l'exécution de travaux, il fallait que les villes reçussent du prince des curateurs chargés de surveiller le maniement des deniers de l'état. Il est donc très vraisemblable que l'institution des aliments ait entraîné Nerva à créer la curatelle des cités. Il paraît certain, en tout cas, que l'établissement de cette charge est la conséquence des changements apportés par les Antonins aux conditions financières et à la situation juridique des villes italiennes.

Au recouvrement des legs et au contrôle de leur emploi s'ajoutèrent des fonctions analogues, dont l'ensemble conférait aux curateurs un droit de surveillance sur les finances municipales, une espèce de tutelle sur la chose publique des cités.

C'est le curateur qui veille, par exemple, à la conservation des biens-fonds de la commune, soit en revendiquant ceux que les particuliers ont usurpés, soit en se réservant de donner l'autorisation d'y bâtir. Il était sévèrement interdit aux particuliers de détenir les biens-fonds des villes (1). C'est au curateur que fut confié le soin de poursuivre en restitution les détenteurs, même s'ils ont été de bonne foi dans l'achat du domaine communal (2). Il se trouvait ainsi juge entre les particuliers et la ville: comme tel, il avait son tribunal et ses assesseurs, qui pouvaient être pris parmi les habitants de la cité (3).

Dans les provinces, la revendication du domaine municipal appartenait au gouverneur (4).

Au premier siècle, ce soin incombait, en Italie, à des délégués de l'empereur. A la suite du tremblement de terre qui détruisit, en 63, la plus grande partie de Pompéi, une partie du domaine fut usurpée par les habitants dans la reconstruction de la ville (5). L'empereur Vespasien envoya à Pompéi T. Suedius Clemens,

μένα ώς πρὸς τρόπου έαυτῷ ὄντα καὶ τὸν Ἡρώδην αὐτὸν ἐπέταξε τῷ ὅδατι, curatorem aquæ nominavit. Sur le curator operum nommé à Nole par Vespasien, cf. p. 96.

⁽¹⁾ Ulpien, De officio curatoris reip., Digeste, 50, 10, 5: Fines publicos a privatis detineri non oportet. Curabit igitur præses provinciæ, si qui publici sunt, a privatis separare et publicos potius reditus augere.

⁽²⁾ Ulpien, cf. n. 1; Papirius, Digeste, 50, 11, 2(9, 2): Item (Antonius et Verus) rescripserunt agros reipublicæ retrahere curatorem civitatis debere, licet a bona fide emptoribus possideantur, cum possint ad auctores suos retrahere.

⁽³⁾ Papinien, Digeste, 1, 22, 6; cf. p. 102, n. 3.

⁽⁴⁾ Ulpien, Digeste, 50, 10, 5, 1.

⁽⁵⁾ Nissen, Pompeianische Studien (Leipzig, 1877, in-8), p. 479, suppose qu'il fut aliéné ou dissipé sous Néron.

tribun, pour servir de juge entre les habitants et le municipe, et restituer à ces derniers les terrains détenus injustement (1). Suedius, en sa qualité de juge délégué par l'empereur, est appelé, dans les graffiti, sanctissimus judex (2); comme le curateur, il eut son tribunal, et le municipe était représenté devant lui par un défenseur (3).

Tout ce qui concerne l'aliénation du domaine public est du ressort du curateur : le sénat la décide, mais le curateur peut annuler les votes; il le doit même, s'ils compromettent les intérêts de la commune (4). C'est lui seul qui a le droit d'autoriser à construire sur les terres municipales (5). Tantôt il suffit, pour cela, de faire sa déclaration au curateur (6) : tel est, en particulier, le cas des temples ou monuments élevés par la ville ellemême (7); le terrain était directement assigné par le curateur. Presque toujours, ce dernier n'avait qu'à donner un simple visa : nous avons un exemple de ce qui se passait alors dans une inscription qui n'est autre qu'un extrait des registres municipaux de Cære, ville d'Etrurie. Vesbinus, affranchi d'Auguste, est introduit dans le conseil des décurions : il demande qu'on lui concède un terrain (8) pour y faire construire une salle destinée aux réunions des Augustales ; le terrain fut accordé (9), et, à la suite

⁽¹⁾ Mommsen, I. r. n., 2314 = C. i. l., X, 1018. Nissen, p. 479, suppose qu'il s'agit du primipilaire Suedius Clemens, qui, en 69, reçut un commandement d'Othon. Tacite, Historix, 1, 87; 2, 12. La statue qui surmonte le piédestal sur lequel est gravée l'inscription est celle d'un juge, en costume civil, le rouleau à la main gauche; elle se trouvait à la lisière du pomærium de Pompéi, devant la porte d'Herculanum. Voici l'inscription: Ex auctoritate imp. Cæsaris Vespasiani Aug. loca publica a privatis possessa T. Suedius Clemens, tribunus, causis cognitis et mensuris factis, reipublicæ Pompeianorum restituit.

⁽²⁾ C. i. l., IV, 768 (Henzen, 7088 a), 791, 1059.

⁽³⁾ C. i. l., IV, 768: M. Epidium Sabinum, d(uumvirum) j(ure) d(icundo) o(ro) v(obis) f(aciatis),... defensorem coloniæ, cf. 1032.

⁽⁴⁾ Ulpien, De officio curatoris reip., Digeste, 50, 9, 4, 1: Proinde, ut solent, sive decreverint (decuriones) de publico alicujus (sans doute pour alicui), vel prædia, vel ædes, vel certam quantitatem præstari, nihil valebit hujusmodi decretum.

⁽⁵⁾ Ulpien, Digeste, 43, 24, 3, 4: Plane si præses vel curator reipublicæ permiserit in publico facere, Nerva scribit, etc.

⁽⁶⁾ Ulpien, Digeste, 43, 24, 5, 4: Item (Servius) ait, si quis in publico municipii velit facere, sufficere ei, si curatori reinublicæ denuntiet.

⁽⁷⁾ Inscription du musée de Naples, d'origine incertaine, I. r. n., 6358 = C. i. l., X, 1721 : Loc. adsig. per [Ar]senium Marcellum, cur. r. p.; Wilmanns, 1750 (de Bovilles, année 158) : Locus adsignatus ab C. Diss[e]nio... curatore reipublicæ Bovillensium.

⁽⁸⁾ I. r. n., 6828 (année 113) = Wilmanns, 2083 : Ut sibi locus publice daretur.

⁽⁹⁾ Ex consensu decurionum locus ei, quem desideraverat, datus est.

de ce vote, les magistrats et les décurions écrivirent au curateur de la cité, Curiatius Cosanus, qui se trouvait alors à Amérie, en Ombrie. On lui demande son consentement, on lui explique que le terrain ne sert en rien à la ville, ne peut lui être d'aucun revenu (1). L'autorisation fut envoyée; les magistrats livrèrent le terrain (2).

Dans les provinces, les concessions du domaine public ne pouvaient non plus se faire sans l'autorisation du gouverneur (3).

Il n'est nullement certain que les magistrats des villes italiennes pussent, au premier siècle, disposer à leur gré de leur domaine, et accorder le droit d'y construire sans recourir à l'autorisation de l'empereur ou du sénat. Ce qui se passa à Pompéi ne montre-t-il pas que les biens-fonds des communes étaient placés sous la sauvegarde du prince? Si les pouvoirs locaux les ont aliénés, c'est sans doute parce que les empereurs se sont relâchés d'une surveillance qui leur appartenait : c'est pour la rendre plus facile, c'est pour empêcher le retour de pratiques dangereuses pour l'existence des villes qu'elle fut déléguée aux curateurs, et cette délégation était moins la perte d'un privilège que la fin d'un abus.

Enfin, le curateur a la surveillance des capitaux de la ville. Ces capitaux étaient administrés par un curateur spécial, qui s'appelle dans les inscriptions curator kalendarii (4) ou curator

⁽¹⁾ Placuit tamen tibi scribi, an in hoc quoque et tu consensurus esses, qui locus reip. in usu non est, nec ullo reditu esse potest.

⁽²⁾ Cf. C. i. l., X, 1814 (Pouzzoles, en 161): Locus datus ex auctoritate Flavi Longini, cl. v., cur. r. p., adsignat. a M. Valerio Pudente IIvir(0).

⁽³⁾ Ulpien, Digeste, 43, 24, 3, 4; cf. p. 107, n. 5.

⁽⁴⁾ Le registre sur lequel étaient inscrits les noms des débiteurs de la ville s'appelait kalendarium : l'intérêt des sommes prêtées était exigible aux kalendes. - Il paraît impossible d'admettre que le curator reipublicæ d'une part, le curator kalendarii et le curata pecuniæ publicæ, de l'autre, soient des titres différents d'un seul et même magistrat, dont la fonction consisterait à contrôler toutes les ressources et toutes les dépenses des communautés. Le curator kalendarii, en effet, s'occupe exclusivement des capitaux que la ville plaçait à intérêts; le curator rei publicæ a également la surveillance des biens-fonds de la commune, de tout ce qui est sa fortune, res publica. Le kalendarium n'est qu'une petite partie de cette res publica; les inscriptions disent souvent : kalendarium rei publicæ (par exemple, C. i. l., V, 7468; X, 226, 416, 4570, 6013). De même qu'il y avait plusieurs caisses alimentaires, de même il y avait plusieurs kalendaria, qu'on distinguait suivant les noms de ceux qui avaient donné les capitaux à la cité (C. i l., X, 1824 : Curator ka (lendariorum) majoris et Clodiani et Minu(ciani), à Pouzzoles). D'ailleurs le rang et la dignité des deux curateurs diffèrent sensiblement, et il est visible que le curator kalendarii n'est qu'un fonc-

pecunix publicx; on trouve même une fois l'expression de « curateur du pécule », curator peculii rei publicæ (1). Son principal office était de prêter aux particuliers les deniers de la commune. ce qu'il faisait d'ailleurs à ses risques et périls (2). Les curatores kalendarii, qui n'apparaissent en Italie qu'au second siècle, sont presque tous nommés directement par l'empereur. Ainsi, un ancien magistrat de Bénévent recut de Trajan et d'Hadrien la cura kalendarii de Venouse (3); Antonin envoya à Nole un duumvir d'Æclanum (4), et à Æclanum un duumvir de Volcei (5). Dans les provinces, le curator kalendarii est nommé par le gouverneur (6). L'institution de cette magistrature se rattache, selon toute vraisemblance, aux dons faits par les princes aux villes. Elle fut assez importante, et destinée à assurer le placement des capitaux dont les princes gratifiaient les communes, de ceux, bien entendu, qui n'étaient pas affectés aux aliments ou aux constructions. On sait, en effet, que les empereurs, pour relever les villes, ne se bornaient pas à y envoyer des colons ou à y élever des monuments : ils leur faisaient présent de fortes sommes dont elles tiraient partie en les prêtant à intérêt (7). On peut affirmer que les Antonins ne se sont pas plus abstenus de cette sorte de générosité que des autres. D'ailleurs, le kalendarium n'existait pas au premier siècle; les lois municipales n'en parlent point. En fournissant l'argent, le prince nommait l'administrateur.

Le curator kalendarii dépendait, dans les provinces, des gouverneurs (8), en Italie, des curateurs. Les uns et les autres doivent contrôler les placements, et poursuivre les débiteurs insolva-

tionnaire municipal, analogue au curator operum publicorum: seulement, l'empereur s'en réserve plus souvent la nomination.

(1) Inscription de Saint-Rémy de Provence (Glanum Livii), Orelli, 200.

(2) Rescrits de Marc et de Lucius, Digeste. 50, 8, 12, 6(9, 9); lois de 314, Code théodosien, 12, 11, 1 et de 386, C. th., 12, 11, 2.

(3) I. r. n., 1486 = C. i. l., IX, 1619: Honorato ad curam kalendarii.

(4) I. r. n., 1135 = C. i. l., IX, 1160 : Cur. [k]al. Nolanorum dato ab imp. Antonino. (5) C. i. l., X, 416 : Electo a divo Pio; Gruter, 1091, 7, inscription d'Amérie : T. Attico.... Adiatroni. d'Amérie . omnibus honoribus functo, curatori kale. Amerino-

T. Attico.... Adiatroni, d'Amérie, omnibus honoribus functo, curatori kale. Amerinorum, dato ab optimo ac nob..... et fel.... aug.; C. i. l., X, 4584 (sous Sévère et Caracalla).

(6) Digeste, 50, 8, 12, 4 (9, 7).

(7) Anonyme, Panegyricus Constantini (Panegyrici veteres, éd. Bährens, VIII), 4: 0b hæc igitur merita tam prisca divus pater tuus civitatem Æduorum voluit jacentem erigere, perditamque recreare, non solum pecuniis ad calendaria largiendis et lavacris quæ corruerunt exstruendis, sed etiam metæcis undique transferendis.

(8) Ulpien, Digeste, 22, 1, 33 (cf. p. 110, n. 1; Code théodosien, 12, 11, 1. Pline

le Jeune, Ad Trajanum, 47(56).

bles (1); si le conseil de la ville remet une dette, ils peuvent annuler sa décision (2). Leur fonction, comme dit Ulpien, est de veiller à la sûreté de la fortune publique (3).

Telles étaient les attributions ordinaires des curateurs. D'une façon tout à fait exceptionnelle, nous les voyons s'occuper de l'organisation politique de la cité, pour présider à quelque changement intérieur, pour exécuter une réforme votée par le sénat ou édictée par le prince. C. Dissenius Fuscus, curateur de Bovilles, convoqua dans cette ville les premiers comices qui s'y tinrent pour l'élection des magistrats municipaux (4). Soit qu'à Bovilles les sénateurs nommassent d'abord les magistrats, soit, plutôt, que Bovilles et Albe la Longue, jusque-là réunies en un seul et même municipe, aient été alors séparées, le curateur de Bovilles y inaugura les comices en l'an 157. Sans doute l'empereur le choisit parce qu'il était le seul magistrat qui le représentât dans la ville; il est à remarquer que le curateur à qui fut confiée une affaire d'une si haute importance dans la vie politique de la cité se trouvait être un habitant de Bovilles même.

Il ne s'agit là sans doute que d'une commission extraordinaire. L'ensemble des fonctions des curateurs montre que c'étaient avant tout des magistrats de l'ordre financier, que leur principale, leur unique affaire était d'exercer une surveillance sur toutes les sources des revenus municipaux. Il serait inexact de dire que les villes étaient sous la tutelle de leur curateur. Tutelle et curateur réveillent des idées incompatibles. En droit civil, on ne donne de curateur qu'à des personnes capables de réflexion: elles conservent leur volonté propre; le curateur se borne à contrôler leurs actes, à donner son consentement. De même, en droit municipal, la décision, l'initiative appartiennent au sénat: le curateur surveille et autorise, mais ne décide point. Le tuteur est donné à la personne, le curateur n'est donné qu'aux biens. De même, le curateur des villes n'a aucune autorité politique, aucun pouvoir judiciaire sur les magistrats municipaux: ce sont les

⁽¹⁾ Ulpien, De officio curatoris reipublicæ, Digeste, 22, 1, 33 : Si bene collocatæ sunt pecuniæ publicæ, in sortem inquietari debitores non debent et maxime, si parient usuras; 22, 23, 1.

⁽²⁾ Ulpien, De off. cur. reip., Digeste, 50, 9, 4: Ambitiosa decreta decurionum rescindi debent, sive debitorem aliquem dimiserint, sive largiti sunt.

⁽³⁾ Digeste, 22, 1, 33 (cf. n. 1): Si (debitores usuras) non parient, prospicere rei publicæ securitati debet præses provinciæ.

⁽⁴⁾ Wilmanns, 1750 = Orelli, 1750: Hie] primus comitia magistratuum [creandorum c]ausa instituit, M. Civica Barbar[o et R]egulo cos. (en 157).

curateurs de la chose publique des cités, curatores rei publica (1). Il est donc bien difficile de considérer les curateurs comme des instruments du prince, destinés à mettre l'administration des villes entre les mains du gouvernement central. Il semble qu'ils aient eu mission de se conduire avec une extrême réserve. Ulpien recommandait au curateur d'éviter, dans la poursuite des débiteurs des ville, l'apreté et l'insolence (2). On voit, par l'extrait des registres de Cære, qu'un vote des décurions précédait toujours l'intervention du curateur : la facon dont on y avait recours était singulière. Le conseil lui demande si « lui aussi » accordera son consentement; et il répond qu'il est heureux d'accéder à leur désir, d'approuver leur décision, non pas en qualité de curateur. mais comme membre de l'ordre. D'ailleurs, l'autorisation du curateur ne devait être souvent qu'une simple formalité : elle est rarement mentionnée dans les inscriptions, qui se bornent à parler du décret des sénateurs. Même avec la velléité de négliger les recommandations de l'empereur, et d'empiéter sur les droits des municipes, les curateurs n'étaient guère en mesure de jouer le rôle de podestats. Ils n'avaient même pas le droit d'infliger des amendes (3). Puis, ils n'étaient point tenus de résider dans la ville où ils étaient nommés. Le curateur de Cære habitait à Amérie, qui en était éloignée de plus de soixante milles : la lettre des décurions fut écrite aux ides d'août, celle du curateur seulement aux ides de septembre. Enfin, le même personnage pouvait cumuler la curatelle de plusieurs villes, quelquefois fort éloignées. Elles se trouvaient souvent dans la même région d'Italie (4): mais parfois aussi on était nommé et dans une ville italienne et dans une cité libre de la province. Fabius Cilo fut à la fois cura-

teur d'Interamne en Sabine et de Nicomédie en Bithynie (5);

⁽¹⁾ Cornelianus (cf. p. 103), curateur de Vérone, s'appelle même curator rerum publicarum, C. i. l., V. 3254.

⁽²⁾ De officio cur. reip., Digeste, 22, 1, 33: Prospicere rei publicæ securitati debet præses provinciæ [ou le curator], dummodo non acerbum se exactorem nec contumeliosum præbeat, sed moderatum et cum efficacia benignum et cum instantia humanum.

⁽³⁾ Loi de Gordien, C. just., 1, 54, 3.

⁽⁴⁾ Minturnes et Terracine, Wilmanns, 1211 = Henzen, 6503; Antium et Aquino, 1808 = Orelli, 3851; Ferentino et Tibur, 2091 = Or., 96; Priverne et Interamne, C. i. l., X, 4860; Pesaro et Fano, Wilm., 1215 = Or., 3143; Tarquinies et Graviscæ, Pyrgæ et Cære, Wilmanns, 1213; = Henzen, 6048; deux cités sans doute de Ligurie, C. i. l., V, 4484; villes du Picenum, C. i. l., V, 6991; de Calabre et de Lucanie, I. r. n., 1317 = C. i. l., IX, 1006; de la seconde région, C. i. l., X, 482, où M. Mommsen lit: [Cur. r. p.]. Cf. encore, X, 6440.

⁽⁵⁾ C. i. l., VI, 1406. Il fut ensuite (item) curateur de Graviscæ. Egnatius

un autre sénateur, de Lyon et de Calès en Campanie (1). Quelquefois enfin, la curatelle était exercée en même temps qu'une autre fonction : un curateur de la voie Valeria fut chargé du contrôle des finances de Marruvium, chez les Marses (2).

En somme, il est impossible de considérer la création des curateurs comme une atteinte aux droits des villes, comme une violation des lois municipales. Le contrôle du budget des cités par le gouvernement central était parfaitement compatible avec ces lois (3): ce qui est aussi vrai des villes italiennes que des cités, libres ou non, de la Grèce et de l'Asie. Seulement, dans les provinces, il appartenait aux gouverneurs; en Italie, à l'empereur, qui le déléguait aux curateurs; et, lorsque les curateurs furent institués, on ne leur donna pas plus de pouvoir que n'en comportaient les lois des municipes ou des colonies. C'est ainsi, pour prendre un exemple, que le curateur peut donner la permission de bâtir sur un terrain public, mais il ne saurait accorder la concession même du sol, si la loi municipale ne le lui permet pas (4). Il y a plus : les empereurs, en donnant un curateur à une cité, ont eu quelquefois en vue, non pas seulement la conservation, mais encore l'accroissement des droits dont elle jouissait. Nous possédons une inscription où les habitants de Laurentum remercient l'empereur Antonin de ce qu'il n'a pas seulement gardé, mais aussi augmenté leurs privilèges, et cette inscription fut gravée lorsque M. Annius Sabinus était curateur de la ville (5).

Proculus, C. i. gr., 1341, fut curateur de Concordia, d'Albe du Fucin et de Bovianum, mais sans doute successivement, puisque le titre de curator est répété.

(1) C. i. l., VI, 1419 b.

(2) I. r. n., 5491 = C. i. l., IX, 3667.

(3) Lettre (48 = 57) de Trajan à Pline, au sujet des habitants d'Apamée: Remuneranda est igitur probitas eorum, ut jam nunc sciant hoc, quod inspecturus es, ex mea voluntate, salvis quæ habent privilegiis, esse facturum.

(4) Ulpien, Digeste, 43, 24, 3, 4 (cf. p. 107, n. 5): Hoc ita verum est, si non lex

municipalis curatori reipublicæ amplius concedat.

(5) Wilmanns, 1747 = Orelli, 124: Divo Antonino aug. senatus populusque laurens, quod privilegia eorum non modo custodierit, sed etiam ampliaverit, curatore M. Annio Sabino Libone, c. v.

LES CURATEURS DU BAS EMPIRE.

Telle fut la nature de la curatelle des cités pendant le second et le troisième siècle. Ces conclusions seraient entièrement fausses, s'il existait le moindre rapport entre ses attributions d'alors et celles qu'elle eut à partir du quatrième siècle. Il importe, pour éviter toute confusion, de montrer que le curateur, tel que nous l'avons défini pour la période des Antonins, ne ressemble en rien au magistrat qui porte ce nom dans les textes postérieurs à l'anarchie militaire (1).

Le curateur est alors nommé par les habitants des villes, qui e choisissent parmi ceux de leurs concitoyens (2) qui ont exercé déjà toutes les charges municipales inférieures (3). La fonction de ce curateur n'était pas à proprement parler une magistrature, mais un munus, une de ces charges onéreuses qui ne pouvaient être confiées qu'aux personnages les plus riches de la cité (4). La cura civitatis est analogue à la cura kalendarii, à la cura annonæ, à la cura operum publicorum (5): mais elle est la principale, en ce sens qu'elle est la plus ruineuse. Elle n'est donnée qu'à un citoyen

⁽¹⁾ Cf. Zumpt, Commentationes epigraphicæ, I, p. 154; Kuhn, Verfassung, I, p. 36.

⁽²⁾ Ce qui résulte du caractère de cette magistrature, et plus particulièrement, comme l'a montré M. Fustel de Coulanges (Institutions politiques, 1re éd., 2.7), du texte de Papinien, Digeste, 50, 8, 5, 2(3, 3) Filium pro patre curatore reipublicæ creato cavere cogi non oportet. Le mot creare ne peut s'appliquer qu'au magistrat élu dans les comices (loi de Malaga, LI, 1, 2; LII, 1, 39; LVI, 2, 30; LIX, 3, 12); les magistrats nommés par l'empereur sont electi, dati. Ce même texte indique que le curator doit fournir caution à la ville, ce qui ne peut avoir lieu que pour des magistrats municipaux.

⁽³⁾ Code théodosien, 12, 1, 20; C. i. l., X, 5200; cf. Justinien, Novelles, 128, 16.

⁽⁴⁾ Cf. C. i. l., VIII, 7015.

⁽⁵⁾ Voyez la liste de ces curæ: Code théodosien, 6, 22, 1; 8, 15, 5; Code justinien, 1, 4, 26; 10, 30, 4, pr.; 10, 56 (55), un., Krüger; Digeste, 50, 4, 18; cf. Kuhn, Verfassung, pp. 36-60. Rüdiger, De curialibus imperii romani post Constantinum (Breslau, 1838, in-4), p. 18 et suiv., confond la cura civitatis avec toutes les autres.

propre par ses richesses à la bien remplir, idoneus, comme l'on disait (1).

Les curateurs, tous les cinq ans, afferment les biens-fonds de la commune (2); ils président à la rentrée des revenus de la ville. même des contributions en nature (3). D'après la loi municipale de Malaga, qui est du premier siècle, c'était aux duumvirs qu'appartenait le soin d'affermer, non seulement les biens de la commune, mais encore les impôts et les tributs (4): ce soin fut plus tard réservé aux duumvirs quinquennaux; et les curateurs leur ont succédé dans cette fonction.

Ils ont le maniement des deniers communaux; ils distribuent les fonds aux curateurs spéciaux ; ils veillent à ce qu'ils ne soient point détournés de leur destination, sous peine d'avoir eux-mêmes à les rembourser (5).

Leurs attributions administratives ne sont pas moins importantes; ils ont la garde des registres de la cité, où se trouvent inscrits les noms, la condition, le lieu d'origine des personnes qui l'habitent. Ils doivent y noter les arrestations opérées dans la ville, les contraventions qui ont été dressées, les donations faites à la commune, les déclarations des sociétés chargées de l'approvisionnement de Rome; ils sont tenus de donner connaissance de ces actes à toute réquisition de l'état ou des particuliers (6). Il est donc à supposer qu'ils ont encore succédé aux quinquennaux dans le recensement des habitants et la confection des registres du cens (7).

S'ils ont hérité des attributions financières et administratives des duumvirs quinquennaux, ils ont remplacé les édiles dans la surveillance des travaux publics, dans la police des édifices et des rues. Ils président à la construction des temples, des aqueducs, des monuments élevés par l'empereur ou la cité (8). Ils

⁽¹⁾ Ulpien, Digeste, 50, 8, 2, 7; idoneus désigne une personne offrant crédit, id., 50, 8, 12, 6.

⁽²⁾ Papinien, Digeste, 50, 8, 5, pr. (3, 1); cf. Paul, Dig., 39, 4, 11, 1.

⁽³⁾ Ulpien, Digeste, 50, 8, 2, 6.

⁽⁴⁾ Loi de Julia Genetiva, XCIII; loi de Malaga, LXIII, édit de Vénafre, l. 37.

⁽⁵⁾ Ulpien, Digeste, 50, 8, 2, 4.

⁽⁶⁾ Acta sanctorum, 7 juin, II, supplément, p. 7° C; 28 avril, III, p. 579 C et p. LIII B; Code théodosien, 8, 12, 3 (cf. 8); 9, 2, 5; 11, 8, 3; 14, 15, 2; 15, 7,1; 16, 2, 31; Gesta purgationis Cæciliani et Felicis, Migne, Patrologie latine, XLIII, p. 794.

⁽⁷⁾ Hypothèse de Marini, Atti e monumenti dei fratelli Arvali, p. 786. Sur cette compétence des quinquennaux, Festus, p. 261; lex Julia municipalis, 142.

⁽⁸⁾ C. i. l., V, 1862; C. i. l., VIII, 2661, 3685, 5290; X, 5200, etc.

obligent les propriétaires à réparer ou à reconstruire leurs maisons (1); ils font nettoyer et restaurer les chaussées (2), construire des ponts, débarrasser les rues des étalages qui les encombrent; ils veillent à l'écoulement des eaux, à la circulation sur les routes (3). Ils ont le droit d'imposer des amendes aux propriétaires récalcitrants, de battre de verges les esclaves, d'arrêter les perturbateurs du repos public, de faire des perquisitions et de commencer les enquêtes (4). Curator ne se traduit plus en grec, comme au second siècle, par λογιστής, mais par ἀστυνόμος (5); curator et ædilis sont désormais synonymes (6).

En somme, les curateurs ont remplacé les quinquennaux dans les affaires d'administration et de finances; les édiles, dans la police et les travaux publics: c'est une fonction née de la combinaison de l'une et l'autre magistrature. De fait, quinquennaux et édiles deviennent rares dès la fin du troisième siècle. Cent ans après, on perd entièrement leur trace. Les curateurs sont alors, avec les duumvirs, les défenseurs et le sénat, les principales autorités des villes (7): ils sont au-dessous des défenseurs, mais audessus des duumvirs (8); ils ont sur la ville une espèce de souveraineté morale (9). A partir du cinquième siècle, on ne les appelle plus que les pères de la cité, patres, nom que conservera longtemps le bas empire (10) dans sà forme latine.

Par quelle série de transformations ont passé les curateurs des villes pour devenir, de magistrats publics, magistrats munici-

(1) Paul, Digeste, 39, 2, 46.

(3) Digeste, 43, 10, 1.

(5) Cf. n. 2.

(7) Code théodosien, 11, 8,53.

(9) Code théodosien, 15, 7, 1.

⁽²⁾ Ulpien, Ad Demosthenem, Contra Timocratem, p. 819, éd. Wolff, (C. th., IV, p. 381): 'Αστυνόμος δὲ, ὁ ἐπὶ τοῦ εἶναι καθαρὰν τὴν πόλιν ἀσχολούμενος, ὁ παρ' ἡμῖν πατὴρ. Pater et curator sont identiques.

⁽⁴⁾ Digeste, 43, 10, 1; Code théodosien, 9, 2, 5; Gesta purgationis Cæciliani et Felicis (en 303), Migne, Patrologie latine, XLIII, p. 794. L'ancien curator n'avait pas le droit au contraire d'infliger une amende, C. just., 1, 54, 3.

⁽⁶⁾ Scholiaste de Juvénal, 10, 99.

⁽⁸⁾ Id., 9, 2, 5; 11, 8, 3; 11, 31, 5; 14, 15, 2; 15, 7, 1; C. i. l., VIII, 2403; Brambach, C. i. rh., 549, etc.

⁽¹⁰⁾ Πατερία, C. just., 10, 56 (55), 1. La charge de pater a toujours le même caractère de supériorité, C. just., 1, 5, 12, 7; mais c'est néanmoins une cura, C. j., 10, 56 (55); le pater est élu par les possessores, Novelles, 128, 16; il a les mêmes attributions que le curateur, financières, Code just., 1, 4, 26, 12; 8, 12(13), un.; Justinien, Novelles, 128, 16, et édiliciennes, Code just., 1, 4, 26, 9; Justinien, Novelles, 85, 3.

paux, par quels liens historiques les patres du cinquième siècle se rattachent aux curatores institués par les Antonins, c'est une question qui n'a pas été jusqu'ici résolue, et dont la solution d'ailleurs n'intéresse pas particulièrement l'organisation de l'Ifalie. Une chose est au moins certaine : c'est que lorsque les curateurs prirent part directement et régulièrement à l'administration municipale, ils cessèrent d'être nommés par l'empereur. C. Matrinius, chevalier romain et citoyen de Spello en Ombrie, dont l'inscription est des dernières années du règne de Constantin, fut tour à tour, dans sa patrie, édile, duumvir, quinquennal et curateur, et il est évident qu'il tint toutes ces charges de ses concitoyens (1). Or, en ce temps-là, il y avait des gouverneurs en Italie, et c'était à eux qu'appartenait le contrôle financier des villes, qui avait jadis été la fonction essentielle des curateurs. Matrinius n'est qu'un magistrat municipal, le premier citoyen, primus principalis, de sa ville natale. Son inscription nous fait en quelque sorte saisir la transition entre les curateurs du temps des Antonins et ceux du bas empire. La curatelle n'a pas encore entièrement absorbé les pouvoirs des édiles et des quinquennaux; cependant Matrinius n'est pas un délégué impérial, mais un magistrat municipal. Quelles que soient ses fonctions, elles n'enlevent rien à sa patrie de ses libertés.

Au temps des Antonins, des Sévères, les curateurs sont des fonctionnaires publics. La charge qui se rapproche le plus de la leur est celle de gouverneur de province : toutes leurs attributions appartiennent aussi aux proconsuls et aux légats. Les titres de curateur et de gouverneur se trouvent souvent associés dans les livres de droit. Quand les compilateurs du Digeste y ont inséré les fragments du livre d'Ulpien, ils ont effacé partout le mot de curator pour le remplacer par celui de præses. C'est que le livre d'Ulpien traitait, non pas d'un magistrat municipal, mais du curateur nommé par le prince, dont les fonctions, on le verra, passèrent plus tard aux gouverneurs des provinces italiennes.

curatori r(ei) p(ublicæ) ejusdem col(oniæ), et primo principali, etc.

⁽¹⁾ Orelli, 3866 = Wilm., 2102:

C. Matrinio Aurelio, C. f., Lem., Antonino, v(iro) p(erfectissimo), coronato Tusc(ix) et Umb(rix), (cf. Wilm., 2843 — Henzen, 5580), pont. gentis Flavix, etc. xdili, quxstori, dumwiro iterum, q(uin)q(uennalis), j(ure) d(icundo), curatori r(ei) nublico) sinch dumyiro d(icundo),

La création des curateurs modifia donc, non pas l'organisation municipale (1), mais le gouvernement de l'Italie. Les fonctions qui leur sont confiées ne sont pas enlevées aux magistrats des villes; leur compétence, en partie est née de besoins nouveaux, en partie émane de l'autorité du préteur, du sénat (2) ou du prince. Les cités italiennes cessent de relever directement du pouvoir central, pour dépendre, comme les cités provinciales, d'un délégué de l'empereur. Aussi un grand pas est fait vers l'assimilation de l'Italie aux provinces. Une inscription mentionne un curateur des villes de l'Emilie (3) : c'est un véritable gouverneur de la région pour tout ce qui concerne le contrôle des finances municipales.

(1) Il resta cependant quelque trace de l'ancien caractère des curatores rei publicx. Dans certaines villes de l'Italie, près desquelles stationnait une escadre, le curateur de la cité n'est autre que le préfet même de la flotte. Cet usage existait-il au second siècle? On ne peut rien dire à cet égard. Nous ne le connaissons que par des textes de la fin du quatrième siècle. On lit en effet dans la Notitia dignitatum (occid., 42, 7, Seeck): Præfectus classis comensis, cum curis ejusdem civitatis, et ailleurs (id., 42, 9): Præfectus classis Ravennatum, cum curis ejusdem civitatis. La Notitia ne nous dit pas que le préfet de la flotte de Misène eût les mêmes attributions: nous le savons par une inscription (C. i. l., X, 3344), qui est visiblement de la même époque, et où on lit: Fl. Mariano, v. p., præf. classis e[t] curatori reip. Misenatium. Cet usage venait sans doute de ce que les travaux qui étaient entrepris dans ces villes, étant surtout destinés à l'entretien du port, devaient être placés sous la surveillance du chef de la flotte et peut-être aussi défrayés par la caisse impériale.

(?) Les particuliers ne pouvaient établir des foires sur leurs terres sans l'autorisation du sénat, Pline, Epist., 5, 4: Vir prætorius Sollers a senatu petiit ut sibi instituere nundinas in agris suis permitteretur: contradixerunt legati Vicetinorum. Nul doute que ces autorisations ne fussent plus tard données par le curateur, ou

peut-être par le juridicus.

(3) C. i. l., VIII, 7030.

relandarion foul on qui concorna le contrôle des finances munic LES JUGES DES RÉGIONS

ent transferration and the constitution of the curtification and the La réforme judiciaire suivit de près la réforme administrative. Mais, tandis que celle-ci a une date précise, le règne de Nerva, celle-là s'opère très lentement. Commencée sous les Antonins, elle ne s'acheva que sous Septime-Sévère. L'empereur Hadrien fut le premier qui y songea sérieusement. L'esprit de ses prédécesseurs avait été tourné vers des pensées d'un ordre tout différent. Trajan fut un grand constructeur et un grand dépensier. Nerva et lui veillèrent avant tout, l'un au bon ordre des finances municipales, l'autre à l'enrichissement et à l'embellissement des villes. Hadrien, comme nous l'avons vu, imita leur exemple; seulement, la principale affaire de son règne fut l'organisation de la justice. Ses biographes nous l'ont dépeint comme un justicier sévère et un juriste consommé. Il est certain que, depuis Auguste jusqu'à Constantin, l'empire n'eut pas de plus actif administrateur (1).

Le chaos n'avait cessé de régner, pendant le premier siècle, dans l'organisation de la justice; il n'y avait point de loi pour fixer les compétences respectives des tribunaux supérieurs de l'Italie, pour tirer d'embarras les autorités des municipes. Puis, les magistrats de Rome étaient surchargés d'affaires; la suppression du proconsulat de Gaule cisalpine avait doublé leur besogne; certains procès traînaient fort longtemps; dans les villes les plus éloignées du centre, comme Concordia et Vicence (2), la vie municipale souffrait de ces retards, qui se prolongeaient

Epist., 5, 4.

⁽¹⁾ Aurelius Victor, Epitome, 14: Officia sane publica et palatina nec non militiz in eam formam statuit, quæ, paucis per Constantinum immutatis, hodie perseverat. (2) Cf. p. 117, n. 2, et p. 122, n. 1. L'affaire dut traîner longtemps, Pline,

pendant des années (1). Souvent aussi, il y avait à redouter l'arbitraire de ces magistrats, affairés ou peu au courant des situations, et, en tout cas, fort capricieux et ne tenant guère compte des lois et du droit (2). Auguste, dit Tacite, institua la préfecture de la ville, « parce que la population romaine était trop nombreuse, et que le secours des lois se faisait trop attendre (3) ». Les mêmes causes qui avaient obligé le premier empereur à créer pour Rome un juge spécial, entraînèrent, un siècle plus tard, le partage de l'Italie en circonscriptions judiciaires.

Hadrien établit des fonctionnaires chargés de rendre la justice, intermédiaires entre les pouvoirs municipaux et les magistrats de Rome (4). Toute l'Italie, y compris la Gaule cisalpine, fut partagée en quatre districts; chacun d'eux dépendit d'un personnage de l'ordre sénatorial, qui reçut, à cause de son rang, le titre de consulaire. Antonin, le futur empereur, fut choisi pour gouverner, dit Jules Capitolin, la région de l'Italie « où se trouvait la plus grande partie de ses biens », celle où il résidait d'ordinaire, l'Etrurie ou la Campanie (5). Comme Antonin reçut cette charge avant son gouvernement d'Asie, et après le seul consulat qu'il exerça comme simple citoyen, en 120, c'est dans les premières années qui suivirent cette date qu'il faut placer la création des consulaires d'Italie (6).

Cette institution ne survécut pas de beaucoup à la mort d'Hadrien (7); elle n'existait déjà plus au temps où écrivait Appien, c'est-à-dire sous son successeur. Antonin le Pieux la supprima donc, peut-être par suite de la complaisance excessive qu'il ne

⁽¹⁾ Voyez la lettre de Fronton à Arrius Antoninus, Ad amicos, 2, 7.

⁽²⁾ Tacite, Dialogus de oratoribus, 19: Apud eos judices, qui vi aut potestate, non jure et legibus, cognoscunt; cf. 39.

^{(3) 0}b magnitudinem populi et tarda legum auxilia, Tacite, Ann., 6, 11; cf. p. 51 et 52.

⁽⁴⁾ Spartien, V. Hadriani, 22: Quatuor consulares per omnem Italiam judices constituit; Appien, De bellis civilibus, 1, 38; Jules Capitolin, V. Marci, 11.

⁽⁵⁾ Vita Antonini, 2, 3; Saumaise, édition des Scriptores Historiæ augustæ (Leyde, 1671), I, p. 250, songe à la Campanie, d'après Capitolin, V. Ant., 7; mais il y a dans ce passage: Ad agros suos profectus et ad Campaniam. D'autre part, on connaît la villa des Antonins à Laurium, V. Ant., 1, où séjourna Marc-Aurèle avant son avènement, et d'où il écrivit la plupart de ses lettres à Fronton.

⁽⁶⁾ Le cursus honorum d'Antonin est donné par Jules Capitolin, V. Ant., 3; la date du consulat, par l'inscription des frères Arvales, cf. Klein, Fasti consulares (Leipzig, 1882, in-4), p. 120; Waddington, Fastes asiatiques (Paris, 1872, in-8), p. 206, place le proconsulat après 135.

⁽⁷⁾ Appien, De bel. civ., 1, 38 : Μετ' αὐτὸν ἐπέμεινεν ἐς βραχύ.

cessa de témoigner envers le sénat, dont elle contrariait l'autorité judiciaire sur l'Italie (1).

La mesure d'Hadrien fut reprise par son petit-fils adoptif. Marc-Aurèle aima et respecta, autant que son père, l'ordre sénatorial (2); mais, comme Hadrien, il sacrifia toutes ses préférences à une bonne administration de la justice (3). Dans les premières années de son règne, alors que son frère Lucius Verus vivait encore (4), il rétablit la création d'Hadrien; « il veilla », comme dit son biographe, « à la sûreté de l'Italie en lui donnant des juges (5)». La seule différence entre eux et les consulaires fut surtout, semble-t-il, dans le titre et le rang : ils étaient choisis parmi d'anciens préteurs, et s'appelaient juridici.

Les consulaires, comme les juges, étaient nommés par les empereurs. Jules Capitolin dit qu'Hadrien « établit » les consulaires; que Marc-Aurèle « donna » les juridici à l'Italie; qu'Antonin fut « élu » par le prince, electus. Quoique, dans les inscriptions, on ait évité de leur donner le titre de légats, les juridici sont, comme les curateurs des villes et les gouverneurs des provinces, des délégués de l'empereur.

and son administrative of the first of the pullipped of great Alexanders of Prontons.

⁽¹⁾ Jules Capitolin, V. Ant., 6: Senatui tantum detulit imperator, etc.

⁽²⁾ Jules Capitolin, V. Marci, 10, 2.

⁽³⁾ V. Marci, 10 : Judiciariæ rei singularem diligentiam adhibuit.

⁽⁴⁾ Entre 161 et 169; voyez l'inscription de Concordia, dédiée à C. Arrius Antoninus, juridico per Italiam regionis transpadanæ primo, et l'admirable commentaire qu'en a donné Borghesi, Œuvres, V, p. 391.

⁽⁵⁾ V. Marci, 11: Datis juridicis Italiæ consuluit ad id exemplum, quo Hadrianus consulares viros reddere jura præceperat.

ATTRIBUTIONS DES JUGES.

Les attributions des consulaires et des juridici sont essentiellement judiciaires; les uns et les autres s'appellent, dans l'Histoire auguste, des juges. C'est en se rendant à son tribunal qu'Antonin, simple consulaire, fut salué par erreur du titre de prince. Marc-Aurèle fixa avec le plus grand soin la compétence des juridici (1), sur laquelle nous ne possédons que quelques renseignements assez vagues, épars dans les fragments des jurisconsultes.

Les juridici sont juges en matière de fidéicommis (2). Ils pourvoient à la tutelle de tout mineur dont le patrimoine se trouve dans les régions qui leur sont assignées (3). Ils possèdent la plénitude de la juridiction gracieuse (4). Il est probable qu'ils avaient aussi une compétence dans les affaires d'argent. On sait que les duumvirs ne jugeaient pas au delà d'une certaine somme : les affaires qui la dépassaient relevaient des tribunaux des préteurs; il semble que les juridici aient hérité de ces derniers et qu'ils aient jugé tout ce qui n'était pas du ressort des magistrats municipaux (5). En somme, c'étaient, avant tout, des juges en matière civile.

Ils ont, en second lieu, la juridiction administrative. Là-dessus,

⁽¹⁾ Dion Cassius, 78, 22. (2) Scævola, Digeste, 40, 5, 41, 5: Lucia Titia heredum fidei commisit, uti Pamphilam, ancillam Seix, cum filiis ejus redimerent et manumitterent, et juridicus, quanti singuli essent redimendi, æstimavit.

⁽³⁾ Ulpien, Fragmenta vaticana, 232, 241; cf. la restitution du fr. 205 par MM. Huschke et Mommsen.

⁽⁴⁾ Digeste, 1, 20, 1.

⁽⁵⁾ D'après la lettre de Fronton à C. Arrius Antoninus, Ad amicos, 2, 8 : il y est question de constructions à faire et d'intérêts à payer, réglés par une sentence du juridicus. M. Marquardt rapporte à cette compétence le juridicus de infinito d'une inscription, Orelli, 3174, Staatsverwaltung, I, p. 224, n. 6. Bethmann-Hollweg ne peut admettre que la juridiction des juges fût limitée aux fidéicommis et aux tutelles : que signifierait, dit-il avec raison , l'expression Italiæ consuluit de Spartien, Civilprocesz, II, p. 60? a harndstanio tambini sed sup alors Ald q

nous possédons un témoignage positif. Volumnius Severus, de Concordia en Vénétie, décurion, avait été condamné à l'exil. Sa peine expirée, le sénat de la ville lui interdit de reprendre son titre et de jouir des droits qui y étaient attachés. Volumnius porta plainte devant le préfet de Rome ; c'était tout à fait au commencement du règne de Marc-Aurèle. Le procès n'était pas encore terminé lorsque l'empereur créa les juridici, et envoya en Vénétie, comme premier juge, C. Arrius Antoninus. L'affaire passa dans les mains de ce dernier. Fronton lui écrivit une lettre pour lui recommander le décurion (1). Ainsi, toutes les causes relatives à la gestion des charges municipales étaient attribuées aux juridici.

De leurs pouvoirs en matière criminelle, nous ne savons absolument rien. Peut-être les consulaires d'Hadrien recurent-ils le « droit du glaive ». On pourrait le croire, à voir l'analogie complète qu'Appien établit entre leur autorité et celle dont étaient revêtus les consulaires au temps (2) de la république; on sait que ceux-ci avaient l'imperium et qu'ils en abusaient. Il est en revanche assez vraisemblable que les juridici n'avaient point le « droit du glaive ». Leur autorité judiciaire avait des limites : Dion Cassius le dit expressément (3), et cela n'eût guère été vrai s'ils avaient pu juger au criminel; leur compétence s'appelle juridicatus, ce qui est un nom bien modeste (4).

Les juridici sont sortis de bonne heure de leurs attributions judiciaires primitives. Peut-être leurs empiètements furent-ils simplement tolérés; peut-être aussi leurs pouvoirs furent-ils légalement augmentés. En tout cas, il est certain qu'au temps de Septime Sévère leur compétence était tout autrement étendue que sous Marc-Aurèle, et il faut voir là l'effet de l'hostilité acharnée que cet empereur ne cessa de témoigner au sénat. Et, en effet, des que ce dernier redevint maître de la situation sous sa créature Macrin, les juridici furent réduits aux pouvoirs qu'ils avaient reçus lors de leur création (5). De ce qui se passa plus tion, anvillan Bein, cum giftis eins redimerent et monumitterent, et juridieus, quant

⁽¹⁾ Ad amicos, 2, 7, ed. Naber. 112 .862 annotine attempora natel (2) Appien, De bel. civ., 1, 38: Ἡσαν γὰρ, ὡς ἔοικε, τότε καὶ τῆς Ἰταλίας ἄρχοντες ἀνθύπατοι κατὰ μέρη. "Ο καὶ ᾿Αδριανὸς ἄρα μιμούμενος.... ἀνεκαίνισε; cf. Bethmann-Hollweg, Der römische Civilprocesz, II, p. 65. den ognot al stans (3) Dion Cassius, 78, 22, cf. n. 5. h is called a another cannot see any

⁽⁴⁾ Inscriptions de Rimini, Orelli, 3174, 3177. Cf. Roulez, Bulletin de l'Acad. de Bruxelles, 1851, p. 521.

⁽⁵⁾ Dion Cassius, 78, 22 : Οἴ τε δικαιονόμοι οἱ τὴν Ἰταλίαν διοικοῦντες ἐπαύσαντο ύπερ τὰ νομισθέντα ὑπὸ τοῦ Μάρκου δικάζοντες. Μ. Hirschfeld, Untersuchungen, I. p. 117, croit que les juridici empiétèrent sur le domaine administratif, en par-

tard, nous ne savons rien, sinon qu'on leur accorda parfois une juridiction illimitée: juridicus de infinito, dit une inscription du temps de Gallien (1). Mais il est impossible de dire si ces empiètements des juges, sous les Sévères, si cette extension momentanée de leur compétence, sous Gallien, eurent lieu dans le domaine de la juridiction civile ou criminelle.

Les juridici ne sont pas seulement des juges : ils ont la haute surveillance administrative du pays qui leur est confié.

Dans une des premières années du règne de Marc-Aurèle, l'Italie fut en proie à une telle disette, que l'empereur dut envoyer du blé de Rome et présider lui-même à l'âlimentation des cités (2). Les juridici installés vers ce temps-là furent chargés de la distribution des largesses impériales, et veillèrent, comme dit l'inscription de C. Arrius Antoninus, à la sûreté des villes (3). Une autre inscription fait allusion à une fonction du même genre, remplie à Rimini par le juridicus de la région (4).

Les juridici servaient, dans certaines affaires administratives, d'intermédiaires entre les municipes et le pouvoir central. Un collège demandait-il la confirmation de ses privilèges, c'était le juridicus qui transmettait ou qui appuyait sa demande (5). Il pouvait aussi désigner les avocats du fisc au choix du prince (6).

ticulier s'occupèrent des alimenta : il s'appuie sur ce qu'entre les règnes de Commode et de Macrin il n'y a pas de præfecti alimentorum dans les régions. M. Mommsen, Staatsrecht, II, p. 1032, n. 3, rejette cette preuve comme peu concluante. D'ailleurs, Dion Cassius se sert de l'expression δικάζοντες, qui ne saurait être appliquée à des préfets des alimenta.

(1) Orelli, 3174. Bethmann-Hollweg, II, p. 66, n. 10, pense que le juridicus de infinito jugeait au civil au delà de la somme fixée par les règlements de Marc-

Aurèle.

(2) V. Marci, 11, 3: Italicis civitatibus, famis tempore, frumentum ex urbe donavit, omnique frumentariæ rei consuluit; 6: Rei frumentariæ graviter providit. Borghesi a fait remarquer que c'est immédiatement à la suite de cette dernière phrase que Jules Capitolin mentionne la création des juridici.

(3) C. i. l., V, 1874: Providentia maximorum imperat(orum) nimis urgentis annonæ

difficulitates juvit, et.co[n]suluit securitati fundatis reip(ublicæ) opibus.

(4) Orelli, 3177: Ob eximiam moderationem et in sterilitate annonæ laboriosam erga ipsos fidem et industriam, ut et civibus annona superesset, et vicinis civitatibus subveniretur.

(5) C. i. l., V, 4341: Le collège des dendrophores de Brescia au juridicus Transpadanæ quod ejus industria immuni[t]as collegi nostri est confirma[ta].

(6) C. i. l., V. 4332 : Un citoyen de Brescia dédie une inscription au juge de

Transpadane, suffragiis ejus ad fisci advocationes promotus.

LA JURIDICTION MUNICIPALE SOUS LES ANTONINS.

Ainsi les fonctions des juridici sont nées de la même manière que celles des curateurs, de l'affaiblissement des magistratures romaines. Les fidéicommis ne leur avaient été donnés que pour être enlevés aux consuls et aux préteurs fidéicommissaires (1). La nomination des tuteurs appartenait, au premier siècle, soit aux consuls (2), soit aux magistrats municipaux (3). M. Mommsen conjecture, avec assez de vraisemblance, que, des ce temps-là, il se passait la même chose que sous le règne de Justinien : les pupilles les moins riches recevaient leur tuteur des magistrats des villes (4). Marc-Aurèle créa, un peu avant les juridici, un préteur des tutelles (5). Mais ni cette création, ni celle des juridici ne diminuèrent en rien l'autorité des juges municipaux en cette matière : non seulement ils continuent à présider aux tutelles qui relèvent d'eux (6), mais encore ce sont eux qui, dans les autres cas, sont chargés des enquêtes, qui proposent telle ou telle personne au choix du magistrat compétent (7). C'est donc le pouvoir du consul et du préteur qui fut restreint par l'établissement des juges italiens, comme celui du consul l'avait déjà été par la créa-

(2) Suétone, V. Claudii, 23; J. Capitolin, V. Marci, 11; Pline, Epistolæ, 9, 13, 16; cf. p. 47.

(3) Loi municipale de Salpensa, XXIX.

(5) Inscription de Concordia, C. i. l., V, 1874.

(7) Ulpien, Digeste, 27, 8, 1 et 2; Paul, Dig., 39, 2, 4.

⁽¹⁾ Sur les pouvoirs de ces magistrats au troisième siècle, Gaius, 2, 278; Ulpien, Regulæ, 25, 12; Digeste, 31, 29, pr.; 32, 78, 6. Bethmann-Hollweg, Civil-procesz, II, p. 66, conjecture que les fidéicommis jugés par les préteurs ne dépassaient pas une certaine somme.

⁽⁴⁾ Institutes, 1, 24, 4: Si non sint magnæ pupilli facultates; Mommsen, Stadtrecht, p. 438, n. 137.

⁽⁶⁾ Ulpien, Digeste, 26, 5, 3: Jus dandi tutores datum est omnibus magistratibus municipalibus; 50, 1, 2, 5; Fragm. vatic., 191; Paul, Digeste, 26, 5, 19; Dioclétien, Code just., 5, 34, 5. Cf. Mommsen, Stadtrecht, p. 438.

tion du préteur des tutelles : le préteur et les consuls, à Rome, et les juridici, en Italie, pourvoient aux tutelles qui, avant Marc-Aurèle, relevaient de la seule autorité consulaire. Les autres fonctions des juridici ont absolument la même origine; l'affaire de Concordia prouve qu'ils ont succédé, en matière de juridiction administrative, au préfet de Rome.

Or, on admet généralement que la création des juges italiens fait partie d'une série de mesures prises par les Antonins pour affaiblir l'autorité judiciaire des magistrats municipaux (1). Nous venons de voir que les pouvoirs donnés aux juridici n'ont apporté aucune restriction à ceux des duumvirs, qui gardent, au-dessous d'eux, la position qu'ils avaient au-dessous des magistrats de Rome. Puis, est-il vrai de dire que les duumvirs n'ont au second siècle qu'une faible partie des droits et des prérogatives dont ils jouissaient au commencement de l'empire? Aucun texte n'indique, d'une manière précise, une réforme des lois municipales (2); doit-on cependant établir une différence entre le droit municipal du temps des Antonins et des Sévères et celui du premier siècle de la monarchie?

Les jurisconsultes du troisième siècle, comme ceux de la république, classaient les magistrats suivant qu'ils possédaient on non l'imperium. D'ailleurs ils distinguaient entre l'imperium complet (merum), qu'ils appelaient aussi potestas, c'est-à-dire le « droit du glaive », le « droit de châtier les hommes criminels », et l'imperium mitigé (mixtum), intermédiaire entre le premier et la simple juridiction qui consiste dans le « droit de déférer la propriété » (missio in bona), et d'autres analogues (3).

Le droit du glaive est absolument dénié aux magistrats municipaux par les jurisconsultes (4); l'imperium, la potestas n'appartiennent qu'aux magistrats supérieurs (magistratus majores); ils sont, eux, des magistrats inférieurs (magistratus minores). Mais peut-on admettre qu'ils aient perdu, qu'ils aient jamais eu la juridiction criminelle? n'était-ce pas la partie essentielle du souverain pouvoir, le summum judicium (5), le summum imperium?

(2) Cf. Mommsen, Staatsrecht, II, p. 1039, n. 6.

⁽¹⁾ Cf., entre autres, Bethmann-Hollweg, Civilprocesz, II, p. 66, n. 10.

⁽³⁾ Voyez les passages célèbres d'Ulpien, Digeste, 2, 1, 3; 2, 4, 2, et le commentaire de Madvig, I, Die Verfassung, p. 347.

⁽⁴⁾ Ulpien, Digeste, 47, 10, 32: Ex minoribus magistratibus... id est qui sine imperio aut potestate sunt magistratus; Paul, Sententix, 5, 5 a, 1, et Digeste, 50, 1, 26. (5) Salluste, Catilina, 29: Cicéron, In Verrem, 1, 13, 37, et Ad Quintum, 1, 1, 10, 31. Cf. Mommsen, Staatsr., I, p. 115, note, et p. 121.

Le sénat, le peuple avaient seuls le droit de la conférer (1) : elle supposait un sénatus-consulte ou une loi curiate (2). Sans doute, il est vrai qu'on trouve dans les lois municipales les mots potestas, imperium, servant à qualifier, en même temps que celui de magistratus, l'autorité des juges municipaux (3). Mais ici ils ne désignent que le pouvoir supérieur des premiers magistrats de la ville, par rapport aux autres fonctionnaires municipaux; et c'est ainsi que jusqu'au temps de Justinien on attribuera aux duumvirs le « pouvoir souverain des faisceaux », potestas fascium (4).

Ils ne possèdent pas davantage ce qui est appelé par Ulpien l'imperium « mitigé ». Sans doute, ils peuvent faire saisir les coupables et les tenir en leur garde jusqu'au moment du jugement (5), pouvoir qu'ils avaient au temps de la république (6); ils ont, dans le Digeste comme dans la loi de Malaga le droit d'imposer des amendes (jus multx) (7), celui d'exiger des cautions et de les vendre (8). Mais l'envoi en possession leur est formellement interdit (9). Leur était-il accordé dans les derniers temps de la république? rien ne le prouve : le plaidoyer de Cicéron pour Quintius roule sur une prise de possession prononcée par le préteur de Rome pour des biens situés en Gaule; aucun texte n'indique qu'il y eut une législation différente pour les villes italiennes, et que l'on y put entrer en possession de biens contestés autrement qu'à la suite d'un édit du préteur (10).

En matière civile, les duumvirs ne jugent que sur une certaine somme. On s'aperçoit aisément, à lire les jurisconsultes, que cette somme n'était point fixe, qu'elle variait suivant les villes ou suivant les affaires, et qu'il fallait, dans chaque cas, recourir aux termes des lois que les municipes ou les colonies avaient reçues

⁽¹⁾ Cicéron, Ad Atticum, 7, 7, 4; Ad familiares, 8, 8, 8; Festus, Epitome, p. 50.

⁽²⁾ Cicéron, De lege agraria, 2, 11. Cf. Madvig, I, p. 223.

⁽³⁾ Loi de la colonie Julia Genetiva, CXXV, CXXVIII; cf. Mommsen, Staatsrecht, I, p. 23. Il y a magist. potestasve dans la loi julienne, 84, 133, 140, 143.

⁽⁴⁾ Code justinien, 10, 32, 53.

⁽⁵⁾ Digeste, 4, 6, 10; 11, 4, 1, 6; 48, 3, 6, 1.

⁽⁶⁾ Arrestation de Marius par ordre des magistrats de Minturnes, Velleius Paterculus, 2, 19; garde de prisonniers d'état envoyés de Rome, Salluste, Catilina, 52, 14; Cicéron, In Catilinam, 1, 4, 7.

⁽⁷⁾ Loi de Malaga, LXVI; Ulpien, Digeste, 50, 16, 131, 1, pour les magistratus; Papinien, Dig., 43, 10, 1, pour les ἀστυνόμοι (curatores, patres).

⁽⁸⁾ Loi de Malaga, LXIV, LXV; Ulpien, Digeste, 9, 2, 29, 7; 27, 9, 3, 1.

⁽⁹⁾ Ulpien, Digeste, 27, 9, 3, 1; Paul, Dig., 50, 1, 26.

⁽¹⁰⁾ Le plaidoyer de Cicéron est de l'an 82.

de Rome (1). Mais cela seul indique qu'il y eut une limite semblable au temps de la république; et, d'ailleurs, nous possédons des fragments de ces lois. Or, la loi rubrienne nous montre qu'en Gaule cisalpine la somme jusqu'où s'étendait la compétence des magistrats municipaux était de quinze mille sesterces dans certaines affaires (2); la loi roscienne mentionne également une limite (3); et que l'on n'objecte pas qu'il s'agit de villes soumises à l'autorité d'un gouverneur. L'édit sur l'aqueduc de Vénafre nous apprend, on l'a vu, que le préteur pérégrin, en cas de contravention, sera chargé d'instruire le procès et de prononcer le jugement; l'édit fixe l'amende à laquelle il pouvait condamner, dix mille sesterces: ainsi c'est à ce chiffre que s'arrêtait, en cette matière et à Vénafre, la compétence des magistrats municipaux (4).

La loi de Salpensa accorde aux duumvirs le droit de présider à un affranchissement légal; cette loi date du règne de Domitien (5). Sous celui de Trajan, Pline le Jeune, écrivant à Fabatus pour lui annoncer que le proconsul de Bétique allait passer par le Transpadane, lui disait : « Si vous désirez affranchir par voie de revendication les esclaves auxquels vous venez de donner la liberté par-devant vos amis, ne craignez pas de déranger le proconsul : il ferait pour moi le tour du monde » (6). Est-ce à dire qu'entre Domitien et Trajan les magistrats de Côme ont perdu la juridiction gracieuse? Nullement : cette différence s'explique très bien par le fait que la plena legis actio n'était pas inscrite dans les lois de tous les municipes (7). Or, on respecta pendant tout

(3) Notizie degli scavi, 1880, p. 213 = Hermes, 1881, p. 25. Le chiffre n'y est pas. Mais il ne peut mauquer qu'une lettre, X sans doute.

(7) Cf. Houdoy, Droit municipal, I, p. 385, où cette question est bien traitée.

⁽¹⁾ Paul, Sententiæ, 5, 5 a, 1 : Summam, qua jus dicere possunt; Gaius, Digeste, 2, 1, 11 : Quantitas intra jurisdictionem,... modus jurisdictionis; Ulpien, Dig., 2, 1, 19, 1; Paul, Dig., 2, 1, 20.

⁽²⁾ Lex Rubria, XXI, XXII.

⁽⁴⁾ Mommsen, Zeitschrift für die geschichtliche Rechtswissenschaft, XV, pp. 320-322; le texte dans Brunns, Fontes juris romani, éd. de 1881, p. 191 = C. i. l., X, 4842, l. 65. Cf. le chiffre de 10000 sesterces, indiqué, comme chiffre d'amende, par un fragment de la loi ou d'une loi municipale de Tuder, Mommsen, C. i. l., 1, 1439, et par la loi de Salpenza, XXVI.

⁽⁵⁾ Loi de Salpensa, XXVI.

⁽⁶⁾ Pline, Epistolæ, 7, 16, 4: Si voles vindicta liberare, quos proxime inter amicos manumisisti, etc. Le census, le testamentum, la vindicta sont les trois seules formes que peut revêtir la manumissio legitima. Les magistrats pouvaient affranchir vel in transitu, Gaius, 1, 20; Digeste, 1, 16, 2; Institutes, 1, 5, 2.

l'empire les clauses de ces différentes lois relatives à la juridiction gracieuse : les jurisconsultes du troisième siècle recommandent d'en tenir compte (1). Dioclétien les confirme solennellement (2). « Tout esclave, dit une loi de Constantin, peut acquérir la liberté par-devant notre conseil, ou par-devant les consuls, les préteurs, les gouverneurs, ou les magistrats des cités auxquelles appartient cette prérogative » (3). Nous trouvons ces lois mentionnées encore sous Justinien. Il est vrai qu'alors les différences qui existaient entre les villes commençaient à s'effacer; mais c'était au profit de la juridiction municipale : la coutume peut, aussi bien que la loi, octroyer la juridiction gracieuse aux magistrats des villes (4).

Il faut rapprocher de ce dernier fait les règlements qui lais-sèrent aux duumvirs l'exécution des édits concernant les fidéicommis (5), et la présentation de tuteurs au choix des gouverneurs (6), ceux qui leur déléguèrent la juridiction en certaines matières qui exigeaient une solution rapide (7). Paul nous dit même qu'après entente des parties le magistrat municipal pourra, dans les affaires civiles, dépasser les limites de sa compétence (8): on ne trouve rien de pareil dans les lois municipales du huitième siècle de Rome. Il en résulte que, si sous l'empire les magistrats des villes virent se modifier leurs attributions judiciaires, ce fut plutôt à leur avantage qu'à leur détriment. Toutes ces mesures révèlent chez les empereurs de constants efforts pour rendre la justice plus rapide et moins coûteuse. D'ailleurs, les jurisconsultes le disent eux-mêmes. « Comme le règlement de cette affaire »,

⁽¹⁾ Paul, Sententiæ, 2, 25, 4: Magistratus municipales, si habeant legis actionem; Modestin, Dig., 1, 7, 4: Magistratum, apud quem legis actio est; loi de 239, Code just., 8, 47(48), 1: Tum apud quem plena legis actio est.

⁽²⁾ Loi de 290, Code just., 8, 48(49), 1: Si lex municipii, in quo te pater emancipavit, potestatem duumviris dedit, ut etiam alienigenæ liberos suos emancipare possint, id, quod a patre factum est, suam obtinet firmitatem.

⁽³⁾ Code justinien, 7, 1, 4: Apud consilium nostrum, vel apud consules, prætores, præsides, magistratusve earum civitatum, quibus hujusmodi jus est, adipisci potest... servitus libertatem.

⁽⁴⁾ Loi de 531, Code just., 8, 48(49), 6: Jubemus... licentiam esse ei qui emancipare vult... intrare competentis judicis tribunal (le tribunal du gouverneur), vel eos adire magistratus (les magistrats municipaux) quibus hoc facere vel legibus vel ex longa consuetudine permissum est.

⁽⁵⁾ Paul, Sententiæ, 4, 4, 2.

⁽⁶⁾ Cf. p. 124, n. 7.

⁽⁷⁾ Le damnum infectum par exemple, Dig., 39, 2, 1.

⁽⁸⁾ Digeste, 50, 1, 28: Inter convenientes et de re majori apud magistratus municipales agetur.

dit l'un d'eux en parlant du dommage que peut causer la ruine d'un édifice (damnum infectum), « exige avant tout de la rapidité, le préteur n'a pas cru devoir s'en réserver la connaissance : ce qui aurait entraîné, selon lui, des retards dangereux, et il a pensé avec raison qu'il fallait la déléguer aux magistrats municipaux » (1). L'institution des juridici a sa place marquée dans cette série de réformes : elle ne met pas les municipes sous la tutelle d'un nouveau magistrat; mais elle les affranchit de toutes les gênes qui entravaient le libre exercice de la justice : elle multiplie les juges et les rapproche de ceux qu'ils doivent protéger.

Ce n'est donc pas le régime des lois municipales, mais l'administration centrale que modifie la création des juridici; si cette mesure a été dirigée contre d'anciens magistrats, c'est contre les magistrats de Rome. Il n'est pas absolument juste de dire que les juridici sont des intermédiaires entre eux et les municipes; ils ont, dans les régions de l'Italie qu'ils administrent, les mêmes pouvoirs que les consuls et les préteurs à Rome; le juridicus de Transpadane est, pour ainsi dire, préteur à Concordia; le préteur est le juridicus de Rome.

⁽¹⁾ Ulpien, Digeste, 39, 2, 1: Cum res damni infecti celeritatem desiderat et periculosa dilatio prætori videtur, si ex hac causa sibi jurisdictionem reservaret, magistratibus municipalibus delegandum hoc recte putavit.

LES RESSORTS JUDICIAIRES DE L'ITALIE.

Toutefois, l'autorité des magistrats de Rome ne fut point limitée à l'espace compris dans l'enceinte des murs de la capitale : on leur laissa l'administration d'une partie de l'Italie, qui recut. par suite, le nom de « diocèse urbain », diœcesis urbica. Ulpien distingue « les régions qui sont sous les juridici » du ressort de Rome (1). On a donné à la question du diocèse de Rome toutes les solutions possibles (2); M. Mommsen croit qu'il n'était point fixe, et qu'il fut formé tantôt de l'Etrurie et de la Campanie, tantôt de la Campanie seulement (3). On a peine à comprendre toutes ces discussions. Il est dit, dans un fragment d'Ulpien, qu'un tuteur qui réside dans le diocèse de Rome a le droit de refuser la gestion de biens situés dans la région d'un juridicus; cette mesure a été évidemment prise pour faciliter l'administration du patrimoine des pupilles : les points extrêmes du diocèse urbain doivent être à peu près à égale distance de Rome. D'autre part, on sait que le délai pour décliner une tutelle différait suivant que l'on habitait en decà ou au delà du centième mille (4). Le diocèse

⁽¹⁾ Ulpien, Fragm. vatic., 205: Si quis ad urbicam diæcesim pertinens [testamento tutor detu]r, excusare se debebit ab eo patrimonio quod in regio[ne juridici est]; 232: Observari autem oportet, ne his pupillis tutorem det (le préteur des tutelles), qui patrimonia in his regionibus habent, quæ sunt sub juridicis; 241: Si quis autem in provincia domicilium habet, debet excusari; sed et si quis patrimonium in ea regione, quam juridicus administrat, habet.

⁽²⁾ Cf. les opinions combattues par Dirksen, Die Scriptores Historiæ augustæ (1842, Berlin, in-8), p. 102 et suiv.

⁽³⁾ Staatsrecht, II, 1039, n. 5. Cf. Bethmann-Hollweg, Der römische Civilprocesz, II (1865), p. 67, n. 15; Marquardt, Staatsverwaltung, I, p. 225. Bethmann-Hollweg va jusqu'à dire (d'après Frag. vat., 147, où il est parlé du droit qu'avaient les sénateurs de ne point administrer des biens ultra ducentesimum lapidem) que le ressort des préteurs n'était pas limité partout même au 200me mille: mais le passage en question n'a rien à voir avec la diacesis urbica. Il résulte d'ailleurs des inscriptions que les juridici avaient autorité en deçà de cette limite, cf. p. 133, n. 4.

⁽⁴⁾ Fragm. vat., 155: Hi qui Romæ vel intra centesimum fuerint, etc.

urbain est donc, sans aucun doute, la partie de l'Italie comprise dans un rayon de cent milles autour des murs de Rome. Cette contrée avait toujours été considérée comme une région privilégiée, comme une sorte d'annexe, en quelque sorte le domaine de la capitale : on ne bannissait jamais de Rome, mais du centième mille : c'était la limite officielle de la plus douce forme d'exil (1). A Tibur, à Formies, à Cosa, on était encore dans la partie romaine de l'Italie. Au troisième, même au cinquième siècle, l'autorité des préfets du prétoire ou des gouverneurs s'arrête, en certains cas, au centième mille. Marc-Aurèle aurait-il créé un diocèse urbain distinct de celui qui existait déjà? Cela n'est guère admissible : il réserva aux préteurs et aux consuls de Rome la région que les Sévères devaient réserver aux préfets de la ville. Dion Cassius fait dire à Mécène qu'il faut assimiler à la province toute la partie de l'Italie située à plus de sept cent cinquante stades, c'est-àdire cent milles, des murs de Rome, et laisser administrer le reste « par les magistrats qui sont dans la capitale ». Qui a pu lui donner l'idée de cette distinction, si ce n'est la différence qu'on établissait de son temps, qui est celui d'Ulpien. entre les régions des juridici et le diocèse de Rome?

Au delà du centième mille, l'Italie fut partagée en un certain nombre de ressorts. Nous savons le nombre des consulaires d'Hadrien, quatre : nous ignorons le nom et l'étendue de leurs districts (2). En revanche, les historiens ne nous disent pas combien il y eut de juridici : nous pouvons le deviner à l'aide des inscriptions, qui nous font connaître assez exactement la manière dont l'Italie fut partagée entre eux. Voici les divisions que nous rencontrons le plus fréquemment :

le La Transpadane. — Ce district est demeuré invariable. Il ne comprenait pas seulement la région qui porte ce nom dans Pline (3), mais encore la Vénétie et l'Istrie : le juridicus administrait Brescia et Concordia (4); son district était en tout semblable à celui des légats ou des procurateurs de Transpadane. Ainsi, la Gaule transpadane ne conservait pas seulement l'éten-

⁽¹⁾ Tacite, Hist., 13, 26; Dion Cassius, 55, 26; Gaius, 1, 27; Hérodien, 2, 13.
(2) Il ne serait pas étonnant que l'autorité des consulaires se soit étendue jasqu'aux portes de Rome: Antonin administra certainement, comme consulaire, un pays situé en deçà du centième mille, qu'il s'agisse de l'Etrurie ou de la Campanie (cf. 119, n. 5).

⁽³⁾ Inscription de Milan, C. i. l., V, 8921.

⁽⁴⁾ Inscription de Brescia, C. i. L. V, 4332, 4341; de Concordia, C. i. L., V, 1874.

due qu'elle avait et le nom qu'elle portait au temps de Jules César; mais elle jouissait encore, presque en tout, d'une administration indépendante. C'est le seul district de juridicus qui soit demeuré fixe; les autres ont varié suivant les époques (1).

2º L'Emilie et la Ligurie. — C'est sans doute ce district qui est quelquefois appelé, d'un seul nom, tantôt Ligurie (2), tantôt Emilie (3). Il est à remarquer que la ville de Rimini n'en fait point partie (4). Il est vraisemblable qu'il en était de même de Ravenne, et que la partie du territoire ombro-gaulois située au nord du Rubicon, rattachée par Auguste à l'Emilie, reprit sa vraie place dans la géographie administrative de l'Italie.

3º L'Ombrie et la Flaminie. — Ce district embrasse tout l'ancien domaine de la race ombrienne, et est formé de la sixième région et d'une partie de la huitième. Il comprend donc : l'Ombrie proprement dite, l'Olombrie de Ptolémée et le territoire ombro-gaulois, depuis les montagnes et la mer jusqu'à l'Esino au sud et le Pô au nord (5). Le Rubicon, qui n'avait d'ailleurs jamais été qu'une frontière administrative imaginée par Sylla et conservée par Auguste, cessait de former limite. C'est cette dernière contrée qui prit au second siècle le nom de Flaminie (6). Il s'est passé pour elle la même chose que pour l'Emilie : la population primitive, les Ombriens, a été chassée par les envahisseurs gaulois; ceux-ci ont été exterminés par les Romains, qui ont couvert le pays de leurs colonies (7). Comme aucune dénomination ethnographique ne convenait plus à la région, elle a été appelée du nom de la grande chaussée militaire qui la traversait. Par exception, la Flaminie se trouve jointe à l'Emilie (8).

Quant à la région intermédiaire, l'Etrurie, ou, plutôt, la partie septentrionale de l'Etrurie, elle est réunie tantôt à l'Emilie (9), tantôt au district ombrien (10).

- (1) Cf. p. 83. La liste des juridici est dans Marquardt, I, p. 226.
- (2) Juridico per Liguriam, C. i. l., VIII, 7033.
- (3) Juridico Emiliæ [et Fla]miniæ, C. i. l., VIII, 5354.
- (4) Orelli, 3174, 3177.
- (5) Ptolémee, 3, 1, 53. 54; Tite-Live, 5, 35, 2, 3; Strabon, 5, 2, 10; cf. p.8l.
- (6) C. i. l., III, 6154; VI, 1509; Orelli, 3117, 3851 = Wilm., 1808; cf., outre les inscriptions des juridici, C. i. gr., 6771; Wilm., 1295 = C. i. l., VIII, 822
 - (7) Pline, 3, 112; Varron, De re rustica, 1, 2.
 - (8) C. i. l., VIII, 597, 5354.
 - (9) Pe]r Emiliam [e]t Etruriam (pour Liguriam) et Tusciam, C. i. l., VIII, 597.
- (10) Inscr. de Chiusi, Annali, 1863, p. 277: M. Fabius Valerianus fut juridica de l'Ombrie, puisqu'il l'était aussi du Picenum.

4º Les deux régions du sud, Apulie et Calabre, Lucanie et Bruttium, paraissent avoir toujours été administrées par un

seul juridicus (1).

La partie centrale de l'Italie, comprenant une portion de la Campanie et de la quatrième région (que l'on commençait à appeler Picenum), et le Picenum proprement dit, dépend tantôt de l'Ombrie (2), tantôt, quoique plus rarement, du district méridional (3).

Hâtons-nous de dire que ces résultats peuvent être modifiés par la découverte d'inscriptions nouvelles. Il faut même, dans l'état actuel de nos connaissances, tenir compte de l'habitude que l'on avait de ne point mettre sur les inscriptions la liste complète des régions que l'on administrait (4). Mais ce qui paraît résulter d'une façon certaine des inscriptions que nous possédons, c'est que les districts des juridici, sauf celui de l'ancienne Transpadane, n'ont jamais été fixés une fois pour toutes, et qu'ils ont varié suivant les nécessités du moment ou les désirs des magistrats; que, d'autre part, le nombre des juridici n'a point varié, et qu'il demeura égal à celui des consulaires établis par Hadrien.

La création des juridici a fait faire un nouveau progrès à l'organisation des régions de l'Italie en provinces. Toutes les attributions qu'ils recoivent appartiennent, dans les provinces, aux légats et aux proconsuls : la juridiction fidéicommissaire (5), la nomination des tuteurs des pupilles riches (6), la juridiction administrative (7). C'est le gouverneur qui, en cas de détresse, veille à l'approvisionnement des cités (8); c'est lui, sans doute, qui transmet les demandes des collèges (9). En somme, les juri-

(2) Per Flaminiam et Umbriam et Picenum, Orelli, 3174; C. i. L, II, 2634; reg. Tusciz et Piceni, Annali, 1863, p. 277.

(3) Per Picenum et Apuliam, C. i. l., VI, 1511, 1512.

(5) Gaius, 2, 278; Ulpien, 25, 12; Paul, 4, 4, 2.

(7) Digeste, 50, 1, 37.

⁽¹⁾ Jurid. per Calabr. Lucaniam Brittios, I. r. n., 4851 = C. i. l., IX, 2213; &cεπιοδότην 'Απολίας Καλαδρ[ία]ς Λυκαονίας. Ερλ. epigr., IV, p. 223; Apul. et Calabr., Lr. n., 1420 = C. i. l., IX, 1572; per Apuliam, C. i. l., V, 2112.

⁽⁴⁾ Ainsi, le personnage qu'un inscription de Chiusi, Annali, 1863, p. 277. appelle juridicus Tusciæ et Piceni, administrait bien sûrement l'Ombrie, qui sépare la Toscane du Picenum.

⁽⁶⁾ Digeste, 26, 7, 46, 6 (cf. p. 124); Institutes, 1, 20, 4.

⁽⁸⁾ Inscr. de Cimiez, dans les Alpes-Maritimes, C. i. L., V., 7881.

⁽⁹⁾ Inscr. de Cimiez, C. i. l., V, 7881.

dici ne diffèrent des gouverneurs que par le nombre, et non par la nature de leurs fonctions. Ils s'appellent également des juges, judices. On dit d'eux qu'ils gouvernent l'Italie, regunt, absolument comme le légat d'une province est qualifié de rector. Nous voyons, par la lettre de Fronton au juridicus de Transpadane, qu'on disait communément que les juges italiens « administraient une province (1) ». Aussi la réforme d'Hadrien produisit-elle une certaine impression sur ses contemporains; ils ne se sont point mépris sur la portée qu'elle devait avoir. Elle rappelait, suivant Appien, le temps où le sénat confiait aux consuls le gouvernement de l'Italie, où, opprimée sous leur imperium, cette dernière préparait la guerre sociale et la revendication du droit de cité. Entre la situation politique du pays, alors qu'il n'avait pas encore cessé d'être une province, et celle où le plaçait l'organisation nouvelle, le rapprochement s'imposait (2).

Seulement, au moins dans les apparences, les empereurs eurent soin de respecter les privilèges de l'Italie. D'abord, les juridici italiens, à la différence de ceux que l'empereur envoyait parfois dans les provinces militaires, ne prennent jamais le titre de légats (3). On avait soin de ne donner aux provinces que des gouverneurs qui n'avaient aucun lien avec le pays qui leur était confié; au contraire, l'Italie ne recut, à ce que montrent les inscriptions, que des sénateurs italiens pour juridici. Ce ne fut pas tout : soit pour rendre la justice plus sure en facilitant la résidence, soit pour n'avoir pas l'air d'envoyer des personnes trop étrangères, qui ressemblassent de trop près à des délégués du pouvoir central, on choisit le plus souvent les juges parmi les grands propriétaires de la région. Jules Capitolin nous dit qu'Antonin fut désigné pour administrer cette partie de l'Italie, « où il possédait le plus de biens ». La manière dont il mentionne ce fait indique qu'il n'y eut point là l'effet d'un hasard, et que ce choix répondait à une intention politique de l'empereur. Le cas d'Antonin n'est pas isolé. L. Gabo Arunculeius Pacilius, juge de Transpadane, était d'une famille de Brescia (4). M. Nonius Arrius Paulinus Aper, qui eut la même charge, était, lui aussi, de Brescia, et appartenait à une grande famille de proprié-

⁽¹⁾ Ad amicos, 2, 7, éd. Naber: Eos qui dicta factaque tua administranda provincia maxime laudibus ferunt.

⁽²⁾ De bellis civilibus, 1, 38.

⁽³⁾ Cf. Mommsen, Staatsrecht, I, p. 223.

⁽⁴⁾ C. i. l., V, 4332; à rapprocher de C. i. l., V, 4333.

taires véronais (1) qu'on rencontre souvent dans les inscriptions. C. Cornelius Felix Thrallus, juge en Flaminie, était citoyen de Rimini et patron des principaux collèges de la ville (2). Il serait facile de citer d'autres exemples. Les districts des juges se trouvaient administrés par des sénateurs issus du pays même; peutêtre aux anciennes divisions ethnographiques de l'Italie. Ce premier essai d'organisation provinciale a pu rappeler à quelques-uns le temps de la conquête ou de la dépendance; mais il pouvait tout aussi bien paraître un accroissement d'autonomie, une satisfaction des tendances locales. L'Italie transpadane, par exemple, tout en gardant son nom et ses limites d'autrefois, avait pour l'administrer un homme né dans le pays et choisi parmi ceux qui

y possédaient le plus d'influence.

On voit, par les inscriptions et les fragments des jurisconsultes, que les districts des juridici, quoique différant des régions d'Auguste, s'appelaient toujours regiones et ne portaient pas officiellement le nom de provinces. En outre, par une sorte de fiction politique, l'Italie fut toujours considérée comme indivise : les juridici n'étaient point préposés à l'administration de telle ou telle partie de l'Italie, mais à l'administration de l'Italie dans telle ou telle région : la nuance est imperceptible, mais les empereurs tinrent à la conserver. On peut remarquer que les deux tiers des inscriptions appellent le juridicus, non pas juridicus regionis, mais juridicus per regionem. On peut même signaler, à propos du titre de C Arrius Antoninus, un détail assez caractéristique : dans une inscription de Cirta, il est nommé juridicus regionis transpadanex; dans celle de Concordia, juridicus per Italiam, regionis transpadanz (3); et ce dernier titre indique bien quelle idée on se faisait du caractère de la nouvelle fonction. Cette idée, nous la retrouvons dans les écrivains de l'Histoire auguste : les consulaires sont, pour eux, juges par toute l'Italie; et quoique Antonin n'en recut qu'une partie, il n'est pas moins dit qu'il gouvernait l'Italie, Italiam regebat. Même partagée en cinq districts, l'Italie était regardée comme conservant cette unité administrative et politique qui était son plus sérieux privilège.

⁽I) C. i. L. V., 4341; Mommsen, h l'inscription 3342; Borghesi, Œxeres, VI., pp. 61-66; cf. p. 103.

⁽¹⁾ Orelli, 3177.

⁽³⁾ C. i. L. VIII, 7030; V, 1874.

AUTRES RÉFORMES.

LES POUVOIRS JUDICIAIRES DES PRÉFETS.

Tandis que la création des curateurs des villes et des juges introduisait dans l'administration de l'Italie des fonctions nouvelles, d'autres réformes modifiaient seulement les pouvoirs des anciennes magistratures et leurs rapports entre elles. La plus importante, sans contredit, fut l'extension et la délimitation de l'autorité judiciaire des préfets du prétoire et des préfets de la ville.

Ce ne fut point l'œuvre des Antonins; évidemment, ces empereurs ont négligé l'organisation de la justice criminelle, et c'est là june lacune de leur activité réformatrice. La confusion, entre les diverses compétences persista pendant tout le second siècle. Un seul point fut à peu près définitivement réglé : le sénat sera désormais seul juge des sénateurs (1). Les questions perpétuelles existent sencore sous les Antonins (2), mais elles ne doivent plus avoir d'importance. Une partie des procès capitaux, même concernant des esclaves (3), étaient portés à la curie, le plus souvent, il est vrai, parce que l'empereur lui en déléguait

⁽¹⁾ Nerva jura de ne faire mourir aucun sénateur, Dion Cassius, 68, 2; la meme promesse fut faite par Trajan, Dion, 68, 5; Eutrope, 8, 4; par Hadrien, Dion, 569, 2; par Marc-Aurèle, Vita Marci, 25; par Pertinax, Dion, 73, 5. Marc-Aurèle renvoya par devant le sénat tous les sénateurs qui avaient suivi le parti d'Avidius Cassius, Dion, 71, 28, La conduite de Commode, qui sit juger des sénateurs par son préfet du prétoire, est une exception, V. Severi, 4. (2) Marcien, Digeste, 48, 8, 1, 1.

⁽³⁾ Meurtre d'un consul par ses esclaves, Pline, Epistola, 8, 14.

la connaissance (1). Le prince s'en réserve d'ailleurs le plus

grand nombre, qu'il juge en son conseil (2).

Sur la juridiction des préfets au temps des Antonins, nous trouvons infiniment peu de textes. Nous voyons, sous Marc-Aurèle, le préfet du prétoire intervenir pour protéger les biens impériaux contre les magistrats de Bovianum et de Sæpinum ; mais il agit, en ce cas, comme préposé à la police générale, comme chef des stationarii chargés de la maintenir (3). Il est permis de croire que les Antonins ont empêché les empiètements des préfets autant que les empereurs du premier siècle les avaient encouragés, et qu'ils se sont efforcés de réserver au sénat l'exercice du droit du glaive à Rome et en Italie. On sait que, depuis Hadrien, c'était un principe que l'on ne pouvait appeler des jugements rendus par le sénat. Marc-Aurèle, dit son biographe, voyait avec déplaisir les condamnations prononcées par le préfet de la ville (4). D'autre part, ce passage montre que même Marc-Aurèle acceptait, comme légale, l'autorité criminelle du préfet : il se bornait à la limiter en fait. Et il est évident que c'en est fait, malgré tous les mensonges officiels, de la part de souveraineté judiciaire qu'Auguste avait laissée au sénat sur l'Italie. Sans doute, sous le règne de Trajan, une plainte des habitants de Vicence contre un de leurs concitoyens est encore portée par-devant le sénat (5). Mais, sous celui d'Antonin le Pieux, les habitants de Trieste elevèrent une statue d'or à un de leurs concitoyens, et le décret qui fut gravé sur la base du monument mentionnait, entre autres services rendus à sa patrie par L. Fabius Severus : « Il a plaidé avec succès devant l'empereur Antonin ou devant les juges nommés par lui de nombreuses causes concernant la cité, sans accepter d'honoraires; il a obtenu du prince pour sa patrie, qui le désirait ardemment, un accroissement de territoire » (6). Du

⁽¹⁾ Vita Marci, 10 : Senatum multis cognitionibus et maxime ad se pertinentibus judi-

⁽⁴⁾ Pline, Epist., 6, 31 : affaire d'adultère, renvoyée au prince par un légat : Dipute, 1, 6, 2, 4 = Collatio legum, 3, 3, 4 : mauvais traitements infligés à des esclaves; Vita Merci. 24 : Capitales causas... ipse cognovit; Dion Cassius, 71, 28 : Marc-Aurèle jugea les citoyeus, non sénateurs, qui avaient trempé dans la conjuration de Cassius, et il les jugea, non pas sur le chef de révolte, mais sur ceini de crime de droit commun.

⁽³⁾ Lr. m., 4916 = C. i. L., IX, 2438.

⁽⁴⁾ V. Marci, 24 : Si quis unquam proscriptus est a profecto Urbi, non libenter

⁽⁵⁾ Pline, Epist., 5, 4; cf. p. 117, n. 2.

⁽⁸⁾ Décret de Trieste, Henzen, 7168 = C. i. i., V., 532 : Multus et maquificus

sénat, il n'est nullement question : les décurions de Trieste ne connaissent que l'empereur, ses décisions ou celles des juges qu'il leur donne. Et cependant, au temps d'Antonin, il n'y avait pas de délégués impériaux en Transpadane : toutes les affaires des municipes aboutissaient à Rome.

Septime-Sévère, dont le règne fut une longue réaction contre la politique sénatoriale des Antonins, reprit et compléta les efforts faits par les premiers empereurs pour mettre entre les mains des délégués du prince l'ensemble de la juridiction criminelle. C'est lui qui fixa enfin l'administration de la justice et enleva au sénat la seule importante prérogative que lui avait donnée l'empire. Il est vrai que l'habitude prise par les Antonins reçut de lui une sanction légale: aucun sénateur ne pourra être jugé à l'insu de la curie et par d'autres que des membres du sénat (1). Mais comme en même temps le sénat était réduit à ces seules causes, la nouvelle loi consacrait moins ses privilèges qu'elle ne le réduisait à l'état d'une caste, d'un corps fermé (2). En même temps, en effet, sa juridiction, tout en subsistant en principe, est ruinée par une série d'ordonnances qui, pour la première fois, affirment et règlent l'autorité supérieure des préfets.

La division de l'Italie en deux ressorts, l'un en decà, l'autre au delà du centième mille de Rome, fut prise pour base de la nouvelle organisation: le diocèse urbain jest laissé aux préfets de la ville; le reste relève des préfets du prétoire. Les uns et les autres ont, dans les régions qui leur sont assignées, les mêmes pouvoirs (3). Ils connaissent de tous les délits, de tous les crimes (4);

causas public]as apud optimum principem Antoninum aug. pium [a]dseruisse, egisse, vicisse... Interim aput judices a Cæ[sar]e datos, interim aput ip[sum i]mperatorem causis publicis patro[ci]nando... Tam feliciter d[e]siderium pu[b]li[cum a]pud eum sit prosecutus, impetrando ut[i, etc.

(1) V. Severi, 7. Non seulement il jura, comme tous ses prédécesseurs, de ne faire mourir aucun sénateur, mais il fit rédiger par Julius Solon et voter par le sénat un décret déclarant ennemi public quiconque, même l'empereur, ferait périr un clarissime, Dion Cassius, 74, 2.

(2) Cf. Mommsen, Staatsrecht, II, p. 923.

(3) Eo perventum est constitutionibus, dit Ulpien (Collatio legum mosaicarum et romanarum, 14, 3, 2, dans Huschke, Reliquiæ jurispr. antejustinianeæ, 1879, 4° éd., Leipzig, in-8°), sous Caracalla: il s'agit de constitutions récentes et qui ne peuvent être dues qu'à Septime. Sa lettre au préfet de la ville Fabius Cilo, citée par Ulpien, Digeste, 1, 12, 1, a une importance capitale, cf. Vigneaux, dans le Rapport sur les Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, année 1881 (Paris, in-4°).

(4) Digeste, 1, 12, 1: Omnia omnino crimina præfectura Urbi sibi vindicavit, nec tantum ea quæ intra Urbem admittuntur, verum ea quoque quæ extra Urbem intra Italiam; 4: Quidquid igitur intra Urbem admittitur, ad præfectum Urbi videtur pertinere. Sed et

ils jugent les infractions à la loi fabienne, qui protégeait la liberté des hommes libres (1), les adultères, les violences contre la propriété, les prévarications des tuteurs (2); ils recoivent les plaintes des esclaves contre leurs maîtres et des patrons contre leurs affranchis (3).

A partir de ce moment, la souveraineté judiciaire du sénat et des consuls sur l'Italie n'est plus qu'un mot, et il est même douteux que ce mot fût parfois encore prononcé. Des questions perpétuelles on ne trouvera désormais aucune trace. Les vieux pouvoirs de la république ont complètement disparu devant l'autorité maintenant absolue des délégués de l'empereur, jugeant en son nom et à sa place, vice sacra judicantes.

si quid intra centesimum miliarium admissum sit, ad præfectum Urbi pertinet; si ultra ipsum lapidem, egressum est præfecti Urbi notionem; 13 : Et Urbe interdicere præfectus Urbi et qua [a]lia solitarum regionum potest.

William of the land of the state of the stat

- (1) Collatio legum, 14, 2, 1: 14, 3, 1. 2. 2) Diaeste, 1, 12, 1, 5, 6, 7.
- (3) Digeste, 1, 12, 1, 1. 2. 8.

ARMÉE ET POLICE.

Les conditions militaires ne furent, en revanche, que légèrement modifiées: c'est qu'il suffisait de bien peu de changements pour les rendre entièrement semblables à celles des provinces. D'une part, pendant le second siècle, les levées ont été plus fréquentes, l'envoi d'un légat recruteur plus régulier, au moins dans la partie la plus riche de l'Italie. On en trouve un sous Trajan, nommé sans doute avant la guerre de Dacie (1); un autre sous le pacifique Hadrien (2), tous deux seulement pour la Gaule transpadane. Sous Marc-Aurèle et Lucius Verus, avant la guerre d'Arménie de 163, on décréta des enrôlements par toute l'Italie (3). Lorsque, en l'an 179, les barbares, pour la première fois depuis l'invasion des Cimbres, parurent en Italie, Marc-Aurèle engagea jusqu'aux esclaves et aux gladiateurs; beaucoup d'entre eux, sans doute, appartenaient à de riches propriétaires, auxquels l'empereur imposa l'obligation de fournir des recrues (4).

⁽¹⁾ Wilmanns, 1163 = Orelli, 2273: Q. Julio Proculo... leg. aug. p. p. region. transpadanæ. Zumpt. Comm. ep., II, p. 41, le regarde comme chargé de protéger l'Italie contre les barbares pendant la guerre dacique, et, du reste, comme un véritable gouverneur; c'est aussi l'avis de M. Desjardins, Revue hist., I, p. 196. Borghesi, V, p. 408, et, d'après lui, M. Henzen, 6482, le considèrent comme le précurseur des correcteurs. M. Mommsen, après n'avoir pris aucun parti, Feldmesser, p. 19, y voit maintenant un legatus dilectator, Eph. ep., I, p. 138: Staatsrecht, II, pp. 409 et 820.

⁽²⁾ Henzen, 7420 a = C. i. l., VIII, 7036: T. Cæsernio..... Macrino..... misso ad dilect[u]m juniorum a divo Hadriano in r[e]gionem transpadanam.

⁽³⁾ C. i. l., VI, 1377: l'orateur Fronton en fut chargé (missus ad juventutem per Italiam legendam) avant de partir pour cette guerre, en qualité de lieutenant de Marc et de Lucius.

⁽⁴⁾ Vita Marci, 7: Servos, quemadmodum bello punico factum fuerat, ad militam paravit, quos voluntarios exemplo volonum appellavit. Armavit etiam gladiatores, quos obsequentes appellavit. Les volones de la guerre punique s'étaient engagés pugnaturi pro dominis, Macrobe, 1, 11.

D'autre part, tandis que l'impôt du sang semblait redevenir régulier, l'Italie perdait le privilège qu'elle avait de fournir presque à elle seule des hommes à la garde d'état de l'empire. Septime-Sévère décida que les cohortes prétoriennes et urbaines cesseraient d'être uniquement recrutées parmi les citoyens romains : les soldats qui les composaient furent désormais pris parmi les meilleurs soldats de toutes les légions (1). La protection du chef de l'état devenait un droit accessible à tous ceux qui avaient bien servi l'empire, quelle que fut leur nationalité.

Si l'absence de garnison et de soldats étrangers était considérée par l'Italie comme une prérogative , il ne peut plus en être question sous Septime-Sévère : Rome, dit Dion Cassius, devint la proie des vétérans de tous les pays qui l'épouvantèrent par leur langue et leur aspect sauvages (2). Le seconde légion parthique, créée par Septime, fut établie par lui à Albano, aux portes de Rome (3). La quantité de soldats qui environnaient la ville, dit Hérodien, était effrayante (4).

D'ailleurs, l'Italie avait plus que jamais besoin d'être occupée par des garnisons permanentes. Le brigandage, arrêté un instant par les efforts d'Auguste et de Tibère, avait repris une force nouvelle. Pline le Jeune nous dit que les routes qui menaient à sa villa de Laurente n'étaient point sures (5). Un siècle plus tard, Dion Cassius raconte des faits qui donnent fort à penser sur la situation de l'Italie : quinze cents soldats la traversent pour venir demander à Commode la tête de Perennis, sans que personne ne songe à leur barrer le passage (6). Sous le règne de Septime-Sévère, le mal s'accroît encore, parce qu'il n'est plus permis à la jeunesse italienne de servir dans le prétoire : c'est du moins l'opinion de Dion Cassius (7). Alors que l'empereur se trouvait en Italie, Bullas mit longtemps le pays au pillage; il avait avec lui six cents hommes, presque tous anciens soldats; pendant deux

⁽I) Dion Cassius, 74, 2. Voyez les listes de 209, C. i. L. VI, 2385; la réforme est postérieure à 198, cf. les listes de 197-198, C. i. I., VI, 2384, 3884, et le dépouillement des noms fait par Henzen , Bullettino della commissione di archeologia nunicipale, 1874, p. 65, et par Bohn, Ueber die Heimath der Präterieuer (1883, Berlin, in-4"), p. 18 et suiv.

⁽²⁾ Dion Cassius, 75, 14.

⁽³⁾ Henzen, La legione seconda Partica e la sua stazione (Annali, 1867). p. 81.

⁽⁴⁾ Hérodien, 3, 13, 4.

⁽⁵⁾ Epistole, 2, 17.

^{(6) 72, 9.}

⁽⁷⁾ Dion Cassius, 74, 2.

ans, aucun voyageur ne s'aventura sur la route de Brindes à Rome, qui en temps ordinaire était la plus fréquentée de l'Italie; Bullas entrait dans les villes et s'y faisait passer pour un magistrat municipal: on ne put se rendre maître de lui que par surprise (1). Il fallut enfin réorganiser la police. Le préfet du prétoire demeura le chef de tous les soldats qui se trouvaient en Italie (2); seulement, ceux des stationarii qui formaient les postes les plus près de Rome, en decà du centième mille, furent mis à la disposition immédiate du préfet de la ville (3). Au delà, on créa des chefs de police, de gendarmerie régionale, analogues à ceux que nous avons vus sous Tibère et sous Auguste. On lit dans une inscription que les habitants de Canouse ont dédié un monument à M. Antonius Vitellianus, chevalier, pour avoir, par son activité, assuré le maintien du bon ordre dans la région (4). Le titre de ces officiers n'est plus celui de préfet, mais de præpositus; leur district s'appelle tractus. Ces districts, comme ceux des juges, sont variables : Antonius eut les deux régions du midi, Apulie et Calabre, Lucanie et Bruttium; un autre commanda à une partie du littoral adriatique, Umbrie, Picenum, Apulie (5). Il semble qu'ils aient été tous deux habitants du pays. adjustment of a solder section of the state or and a sold state.

(1) Dion Cassius, 76, 10.

(2) Dion Cassius, 76, 10; I. r. n., 4916 = C. i. l., IX, 2438.

(3) Lettre à Fabius Cilo, Digeste, 1, 12, 1, 12: Et sane debet etiam dispositos milites stationarios habere ad tuendam popularium quietem et ad referendum (4) I. r. n., 646 = C. i. l., IX, 334.

(5) Orelli, 3175.

LES CURATEURS DES ROUTES.

On ne toucha pas aux avantages financiers de l'Italie. Comme leurs prédécesseurs du premier siècle, Hadrien, Antonin le Pieux firent remise aux villes de l'or coronaire (1). L'administration fiscale, réorganisée, devint moins oppressive. Les procurateurs impériaux , depuis Hadrien , lèvent directement les impôts (2); mais de sérieuses précautions sont prises contre eux. Ils se trouvent sous la surveillance des curateurs de routes : Marc-Aurèle confia à ces derniers, si l'on en croit Jules Capitolin, le pouvoir de punir eux-mêmes ou de renvoyer par-devant le préfet de la ville ceux qui exigeraient des contribuables plus qu'ils ne devaient payer (3). La juridiction fiscale appartenait, depuis Nerva, à un tribunal de jurés présidé par un préteur ; plus tard, elle passa, semble-t-il, aux préfets du trésor (4). Hadrien créa en outre, pour plaider les causes où était engagé le trésor impérial, des avocats du fisc : ils étaient nommés par le prince et attachés, soit à l'Italie, soit à une province (5).

Un desfaits les plus curieux de l'histoire de l'organisation de l'Italie est l'importance considérable que prennent au second siècle les curateurs des routes dans l'administration financière. Lorsque Nerva établit les « aliments », il n'en confia point la surveillance, dans les régions, à des délégués spéciaux, mais aux curateurs des

⁽¹⁾ V. Hadriani, 6; V. Antonini, 4.

⁽²⁾ Hirschfeld, Untersuchungen, p. 54. De cette période sont les inscriptions des procurateurs de la XX* hereditatium en Italie, W., 1273, 2114 = Orelli, 1825; C. i. L., VI, 1633; cf. Cagnat, Impéts indirects, p. 207.

⁽³⁾ V. Marci, 11 : Dedit præterea curatoribus regionum ac viarum patestatem ut val punient, vel ad præfectum urbi remitterent eos qui ultra vectigalia quicquam ab adiquo empinent. Jus autem magis vetus restituit quam novum fecil.

⁽⁴⁾ Ulpien, Digeste, 2, 15, 8, 19; Papinien, 34, 9, 17; cf. Mommsen, Starts-7831, p. 981 p. 4

⁽³⁾ Vits Hadrieni , 20; cf. Herrlich , De averio et fisco , p. 25 et suiv.

routes : on les voit dès lors joindre à leur titre primitif celui de préfets des aliments; ils s'appellent curatores viarum præfecti alimentorum, quelquefois même curatores viarum et alimentorum (1). Ce n'est que dans les régions qui ne sont point traversées par une grande route que l'on rencontre des préfets des aliments (2). Si parfois, à côté du curateur de la voie flaminienne ou de la voie émilienne. on trouve un préfet pour l'administration alimentaire (3), c'est un cas exceptionnel qu'explique l'importance de ces routes et le désir de ne point surcharger la tâche des curateurs (4). Nous avons vu que, depuis Marc-Aurèle, les curateurs ont un pouvoir judiciaire en matière fiscale. Un texte du jurisconsulte Paul nous les montre jouissant du droit de faire démolir tout édifice qui gênerait la circulation sur les grandes routes, et même de prononcer à ce sujet une condamnation (5). Il en résulte que l'autorité des curateurs devait s'étendre bien au delà des limites marquées par le tracé des routes. Plus d'une ville où l'empereur instituait des aliments était située en dehors de leur parcours. Les régions de l'Italie furent en quelque sorte partagées entre les curateurs comme entre les juridici. Ils n'étaient pas seulement curateurs de routes, mais aussi curateurs de régions; ce qui explique pourquoi Jules Capitolin les appelle curatores viarum ac regionum (6),

⁽¹⁾ Les rapports des curateurs de routes avec l'institution alimentaire ont été trop complètement, trop nettement étudiés par M. Hirschfeld pour qu'il soit permis de revenir sur la question. Cf. Untersuchungen, I, pp. 119 et suiv.: Mommsen, Staatsrecht, II, p. 1032.

⁽²⁾ Hirschfeld, Untersuchungen, p. 120, n. 2; deux districts: Transpadane et Liburnie (région occidentale de la Dalmatie), C. i. l., III, 249; VIII, 822; Apulia Calabria Lucania Bruttii, C. i. l., II, 1085; III, 1456; Wilmanns, 1273 (Préneste).

⁽³⁾ Hirschfeld, Untersuchungen, p. 120, n. 2.

⁽⁴⁾ C'est ce désir qui fit sans doute créer par Antonin un curateur des routes et des ponts de l'Ombrie et du Picenum, distinct du curateur de la Valeria et et de la Flaminia, et, sans aucun doute, chargé surtout de veiller à des réparations extraordinaires, Wilmanns, 2111 = Orelli, 3176; cf. p. 84.

⁽⁵⁾ Paul, Sententiæ, 5, 6, 2: Demolito opere condemnatur. Il va sans dire que les curateurs seuls peuvent autoriser, par exemple, la construction d'un égout sous la chaussée, Digeste, 43, 23, 2; cf. Mommsen, Staatsrecht, II, pp. 1030, 1031.

⁽⁶⁾ V. Marci, 4; Mommsen, Staatsrecht, p. 1032, n. 1. M. Mommsen a cru (cf. p. 82, n. 6) que le cur(ator) reg(ionis) VII d'une inscription du temps de Constantin, Henzen, 6507 = C. i. l., X, 3732, pouvait se rapporter à la région formée par l'Etrurie. Mais que les régions d'Auguste aient porté des numéros d'ordre jusque sous Constantin, cela est infiniment douteux; puis les curatores viarum n'avaient plus guère de pouvoir à cette époque, il allait même disparaître: le vrai curateur de l'Etrurie est alors le correcteur. Toutes ces discussions sont d'ailleurs maintenant inutiles, puisque le passage doit être lu, d'après M. de Petra, qui a retrouvé l'inscription: CVR: REG: IVIi, curateur de Reggio.

ce qui a bien pu être, sous les Antonins, leur titre officiel (1).

Un grand nombre de fonctionnaires se partageaient, à la fin du règne de Septime-Sévère, le gouvernement de l'Italie. Les impôts étaient levés par des procurateurs, la poste dirigée par des préfets. La surveillance administrative des cités appartenait à leurs curateurs; la justice était rendue, au civil, par les juges des régions, au criminel, par les préfets de la ville et du prétoire; les travaux publics, les fondations impériales, le contrôle des agents du fisc dépendaient des curateurs des routes; des légats présidaient au recrutement. La diversité des titres s'explique par la différence des attributions; mais légats, juges ou curateurs ont une origine commune : ils sont tous, au même degré, des délégués du prince. Sous Auguste, ces fonctions étaient exercées soit par les préteurs ou les consuls, soit par l'empereur ou le sénat, c'est-à-dire par le souverain ou les premiers magistrats de l'état : l'Italie était gouvernée directement par les pouvoirs qui siégeaient dans la capitale. Au commencement du troisième siècle, à part l'autorité laissée aux préteurs et aux consuls sur la région qui avoisine Rome, toute l'Italie est gouvernée par des fonctionnaires nommés par le prince. Or, c'était ainsi qu'était administrée la province. Seulement, en province, il n'y a qu'un seul représentant de l'empereur : il cumule toutes les fonctions qui sont confiées, en Italie, à autant de commissaires distincts. Il faut qu'elles viennent toutes se concentrer entre les mains d'un seul, pour que l'assimilation de l'Italie aux provinces soit aussi complète dans la forme qu'elle l'est déjà en réalité.

⁽I) La poste continuait sans doute à dépendre des curatores viarum. Du temps des Antonins sont les inscriptions des prafecti vehiculorum, C. i. L., VI, 1598; X, 6662; C. i. gr., 5895.

TRANSFORMATION DE L'ITALIE EN PROVINCE

(211 - 330)

1

LA RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

Parmi toutes ces fonctions, cependant, il n'en était point qui fât destinée à absorber les autres : c'est devant une nouvelle, la correcture, qu'elles devaient toutes disparaître. C'est sous le gouvernement de correcteurs que l'Italie commencera sa vie provinciale : les dernières vicissitudes de son administration sont

donc marquées par les destinées de la correcture.

Le malheur est qu'on les devine plutôt qu'on ne les retrouve. L'histoire politique du troisième siècle est bien mal connue, et des questions qu'elle soulève, celle-ci est encore de beaucoup la plus obscure. Trois ou quatre phrases écrites par de misérables abréviateurs, et qui se contredisent, une demi-douzaine d'inscriptions, constituent les seuls témoignages que le troisième siècle sous a laissés sur les correcteurs. Les inscriptions sont plus nombreuses après Dioclétien; les lois des empereurs, une longue formule de Cassiodore nous donnent alors sur leurs fonctions des renseignements presque complets. Mais l'institution est alors vieille de cent ans : elle s'est déjà transformée, et ce sont ces transformations qui nous échappent.

C'est à l'aide de ces ressources, fort limitées, que Borghesi et

surtout M. Mommsen ont pu cependant reconstruire, dans ses lignes principales, l'histoire de la correcture (1). Comme les résultats de leurs recherches n'ont pas été acceptés partout sans discussion (2), il ne sera peut-être pas inutile de reprendre, après eux, cette étude.

(1) Borghesi, Sull' iscrizione di Concordia, Œuvres, V, p. 408; Mommsen, Feldmesser, p. 193; Ephemeris epigraphica, I, p. 140; Staatsrecht, II, p. 1040.

(2) Desjardins, Remarques géographiques, Revue archéologique, septembre 1873; comparer Marquardt, Staatsverwaltung, édition de 1873, p. 79, et édition de 1881, p. 229.

dolla emolsion of orp enoughment alors solvery

airly lices mold from each remember or referre serial pro-

LES PREMIERS CORRECTEURS.

C'est sous le règne d'Antonin Caracalla qu'apparaît en Italie le premier correcteur. Deux inscriptions donnent ce titre à G. Octavius Suetrius Sabinus, entre son consulat et sa légation de Pannonie inférieure (1). Comme il fut consul en l'an 214, et que Macrin, à son ayènement, en 217, le trouva gouvernant la Pannonie (2), c'est pendant une des deux dernières années du règne de Caracalla qu'il fut nommé « pour corriger l'état de l'Italie », electus ad corrigendum statum Italiæ.

Un demi-siècle plus tard, nous retrouvons un titre analogue. Pomponius Bassus, qui fut préfet de Rome, prince du sénat, deux fois consul, reçut à la fin du règne de Gallien, peut-être sous celui de Claude, la correcture de toute l'Italie. Une inscription grecque l'appelle ἐπανορθωτής πάσης Ἰταλίας, titre que l'expression latine de corrector totius Italiæ traduit très exactement (3).

Sabinus et Bassus, tous deux personnages de rang consulaire,

⁽¹⁾ Casinum, I. r. n., 4237 = C. i. l., X, 5178; Aquino, Ephem. epigr., I, p. 130

^{20.} i. i., X. 5398.

(3) Dion Cassius, 78, 13; Mommsen, Ephemeris, 1, p. 130; Desjardins, Remartus, p. 67. M. Hirschfeld, Untersuchungen, I, p. 119, n. 3, croit que Sabinus fui corrector sous Macrin; mais les objections qu'il apporte ne sauraient prévaleir contre l'opinion adoptée.

⁽³⁾ C. i. l., VI, 3836; le commentaire dans De Rossi, Roma sotterranes, II, p. 282; cl. Bilittino di archeologia cristiana, 1871, p. 45; Mommsen, Ephem., I, p. 139. Il fut successivement consul en 258, correcteur d'Italie, proconsul, préfet de Rome; il était prince du sénat en 270, consul de nouveau en 271. Sa correcteure se place au moins deux années avant cette dernière date. — L'inscription grecque poste ἐπανορδ. πάση...; l'inscription latine, ...hum. On ne peut dissimuler que, poste ἐπανορδ. πάση...; l'inscription latine, ...hum. On ne peut dissimuler que, peste ἐπανορδ. πάση...; l'inscription latine, ...hum. On ne peut dissimuler que, peste ἐπανορδ. πάση...; l'inscription latine, ...hum. On ne peut dissimuler que, peste ἐπανορδ. πάση...; l'inscription latine, ...hum. On ne peut dissimuler que, peste in avant à cursteri plurium civita [tum. Le personnage en question ne saurait même fire identifié d'une façon certaine; la liste des préfets de la ville ne le mentionne pas.

auraient donc recu de l'empereur, sous le nom de correcture, des pouvoirs extraordinaires s'étendant sur toute l'Italie.

Sous Aurélien, au contraire, les régions de l'Italie étaient réparties entre un certain nombre de correcteurs. Aurélien, raconte son biographe Vopiscus, après avoir défait l'usurpateur des Gaules, Tetricus, le conduisit à Rome, où il servit à l'ornement de son triomphe; puis il lui confia la correcture de la Lucanie (1). Tel est également le récit d'Aurelius Victor, qui a une origine différente de celui de Vopiscus; les deux abrégés que nous avons de son livre rapportent le même fait, quoique en termes divers (2). On le retrouve mentionné par Eutrope, qui, il est vrai, n'est peut-être pas indépendant de Vopiscus (3).

A tous ces témoignages s'oppose formellement celui d'un autre compilateur de l'Histoire auguste, Trebellius Pollion. D'après lui, Aurélien aurait donné à Tetricus la correcture de l'Italie entière; Pollion énumère même les régions qui étaient de son ressort, c'est-à-dire toutes les régions italiennes (4).

S'il n'y avait à choisir qu'entre Trebellius et les autres abréviateurs, il ne serait guère permis d'hésiter entre un texte isolé et l'accord de trois autres. Aussi Borghesi, après avoir soupçonné l'exactitude des uns et des autres (5), se décida, dans son étude sur l'inscription de Concordia, à sacrifier Trebellius Pollion (6). Dans ce cas, c'était à Aurélien ou à un de ses prédécesseurs qu'il fallait attribuer la création des nouveaux districts, des divisions provinciales de l'Italie, qu'on avait regardée jusqu'alors comme contemporaine du morcellement de l'empire sous Dioclétien. Borghesi rangea cette réforme parmi celles auxquelles songea Aurélien pour réparer les maux causés à l'Italie par la guerre civile et l'invasion étrangère; M. Mommsen fut d'abord de cette opinion (7).

Mais les découvertes épigraphiques vinrent donner en partie raison à Trebellius. Sans doute, Aurelius Victor parle d'un correcteur de Vénétie, Julianus, qui, en 284, à la nouvelle de la mort

⁽¹⁾ V. Aureliani, 39: Tetricum triumphatum correctorem Lucaniæ fecit.

⁽²⁾ De Cæsaribus, 35, 5; Epitome, 35, 7.

⁽³⁾ Eutrope, Breviarium, 9, 13, et la métaphrase de Pæanios.

⁽⁴⁾ V. XXX tyr., 24: Correctorem totius Italiæ fecit, id est Campaniæ Samni, Lucania Brittiorum, Apuliæ Calabriæ, Etruriæ atque Umbriæ, Piceni et Flaminiæ, omninga annonariæ regionis.

⁽⁵⁾ Apud Cavedoni, Marmi modenesi, p. 291.

⁽⁶⁾ Œuvres, V, p. 416.

⁽⁷⁾ Feldmesser, p. 193.

de Carus, prit la pourpre, et que Carin défit et tua (1). Mais en revanche, sous le même Carin, C. Cæionius Rufius Volusianus fut correcteur de l'Italie ; une inscription l'appelle corrector Italia per annos octo ; une autre, iterum corrector (2). Un monument de Padoue est dédié par Pætus Honoratus, correcteur d'Italie, à l'empereur Dioclétien : comme Padoue, lors du partage de l'empire, releva de Maximien, on a toutes les raisons de croire l'inscription antérieure au 1er avril 286, date de l'association de Maximien à l'empire (3). Au commencement de cette même année 286, une inscription datée, trouvée près d'Aquilée, mentionne un Acilius Clarus, correcteur d'Italie (4). C'est le même titre que porte Numidius, auquel, en 290, les deux empereurs adressent une loi (5). Enfin L. Ælius Helvius Dionysius fut « correcteur de l'une et l'autre Italie », c'est-à-dire de l'ancienne Gaule cisalpine et de l'Italie péninsulaire (6) : il exerça cette charge peut-être avant l'année 292 (7), en tout cas avant 298.

Rapproché de toutes ces inscriptions, le texte de Trebellius Pollion a une tout autre valeur. Devant cette concordance, M. Mommsen a renoncé à l'opinion de Borghesi. Selon lui, Tetricus reçut d'Aurélien, comme Sabinus de Caracalla, le gouvernement de toute l'Italie; la charge de correcteur demeura indivise

De Casaribus, 39: Namque is (Julianus), quam Venetos correctura ageret, etc.
 C. i. I., VI, 1707; X, 1655 = I. r. n., 2497. Il est vrai qu'une inscription

publice par Capaccio (Nespolitana historia, 1604), I. p. 89 = I. r. m., 6328, porte Ruffs Volumeno v. c., correctori Campania[e]: d'après le C. i. L. X, falsa, 304, elle serait un extrait de l'inscription de Rome, qu'on aurait mal lue: en tout cas, co se peut rien affirmer ni pour ni contre elle.

⁽I) C. i. L. V. 2817. A un Honoratus est adressée une loi (290) de Dioclétien et de Maximien, C. j., 2, 10(11); on ne peut rien conclure de cette synonymie.

⁽i) C. i. l., V, 8205.

⁽⁶⁾ Cf. p. 191. C. i. i., VI, 1673: Orelli, 60, Wilmanns, 1224 (cf. Fildmesser, 9) 198), expliquent l'straque Italia par la Gaule transpadane et cispadane, opénion qui se soutient difficilement, cf. Mommsen. Eph. cp., I. p. 141, 3. — Une sion qui se soutient difficilement, cf. Mommsen. Eph. cp., I. p. 141, 3. — Une scription de Formies, aujourd'hui au Musso berbonico de Naples, I. r. a., inscription de Formies, aujourd'hui au Musso berbonico de Naples, I. r. a., inscription de Formies, en contra de la filia de la filia contra para la même person-1), una (alaria) viri, corr. Campania. Ce n'est sans doute pas le même person-1), una (alaria) viri, corr. Campania. Ce n'est sans doute pas le même person-1, una carle e P de l'inscription, quoique irrégulièrement tracé, paralt certain une, carle P. Helvius était correcteur de Campania à cette date de 298 (Mommsen, C. i. L., X., I. c., d'après Fragu. jur. ust., 41), où L. Ælius était procussul d'Afrique (cf. la note suivante).

⁽⁷⁾ Il fut corrector utriusque Italia avant d'être curator aquarum et Minicia, curator speum publicorum : le temps où il remplit la dernière fonction semble être amperen publicorum : le temps où il remplit la dernière fonction semble être amperen l'avènement des deux césars, C. i. l., VI, 235, 773; il fut procument de Carthage en 298, Fragm. vatic., 41.

sous Carin, où Volusianus l'exerca; Dioclétien la conserva dans les premières années de son règne, et ce fut lui qui, entre 290 et 300 substitua au correcteur de l'Italie des correcteurs particuliers pour chaque région : la liste de Vérone, qui est des dernières années du troisième siècle, montre le diocèse italien partagé en seize provinces (1). Dans cette hypothèse, il faut admettre que Vopiscus, Eutrope et Aurelius Victor, ou plutôt, que « leur source commune » trompée par l'usage de son temps, aura remplacé la correcture de toute l'Italie par celle de Lucanie, une des deux seules qui persistèrent jusqu'à la fin du quatrième siècle. Le passage d'Aurelius Victor, relatif à un correcteur de Vénétie, ne mérite pas plus de confiance que ceux où il est question de la Lucanie (2). Marquardt s'était dernièrement rangé à l'avis de M. Mommsen (3). L'opinion de Borghesi n'est plus soutenue que par M. Desjardins (4).

Ce qui nuit à la théorie de M. Mommsen, c'est d'abord qu'elle sacrifie, purement et simplement, trois témoignages qui, pris chacun isolément, sont au moins aussi dignes de foi que celui de Trebellius Pollion. Vopiscus, en particulier, est bien supérieur à ce dernier, quoique ce ne soit qu'un amateur, qui ne recherche guère et même semble fuir l'originalité (5); la biographie d'Aurélien est le passe-temps d'un homme qui s'est amusé à copier au long des pièces d'archives. Mais Vopiscus a eu entre les mains les éphémérides du règne d'Aurélien, écrites au jour le jour par ordre de l'empereur, et dont le manuscrit était précieusement conservé dans la bibliothèque ulpienne (6); il y a également consulté les actes du sénat, et il lui arrive de citer le numéro d'ordre des pièces qu'il analyse (7): ce sont déjà, en sa faveur, d'assez bonnes garanties. Il serait difficile de dire autant de bien des biographies rédigées par Trebellius Pollion, et, en particulier, de celles des trente tyrans; ses contemporains lui reprochaient les négligences dont ses livres étaient remplis et les lacunes de ses récits (8): il suffit

⁽¹⁾ Le chiffre ne signifie rien d'ailleurs, cf. Mommsen, Abhandh. der Berling Akademie, 1862, p. 513; Neues archiv, V (1879), p. 90 et suiv.

⁽²⁾ Eph. ep., I, p. 140; Staatsrecht, II, p. 1040, n. 3.

⁽³⁾ Staatsverwaltung, I (éd. de 1881), p. 233.

⁽⁴⁾ Revue archéologique, XXVI (nouv. série), p. 181.

⁽⁵⁾ Brunner, Vopiscus (Leipzig, in-8, 1868), p. 11; Richter, Die Scriptores VI Historiæ augustæ (Rhein. Museum, nouv. série, VII, 1850), p. 20.

⁽⁶⁾ V. Aureliani, 1.

⁽⁷⁾ V. Taciti, 8, 1; cf. Brunner, p. 33 et suiv.

⁽⁸⁾ Vopiscus, V. Aureliani, 2: Adserente Tiberiano, quod Pollio multa incurion, multa breviter prodidisset.

de lire, pour s'assurer que ce reproche était fondé, les quelques lignes informes qu'il consacre à Tetricus. C'était, selon lui, un personnage consulaire, qui avait gouverné toutes les Gaules en qualité de præses (1). Or, ces deux faits sont inexacts : il est impossible que Tetricus ait eu tour à tour le gouvernement de chacune des Gaules, encore moins qu'il les ait administrées toutes à la fois : d'ailleurs, le titre de prases, dont se sert Pollion, ne peut désigner que le légat d'une seule province. Nous savons, par Aurelius Victor, que Tetricus était gouverneur de l'Aquitaine, qui n'était pas la plus importante des provinces gauloises (2). Eutrope ajoute qu'il prit la pourpre à Bordeaux (3); or, le gouverneur de l'Aquitaine était un légat impérial, de rang, non pas consulaire, mais prétorien, auquel convenait parfaitement le titre de preses (4). Pollion a donc pu tout aussi bien se tromper sur la fin de la carrière de Tetricus qu'il en avait ignoré le commencement.

On serait autorisé à ne tenir nul compte du témoignage de Pollion, même s'il n'était contredit que par Vopiscus. Quoi que dise M. Mommsen, on ne voit pas bien pourquoi ce dernier, ou l'auteur qu'il a suivi, aurait choisi de préférence la Lucanie pour en faire le district de Tetricus. M. Mommsen répond : c'est parce qu'il savait ce qu'était la correcture de Lucanie qui, comme celle d'Apulie, a persisté jusqu'aux temps des Ostrogoths; au contraire, le mot « correcteur de toute l'Italie » n'avait pour lui aucun seus. Mais, quelle que soit la source commune de Vopiscus, d'Aurelius Victor et d'Eutrope, on ne peut guère la supposer postérieure à Dioclétien, puisque Vopiscus nous dit qu'il commença à travailler la biographie d'Aurélien l'année où Tiberianus était préfet de Rome, en 303 (5). Or, l'écrivain qui est l'autorité de Vopiscus, comme Vopiscus lui-même, avait fort probablement connu des « correcteurs de toute l'Italie », nommés par Aurélien; en outre, à la fin du règne de Dioclétien et sous Constantin , il y avait des correcteurs pour toutes les régions de l'Italie, et non pas seulement pour l'Apulie et pour la Lucanie.

Aurelius Victor raconte qu'à la suite de son triomphe, l'empe-

⁽I) V. IXX tyr., 24 : Sensterem populi remeni sumdempue consulerem, qui fure presidicii omnes Gellies rezeret.

⁽I) Aurelius Victor, De Caucribus, 33, 14,

⁽³⁾ Entrope, Brevierium, 9, 10.

⁽i) Marquardt, Staatsvervaltung, I, p. 273, n. 4.

^[3] Du 12 septembre 303 au 4 janvier 304; cf. Brunner, Vepiscus, p. 15, et Ritter, Die Scriptores VI., p. 19.

reur Aurélien dit à Tetricus, pour le consoler : « Il vaut mieux être gouverneur d'une petite partie de l'Italie qu'empereur au delà des Alpes » (1). Aurelius Victor est incapable d'avoir inventé cette anecdote, et elle n'aurait aucun sens si Tetricus avait été correcteur de l'Italie tout entière : il eût pu se passer en ce cas de consolation. To the transfer the second seco

Restent les inscriptions. Mais elles prouvent même, jusqu'à un certain point, l'existence de correcteurs régionaux des les premières années du règne de Dioclétien et sous son prédécesseur. Volusianus, dans le monument qu'il dédie à Carin, se qualifie de « correcteur pour la seconde fois, du consentement des nouveaux princes » (2): les huit années pendant lesquelles il exerça la correcture (3) doivent donc être cherchées, partie avant, partie après la date de 284. Or, quelques mois seulement plus tard, Julianus, dans la première moitié de 285 (4), Clarus et Honoratus, au commencement de 286 (5), portent ce même titre de correcteur. Ces deux derniers sont bien contemporains l'un de l'autre : tous les trois exercèrent la correcture en même temps que Volusianus. Il demeure difficile de croire que l'autorité de ces magistrats embrassât toute l'Italie. Les dernières années du troisième siècle ne sont pas assez riches en documents épigraphiques pour que nous puissions, si quatre correcteurs se sont succédé dans l'espace d'une année, espérer en posséder la liste complète. On verra que le titre de « correcteur de l'Italie » n'exclut pas la pluralité des fonctionnaires et la division du pays en un certain nombre de ressorts (6).

Enfin, la loi adressée en 290 à Numidius, correcteur de l'Italie, montre qu'il possédait la juridiction civile (7). Est-il possible de croire qu'il n'y eut, dans toute l'Italie, qu'un seul juge compétent en matière civile? Aurait-on supprimé les quatre juridici créés par Marc-Aurèle, pour concentrer leurs pouvoirs entre les mains d'un seul magistrat?

⁽¹⁾ Aurelius Victor, Epitome, 35 : Hic Tetricum... correctorem Lucaniæ provenit. adspergens hominem eleganti joco « sublimius habendum regere aliquam Italiæ partem quam trans Alpes regnare ».

⁽²⁾ I. r. n., 2497 = X, 1655 : Eorum judicio beatissimus iterum corrector. (3) Cf. p. 151, n. 2.

⁽⁴⁾ Cf. p. 151, n. 1. murround annue income

⁽⁵⁾ Cf. p. 151, notes 3 et 4.

⁽⁶⁾ Nous essaierons d'expliquer plus loin, p. 176, ce titre de corrector utriusque Italia, qui est, nous l'avouons, l'argument le plus solide de la théorie de

⁽⁷⁾ Code justinien, 7, 35, 3; dans une loi de 299, le correcteur juge les affaires de donation, Fragm. jur. vat., 292.

Il existait donc des correcteurs pour les différentes régions en l'an 273, date du grand triomphe d'Aurélien. Nous avons vu que, vers l'année 268 (1), un seul gouvernait encore toute l'Italie. C'est entre les deux dates extrêmes de 268 et de 273 que la correcture cessa d'être une commission extraordinaire et que les correcteurs devinrent les administrateurs réguliers des régions italiennes. Peut-être arrivera-t-on à plus de précision en recherchant l'origine et les premières attributions de cette magistrature.

with the temporal and an involved to the wife of the till and the till

(1) P. 149, n. 3.

ORIGINE ET PREMIÈRES ATTRIBUTIONS DE LA CORRECTURE.

Le titre seul de correcteur indique une mission, une fonction non régulière. Le mot vient certainement de « corriger » : il signifie celui qui répare, ou qui redresse; corriger est synonyme d'amender (1). Le corrector vix est celui que l'on charge de remédier au mauvais état d'une route. La correction est une fonction analogue aux curx de la république, un mandat spécial, à la fois temporaire et illimité (2). Le correcteur est chargé de réprimer certains abus : les choses revenues à l'état normal, son pouvoir expire, et on ne lui donne point de successeur. On lit dans une lettre de Trajan à Pline : « Nous t'avons envoyé en Bithynie parce que nous avons vu qu'il y avait dans cette province beaucoup à amender » (3). C'est pour les mêmes motifs que les empereurs donnèrent un correcteur à l'Italie. Mais qu'y voyaient-ils donc à « corriger »?

Deux hypothèses seulement sont possibles. Ou bien on a chargé les correcteurs de remettre l'ordre dans les finances des villes, de rétablir leur budget mal équilibré : leurs attributions ont été alors surtout administratives. Ou bien elles ont été à la fois judiciaires et militaires, s'ils ont eu la mission de réprimer des troubles, de veiller à la police des routes ou à la sûreté des frontières. Dans le premier cas, on les rapprochera des curateurs des villes; ce seront, dans le second cas, des officiers analogues aux légats ou aux préfets chargés de la défense des régions menacées par le brigandage ou les guerres serviles. En aucune façon, on ne saurait les assimiler aux juridici, juges civils et magistrats réguliers (4).

(2) Cf. Madvig, Die Verfassung, I, p. 503.

⁽¹⁾ Cicéron, Pro Balbo, 8; Pline, Ad Traj., 32.

⁽³⁾ Pline, Ad Traj., 32: Meminerimus idcirco te in istam provinciam missum, quoniam multa in ea emendanda apparuerint.

⁽⁴⁾ Le premier correcteur apparaît sous Caracalla, alors qu'on laissait les juri-

La première hypothèse est celle de M. Mommsen. Les fonctions des correcteurs, selon lui, sont de même nature que celles des curateurs. Seulement, la curatelle n'embrasse qu'une ou deux cités, rarement un plus grand nombre; le correcteur contrôle les finances de l'Italie tout entière. Il en fut des villes romaines comme des cites libres ou alliées; mais, dans les provinces, les curateurs d'une seule ville sont l'exception: la règle est, au contraire, que toutes les communautés privilégiées d'une province soient placées sous l'autorité d'un seul personnage, légat de l'empereur, qui s'est appelé tour à tour curateur et correcteur. Le dernier titre est devenu à pen près régulier au troisième siècle (1). La correcture, en Italie comme ailleurs, est une fonction de l'ordre administratif, sans aucun rapport avec la juridiction (2).

Le contrôle des finances municipales était bien, au quatrième siècle, du ressort des correcteurs. Mais comment l'auraient-ils partagé, cent ans plus tôt, avec les curateurs? Un seul magistrat suffisait : la tâche du curateur n'était pas déjà si considérable ; il n'avait qu'une autorisation à donner de temps à autre, une lointaine surveillance à exercer; s'il se produisait des abus, il se trouvait là pour les réparer : à quoi bon dédoubler cette fonction, et quels auraient pu être les pouvoirs d'un curateur de toutes les cités italiennes? Du reste, il y eut des curateurs préposés à plus de deux ou de trois cités, par exemple C. Arrius Antoninus, de qui dépendirent, sous Marc-Aurèle, toutes les villes de la région émilienne, une des plus importantes de l'Italie; il fut curator civitatum per Æmiliam, et ce titre exclut bien l'existence de curateurs en sous-ordre (3).

Il est bien vrai que les empereurs donnaient parfois un seul curateur, ou, comme on disait en grec, un logiste (λογιστές), à toutes les cités libres d'une même province. Celles de Bithynie en reçurent un d'Hadrien (4), celles d'Achaie des empereurs

fici sortir de leurs attributions ordinaires; l'institution des correcteurs ne fut donc pas dirigée contre eux.

⁽¹⁾ Stattmecht, II, pp. 1033-1040.

⁽²⁾ Stasterecht, II, p. 1037, n. 3.

⁽³⁾ C. i. L. VIII, 7030.

⁽⁴⁾ C. i. gr., 4033, 1034: Hote i diddout namphiwa all Budwsias Sugdambs and imports and base 'Adounce. Nous disons, avec M. Mommson, sculement pour les villes libres, à cause du rapprochement entre layures et Sugdamb. Toutefois, il faut noter qu'il n'y avait que deux villes libres en Bithynie, Marquardt, Sauts-verailing, I. p. 356.

Marc-Aurèle et Lucius Verus (1). Mais il y eut aussi des curateurs chargés d'administrer toutes les villes d'une région, privilégiées ou non. Burbuleius, sous Hadrien, était « logiste de la Syrie » (2); Pactumeius fut envoyé par le même empereur « pour vérifier les comptes des cités de la Syrie » (3); Mevius fut « curateur de toutes les cités de la province de Sicile » (4). On direit cependant qu'à partir du règne de Marc-Aurèle, l'usage de ces mandats d'ensemble fut complètement abandonné; car, des lors, chaque grande ville grecque eut, comme celles d'Italie, son curateur; l'administration de leurs finances était assez importante pour être soustraite à l'autorité du gouverneur et placée sous le contrôle d'un fonctionnaire spécial. Peu importait d'ailleurs qu'elles fussent privilégiées ou non, fédérées comme Athènes (5). libres comme Smyrne (6), métropoles de province comme Ephèse (7) ou Nicomédie (8), colonies romaines comme Troas (9) ou Arca en Phénicie (10), ou simples cités comme Nicée en Bithynie (11). Nous ne parlons que des cités de l'Orient; en Occident, le nombre des curateurs pour les communes importantes, telles que Carthage ou Lyon, est plus grand encore. La différence entre les curatelles italiennes et les curatelles provinciales se réduit donc à très peu de chose.

A côté du titre de curateur, logiste, nous trouvons celui de correcteur, en grec ἐπανορθωτής, διορθωτής; mais il faudrait prouver que ce furent des noms différents d'une seule et même magistra-

(2) I. r. n., 4060 = C. i. l., X, 6006 : Logiste Syrix.

(6) Dès le temps de Nerva, Philostrate, V. sophist., 1, 19, 3 : Pouço; tous Emple ναίους έλογίστευε πικρώς.

⁽¹⁾ Bullettino dell' Instituto di corr. arch., 1862, p. 119 = C. i. att., 631, inscription d'Athènes : Λογιστήν καὶ ἐπανορθωτήν τῶν ἐλευθέρων πόλεων.

⁽³⁾ C. i. l., VIII, 7059 (cf. 7060): Legato divi Hadriani ad rationes civitatium Sprie putandas.

⁽⁴⁾ Inscript. de Lanuvium, Henzen, 6506: Curato[ri] civitatium universarum provinciæ Siciliæ.

⁽⁵⁾ C. i. att., III, 10 (209 ou 210): Ο κράτιστος πρεσδευτής..... και λοτιστάς τῆς πατρίδος ἡμῶν Γαίος Αί.....

⁽⁷⁾ C. i. gr., 2977 : 'Αντι[ταμίαν καὶ ἐπίτροπ]ον 'Ασίας καὶ λογιστή[ν] της πόλεως C. i. l., II, 4114 (Septime-Sévère) : Logistæ civitatis splendidissimæ Nicomedennum, item Ephesiorum.

⁽⁸⁾ C. i. l., II, 4114; C. i. l., VI, 1408 (Septime-Sévère); C. i. l., V, 4341 (Septime-Sévère) time-Sévère, d'après Borghesi, VI, p. 61, Sévère Alexandre, d'après Momasen, C. i. l., V, p. 339).

⁽⁹⁾ Eph. epigr., IV, p. 223 (fin du second siècle) : Λογιστήν Τρωαδέων.

⁽¹⁰⁾ C. i. l., II, 1180 (sous Marc et Lucius).

⁽¹¹⁾ C. i. l., V, 4341; C. i. gr., 3747 (sous Claude, en 269).

ure. On peut dire seulement que le correcteur de toutes les cités libres d'une province était quelquefois chargé de la curatelle de leurs finances, qu'on pouvait être à la fois logiste et correcteur (1). Mais par cela même qu'un seul personnage prend les titres de correcteur et de logiste, on doit distinguer l'une et l'autre fonction. On a d'ailleurs, pour le faire, de meilleures raisons.

L'autorité du correcteur s'étend sur toutes les villes libres d'une province, mais seulement sur celles-là (2). Le curateur n'administre très souvent qu'une ou deux communes, autonomes ou non. Que les logistes aient été placés sous la dépendance des correcteurs, c'est ce qu'il est plus difficile encore d'admettre pour la province que pour l'Italie : le nombre des cités autonomes, même en Grèce et en Asie, était en somme fort limité. Mais il importe surtout, pour distinguer les deux fonctions, de comparer la compétence des correcteurs d'Orient à celle des curateurs italiens. On sait que l'analogie entre ces derniers et les logistes était aussi complète que possible (3).

Le curateur se borne à surveiller, au nom du prince, la gestion des finances municipales : ses attributions s'arrêtent là ; il n'a rien à voir dans les affaires qui ne sont pas purement administratives. Lorsque Dion Cassius dit de Tiberius Severus, logiste et correcteur de Bithynie, qu'il « administra les affaires publiques et privées des Bithyniens », c'est surtout à ses pouvoirs de curateur qu'il fait allusion (4). Le correcteur est au contraire un chef mi-

⁽³⁾ En Bithynie (sous Hadrien), C. i. pr., 4033, 4034; Achale (sous Mare at Latina), Ital. dell' Inst. di corr., 1862, p. 119 → C. i. att., 631. La restituation de C. i. att., 111, 10 : Hyperfaveth [advido]... [and deverophrayin] and hyperfa, (cf. p. 136, auto b), est très problèmatique, Momentera , Singiterekt, II., p. 1017, a. 3.

⁽²⁾ Achain, sous Trajan, Pinne, Episnica, 8, 21, 2 at 7; — sous Hadrien; C. i. L., VIII, 2000, 7000; — Eph. op., I, p. 245 — C. i. etc., 622; C. i. op., 1306; — Arrim, Emeristicas, 3, 7; cf. Statisraki, II, p. 1606, a. 5; — sous Marc at Varus Palletino, 1802, p. 112 — C. i. etc., 621; — sous Commode; C. i. op., 1341; cf. Momoses, C. i. l., 111, p. 265; — sous les mérères : C. i. op., 1624; cf. C. i. l., III, p. 276; — sous Dischtlien : C. i. l., III, 6100; — date insorbitue : Eph. op., 1, 216 — T.p. 'App., 2797; — hypethetiquement, les Quandis, 'Approves via Tabida; nous Marc at Lactur, Philostrate, V. aph., 2, 1, 24, 25; Z. J. J. at. Statisrate, II, p. 1016, p. 6; — Q. et lepid, juip. proc. As Jacob, Marcone, 1917, Z. — Re Bithyain, arous Hadrien, C. i. op., 4013, 40164; cf. Direc Camion, 69, 14; Washington, Chronologie de le vie at des sories de obsteur Line Araente, p. 24. — Ex Ane, nous Autonos, Philostrate, V. aph., 1, 25, 13; Z. I, 5; at. Value de la Binche, Rorode Aimora, pp. 22, 23.

⁽³⁾ C. past., 1, 54, 5 : Caratar rimitatis que grace constide legrate nanoquier ; sti. Burglioni, (Eures, V. p. 413 et la note de Wachington : Hanson, Amuli, 1864, p. 31.

⁽W. Dion. Cassins., 69, 14; C. s. pr., 4003, 2004.

litaire. Légat impérial, il a l'imperium, les faisceaux (1); une inscription l'appelle quinquefascalis (2). Il possède tous les pouvoirs des légats ordinaires; il rend la justice (3). « Je suis juge de tous les Grecs, dit un correcteur; César a rédigé mon mandat: je puis mettre en prison qui je veux » (4). Or, le logiste n'a aucun pouvoir coercitif (5). Pline a été envoyé par l'empereur comme légat en Bithynie, province ordinairement sénatoriale, pour que, sous la haute direction du prince, l'ordre un instant troublé y fût plus promptement rétabli (6). La position du correcteur dans les villes libres n'était pas sensiblement différente : seulement, ce n'est pas aux dépens du proconsul qu'il exerce son autorité. On sait que les villes libres étaient, en droit, entierement indépendantes du gouverneur (7). Soit que la juridiction criminelle fût aux mains du sénat de la ville, comme de l'Aréopage à Athènes (8), soit qu'elle appartînt aux magistrats siégeant à Rome (9), il n'y avait dans les villes privilégiées aucun fonctionnaire romain rendant la justice : l'imperium du magistrat cessait aux portes; il les franchissait sans licteurs (10). De la naissaient beaucoup d'abus, souvent des périls pour la sûreté de l'état. Le correcteur est envoyé pour réprimer les uns et corriger les autres. Il a sans doute à surveiller les sociétés secrètes (11). à réprimer les séditions que les traditions d'indépendance des cités de la Grèce et de l'Asie rendaient si fréquentes (12); il doit empêcher les dénis de justice, les meurtres de citoyens re-

(2) C. i. gr., 4033, 4034.

(3) Dion Cassius, 69, 14; C. i. gr., 1346.

(4) Arrien, Diss., 3, 7; Κριτής εξμι τῶν Ἑλλήνων... Καϊσάρ μοι χωδίχελλον έγραψε... Δύναμαι δν θέλω ές φυλακήν βαλεΐν.

(5) C. just., 1, 54, 3. Rufus, correcteur de Smyrne, injurié par le rhéteur Nicétès, attendit, pour se venger, d'avoir été nommé légat en Gaule, Philostrate, V. sophist., 1, 19, 3.

(6) Waddington, Chronologie du rhéteur Elius Aristide, p. 22; Mommsen, Vie de Pline le jeune, trad. Morel, p. 76.

(7) Kuhn, Die bürgerliche Verfassung, II, p. 23.

(8) Tacite, Annales, 2, 55 (il s'agit d'un procès de falso).

(9) Voyez l'anecdote rapportée par Philostrate, V. sophist., 1, 25, 3; et. Lex Antonia de Thermessibus, 5; Senatusconsultum de Asclepiade, 20 (ces deux lois dans le recueil de Bruns, Fontes juris romani, 4º édit., Leipzig, 1881,

(10) Tacite, Annales, 2, 53; Suétone, V. Caligulæ, 3.

(11) Mommsen, Vie de Pline, p. 71, n. 1.

⁽¹⁾ Pline, Epist., 8, 24, 6: Qui imperium, qui fasces habet; 8: Hac legatio; C. i. att., 622; C. i. l., VIII, 7059, 7060; Arrien, Diss., 3, 7.

⁽¹²⁾ Smyrne: Philostrate, V. soph., 1, 25, 2; Cyzique: Dion Cassius, 54, 7.

mains (1); surtout, il fallait remédier au brigandage, qui était au second siècle la plaie du monde grec (2). En un mot, le correcteur vient montrer les faisceaux et les licteurs dans les villes interdites aux légions : il est le représentant, l'envoyé militaire du prince dans les cités qui relevaient directement de Rome, du pouvoir central de l'empire (3). C'est bien, au fond, un gouverneur : Hérode Atticus, dit Philostrate, commandait aux villes grecques de l'Asie (4). Seulement, à la différence des autres gouverneurs, it s'appelle correcteur : il était dans l'intention des empereurs de laisser croire que, les abus une fois corrigés, le légat disparaftrait; le respect des privilèges était le mot d'ordre donné à ceux-là mêmes qu'on envoyait pour les détruire.

On peut donc dire, presque à coup sûr, que les empereurs ont istreduit la correcture en Italie à un moment où le pays était soit infesté par le brigandage, soit troublé par des séditions. La mission du correcteur était semblable à celle de ce præpositus d'Apulie, à qui fut confié « le repos d'une région » : les fonctions ne différaient que par l'étendue des pouvoirs et l'importance du titre.

Il est curieux de voir que cette hypothèse correspond en tout point à la formule du correcteur que nous trouvons dans Cassiolore. Certes, au temps de Théodoric, il n'y avait aucune différence entre les correcteurs de Lucanie et d'Apulie, les seuls qui subsistassent encore en Occident, et les autres gouverneurs. Mais Cassiodore tient à expliquer ce titre particulier, et son explication est telle qu'on croirait volontiers qu'il avait sous les yeux la formule même, les codicilles du premier de ces magistrats. Il y a un passage dans Arrien où un correcteur d'Achaie parie des pouvoirs mentionnés sur les codicilles que le prince lui a remis (5) : si Cassiodore a trouvé dans les archives un document de ce genre, on peut être sûr qu'il y aura pris les principales idées de sa formule (6). Il n'y aurait à cela rien d'étonnant : Cas-

Cyzique: Tacite, Annales, 4, 36; Dion Cassius, 57, 24; Rhodes: Dion Cassius, 60, 24; Sudtone, V. Tilerii, 37.

⁽²⁾ Applée, Metern., 1, passin.

⁽i) Cf. lex Antonia de Thermessibus, 5: Neiquis mapistratus faciles, que quis so mollites introduct papes thei meilites hiement, nissi senatus nomination, atsi Thermesum map. Pintas, da hibernacula meilites deducantus, decreverit.

⁽⁸⁾ V. agé., 2, 1, 4: "Hort pêr yêp tiêr natê têr "Acias Davidgues miliane; af 1, 25, 13.

³⁾ Arrien, Diec., 3, 7: Katerio par audientias Expude.

⁽⁶⁾ Fernale rectoris, Cassiodore, Verie, 6, 21 : évidenment, il s'agit du cor-

litaire. Légat impérial, il a l'imperium, les faisceaux (1): une inscription l'appelle quinquefascalis (2). Il possède tous les pouvoirs des légats ordinaires; il rend la justice (3). « Je suis juge de tous les Grecs, dit un correcteur; César a rédigé mon mandat: je puis mettre en prison qui je veux » (4). Or, le logiste n'a aucun pouvoir coercitif (5). Pline a été envoyé par l'empereur comme légat en Bithynie, province ordinairement sénatoriale, pour que, sous la haute direction du prince, l'ordre un instant troublé v fût plus promptement rétabli (6). La position du correcteur dans les villes libres n'était pas sensiblement différente : seulement, ce n'est pas aux dépens du proconsul qu'il exerce son autorité. On sait que les villes libres étaient, en droit, entièrement indépendantes du gouverneur (7). Soit que la juridiction criminelle fût aux mains du sénat de la ville, comme de l'Aréopage à Athènes (8), soit qu'elle appartînt aux magistrats siégeant à Rome (9), il n'y avait dans les villes privilégiées aucun fonctionnaire romain rendant la justice : l'imperium du magistrat cessait aux portes; il les franchissait sans licteurs (10). De là naissaient beaucoup d'abus, souvent des périls pour la sûreté de l'état. Le correcteur est envoyé pour réprimer les uns et corriger les autres. Il a sans doute à surveiller les sociétés secrètes (11), à réprimer les séditions que les traditions d'indépendance des cités de la Grèce et de l'Asie rendaient si fréquentes (12); il doit empêcher les dénis de justice, les meurtres de citoyens ro-

(2) C. i. gr., 4033, 4034.

(3) Dion Cassius, 69, 14; C. i. gr., 1346.

(4) Arrien, Diss., 3, 7; Κριτής εξμι των Ελλήνων... Καϊσάρ μοι χωδίχελλον έγραψε... Δύναμαι δν θέλω ές φυλακήν βαλείν.

(5) C. just., 1, 54, 3. Rufus, correcteur de Smyrne, injurié par le rhéteur Nicétès, attendit, pour se venger, d'avoir été nommé légat en Gaule, Philostrate, V. sophist., 1, 19, 3.

(6) Waddington, Chronologie du rhéteur Elius Aristide, p. 22; Mommsen, Vie de Pline le jeune, trad. Morel, p. 76.

(7) Kuhn, Die bürgerliche Verfassung, II, p. 23.

(8) Tacite, Annales, 2, 55 (il s'agit d'un procès de falso).

(9) Voyez l'anecdote rapportée par Philostrate, V. sophist., 1, 25, 3; cf. Lex Antonia de Thermessibus, 5; Senatusconsultum de Asclepiade, 20 (ces deux lois dans le recueil de Bruns, Fontes juris romani, 4º édit., Leipzig, 1881,

(10) Tacite, Annales, 2, 53; Suétone, V. Caligulæ, 3.

(11) Mommsen, Vie de Pline, p. 71, n. 1.

⁽¹⁾ Pline, Epist., 8, 24, 6: Qui imperium, qui fasces habet; 8: Hæc legatio; C. i. att., 622; C. i. l., VIII, 7059, 7060; Arrien, Diss., 3, 7.

⁽¹²⁾ Smyrne: Philostrate, V. soph., 1, 25, 2; Cyzique: Dion Cassius, 54, 7.

mains (1); surtout, il fallait remédier au brigandage, qui était au second siècle la plaie du monde grec (2). En un mot, le correcteur vient montrer les faisceaux et les licteurs dans les villes interdites aux légions: il est le représentant, l'envoyé militaire du prince dans les cités qui relevaient directement de Rome, du pouvoir central de l'empire (3). C'est bien, au fond, un gouverneur: Hérode Atticus, dit Philostrate, commandait aux villes grecques de l'Asie (4). Seulement, à la différence des autres gouverneurs, il s'appelle correcteur: il était dans l'intention des empereurs de laisser croire que, les abus une fois corrigés, le légat disparaîtrait; le respect des privilèges était le mot d'ordre donné à ceux-là mêmes qu'on envoyait pour les détruire.

On peut donc dire, presque à coup sûr, que les empereurs ont introduit la correcture en Italie à un moment où le pays était soit infesté par le brigandage, soit troublé par des séditions. La mission du correcteur était semblable à celle de ce præpositus d'Apulie, à qui fut confié « le repos d'une région » : les fonctions ne différaient que par l'étendue des pouvoirs et l'importance du titre.

Il est curieux de voir que cette hypothèse correspond en tout point à la formule du correcteur que nous trouvons dans Cassiodore. Certes, au temps de Théodoric, il n'y avait aucune différence entre les correcteurs de Lucanie et d'Apulie, les seuls qui subsistassent encore en Occident, et les autres gouverneurs. Mais Cassiodore tient à expliquer ce titre particulier, et son explication est telle qu'on croirait volontiers qu'il avait sous les yeux la formule même, les codicilles du premier de ces magistrats. Il y a un passage dans Arrien où un correcteur d'Achaïe parle des pouvoirs mentionnés sur les codicilles que le prince lui a remis (5): si Cassiodore a trouvé dans les archives un document de ce genre, on peut être sûr qu'il y aura pris les principales idées de sa formule (6). Il n'y aurait à cela rien d'étonnant: Cas-

^(!) Cyzique: Tacite, Annales, 4, 36; Dion Cassius, 57, 24; Rhodes: Dion Cassius, 60, 24; Suétone, V. Tiberii, 37.

⁽²⁾ Apulée, Metam., 1, passim.

⁽³⁾ Cf. lex Antonia de Thermessibus, 5: Neiquis magistratus facito, quo quis eo meilites introducat quove ibei meilites hiement, nisei senatus nominatim, utei Thermesum maj. Pisidar. in hibernacula meilites deducantur, decreverit.

⁽⁴⁾ V. soph., 2, 1, 4: Ἡρχε μὴν γὰρ τῶν κατὰ τὴν ᾿Ασίαν ἐλευθέρων πόλεων; cf. 1, 25, 13.

⁽⁵⁾ Arrien, Diss., 3, 7 : Καϊσάρ μοι κωδίκελλον ἔγραψε.

⁽⁶⁾ Formula rectoris, Cassiodore, Varix, 6, 21: évidemment, il s'agit du cor-

siodore cherchait à gouverner l'Italie au nom des vieilles traditions; il maintint avec soin celles qui s'étaient conservées, il en ressuscita d'autres. Il aimait, en matière d'administration, les recherches archéologiques: il ne s'en cache pas (1).

Le correcteur, et les autres gouverneurs, dit Cassiodore, ont été créés par la prévoyance des anciens, qui ont voulu décharger le pouvoir impérial des moindres affaires. Le brigandage eut-il pu être sérieusement réprimé, si les brigands n'étaient jugés qu'à Rome? Il faut aller chercher le mal, le tuer dans sa racine. Ainsi, pour Cassiodore, le premier devoir du correcteur semble être la répression du brigandage.

Il donne des détails plus précis et plus caractéristiques. Lorsque le correcteur jugera, il devra porter la chlamyde, ornée de segments (clavi) de pourpre : ce ne sont pas là, ajoute-t-il, de vains détails d'ornement; la pourpre rappelle que le correcteur est le représentant du prince, qu'il juge en son nom (2). On sait que la chlamyde était le manteau militaire par excellence, et l'on dirait d'après Cassiodore, que le correcteur était le seul gouverneur qui la portat (3). Sur son vêtement était en outre cousu un de ces segments, de ces morceaux d'étoffe brodée que l'on voit souvent représentés sur les diptyques et sur les mosaïques du cinquième siècle, et qui ont une si grande importance dans le costume officiel du bas empire: or, le segment que portait le correcteur était teint en pourpre, c'est-à-dire de la couleur exclusivement réservée aux souverains : en lui conférant cet ornement, le prince octrovait au correcteur le droit de juger en son lieu et place les appels qui lui étaient adressés, de juger, comme on disait alors, vice sacra (4). Jamais le cor-

⁽¹⁾ Voyez le début de la formule.

⁽²⁾ Cassiodore, Variæ, 6, 21: Chlamydis tuæ procul dubio inter alia clavos intende, quos scias non inaniter positos. Hinc fit, ut, cum publicum agentes purpuram cernerent, de vigore semper principis admonerent.

⁽³⁾ Le consularis n'a que la pénule, Varix, 6, 20; cf. sur la chlamyde, Varix militaris, C. théod., 14, 10, 1, et Varix, 6, 15, 3.

⁽⁴⁾ Sur un diptyque du musée de Berlin, Probianus, vicaire du prétoire pour la ville de Rome, est représenté avec deux costumes différents. Sur une des feuilles, il a les souliers et la trabée consulaires: c'est qu'il est figuré sans doute au moment où il juge les consulaires, sur lesquels il avait juridiction (Cassiodore, Varix, 6, 15, 3); les deux personnages placés devant lui sont, en effet, des consulaires. Sur l'autre feuille, il juge en qualité de vicaire, vice sars il porte la chlamyde, Meyer, Zwei antiken Elfenbeintafeln (Munich, in-4, 1879) p. 41 et pl. 2. — Cf. la chlamyde du vicaire Rufinianus, dans la mosaïque du cimetière de Generosa, à Rome. De Rossi, Bullettino di archeologia cristians 1 e série, VII, p. 8, et les planches de Roma sotterranea, III.

recteur n'eut une telle autorité au quatrième ou au cinquième siècle, au moins en Occident. En Orient au contraire, les deux correcteurs qu'y mentionne la Notitia dignitatum, exerçaient certainement la juridiction au nom de l'empereur, ils n'étaient point placés sous les ordres (sub dispositione) du préfet du prétoire pour l'Orient (1). Il est très vraisemblable qu'il en était de même en Italie au troisième siècle, et que les premiers correcteurs ont recu la juridiction souveraine, autorité qui convenait si bien au genre de mission qui leur était confié.

Enfin, remarquous que la formule de Cassiodore donne au correcteur le titre de frère du prince (2); c'est le seul exemple de gouverneur qui l'ait porté. Aurélien, il est vrai, appelait Tetricus son collègue et son compagnon d'armes (3). Mais, dans une constitution officielle . Dioclétien nomme seulement le correcteur « ami du prince », amicus noster (4).

Quelle que soit la valeur que l'on accorde aux formules de Cassiodore, on ne saurait nier que celle du correcteur ne réponde à un état de choses bien différent de celui qui existait au temps de Théodoric ou de Constantin, mais qu'elle rappelle de près la situation des magistrats qu'Hadrien ou Sévère imposèrent aux cités libres.

Si l'on s'aide de ce document et des renseignements plus cortains que nous avons sur les correcteurs d'Orient, on peut refaire à peu près ainsi l'histoire administrative de l'Italie depuis la fin da règne de Septime-Sévère.

On a vu que le brigandage prit pendant les dernières années de ce règne une redoutable extension. Les délégations données à de simples chevaliers ne suffirent plus. Caracalla dut confier à un ancien consul , Sabinus , la mission « de rétablir l'ordre en Italie *. Il eut l'imperium , la juridiction criminelle et sans appel qui, jusqu'alors, n'avait appartenu qu'aux préfets résidant à Rome, et qu'il recut par mandat impérial.

Vingt ans après, nous trouvons une magistrature extraordiatire qui n'est pas sans analogie avec la correcture. Quand la suerre éclata entre Maximin et le sénat, ce dernier, sur l'avis des

(1) Additor, quid a principe frater vocaris, ut nobilitate pratical numinis a vibitale common tellereris.

^[1] Les provinces qu'ils gouvernaient (Psphlagenia et Augustemnics) manquent suns la liste des provinces du préfet. Il n'y a pas de lacune : les chisfres sont stacts. Notitis diguit, orientis, 1, 126; 2, 24, 41, Seeck. La resnarque a été faite per Borcking, p. 1082.

⁽³⁾ V. XXX tyr., 24.

⁽⁴⁾ Fragm. vatie., 292.

empereurs officiels, Maxime et Balbin, partagea l'Italie en dix régions, et mit à la tête de chacune d'elles deux consulaires chargés de réparer les remparts des villes, d'exercer les nouvelles recrues et de diriger les opérations de la guerre (1) (237). Ce sont là, comme les correcteurs, de vrais chefs militaires.

A partir du règne de Decius, l'Italie n'eut plus un moment de repos, la guerre civile la ravagea d'abord (253) (2), puis vinrent les barbares. Sous Gallien, ils en demeurèrent maîtres pendant une année entière, tandis que la Sicile était la proie de bandes de brigands (260) (3). C'est à la suite de ces événements que se place la reconstruction d'un certain nombre de forteresses (4), et la nomination de Bassus comme correcteur de toute l'Italie. Peut-être Claude, avant de quitter l'Occident, lui confia-t-ille soin de la débarrasser des Germains qui, cette année encore (268), s'étaient avancés jusqu'au lac de Garde (5).

C'est donc sans doute à Aurélien qu'on doit réserver la réorganisation définitive de l'Italie comme celle du monde romain. Après une troisième invasion des barbares (270) (6), après leur complet écrasement, il put enfin y introduire un nouvel ordre de choses, qu'appelait la situation militaire et politique du pays: l'Italie fut répartie entre un certain nombre de légats impériaux: la réforme était achevée en 273.

Les nouveaux légats gardèrent le titre qu'avaient porté Sabinus et Bassus. Il est aisé de comprendre pourquoi le correcteur fut choisi par Aurélien pour exercer en Italie les fonctions de gouverneur, de préférence aux juges ou aux curateurs de routes : de toutes les fonctions, régulières ou extraordinaires, qui s'y étaient succédé depuis la fondation de l'empire, la correcture fut la plus importante ; à elle seule se trouvait jointe l'autorité militaire, le droit du glaive. Puis, Aurélien voulait respecter en apparence la liberté de l'Italie, comme Trajan ou Hadrien celle des villes grecques, et le nom de correcteur était l'expression la plus parfaite de ce mensonge officiel.

⁽¹⁾ V. Gordian., 10; V. Maxim. et Balb., 10, 12; Hérodien, 8, 2, 5; Zosime, 1, 14; inscription de Préneste, Wilmanns, 1218 — Orelli, 3142. Leur titre officiel est XXvir consularis ex senatusconsulto reipublicæ curandæ.

⁽²⁾ Lenain de Tillemont, III, pp. 290-292.(3) Vita Gallieni, 4; Tillemont, III, p. 321.

⁽⁴⁾ Vérone, C. i. l., V, 3329; Milan, 5869, toutes deux sous Gallien; Aquilée fut fortifiée de nouveau sous Maximin, 7989, 7990.

⁽⁵⁾ Romani imperium solutam et perditam disciplinam primus reformavit, dit de lui le panégyriste de Constantin, Paneg. veteres, p. 161, éd. Bæhrens.

⁽⁶⁾ Tillemont, III, p. 270.

Il est impossible de dire avec précision quand ont été supprimées les différentes magistratures italiennes, comment les correcteurs régionaux ont hérité de leurs attributions. Le dernier des juridici que mentionnent les inscriptions est du temps de Gallien (1). On trouve un légat recruteur en Transpadane sous Sévère Alexandre (2), Bassus présida à des levées en Emilie sous le règne de Gallien (3). Les légats et les juridici semblent avoir disparu les premiers: Julianus, correcteur de Vénétie sous Carin, avait des troupes sous ses ordres (4); il voulut s'en servir pour usurper l'empire. Les correcteurs jugeaient au civil en l'année 290 (5). La souveraineté militaire et judiciaire étant essentielle pour faire d'eux de véritables gouverneurs, on peut croire qu'ils la reçurent d'Aurélien.

Les fonctions administratives, moins importantes, ne leur vinrent que plus tard. On rencontre jusqu'à la fin du troisième siècle des curateurs impériaux dans les villes (6). Les curateurs de routes durèrent plus longtemps encore, Constantin en nommait (7). Mais, dès la fin de son règne, les correcteurs sont les seuls fonctionnaires publics de la région. Il est alors facile de se rendre compte, à l'aide du Code théodosien, de ce qu'étaient devenus leurs pouvoirs grâce à ces attributions successives.

⁽¹⁾ Orelli, 3174. C'est le juridicus de infinito dont il a été souvent question, cf. p. 113.

⁽²⁾ I. r. n., 3604 = C. i. l., X, 3856: Elect[o ab optimo imp. Severo] Alexandro aug. ad [dilectum habendum] per regionem tra[nspadanam], d'après la lecture de M. Mommsen, Eph. ep., I, 136.

⁽³⁾ Avant son consulat de 258, C. i. l., VI, 3836 : Misso] ad juniores legendos per Emiliam.

⁽⁴⁾ Aurelius Victor, De Casaribus, 39.

⁽⁵⁾ C. just., 7, 35, 3.

⁽⁶⁾ Sous Gordien, C. justinien, 1, 54, 3; vers le même temps, Bassus à Ocriculum, C. i. l., VI, 3836; Titianus à Cales, avant son consulat de 301, C. i. l., VI, 1418; Caelius à Reggio, peut-être dans les premières années du quatrième siècle, C. i. l., X, 3732 (cf. p. 144, n. 6).

⁽⁷⁾ C. i. l., X, 3732, 5061; cf. p. 168.

LES CORRECTEURS AU QUATRIÈME SIÈCLE.

Les correcteurs sont les juges ordinaires de la région (1); ils rendent la justice dans la métropole de leur gouvernement; c'est là que se trouve leur tribunal (2). Ils connaissent des faux en écriture (3), des accusations de christianisme (4), et en général de tout délit et de tout crime (5). Ils ont le droit de mettre à la torture et de condamner à mort (6), ils ont le jus gladii comme les gouverneurs de la province, sous la république, avaient l'imperium (7). Quant à leur juridiction civile, elle est aussi étendue que possible (8) : il leur est expressément recommandé d'accepter tous les procès qui se présenteront à leur tribunal et de n'en réserver que le moins possible à la connaissance de l'empereur, des préfets et de leurs vicaires (9). Ils ont en cette matière absolument toutes les attributions que possédaient autrefois les juridici; les jugements qu'ils prononcent sont qualifiés, dans le Code théodosien, de sententiæ juridicæ (10). Par exception, les affaires capitales où se trouvent impliqués des sé-

⁽¹⁾ Digeste, 1, 18, 10; judex ordinarius, C. théod., 1, 7, 2 (353), Hænel; Cassiodore, Variæ, 6, 21.

⁽²⁾ C. théod., 1, 7, 2; Acta s. Eupli, 3 (cf. n. 7), Acta sanctorum, 12 août (304). II. pp. 721, 722; Ausone, Parentalia, 24, 11, où le mot de correcture est pris au sens figuré de gouvernement : Nam correcturæ tibi Tarraco hibera tribunal Præbuit, adfectans esse clienta tibi.

⁽³⁾ Code théod., 9, 19, 1 (316).

⁽⁴⁾ Acta s. Eupli, août, II, pp. 721, 722 : dans la traduction latine, on a Calvisianus consularis; le texte grec porte corrector, Coteler, Ecclesiæ græcæ monumenta,

⁽⁵⁾ Code théod., 9, 1, 8(366); peut-être C. just., 9, 2, 9 (289). (6) Code théod., 9, 19, 1 (316); 8, 1, 6 (362); Acta s. Eupli (304).

⁽⁷⁾ Acta s. Eupli, 3: Calvisianus, intra velum interius ingrediens, sententiam dictavit. Et, foras egressus, afferens tabellam, legit : Euplium christianum, edicta principum contemnentem, deos blasphemantem, nec resipiscentem, gladio animadverti jubeo.

⁽⁸⁾ C. just., 7, 35, 3(290); Code théod., 11, 29, 1 (312); 11, 30,31 (313).

⁽⁹⁾ C. th., 11, 29, 1(312); 1, 16, 1 (315), Hænel. (10) C. th., 11, 29, 1 (312).

nateurs sont soustraites à leur tribunal; encore pendant longtemps , entre les années 317 et 376, les correcteurs eurent-ils le pouvoir de juger les « clarissimes » aussi bien au criminel qu'au civil (1). En temps ordinaire, ils avaient seulement le droit d'instruire la cause avant de renvoyer le sénateur par-devant son juge naturel (2). A cette exception près, leur autorité s'étend sur toutes les classes de citoyens, sur celle des employés de leurs bureaux (3), comme sur celle des décurions (4); ils connaissent, dit une loi de Constantin, de toutes les affaires et de toutes les personnes (5). En un mot, leur juridiction est égale à celle des gouverneurs (6): comme celle-ci, elle n'est limitée que par l'appel (7) ou par le droit qu'a l'empereur de se réserver certaines causes (8).

La surveillance administrative des cités appartient aux correcteurs. C'est à eux que les villes rendent leurs comptes; ils ont dans leurs bureaux une catégorie d'employés, les numerarii, spécialement chargés de vérifier ces comptes (9). Ils président au recrutement des décurions, soit qu'ils rendent à l'ordre les fils des vétérans ou les citoyens riches qui essayent de se soustraire aux charges des curiales (10), soit qu'ils écartent du sénat les gens tarés (11). Ils contraignent les décurions à s'acquitter de leurs obligations (12), les empêchent d'exercer certains emplois qui leur sont interdits (13). Leurs rapports avec les conseils municipaux ressemblent à ceux des censeurs de la république avec le sénat romain. Ils n'ont pas seulement à contrôler la conduite de leurs membres et l'administration de la ville, ils doivent veiller aussi à ce que les citoyens ne soient pas soumis à des supplices indignes de leur rang (14); ils sont les protecteurs, les

⁽¹⁾ Loi de Constantin, C. th., 9, 1, 1 (317), abolie par Valens, 9, 1, 13 (376).

⁽²⁾ C. th., 9, 1, 13.

⁽³⁾ C. th., 8, 1, 6 (362).

⁽⁴⁾ C. th., 9, 19, 1 (313).

(5) C. th., 1, 16, 1 (315), Hænel: De omni causa in tuo judicio, præsentibus partibus atque personis... cognosce; 1, 7, 2 (353), Hænel: Civiles et criminales controversias audiat.

⁽⁶⁾ Hermogénien, Digeste, 1, 18, 10.

⁽⁷⁾ C. th., 1, 16, 1 (315); 11, 29, 1 (312). (8) C. th., 11, 29, 1 (312); 11, 30, 1 (313).

⁽⁹⁾ C. th., 8, 1, 6 (362).

⁽¹⁰⁾ C. th., 7, 22, 1 (319); 12, 1, 133 (393).

⁽¹¹⁾ C. th., 9, 19, 1 (313).

⁽¹²⁾ C. th., 12, 1, 65 (365).
(13) Par exemple, celui de tabellion, C. just., 10, 32 (31), 15 (10i de 316).

⁽¹⁴⁾ C. th., 12, 1, 61 (364).

patrons naturels de la cité, comme l'étaient les curateurs et les juridici en Italie et les gouverneurs en province.

Ils dirigent les travaux que l'état entreprend dans leur région, On trouve encore, sous Constantin, un curateur pour la voie latine (1), et un autre pour la voie flaminienne (2); mais on ne connaît pas d'autre exemple de curateurs au delà du règne d'Aurélien; et, comme ces deux derniers étaient certainement réduits aux fonctions édiliciennes (3), leur curatelle peut être considérée comme une mission extraordinaire, telle qu'on en trouve parfois dans les provinces, où la réparation et l'entretien des routes faisaient régulièrement partie des attributions du gouverneur (4). Sous le règne de Constance et de Constant, L. Turcius Apronianus, correcteur de la Flaminie et du Picenum, fit, sur la voie valérienne, aplanir la montée de Tibur et réparer le pont de l'Anio (5). Le même Turcius acheva la restauration des murs de Fano (6): on sait que les remparts des cités avaient un caractère sacré et public, et que les magistrats des villes ne pouvaient y toucher sans le consentement de l'état (7).

Les correcteurs ont hérité de toutes les autres attributions des curateurs de routes. Les præfecti vehiculorum subsistent toujours (8), mais ils sont placés sous leurs ordres. Ce sont les correcteurs, qui, sur un avis émané de l'empereur, délivrent l'autorisation de se servir de la poste (9). Lorsque Julien la réorganisa, en augmentant, au grand soulagement des provinciaux, le nom-

⁽¹⁾ C. i. l., X, 3732.

⁽²⁾ C. i. l., X, 5061.

⁽³⁾ La surveillance financière et la poste appartenaient déjà aux correcteurs; cf. les notes suivantes.

⁽⁴⁾ Inscr. de Tuficum en Flaminie, Henzen, 6951 : Aug. sucrum, Gabinus, trib. mil., cur viar. provinc. Afr., pat. mun., p. s. f.

⁽⁵⁾ Inscriptions de Tibur, Orelli, 1099; Gruter, 1079, 1.

⁽⁶⁾ Inscription de l'arc de Fano, Orelli, 603, et Borghesi, Œuvres, III, pp. 168-173; cf., sur d'autres travaux dirigés par des correcteurs, C. i. l., X, 212, 3867; inscr. de Tibur, Orelli, 3172.

⁽⁷⁾ Marcien, Digeste, 1, 8, 8, 2: In municipiis quoque muros esse sanctos; Ulpien, Dig., 1, 8, 9, 4 : Muros autem municipales nec reficere licet sine principis vel præsidis auctoritate nec aliquid eis conjungere vel superponere; Aggenus, p. 18 (Grom. veteres), Lachmann; cf. p. 96, n. 3.

⁽⁸⁾ C. théod., 8, 5, 4 (326): Proconsules, rectores provinciarum, præfectos vehiculorum, atque omnes qui cursui publico præsunt.

⁽⁹⁾ Lettre de Constantin à Chrestos, évêque de Syracuse (314), dans Eusèbe, Hist. eccles., 10, 5 : Λαβών παρά τοῦ λαμπροτάτου Λατρωνιανοῦ τοῦ χονρήχτορος Σιχελίας δημόσιον όχημα.

bre des relais, l'exécution de cette mesure leur fut confiée (1). Ils doivent aussi visiter avec soin les différentes stations des routes, où sont déposés les vivres destinés aux étapes des soldats (2).

Ils président à la levée des impôts, ils nomment les receveurs, susceptores (3). Ils contrôlent la perception, et sauvegardent les privilèges des personnes exemptes (4). D'une manière générale, ils sont chargés de protéger les intérêts du fisc, et, comme autrefois les curateurs des routes, ils ont l'ensemble de la surveillance financière de la région, ce qu'on appelait inspectio fiscalis (5).

Enfin, les opérations du recrutement ne dépendent plus d'un légat spécial, mais du correcteur, comme, dans les provinces, du

proconsul ou du gouverneur impérial (6).

Ainsi donc, sous Constantin et sous ses successeurs, l'autorité des correcteurs italiens était en tout égale à celle des gouverneurs de provinces, qu'ils s'appelassent proconsuls, consulaires ou présidents (præsides). Ils ne se distinguent des uns et des

autres que par le titre, peut-être aussi par le rang.

Avant Aurélien, les correcteurs étaient de très hauts personnages, d'anciens consuls. Tetricus est de famille sénatoriale, mais seulement de rang prétorien ; il en est de même de la plupart des nouveaux correcteurs (7). En Campanie, on en trouve un qui était consulaire (8); quelques-uns, en revanche, furent de simples clarissimes (9). Mais, en tout cas, la très grande majorité appartient à la noblesse sénatoriale. Il est assez rare qu'ils fussent choisis parmi les chevaliers : si l'on rencontre quelques correcteurs qui soient viri perfectissimi, c'est seulement dans certaines provinces et surtout dans la première moitié du quatrième siècle (10). Or, on prit au contraire, vers le temps de Constantin, l'habitude de nom-

⁽¹⁾ C. i. l., V, 8987. Julien donna une attention spéciale au cursus publicus, C. théod., 8, 5, 12; cf. 13. 14. 15. 16.

⁽²⁾ Code justinien, 10, 2, 6 (364), à Arthemius, correcteur et non præses (cf. p. 171, n. 10) de Lucanie.

⁽³⁾ C. th., 6, 35, 6 (364); 8, 3, 1 (364).

⁽⁴⁾ C. th., 17, 2, 1 (319). (5) Fragm. vatic., 35 (313).

⁽⁶⁾ C. th., 16, 2, 2 (319).

⁽⁷⁾ C. i. l., VI, 1418, 1419, 1699, 1769, 1778, 1779, etc.; peut-être aussi Volusianus, C. i. l., VI, 1707, et Dionysius, C. i. l., VI, 1673.

⁽⁸⁾ C. i. l., X, 6084.

⁽⁹⁾ C. i. l., VI, 1736, 1773. (10) C. i. l., V, 4327, 4328, 8987 (Vénétie-Istrie); I. r. n., 631, 642, 706, 1108= 6. i. l., IX, 318, 333, 430, 1117 (Apulie-Calabre); Borghesi, VI, p. 388 (inscr. de Venouse); province inconnue, C. i. l., X, 4755.

mer seulement des chevaliers aux postes de présidents, tandis qu'il n'est pas rare, dans les commencements, d'en trouver qui soient clarissimes (1). La première classe de gouverneurs (pour ne point parler des proconsuls, rangés dans la catégorie supérieure des spectabiles), était formée des consulaires : les correcteurs occupaient donc une place intermédiaire entre eux et les présidents; la gradation præses, corrector, consularis, est soigneusement observée dans les documents administratifs (2). Une loi fort curieuse nous montre l'importance de ces classements : car il n'y avait pas toujours là une simple distinction honorifique. Lorsque Théodose promulgua son édit célèbre contre les sacrifices païens, en 391, il fixa le chiffre de l'amende à laquelle devaient être condamnés les magistrats coupables d'être entrés dans un temple. Les proconsuls paieront quinze livres d'or, les consulaires, six livres; les correcteurs et les présidents sont taxés, les uns et les autres, à quatre livres (3). Dans la hiérarchie officielle, les correcteurs sont donc plus près de ces derniers que des consulaires.

On se rappelle que les juridici étaient toujours choisis parmi des sénateurs italiens, et, fréquemment, parmi les grands propriétaires de la région même. Les correcteurs sont au contraire des personnages étrangers à la province, souvent même à l'Italie. Il est fort douteux que Tetricus, apparenté à des Gaulois, fût Lucanien. On peut voir, par les inscriptions, que les jeunes gens des grandes familles de Rome étaient indistinctement envoyés dans n'importe quelle province d'Italie (4). Ammien Marcellin raconte certaines anecdotes qui montrent combien les empereurs du quatrième siècle tenaient peu compte de cet amour-propre des Italiens que les Antonins avaient pris garde de ne point blesser. Des trois gouverneurs d'Etrurie dont il fait mention, Dynamius avait été intendant militaire (5), Terentius, boulanger public à Rome (6), Maximinus était né en Pannonie et issu d'une de ces familles barbares que Dioclétien y avait transplantées (7). On dirait que les règles posées par Marc-Aurèle pour le choix des gouver-

⁽¹⁾ Henzen, 5567 = C. i. l., X, 7950 (Sardaigne, vers 312); C. théod., 13, 10, 2 (Lycie et Pamphylie, en 313); C. i. l., III, 205, 202, (Syrie, 198 et 213), etc.

⁽²⁾ C. th. 8, 4, 8; 16, 10, 10; Notitia dignitatum. Par exception, viri clarissimi, præsides vel consulares, vel correctores, mais sous Zénon, C. just., 1, 49, 1 (479).

⁽³⁾ C. théod., 16, 10, 10.

⁽⁴⁾ Henzen, C. i. l., VI, 1 .. p., Magistratus post Diocletianum, 1418 et suiv.

⁽⁵⁾ Ammien, 15, 5, 3, 14 (355).

⁽⁶⁾ Ammien, 27, 3, 2 (364 et 365).

⁽⁷⁾ Ammien, 28, 1, 5 (entre 365 et 368).

neurs des provinces furent rigoureusement appliquées dans la nomination des correcteurs italiens.

Peu à peu le nom même de correcteur disparut, sans que l'administration de l'Italie se trouvât modifiée. Les deux provinces les plus importantes recurent, sous Constantin, des consulaires : celle d'Emilie Ligurie en a un en 321 (1), la Campanie en 331 (2). D'autres consulaires apparaîtront plus tard, sous Constance dans le Picenum (3), sous Valentinien en Vénétie (4) et en Toscane (5). Quand on créera les petites provinces de Valérie (6) et de Samnium (7), on leur donnera pour gouverneurs des présidents. Les régions qui étaient les moins importantes de l'Italie avec ces deux dernières, la Lucanie (8) et l'Apulie (9), conservaient encore leurs correcteurs sous la domination des Ostrogoths. Mais ils ressemblaient si bien aux présidents, que les deux titres étaient confondus. Nous possédons une loi adressée en 364 à un correcteur de Lucanie : lorsqu'elle a été insérée dans le Code justinien, au titre de corrector on a substitué celui de præses (10). On peut penser qu'en transformant de provinces correctoriales en provinces consulaires les régions les plus riches de l'Italie, les empereurs songeaient moins à leur enlever qu'à leur accorder un privilège, tant s'était perdue la trace des distinctions primitives.

U C. L. V. 113 . CORR . ITABLA C - TRANSPADANARI.

⁽¹⁾ C. th., 4, 12, 1, Hænel, si l'on admet, avec M. Mommsen (Feldmesser, p. 204), que le titre consularis Emiliæ soit un titre abrégé.

⁽²⁾ C. i. l., X, 1199.

⁽³⁾ Ammien Marcellin, 15, 7, 5.

⁽⁴⁾ En 365, C. th., 8, 8, 1; 11, 7, 10. C'est en 362 qu'est mentionné le dernier correcteur, C. i. l., V, 8987.

⁽⁵⁾ En 370, C. th., 12, 1. 72. Il y a un correcteur en 366, C. th., 9, 1, 8.

⁽⁶⁾ Notitia dign. occ., 1, 95; 19, 14; apparaît en 399, C. th., 9, 30, 5.

⁽⁷⁾ Cf. Marquardt, p. 238, n. 3.

⁽⁸⁾ Cassiodore, Variæ, 3, 8. 46. 47.

⁽⁹⁾ La dernière trace du corrector Apuliæ est dans la Notitia occ., 1, 80; 19, 8.
44. Il est vraisemblable cependant qu'il persista aussi longtemps que celui de Lucanie.

⁽¹⁰⁾ C. justinien, 10, 26, 2: Val. Valens AA. Arthemio præsidi; il est corrector Lucaniæ et Brittiorum, C. th., 8, 3, 1; 6, 35, 6.

L'ITALIE DIVISÉE EN PROVINCES ET EN DIOCÈSES.

skes sued rodusticae inomas pouterfustiornis confrom son maga

Il en fut, dans l'organisation d'Aurélien, des districts de l'Italie comme de leurs gouverneurs : ils ressemblent à des provinces en tout, sauf par le nom. L'Italie a beau être partagée en fait, n'être plus composée que de circonscriptions sans lien les unes avec les autres, elle n'en continue pas moins à former, officiellement, une unité politique, comme au temps où elle était la capitale privilégiée du monde romain. Ses magistrats ne s'appellent point correcteurs de telle ou telle région, mais correcteurs de l'Italie.

Cette fiction était encore respectée dans les premières années du règne de Dioclétien. Nous en avons la preuve dans les inscriptions des correcteurs de ce temps, en particulier dans celles de Titianus. Deux monuments nous ont conservé son titre: sur l'un, il s'appelle « correcteur de l'Italie transpadane » (1); sur l'autre, « correcteur d'Italie, de la région de Transpadane » (2), il y a une analogie absolue entre ce double titre et celui d'Arrius Antoninus, le premier juge italien. Tetricus fut sans doute nommé corrector Italiæ regionis Lucaniæ, Trebellius Pollion aura pris pour un pouvoir effectif ce qui n'était qu'une formule administrative (3).

Ce n'est qu'au quatrième siècle, sous la domination de Maximien, qu'on a renoncé à cette formule. On trouve sous son règne un « correcteur de Vénétie et d'Istrie » (4), un autre (Titianus), qui fut successivement correcteur d'Italie en Transpadane et « correcteur de Campanie » (5). Le mot d'Italie disparaît dès lors du titre de ces magistrats; ils ne prennent plus que le nom des régions qu'ils administrent.

⁽¹⁾ C. i. l., VI, 1418 : CORR · ITALIAE · TRANSPADANAE.

⁽²⁾ C. i. l., VI, 1419 : CorRECTORI ITALIAE REG . TRAnspadanae.

⁽³⁾ Cette remarque avait été faite par Marquardt dans la première édition (1873) de la Römische Staatsverwaltung, I, p. 79, n. 5. On doit regretter qu'il l'ait supprimée dans la seconde édition (1881), I, p. 234, n. 4.

⁽⁴⁾ C. i. l., V, 2818.

⁽⁵⁾ A partir de 298, C. i. l., VI, 1418, 1419; cf. X, 4785, 6084.

Comme on peut s'en rendre compte à l'aide des inscriptions de la première moitié du quatrième siècle (1), l'Italie forma huit provinces (2). En voici les noms et les limites :

1. La Transpadane. — Elle n'est autre que la onzième région d'Auguste, qui portait déjà ce nom, si nous en croyons Pline. Seulement, elle renferme, en moins, la cité de Bergame (3).

2. La Vénétie et l'Istrie. — Les limites en sont à peu près celles de la dixième région d'Auguste.

3. L'Emilie et la Ligurie. — Elle est formée de la huitième et de la neuvième région. Naturellement, Ravenne et Rimini font partie de la province de Flaminie (4).

4. La Flaminie et le Picenum. — Elle comprend trois parties distinctes: 1º l'ancien territoire ombro-gaulois, des Apennins à la mer, qui, dès la fin du premier siècle, fut détaché de l'Ombrie sous le nom de Flaminie (5); 2º le Picenum proprement dit (cin-

(1) Réunies par Marquardt, Staatsverwaltung, I, p. 234 et suiv.

(2) Cf. la liste de Vérone (entre 292 et 297), dans Mommsen, Abhandl. der Berliner Akademie der Wissenschaften, 1862, p. 489 et suiv., traduit par Picot, Revue archéologique, 1866; — les listes postérieures sont celles: 1° de Polemius Sylvius (vers 386), cf. Mommsen, Abhandl. der sächs. Gesellsch. der Wissensch., phil. hist. Cl., III, p. 231 et suiv.; traduit par Picot, Rev. arch., 1866; les deux listes de Vérone et de Sylvius se trouvent aussi dans Secck, Notitia dignitatum, et dans Riese, Geographi latini minores; — 2° de la Notitia dignitatum (entre 400 et 416); — 3° de Madrid, dans Waitz, Monumenta Germanix, Script. rer. langob., p. 188; — 4° de Paul Diacre, Hist. Lang., 2, 15-23; — 5° de Bamberg; — 6° d'Oxford, Neues Archiv, V, pp. 90, 91 (toutes quatre antérieures à 458); — 7° les fragments des Libri coloniarum, éd. Lachmann (postérieurs à 458, Mommsen, Feldmesser, p. 173).

(3) Paul Diacre lui assigne pour limite, à l'est, l'Adda, Hist. Lang., 2, 14. La Transpadane est mentionnée seulement dans les inscriptions de Titianus (cf. p. 172, n. 1 et 2), et dans les Panegyrici veteres, éd. Bæhrens, VII pan. (Cons-

tantin), 7: Transpadana provincia.

* (4) C. i. l., VI, 1715; Paul Diacre, Hist. Lang., 2, 19; listes de Polemius, de

Madrid, d'Oxford, de Bamberg.

(5) Listes de provinces, cf. Mommsen, Feldmesser, pp. 210, 211; Marquardt, Staatsverwaltung, I, p. 239. Il semble, d'après une inscription d'Assise (Feldmesser, p. 208), et d'après la place où les Libri coloniarum (pp. 240, 256, 257) mentionnent Matilica et Camerino, que ces trois villes étaient comprises dans le Picenum, quoique se trouvant en dehors de l'ager gallicus, lequel ne dépassait ni l'Esino ni les Apennins (Tite-Live, 2, 35, 2. 3): Spello, tout près d'Assise (moins de deux lieues), dépend de l'Ombrie (Hygin, p. 179; Lib. col., p. 224; Wilmanns, 2843). Il est certain qu'il ne faut pas voir dans cette modification de frontière (en supposant qu'elle date du quatrième siècle) le désir de briser l'unité de l'Ombrie; nous savons avec quel respect les empereurs même chrétiens ont traité les traditions de ce peuple. Ces trois villes ne faisaient sans doute point partie de la confédération religieuse qui subsistait encore au quatrième siècle; et, de fait, Ptolémée ne les place pas dans la Vilombrie, l'Ombrie centrale (3, 1, 54; cf. p. 80).

quième région); 3° toute la moitié septentrionale de la quatrième région, habitée par les populations sabelliques, Sabins, Marses, Péligniens, Vestins, et qui s'appelait aussi Picenum (1).

5. L'Etrurie et l'Ombrie. — L'Ombrie est réduite maintenant à l'Ombrie proprement dite, à la Vilombrie dont Ptolémée donne les limites. Ce qui détermina l'union administrative de ces deux pays fut sans doute la confédération religieuse qu'ils formaient depuis longtemps et qui subsistait encore sous Constantin (2).

6. La Campanie et le Samnium (3). — La province de Campanie s'étend jusqu'au Tibre, comme autrefois la première région. On se rappelle qu'au temps d'Auguste le territoire des Larinates avait été compris dans l'Apulie (seconde région). Il revint, lors de la division d'Aurélien, au pays auquel le rattachaient ses traditions et la race de ses habitants (4).

7. La Lucanie et le Bruttium. — Cette province différait légèrement de la troisième région d'Auguste : le pays des Picentins avait été rendu à la Lucanie (5); le Bradano était redevenu la limite entre elle et l'Apulie (6).

8. L'Apulie et la Calabre. — Cette région a recouvré ses frontières naturelles du sud-ouest et du nord-est, le Bradano et le Frento. Mais Bénévent et les cités des Hirpins continuent à en faire partie (7).

Si l'on compare ces provinces aux régions d'Auguste, on remarque que les modifications de limites se réduisent à peu de choses.

(1) Fidènes et Tibur compris, comme sous Auguste, Orelli, 1099, 3172; Gruter, 1079, 1; Libri coloniarum; Albe du Fucin, Fragm. juris vatic., 35; Amiterne, C. i. l., VI, 1773. Sulmone et Corfinium sont placés par les Libri coloniarum, tantôt, p. 260, dans le Samnium, tantôt, mais plus souvent, dans la Valeria (ancien Picenum), pp. 228, 229, 255, 258. Cf., en général, Paul Diacre, 2, 19. 20; liste de Madrid; Libri col., p. 228 et suiv.; 239 et suiv.; 252 et suiv.

(2) Inscription de Spello, Wilmanns, 2843 — Henzen, 5580: Instituto consuetudinis priscæ; cf. Mommsen, Berichte der sächsischen Gesellschaft, 1850, p. 209.

(3) Le nom de la province est donné par Trebellius Pollion, V. XXX tyr., 24, et par une inscription, C. i. l., VI, 1736.

(4) Larinum, Lib. col., p. 260, 14: Teate des Larinates, Paul Diacre, Hist. Lang., 2, 20. Le Samnium atteignait le Frento: peut-être même qu'au delà Teanum apulum y fut un instant annexé, $I.\ r.\ n.$, $5191=C.\ i.\ l.$, IX, 713.

(5) Salerne, C. i. l., X, 517, 519; cf. C. théod., 8, 3, 1. Paul Diacre, Hist. Lang., 2, 17, et l'auteur de la liste de Madrid, donnent à tort le Silarus pour limite à la Lucanie; suivant M. Mommsen, Neues Archiv, V, p. 93, ils copient Pline l'Ancien.

(6) Paul Diacre, Hist. Lang., 2, 21, et la liste de Madrid, placent Agerentia, l'Acheruntia d'Horace, en Apulie; les Libri coloniarum, p. 264, placent Métaponte en Calabre.

(7) I. r. n., 1423, 1425 = C. i. l., IX, 1576, 1578.

175

Quelques-unes peut-être doivent être attribuées à des prédécesseurs d'Aurélien : la création de la Flaminie, par exemple, est l'œuvre des empereurs du second siècle. Bergame, Salerne, Larinum, d'autres villes moins importantes ont été comprises dans la région voisine de celle où Auguste les avait placées; mais il les avait détachées de la contrée à laquelle elles appartenaient naturellement. Il n'avait pas tenu compte de la frontière traditionnelle : on la rétablit. L'Ombrie et la Toscane étaient unies par d'antiques liens religieux : on en fit une seule province, ou plutôt une province double. Les districts des juridici étaient une agglomération de régions qui n'avaient de commun entre elles que leur juge. Ceux des correcteurs ont une véritable unité : ils rappellent les anciens groupements ethnographiques et politiques des cités italiennes: la ressemblance n'est point parfaite, sans doute : elle s'accentuera encore à la fin du quatrième siècle. Mécène conseillait à Auguste de diviser l'Italie, comme le reste du monde, suivant ses races, ses nations, ses villes (1): les successeurs d'Auguste, de Marc-Aurèle à Théodose, suivirent mieux ce conseil qu'il ne le fit luimême. Les districts de l'Italie continuent à s'appeler des régions (2); mais il en est d'elle comme du reste de l'empire : elle a été morcelée de manière à ce que chaque ancienne nation reparût sous le nom de province.

Toutefois le mot d'Italie subsista dans la langue officielle autrement que comme une expression géographique. Entre l'empereur et son préfet du prétoire, d'une part, et les correcteurs, de l'autre, il y eut des magistrats intermédiaires pour toute l'Italie. Lorsque, sous Dioclétien au plus tard, l'empire fut divisé en un certain nombre de diocèses, on en forma un des huit provinces italiennes, auxquelles on ajouta les îles, la Rétie et les Alpes cottiennes: il prit le nom de diæcesis italiciana (3).

On sait qu'à la tête de chacun des diocèses était un vicaire de la préfecture, chargé, soit de connaître, en l'absence du préfet (4), les appels faits à l'empereur, soit de surveiller l'administration financière des gouverneurs (5), et, plus particulièrement, de re-

⁽¹⁾ Dion Cassius, 53, 22 : Κατά τε γένη καὶ ἔθνη; cf. p. 42.

⁽²⁾ Cf. p. 213.

⁽³⁾ Liste de Vérone.

⁽⁴⁾ C. théod., 1, 15, 7, éd. Hænel: Vicaria dignitas ipso nomine ejus (præfecturæ) se trahere judicet portionem et sacræ cognitionis habeat potestatem, et judicationis nostræ soleat repræsentare.

⁽⁵⁾ C. théod., 1, 15, 2. 3. 4. 8. 15. 16. 17; 1, 16, 5; 11, 30, 36.

couvrer les arriérés de l'impôt (1). Or, il semble que l'Italie. quoique ayant formé un diocèse particulier, ne fut point immédiatement placée sous l'autorité d'un vicaire. T. Fl. Postumius Titianus, correcteur de Transpadane dans les premières années du règne de Dioclétien, avait le pouvoir de juger en appel au nom de l'empereur (electus ad judicandum sacras cognitiones. cognoscens vice sacra) (2). Comme le remarque M. Mommsen, on n'ajoutait cette épithète de « juge au nom de l'empereur » aux titres des magistrats, que lorsque cette délégation était extraordinaire, que lorsque le prince leur conférait le droit de juger au delà des limites de leur province ou de leur diocèse (3). C'est ainsi que le proconsul d'Asie recut ce mandat pour les provinces de l'Hellespont et des Iles (4); que L. Helvius Ælius Dionysius, gouverneur de Cœlé-Syrie, fut en même temps juge d'appel par tout l'Orient (judex sacrarum cognitionum totius Orientis) (5). De la même manière, Titianus a dû juger « les causes impériales » soit dans l'Italie du nord, soit même dans toute la péninsule; et c'est fort probablement une autorité analogue que recut ce même Dionysius qui, après son gouvernement d'Orient, fut nommé « correcteur des deux Italies » (6) : l'un et l'autre se distinguaient des simples correcteurs en ce qu'ils avaient sur eux les mêmes pouvoirs que les vicaires sur les gouverneurs. Cassiodore, dans sa formule du correcteur, indique qu'il surveille la levée des impôts et fait au prince un rapport sur la situation financière de la province (7); or, au quatrième et au cinquième siècle, ces rapports étaient transmis aux préfets ou à l'empereur, non par ce magistrat, mais par les vicaires de la préfecture (8). N'y aurait-il pas, dans ce passage, un souvenir du temps où un des cor-

⁽¹⁾ C. théod., 1, 15, 15 (400), éd. Hænel: Virum spectabilem, vicarium septem provinciarum, reliqua præteriti temporis exigere jubemus.

⁽²⁾ C. i. l., VI, 1418, 1419.

⁽³⁾ Mommsen, Nuove memorie dell' Instituto, 1865, p. 312.

⁽⁴⁾ Notitia dign. orientis, 1, 25-27, Seeck; le proconsul est juge spectabilis et l'égal, en pouvoir, des vicarii, C. théod., 11, 30, 16.

⁽⁵⁾ C. i. l., VI, 1673.

⁽⁶⁾ Gaule cisalpine et Italie, qu'il les ait administrées en même temps, ou successivement.

⁽⁷⁾ Variæ, 6, 21: Tibi fiscalium tributorum credita monstratur exactio. Constat esse tuæ fidei commissum principi renuntiare quod in provinciis probatur emergere. Le correcteur doit fidèlement indiquer au prince si les ressources de la province ne comportent pas un tribut supérieur (emergere) à celui qu'a fixé le prince. Remarquez in provinciis et non in provincia.

⁽⁸⁾ C. th., 1, 17, 2-6. 8. 15. 17.

recteurs d'Italie y tenait lieu de vicaire? En Orient, en Egypte, les juges d'appel, « juges spectables », comme on dira plus tard, conservèrent toujours le titre de comtes, de préfets, au lieu de prendre celui de vicaires; ils perpétuaient ainsi le nom des magistratures traditionnelles qui avaient gouverné ces pays. De même, en Italie, on ne créa pas tout de suite un vicaire; le correcteur en tint lieu : tantôt au-dessus de ceux qui gouvernaient les différentes régions, on en nomma un autre pour surveiller l'ensemble du diocèse; tantôt, ce fut à l'un des correcteurs ordinaires, de préférence à celui de Transpadane, que les appels de toute l'Italie furent délégués; le choix de ce dernier s'explique parce que l'empereur résidait dans la métropole de la région, que Milan fut sous Maximien la capitale administrative de l'Italie, C'était continuer à maintenir la tradition officielle.

Ce qui prouve encore qu'il y eut quelques années d'hésitation avant l'assimilation du diocèse italien à ceux de la Gaule ou de l'Orient, c'est que, toujours dans les commencements du règne de Dioclétien, la plupart des fonctions financières des vicaires étaient confiées à un magistrat distinct d'eux et des correcteurs. C. Cælius Saturninus fut, vers ce temps-là, chargé du recouvrement des arriérés et de l'inspection des finances de toute l'Italie, sous le titre d'examinator per Italiam (1).

Cet état de transition dura peu. Dès Dioclétien, l'Italie a son vicaire, héritier des attributions aussi bien de l'examinator que du correcteur de l'Italie (2). Puis, la division de la péninsule en deux grandes régions suivant les charges des habitants, division qui date de Maximien, fut transportée dans l'administration diocésaine, peut-être par Constantin (3). Dès l'année 320 il y a

⁽¹⁾ C. i. i., VI, 1704; M. Cuq, Mélanges d'épigraphie juridique (1881, Paris, in-8), p. 53 et p. 55. Il s'agit plutôt de l'une et l'autre Italie que de la seule Gaule cisalpine, M. Cuq croit à l'existence de cette fonction pour le temps de Maximien, d'après Fragm. jur. vat., 292 (en 295), p. 51 et suiv.

⁽⁷⁾ Le Rufinianus du cimetière de Generosa, De Rossi, Bull. arch. crist., 1 * s.,

⁽³⁾ Il est impossible de tracer les limites de ces deux diocèses avant le milieu du quatrième siècle. Tandis qu'au point de vue des charges financières l'Italie du nord s'étendait jusqu'à l'Arno et à l'Esino (cf. p. 192), dans l'administration diocésaine, elle s'arrétait alors à la Magra (Toscane annonaire) et au Pô (Flaminie et Picenum annonaire, Mommsen, Feldmesser, p. 210), à moins que l'ou ne suppose, ce qui n'est pas invraisemblable, que la Toscane annonaire et la Flaminie dépendaient à la fois, l'une du gouverneur de Toscane, l'autre de celui de Picenum, et toutes deux cependant du vicaire d'Italie. Nous verrous que plus tard la Flaminie fut constituée en province indépendante.

deux vicaires en Italie (1): l'un gouverne l'Italie « urbicaire », il s'appelle « vicaire de la préfecture pour la ville de Rome », ou, simplement, vicarius urbis Romæ; l'autre, le « vicaire de l'Italie », a pour diocèse l'Italie « annonaire », l'ancienne Gaule cisalpine, qui est maintenant l'Italie proprement dite: Italia nostra (2), disent les empereurs par opposition à l'Italie de Rome (3). Il est vraisemblable que ce dernier administrait directement la province de Transpadane, de même qu'autrefois le correcteur de cette région tenait lieu de vicaire à l'Italie (4).

La division en deux diocèses servit de cadre à la nouvelle administration financière, infiniment simple d'ailleurs, depuis que la levée des impôts fut confiée aux magistrats municipaux ou aux employés des gouverneurs. Les procurateurs, qu'on appelle maintenant surtout rationales, n'ont plus leur raison d'être que parce qu'ils ont recouvré la juridiction en matière fiscale (5): c'est du reste, en Italie comme en province, leur principale sinon leur unique attribution (6). Les procurateurs des régions et des provinces ne sont pas supprimés, mais leur ressort est agrandi: il y en a généralement un par diocèse, ou par moitié de diocèse. On en trouve, pour l'Italie urbicaire, sous Constantin (7). Les trois provinces insulaires des diocèses italiens, la Corse, la Sardaigne et la Sicile, forment, dès cette époque, une circonscription financière séparée (8). Elle s'appelle « les trois provinces », par

⁽¹⁾ Inscr. de C. Cælius Saturninus, VI, 1704 (entre 323 et 338); C. th., 11, 30, 14 (327), pour le diocèse de la ville; — inscr. de Cæcilianus à Modène, Orelli, 3764, pour les deux diocèses; — C. théod., 9, 8, 1 (320 et non 326, comme le porte à tort la Notitia dignitatum du Code, p. 26 B); 6, 35, 4 (321), pour celui d'Italie; — C. théod., 9, 34, 3 (320), diocèse incertain, mais probablement celui de Rome.

⁽²⁾ C. th., 11, 16, 2 (323); 11, 1, 6 (354); cf. Godefroy, IV, p. 13.

⁽³⁾ L'anonyme de Ravenne, 4, 20, appelle la Toscane urbicaire Tuscia Roms.

(4) Il est assez difficile d'admettre qu'il n'y ait eu qu'un gouverneur pour l'Emilie, la Ligurie et la Transpadane, et, d'autre part, on ne connaît comme correcteur de Transpadane que Titianus. Dès 370, le nom de Ligurie s'étendra sur la Transpadane, saint Jérôme, Epistolæ, 1, 1, 3.

⁽⁵⁾ Ils l'ont au troisième siècle, cf. Mommsen, Staatsrecht, II, p. 981, n. 3.

⁽⁶⁾ Godefroy, Code théod., Not. dign., au mot rationalis; surtout, C. th., 11, 30, 41; sous Dioclétien, les lois C. justinien, 10, 2, 3; 10, 3, 4.

⁽⁷⁾ C. i. l., VIII, 8484; Orelli, 3764; C. théod., 11, 30, 14.

⁽⁸⁾ C. th., 12, 6, 2; 12, 7, 1 (325); 2, 25, 1 (334, Godefroy); I. r. n., 3540 = C. i. l., X, 3732 (entre 321 et 337); cf. Not. dign. occ., 11, 14. — Il n'est pas certain que ce fut uniquement une circonscription financière: mais il semble qu'on fit parfois des îles un seul diocèse, tandis que toutes les régions de l'Italie péninsulaire (avec la Rétie et les Alpes cottiennes) étaient sous un

opposition aux diocèses financiers de la péninsule, formés de « régions ».

Mais jamais distinction ne fut plus trompeuse. Dans ces régions, ne comprend-on pas les Alpes cottiennes, la Rétie? Puis, le mot d'Italie ne signifie plus rien maintenant, parce qu'il a trois ou quatre sens officiels. L'Italie, c'est tantôt le diocèse unique qui comprend les régions et provinces du Danube au détroit de Sicile (1), avec ou sans les trois îles; c'est tantôt le diocèse du nord seulement. C'est encore la préfecture d'Italie, qui embrasse aussi l'Afrique et l'Illyrie occidentale: depuis Constantin, il y a quatre préfets du prétoire pour les quatre grandes divisions de l'empire (2). Il faut en outre distinguer, en Italie, les parties situées en deçà et au delà du centième mille de Rome (3).

Car le diocèse urbain, — qu'il ne faut pas confondre avec le diocèse du vicaire de Rome, — subsista toujours, malgré le partage définitif de l'Italie en provinces. On ne peut même pas dire qu'il fut assimilé à la province, quoique, en plus d'une matière, les pouvoirs des correcteurs de Toscane, de Campanie et de Picenum s'étendissent jusqu'aux murs de Rome. Dion Cassius croyait que les magistrats « qui étaient dans la capitale » pouvaient facilement l'administrer. Aurélien, Dioclétien en ont jugé ainsi (4). Même lorsque Milan a été choisi comme résidence im-

même vicaire de la préfecture. Claudien, De consulatu Maniii Theodori. 198 et s., éd. Jeep, parle en ces termes de la préfecture du prétoire que Manlius exerça en 395:

Suscepit habenas
Quatuor ingenti juris temone refusas:
Prima Padum Tiberimque legat crebrisque micantem
Urbibus Italiam, Libyas Pænosque secunda
Temperat, illyrico se tertia porrigit orbi,
Ultima Sardiniam, Cyrnum, trifidamque retentat
Sicaniam, et quidquid tyrrhena plangitur unda
Vel gemit ionia.

Il est évident que des quatre diocèses qui relevaient de Manlius, celui d'Italie s'étendait aussi bien sur l'Italie annonaire que sur Rome et l'Italie urbicaire; le dernier dont parle Claudien ne renfermait que la Sardaigne, la Corse et la Sicile. — Mais, le plus souvent, « les trois provinces » dépendaient du vicaire de la préfecture pour Rome.

(1) Liste de Vérone; Not. dign. occ., 11, 7; Comes sacrarum largitionum italicia-narum; cf. p. 178, n. 8.

(2) Zosime, 2, 33.

(3) Constantin distingue dans une loi de 329 (C. th., 2, 16, 2) le diocèse de Rome de « toute l'Italie », omnis Italia.

(4) Constantin se sert dans cette même loi (C. th., 2, 16, 2) de l'expression fudicibus qui Romæ sunt, qu'il faut rapprocher de celle de Dion Cassius (52, 22; cf. p. 42, n. 2) : τῶν ἐν τῷ ἄστει ἀρχόντων.

périale, même lorsqu'il y eut deux capitales dans l'empire, les prérogatives de Rome et de son territoire sont en partie respectées : tous les corps privilégiés, sénat, ordre équestre, collèges, dépendent, en deçà de ce centième mille, des magistrats résidant à Rome (1). L'Italie semblait, autour de Rome, se survivre à ellemême.

Mais c'était, avec quelques locutions que perpétuait la langue administrative, tout ce qui subsistait de son ancienne constitution. Sous Dioclétien, quand elle ne formait encore qu'un diocèse et n'était gouvernée que par ses correcteurs, elle pouvait se croire, comme les cités grecques au temps de Trajan, à la veille de recouvrer sa liberté. Mais lorsque, quelques années plus tard, elle fut dédoublée, lorsque les premiers consulaires apparurent en Campanie et en Emilie, et qu'on cessa de nommer des curateurs de routes, vers le temps où Constantin songeait à donner une rivale à Rome, toute illusion devenait impossible. L'organisation provinciale de l'Italie était un fait accompli. L'unité de l'Italie, ce qu'on appelait le conventus Italiæ (2), et que Julien traduisait par τὸ χοινὸν τῶν Ἰταλῶν, était à jamais brisée. Les habitants d'une même région ne relevaient plus que d'un seul fonctionnaire, pour toutes les affaires qu'ils portaient autrefois à Rome. Or, la formule du gouverneur était ainsi donnée par les jurisconsultes : « Toutes les affaires qui, à Rome, dépendent de différents juges, appartiennent, en province, au seul gouverneur » (3). Le correcteur est donc bien un gouverneur; les régions de l'Italie sont bien des provinces (4).

⁽¹⁾ Les sénateurs dépendent au criminel, dans l'étendue du diocèse, du préfet de la ville (loi de 376, C. th., 9, 1, 13, qui supprime la loi de 317, laquelle rendait tous les sénateurs justiciables des gouverneurs, 9, 1, 1; il en est de même au civil (lois de 324, C. th., 2, 17, un., de 329, 2, 16, 2, et de 364, C. th., 2, 1, 4); — pour certaines affaires civiles, les corporations relèvent du préfet de l'annone, les perfectissimi et les chevaliers proprement dits, du vicaire de la préfecture pour le diocèse de Rome (lois de 324, 2, 17, un., et de 329, 2, 16, 2); cf. surtout le commentaire de Godefroy à ces dernières lois.

⁽²⁾ Tacite, Annales, 2, 35.

⁽³⁾ Julien, Orationes, 2, 72.

⁽⁴⁾ Hermogénien, Digeste, 1, 18, 10; Marcien, Dig., 1, 18, 11: Omnia... provincialia desideria, quæ Romæ varios judices habent, ad officium præsidum pertinent.

⁽⁵⁾ Regere, dit Aurelius Victor de Tetricus, De Cas., 33, 13; Ammien Marcellin s'exprime de même pour un correcteur de Toscane, 15, 5, 14; cf. plus loin, p. 212, n. 2.

L'INTRODUCTION DES CHARGES DE LA PROVINCE EN ITALIE.

Tandis qu'une longue série de réformes, commencant sous Auguste pour finir sous Constantin, assimilait peu à peu l'organisation de l'Italie à celle des provinces, les Italiens se voyaient enlever, mais d'une façon plus rapide et plus brusque, les privilèges dont les anciens empereurs les avaient laissés jouir. Il n'est pas inutile de rappeler que l'immunité financière et l'exemption du service militaire n'avaient jamais été que des privilèges de fait, et non de droit, et que les princes avaient toujours eu soin de leur refuser une sanction officielle. Dès les premiers jours de la monarchie, il avait été posé en principe que les conditions politiques de l'Italie devaient être les mêmes que celles des provinces. Elle doit aider l'état de ses hommes et de son argent. C'est au nom de ce principe qu'on imagine l'impôt sur les successions, qu'on se réserve le droit d'exiger, en cas de besoin, l'ancien tribut, qu'on procède à des levées de soldats, sous la forme d'enrôlements forcés ou d'impositions pécuniaires. C'est au nom de ce principe que les avantages de l'Italie disparurent un jour, non par l'abrogation d'une loi puisqu'il n'en existait pas, mais par la rupture avec une tradition longtemps respectée. La fin de cette tradition forme le dernier chapitre de l'histoire politique de l'Italie sous les empereurs romains.

LE SERVICE MILITAIRE.

Les obligations militaires de l'Italie ne furent en rien modifiées pendant le second et le troisième siècle. Dès qu'une guerre importante commençait ou qu'un péril menaçait l'état, des levées étaient ordonnées soit par toute la péninsule, soit seulement dans les régions les plus peuplées. Nous en avons souvent rencontré la trace sous Trajan, sous Hadrien, sous Marc-Aurèle. Elles furent, semble-t-il, de plus en plus fréquentes sous les empereurs du troisième siècle; les inscriptions nous en font connaître au moins autant que pour la période des Antonins, et les documents épigraphiques sont alors infiniment plus rares. Nous avons trouvé un légat en Transpadane sous Sévère Alexandre (1), un autre en Emilie sous Gallien (2); l'empereur Maximin fit réparer les routes des environs d'Aquilée par les conscrits qu'il avait enrôlés en Italie (3).

Les historiens ne nous disent pas s'il y eut quelque levée de troupes en decà des Alpes sous Dioclétien. Cela est infiniment probable : le partage de l'empire entre quatre souverains eut pour effet immédiat de multiplier les armées (4). Mais les contemporains n'ont point considéré ces levées comme des innovations. Il n'en est pas question dans ce long réquisitoire contre les empereurs de la tétrarchie que Lactance rédigea sous le titre Des morts des persécuteurs. Maxence enrôla de nombreux soldats parmi les Italiens; mais ni Lactance ni Zosime ne voient là un acte d'arbitraire exercé sur un peuple privilégié (5).

⁽¹⁾ Cf. plus haut, p. 165, n. 2.

⁽²⁾ Cf. p. 165, n. 3.

⁽³⁾ C. i. l., V, 7989: Per tiron[es] juventutis novæ italicæ suæ dilectus posterior[is], sans doute avant la guerre d'Allemagne de 235.

⁽⁴⁾ Lactance, De mortibus persecutorum, 7.

⁽⁵⁾ Lactance, De mort. pers., 44: Suum proprium (exercitum) de Mauris atque Italis nuper extraxerat; Zosime, 2, 15. 16: Οἱ ἐχ τῆς Ἰταλίας ξύμμαχοι.

C'est seulement à partir de Valentinien que l'on rencontre de nouveau la trace d'institutions militaires en Italie. Or, à ce moment, le système de recrutement est absolument le même que celui des trois premiers siècles.

D'une part, les propriétaires des municipes, possessores, fournissent des hommes en nombre proportionné à leurs revenus (1): d'autre part, tous les citoyens ont le droit de servir comme volontaires (2). D'ailleurs, pas plus que sous Auguste, le service militaire n'est une obligation personnelle; c'est un impôt extraordinaire, ce n'est pas un devoir des citovens. Les levées ne se font pas d'une facon plus régulière au quatrième siècle que sous les premiers empereurs. Elles dépendent uniquement de la gravité des circonstances, de l'état du rôle des légions (3). Elles ne sont pas ordonnées en même temps dans tout l'empire; c'est tantôt une province, tantôt une autre qui est chargée de combler les vides (4); il en avait été ainsi sous tous les empereurs (5). L'Italie du midi avait presque toujours été exemptée de cet impôt qui ne la frappait que dans des cas tout à fait exceptionnels ; l'ancienne Gaule cisalpine, au contraire, y fut très fréquemment soumise. De même au quatrième siècle, les régions du Pô ne sont presque jamais dispensées de fournir des recrues; le reste de l'Italie continue à l'être quelquefois (6).

Si, cent ans après Dioclétien, les empereurs conservent encore, à l'égard de l'Italie, la politique traditionnelle, il est parfaitement inutile de rechercher sous quel règne on décida que ses habitants seraient astreints à l'impôt du sang. Une telle mesure ne fut jamais prise et ne pouvait l'être. Il n'y avait qu'une habitude à perdre; on s'en était déjà souvent écarté; elle n'avait pas encore disparu complètement sous les successeurs de Théodose.

(4) C. th., 7, 13, 2 (365): Eas provincias, a quibus corpora flagitantur; 7, 13, 9 (380):

Opportunæ provinciæ, cf. Godefroy, IV, p. 374.

(6) Cf. p. ex. C. th., 11, 16, 12 (380); 7, 13, 20 (410); il est visible d'après ces

lois qu'il ne s'agit que de faveurs exceptionnelles.

⁽¹⁾ La præbitio tironum est avant tout un impôt mis sur le sol. On sait qu'on pouvait livrer, au lieu de recrues, une certaine somme, aurum tironicum, cf. Fustel de Coulanges, Les institutions politiques, 2, 9. Le texte principal sur ces questions est la loi de 375, C. th., 7, 13, 7.

⁽²⁾ Code théod., 7, 2, 1 (383); 7, 2, 2 (385).

⁽³⁾ C. th., 17, 13, 1 (353); cf. n. 4.

⁽⁵⁾ Tacite, Ann., 16, 13: Eodem anno dilectus per Galliam narbonensem Africamque et Asiam habiti sunt supplendis illyricis legionibus; Origène, Contra Celsum, 8, 73: Προτρέπεται ήμας ὁ Κέλσος ἀρήγειν τῷ βασιλεῖ παντὶ σθένει, καὶ συμπονεῖν αὐτῷ τὰ δίκαια, καὶ ὑπερμαχεῖν αὐτοῦ, καὶ συστραττηγεῖν.

LES IMPOTS.

L'immunité financière de l'Italie disparut plus complètement; la suppression en fut accompagnée de mesures plus violentes, que mentionnent les écrivains du quatrième siècle; aucun d'eux cependant ne se croit autorisé à parler de violation de privilège ou à prononcer le mot d'illégalité.

En dépit de la colère dont témoignent les écrits des historiens et des pamphlétaires, il y cut, dans la politique des empereurs, depuis Caracalla jusqu'à Constantin, des traditions de lenteurs et de ménagements auxquelles pas un d'eux ne renonça. Toute l'Italie ne fut pas obligée, d'un seul coup, à payer tous les impôts; ils furent introduits l'un après l'autre, et jamais en même temps dans l'ensemble des régions. C'est que soumettre l'Italie aux charges qui pesaient sur le sol et sur les habitants des provinces était une réforme trop importante pour qu'elle fût l'œuvre d'un seul règne et la tâche d'un seul empereur. Commencée sous Caracalla, elle était à peine achevée cinquante ans après ; elle usa les forces des quatre grands princes qui achevèrent la transformation de l'empire : Aurélien, Dioclétien, Galère, Constantin.

Il faut même renoncer à déterminer d'une façon certaine la part qui, dans cette réforme, revient à chaque empereur. La haine acharnée de chrétiens comme Lactance contre Dioclétien et Galère, l'hostilité de Zosime et des derniers écrivains du paganisme contre la politique de Constantin, ont singulièrement obscurci toute cette histoire. Les uns et les autres ont rejeté sur leurs adversaires ce que ces mesures ont pu avoir d'odieux; Lactance et Zosime décrivent dans les mêmes termes, avec la même indignation et la même exagération, la misère, les supplices, les horreurs de toute sorte qui accompagnèrent, disent-ils, la levée des impôts décrétés par Galère ou par Constantin.

Il ne convient pas de chercher d'autre motif à la politique de ces empereurs que le désir d'égaliser les charges de tous les citoyens du monde romain. Ne parlons pas, avec Lactance, de la rancune d'empereurs barbares contre les héritiers du nom latin. Encore moins doit-on voir, dans la conduite de Constantin, le signe de sa haine contre l'Italie païenne. La religion n'eut rien à faire avec les réformes politiques de Constantin, surtout avec une réforme de ce genre, dont l'origine et l'histoire se confondent avec l'histoire et le principe mêmes de toute l'administration impériale.

Au premier siècle, le sol italien, considéré par les jurisconsultes comme propriété privée et exempte en droit de toute charge, fut cependant très sérieusement menacé par les empereurs dans son privilège; de même, si les habitants, nés libres et citoyens romains, ne payaient point la capitation, ils n'en étaient pas moins astreints à des taxes nombreuses: taxes indirectes, comme celles qui frappaient les ventes; contributions directes, comme celles qu'on levait sur certaines industries, surtout, comme l'or coronaire. Le tribut des citoyens romains demeurait toujours exigible. Il ne fut vraisemblablement plus levé après le règne de Vitellius: il ne convenait guère, par sa nature, aux exigences et aux besoins de l'état. Créé lorsque Rome n'était qu'une ville, il n'était pas à sa place dans un empire.

Les autres impôts, au contraire, continuèrent à être perçus depuis Nerva jusqu'à Claude le Gothique. Seulement l'or coronaire, qui était pour les villes un aussi lourd fardeau que l'impôt sur les successions pour les grands propriétaires (1), fut souvent remis par les empereurs. Hadrien en déchargea l'Italie (2). Sa conduite fut imitée par Antonin le Pieux (3), peut-être aussi par Marc-Aurèle (4). Sévère Alexandre ne remit l'impôt qu'à Rome (5).

L'impôt sur les commerçants, aurum negotiatorium, qui ne frappait que certaines personnes, fut étendu par ce dernier prince à tous les genres d'industrie (6). Il est probable, mais non certain, qu'il n'était perçu que dans la ville de Rome (7). Les autres

⁽¹⁾ Dion Cassius, 77, 9 (sous Caracalla) : Τὸ τῶν χρημάτων πλῆθος τῶν ἐπ' ὀνόματι αὐτοῦ διδομένων, οἶς στεφανοῦν αἰ πόλεις τοὺς αὐτοκράτορας εἰώθασιν.

⁽²⁾ Spartien, V. Hadr., 6: Aurum coronarium Italiæ remisit; il remit aussi tous les reliqua de l'Italie, id., 7; Trajan seulement ceux de la vicesima, Pline, Paneg., 20, cf. Cuq, Epigraphie juridique, p. 58.

⁽³⁾ V. Anton. pii, 4: Aurum coronarium, quod adoptationis suæ causa oblatum fuerat, Italicis totum, medium provincialibus remisit.

⁽⁴⁾ Sous qui l'on mit trente jours à brûler les registres des arriérés dus par les contribuables, Chronographe de l'an 354, p. 647, éd. Mommsen.

⁽⁵⁾ V. Alexandri, 32 : Aurum negotiatorium et coronarium Romæ remisit.

 ⁽⁶⁾ V. Alex., 24 : Cæterarum artium vectigal pulcherrimum instituit.
 (7) Du revenu de cet impôt , Alexandre fit construire des thermes à Rome ,

taxes, qui concernaient l'Italie aussi bien que la province, ne subirent que de légères modifications; par exemple, la taxe sur les affranchissements fut élevée par Caracalla du vingtième au dixième, et ramenée par Macrin au chiffre primitif (1).

L'impôt sur les successions continuait à peser comme un véritable tribut sur les populations italiennes (2), malgré les restrictions apportées par les lois de Nerva, de Trajan et de Marc-Aurèle (3), malgré d'énormes remises d'arriérés (4). Il était, pour l'état, une source de revenus si abondante que ce fut, dit Dion Cassius, afin d'y soumettre le plus de personnes possible, que Caracalla donna le droit de cité aux habitants de tout l'empire (5).

Cette loi fut, après la création de l'impôt du vingtième, le coup le plus rude qui ait été encore porté aux avantages financiers de l'Italie.

Le peu de retentissement que semble avoir eu un fait de cette importance, l'ignorance où l'on était, moins de deux siècles après, au sujet de l'auteur de la réforme la plus grande et « la plus humaine » qui ait signalé l'empire, montrent qu'il n'y eut pas là une mesure brusque, une innovation inouïe, mais que ce fut seulement la conclusion, le couronnement des concessions faites pendant trois cents ans aux villes et aux provinces. Sous Titus, Pline pouvait dire de la Gaule narbonnaise qu'elle était le prolongement de l'Italie (6). Lorsque Dion Cassius, tout en regardant

V. Alex., 32; d'autre part, l'aurum negotiatorium est rapproché de l'or coronaire, cf. p. 185, n. 5.

(1) Dion Cassius, 77, 9; 78, 12.

(2) On se rappelle que Pline le Jeune classe la vicesima parmi les vectigalia, et l'appelle en même temps un tributum, Panegyr., 37; cf. Jules Capitolin, V. Marci, 11.

(3) Pline, Paneg., 37; restrictions sur la condition des personnes, cf. Bachofen, p. 333, sur les degrés de parenté, p. 336.

(4) Cf. p. 185, n. 2; Dion Cassius, 77, 9; 78, 12, nous apprend que la taxe sur les successions, doublée un instant par Caracalla, fut ramenée au 5 % par Macrin.

(5) Dion Cassius est le seul qui prête cette intention à Caracalla. C'est en énumérant, 77, 9, les augmentations ou les créations d'impôts qui eurent lieu sous son règne, qu'il dit : Οὖ ἕνεκα καὶ Ρωμαίους πάντας τοὺς ἐν τῆ ἀρχῆ αὐτοῦ, λόγφ μὲν τιμῶν, ἔργφ δὲ ὅπως πλείω αὐτῷ καὶ ἐκ τοῦ τοιούτου προσίη, διὰ τὸ τοὺς ξένους τὰ πολλὰ αὐτῶν μὴ συντελεῖν, ἀπέδειξεν. Que la loi soit bien d'Antonin Caracalla, c'est ce que confirment les textes juridiques. Dig., 1, 5, 17; Justinien, Novellæ, 78, 5. Aurelius Victor, De Cæs., 16, attribue cette mesure à Antonin le Pieux; saint Jean Chrysostome, à Hadrien, Ad Acta apost., 48; t. IX, p. 359, éd. Montfaucon. Saint Augustin, De civitate Dei, 5, 17, s'exprime tout autrement que Dion: Gratissime atque humanissime factum est.

(6) Pline, Hist. nat., 3, 4(5), 31 : Italia verius quam provincia. La Gaule presque

l'égalité des droits de tous les sujets de l'empire comme la condition même de son existence, estimait que l'on devait procéder lentement et prudemment dans la suppression des différences locales, il avait sous les yeux la politique suivie par les princes, et l'on peut croire que Caracalla, qui donna le droit de cité à tout l'empire, ne créa pas plus de citoyens romains qu'Auguste, qui se montra si économe de ce privilège.

L'Italie cessait, à partir de ce moment, d'être le seul pays du monde romain qui ne put être habité que par des citoyens; Rome demeurait la capitale de l'état, le siège, le centre du gouvernement; mais l'Italie n'était plus la patrie et la demeure des maîtres de l'empire, puisqu'il n'y avait plus de maîtres, plus de sujets.

La distinction entre le sol italien, libre et exempt d'impôts, et le sol provincial, conquis et tributaire, était surtout une invention de jurisconsultes ; l'Italie avait, elle aussi, été conquise ; le territoire d'une ville de province pouvait aussi bien recevoir le droit de sol italique que ses habitants le droit de citoyens romains. En tout cas, si l'immunité italienne n'était guère fondée sur le droit naturel ou historique, elle perdait, avec la réforme de Caracalla, sa raison d'être politique; elle maintenait, contre toute justice, l'inégalité des charges. S'il n'y a plus de vainqueurs, il ne saurait y avoir de sol conquis. On ne concoit pas plus le privilège pour la terre que pour les personnes. Or, on ne pouvait étendre l'immunité à tout l'empire, il fallait donc abolir celle de l'Italie. L'impôt foncier ne devait plus être appelé un tribut, la capitation regardée comme un signe de captivité (1); c'étaient des charges dont les citoyens s'acquittaient envers l'état. Comme il n'y avait plus dans l'empire que des citoyens, il convenait que tous y fussent soumis. C'est donc sous le règne de Caracalla que l'Italie vit

entière reçut le droit de cité de Galba, Tacite, Hist., 1, 8. Cf. Savigny, Entstehung der Latinitas (Verm. Schr., I), p. 27; Madvig, Verfassung, I, p. 32 et suiv. (éd. allemande).

⁽¹⁾ Tertullien, Apologet., 13, les définit encore ainsi l'un et l'autre : Agri tributo onesti viliores, hominum capita stipendio causa ignobiliora; nam hæ sunt notæ captivitatis. Lactance, De mort. pers., 23, parle en termes analogues de l'impôt foncier : Quæ veteres apud victos jure belli fecerant, hæc ille (Galère) adversus Romanisque subjectos facere ausus est. Les formules de Tertullien correspondent à une fiction juridique qui existait au temps où il écrivait, sous Septime-Sévère. Ce que dit Lactance est de la déclamation pure, puisqu'il n'y avait plus sous Galère de Romani distincts des subjecti Romanis, et que les réformes de Dioclétien et de Galère avaient achevé de faire perdre à l'impôt provincial son ancien caractère.

commencer à la fois la fin de sa liberté et celle de ses privilèges. Les conséquences que le décret de Caracalla devait avoir pour l'Italie ne se firent point immédiatement sentir. Malgré l'avidité que Dion Cassius lui reproche, malgré la succession sur le trône d'empereurs fort peu dévoués à l'Italie, l'immunité de la péninsule dura cinquante ans encore. La seule charge nouvelle que Caracalla lui imposa consista en des contributions en nature : elle dut approvisionner l'empereur et sa cour. Ce n'était pas tout à fait une innovation. Les habitants des régions italiennes avaient toujours été tenus de défrayer les voyages de l'empereur, et de fournir des vivres aux troupes qui l'accompagnaient(1). L'annone, annona, existe dès le premier siècle, en Italie comme dans les provinces; elle prit seulement, sous le règne de Caracalla, l'importance, la régularité d'un impôt; Dion Cassius la considère même en quelque sorte comme un impôt foncier. Il se plaint amèrement des contributions en nature qu'on exige sans cesse des sénateurs, sous le prétexte de nourrir l'armée, des logements qu'ils doivent faire préparer sur les routes pour nourrir l'empereur (2). L'impôt fut adouci par Sévère Alexandre (3). A la fin du troisième siècle, dit Aurelius Victor, ce n'était qu'une charge modérée; mais ce même écrivain regarde comme le principal impôt de l'Italie l'obligation de nourrir les princes et leurs armées (4).

L'Italie eut bientôt à pourvoir aussi à l'approvisionnement de Rome, qui était une véritable affaire publique à cause des distributions gratuites que l'on faisait au peuple de la capitale. Aurélien donna un nouveau développement à ces distributions, déjà si considérables. Jusque-là, elles avaient surtout consisté en pain, fabriqué avec le blé des provinces frumentaires : à dater de son règne, on donna aussi de la viande de porc (5); on ne pouvait

⁽¹⁾ Pline, Panegyricus, 20: Nullus in exigendis vehiculis tumultus, nullum circa hospitium fastidium; annona quæ cæteris.

⁽²⁾ Dion Cassius, 77, 9: Των δὲ ἐπιτηδείων, ἃ πολλὰ καὶ πανταχόθεν, τὰ μὲν προῖκα, τὰ δὲ καὶ προσαναλίσκοντες ἐσεπρασσόμεθα, ce qui peut signifier que tantôt ils tiraient les fournitures de leurs propriétés, tantôt ils étaient obligés de les acheter; cf. Rodbertus, Jahrbücher für Nationalökonomie, 1V, p. 423.

⁽³⁾ Lampride, V. Severi Alex., 15.

⁽⁴⁾ Aur. Victor, De Cæsar., 39, 31: Nam quum omnis (Italia) eadem functione moderataque ageret, qua exercitus atque imperator, qui semper aut maxima parte aderant, ali possent, etc. Functio peut désigner, dit Savigny, Verm. Schr., II, 110, toute sorte d'imposition, (cf. C. justinien, 4, 49, 9. 13; 8, 53, 4), mais ne peut s'entendre ici que de contributions en nature.

⁽⁵⁾ V. Aurel., 47; Chronographe de l'an 354, p. 648, éd. Mommsen; Aurelius Victor, De Cæsaribus, 35, 7.

la faire venir que des pays voisins de Rome. Comme Aurélien veilla avec le plus grand soin à « l'annone de la ville », c'est lui, sans doute, qui régla le premier les contributions en nature qui devaient être imposées aux propriétaires de l'Italie pour alimenter

la capitale (1).

Enfin, sous Dioclétien, on songea résolument à ramener l'Italie au droit commun. Le 1er mars 292 (2), les provinces de l'empire furent réparties entre les deux augustes, Dioclétien et Maximien Hercule, et les deux césars, Constance et Galère. L'Italie, l'Afrique et une partie de l'Illyricum furent confiées à Maximien. Ce partage enlevait à l'Italie le droit de se considérer comme le siège du gouvernement : Rome demeurait la résidence officielle du sénat, du premier corps de l'état; mais elle n'est plus la capitale administrative de l'empire. Il n'y a plus, à proprement parler, de capitales, mais seulement des résidences impériales. Il se rencontre même que la partie que se réserve le véritable chef du monde romain, « l'aîné des augustes », n'est pas celle où se trouve l'Italie. La ville d'où il commande, celle où s'élaborent les lois, est une ville d'Orient, Nicomédie, dont Dioclétien voulut faire l'égale de Rome (3). L'administrateur de l'Italie lui-même, Maximien, ne réside jamais qu'au nord des Apennins, surtout à Milan, quelquefois à Ravenne, à Aquilée. à Vérone, jamais à Rome (4). L'Italie n'est plus le centre du monde romain. Dans un tableau des provinces de l'empire, rédigé sous Dioclétien, elle est désignée par le simple mot de diocèse, diæcesis italiciana (5).

Le partage de l'empire devait avoir sur les conditions politiques de l'Italie une autre conséquence. « Tant que l'Italie, dit Savigny, vivait, comme les provinces, sous une seule et même domination, l'immunité dont elle jouissait n'entraînait pas pour le reste de l'empire un trop lourd accroissement de charges. Mais quand elle forma, avec l'Afrique et l'Illyricum, un empire dis-

(2) Sur toutes ces questions de date, il faut s'en tenir à l'Histoire des empe-

reurs de Lenain de Tillemont, IV, p. 23 et p. 605.

(4) Sur les villes d'Italie où séjourna Maximien, cf. Godefroy, IV, p. 13.

(5) Liste de Vérone.

⁽¹⁾ V. Aur., 47 et 48; cf. Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 226. M. Mommsen, Feldmesser, p. 199, assigne le règne d'Aurélien pour date à l'introduction de l'annona en Italie; M. Gebhard, Das Verpflegunswesen der Städte Roms und Constantinopels (Dorpat, 1882, in-8), p. 92, est également de cet avis.

⁽³⁾ Lactance, De mort. pers., 7: Ita semper dementabat, Nicomediam studens urbi Romæ coæquare.

tinct et qui dut se suffire à lui-même, tout le poids de l'impôt ne pouvait peser seulement sur ces deux derniers diocèses » (1). L'Italie avait toujours été, vis-à-vis de l'état, dans la même situation qu'autrefois les citoyens romains : elle devait contribuer à ses charges le jour où une circonstance exigerait qu'on eût recours à elle. Le partage de l'empire fut précisément cette circonstance. « C'est lui, dit Aurelius Victor, qui valut à une partie de l'Italie la peste des tributs. Jusqu'ici le pays tout entier n'avait payé que l'annone; les impôts furent maintenant soumis à une loi nouvelle » (2).

L'introduction du tribut en Italie coïncida en effet avec une importante réforme financière. Jusqu'alors c'était chaque propriétaire qui payait l'impôt, évaluée d'après l'étendue et la valeur de ses domaines (3). Sous Dioclétien, on partagea le sol de chaque province, à quelque propriétaire qu'il appartînt, en un certain nombre de portions dont la valeur était censée égale, et par conséquent dont l'étendue variait avec la nature du sol. Chacune de ces portions forma une sorte d'unité foncière, et c'était cette unité, caput, qui payait l'impôt (4).

Ce système enlevait au tribut foncier des provinces son caractère d'imposition de guerre : ce n'était plus, en quelque sorte, le propriétaire qui avait à payer pour la terre dont il détenait la jouissance; c'était la terre sur laquelle l'état prélevait une contribution, en vertu de ses droits et au nom de ses intérêts. Ce fut Dioclétien qui introduisit le nouveau système, qui fit « mesurer l'unité foncière » (5) dans les provinces et en particulier dans l'Italie. Seulement on ne songea pas à donner, par tout l'empire,

⁽¹⁾ Savigny, Römische Steuerverfassung (1823, Verm. Schr., II), p. 113. Il est une question à laquelle il ne saurait être répondu, et qui a cependant son importance: quelles étaient les ressources financières de Gallien lorsqu'il était à peu près réduit à la possession de l'Italie? Cf. Hegel, Städteverfassung, I, p. 62.

⁽²⁾ Aurelius Victor, De Cxs., 39, 31 (cf. p. 188, n. 4): Hinc denique parti Italix invectum tributorum ingens malum;... pensionibus inducta lex nova.

⁽³⁾ Nous n'avons pas à insister sur les antécédents de cette réforme et sur la manière dont le nouveau système se rattachait à l'ancien, cf. là-dessus les réflexions de Huschke, Census, p. 123, et de Walter, Geschichte des römischen Rechts, 326, n. 54, et 406.

⁽⁴⁾ Savigny, Verm. Schr., II, p. 207; Huschke, Census, pp. 121-123; surtout Zachariæ von Lingenthal, Zur Kenntnisz des römischen Steuerwesens in der Kaiserzeit, p. 17.

⁽⁵⁾ Fragment d'un recueil de lois grecques traduites en syriaque, de l'année 501. La traduction latine de M. Rædiger est dans Marquardt, Staatsverwaltung, II, p. 219, n. 1: Ἰοῦγον autem diebus Diocletiani regis emensum et enumeratum est.

la même valeur, la même étendue à cette unité; elle varia suivant les régions; elle dépendit de l'état et du régime de la propriété. L'unité en Italie, qu'on appelait millena, était plus considérable que dans le reste de l'empire; l'Italie était en effet aux mains d'un nombre limité de propriétaires, et il n'y avait guère en deçà des Alpes que de grands domaines (1).

Le pays tout entier ne fut pas soumis par Maximien et Dioclétien à l'impôt foncier, soit que les opérations cadastrales qu'il nécessitait n'aient pu être achevées sous leur règne, soit plutôt qu'on ait voulu ménager la transition entre l'ancien et le nouveau régime. Une partie seulement de l'Italie (2), dit Aurelius Victor, fut imposée. Il n'est pas douteux, quoique aucun texte ne le dise d'une manière positive, que ce ne fût la région du Pô. Elle avait presque toujours supporté à elle seule les charges auxquelles on avait soumis l'Italie pendant les trois premiers siècles. Elle avait reçu la dernière la liberté; ses privilèges avaient subi le plus d'atteintes : elle revint la première à la condition de province.

En même temps, l'annone fut répartie d'une manière plus équitable entre les différentes régions. L'Italie du nord dut approvisionner la cour et l'armée, ce qui lui valut le nom d'Italie annonaire » (3). Le reste eut à nourrir la capitale; aussi l'appela-t-on l'Italie aurbicaire » : ces fournitures, qui variaient,

⁽¹⁾ Zachariæ von Lingenthal, p. 23. Sur l'absence d'unité métrique par tout l'empire, cf. Marquardt, II, p. 216. La millena n'apparaît qu'en 440, Valentinien III, Novellæ, 5, 4; en 458, Majorien, Novellæ, 7, 16; sous Théodoric, Cassiodore, Variæ, 2, 38; en 554, Pragmatica sanctio, 26. Marquardt rapproche le texte de Frontin, Controv. agr., pp. 46, 47, où il est compté par millenæ.

⁽²⁾ Cf. p. 190, n. 2. On connaît la célèbre explication que Savigny, Verm. Schr., II, p. 109, donnait du passage d'Aurelius Victor: pars Italia signifie non pas une partie de l'Italie, mais la partie de l'empire qui s'appelle l'Italie. Il semble impossible, cependant, de rejeter l'explication à laquelle on songe d'abord: les tributs imposés parti Italia s'opposent à l'annena que payait emnis Italia; ce qui est l'avis de M. Mommsen, Feldmesser, p. 198, n. 80. D'ailleurs, il y avait encore, sous Dioclétien, des fundi tributarii ou stipendiarii, et d'autres qui ne l'étalent pas, Fragm. juris vatic., 259, 283, 285, 295.

⁽³⁾ La distinction entre les deux Italies apparaît pour la première fois sous Dioclétien: Tetricus, dit Trebellius Pollion, V. XXX tyr., 24, fut correcteur Campanix Samnii, Lucanix Brittiorum, Apulix Calabrix, Etrurix atque Umbrix, Piceni et Flaminix, omnisque annonarix regionis. On ne saurait conclure sărement de ce texte que toute la Toscane et toute la Flaminie étaient en dehors de l'Italie annonaire. On peut dire la même chose des lois de 364 et de 365 (C. th., \$, 30, 1 et 3), où le Picenum Flaminia est appelé urbicaria regio. Il n'est question de ces régions, dans l'un et l'autre cas, qu'à un point de vue purement administratif (cf. p. 177, n. 3). Sur les charges de cette contrée, C. th., 11, 1, 6.

bien entendu, suivant les régions, consistaient en vin, huile, viande, destinés aux distributions publiques, quelquefois aussi en chaux pour les constructions de l'état (1).

Pour délimiter les deux Italies, on ne tint pas exactement compte des divisions provinciales. Elles furent séparées l'une de l'autre par l'Arno et l'Esino, qui avaient été les limites de la province de Gaule cisalpine depuis le temps de Sylla jusqu'à sa suppression par Octave (2): les provinces de Toscane et de Picenum se trouvaient coupées en deux (3). Il y eut une Toscane annonaire, une Toscane urbicaire : l'une et l'autre dépendaient du même gouverneur; elles ne différaient que par les charges de leur population (4). Il est curieux de voir, au moment où finit l'histoire politique de l'Italie romaine, le pays encore divisé comme au temps de la guerre sociale, alors que commençait cette histoire. Et non seulement les deux grandes régions de l'Italie se retrouvent avec leurs limites, mais encore avec la différence de leurs conditions politiques, l'ancienne Gaule cisalpine, tributaire, en face de l'Italie péninsulaire, le seul pays privilégié du monde romain.

Les mesures de Maximien, qui frappaient seulement une contrée riche, et habituée à payer plus que le reste de l'Italie, ne paraissent pas avoir eu un grand retentissement. Les contemporains n'en parlent pas. Le seul historien qui les mentionne, Aurelius Victor, n'hésite pas à reconnaître que les nouvelles charges étaient modérées et parfaitement supportables (5). Il en fut de même tant que la direction suprême des affaires resta aux mains du sage et pacifique Dioclétien.

Malheureusement, le 1er mai 305, Dioclétien et Maximien abdiquèrent l'empire; l'Italie et ses annexes furent confiées à Sévère qui les gouverna d'abord comme césar, puis, à la mort de Constance Chlore, comme auguste (25 juillet 306). Mais ce n'était

⁽¹⁾ Sur ces contributions, tous les textes sont réunis dans Mommsen, Feldmesser, p. 199, et dans Godefroy, C. th., 14, 6, 1.

⁽²⁾ Cf. p. 6; p. 81, n. 3; p. 132.

⁽³⁾ Nous parlons d'après les textes postérieurs à la première moitié du quatrième siècle. Ces limites ressortent des nomenclatures de villes qui se trouvent dans Paul Diacre, Hist. Lang., 2, 19, et les Libri coloniarum. Le chapitre de M. Mommsen, Feldmesser, pp. 207-218, est encore ce-qui a été dit de plus clair et de plus concluant sur ces divisions de l'Italie. Cf. p. 177, n. 3; 191, n. 3.

⁽⁴⁾ Ammien Marcellin, 27, 3, 1.

⁽⁵⁾ De Cxs., 39, 31: Qux (la lex nova) sane illorum temporum modestia tolerabilis in perniciem processit his tempestatibus (sans doute pendant les guerres civiles).

qu'une créature de Galère, l'auguste d'Orient. Son nom est à peine prononcé dans l'écrit de Lactance. Les contemporains ont toujours regardé son protecteur comme le véritable maître de Rome et de l'Italie (1).

Galère, cruauté à part, fut un grand empereur : il posséda une énergie étonnante, un véritable esprit de gouvernement. Il a voulu être seul souverain dans tout l'empire et l'administrer à sa manière. En ce qui concerne l'Italie, il a tout fait pour la ramener au droit commun, il a porté à ses privilèges le coup le plus fort et le dernier.

Rome le gênait. Il supprima à peu près complètement le corps des prétoriens : cette garde d'état n'avait plus sa raison d'être à Rome, depuis que Rome n'était plus le centre de l'état (1). En même temps, il fit procéder au cadastre de toutes les terres italiennes, pour les soumettre au système d'impôt inauguré sous Dioclétien au nord des Apennins (2). Peu après, il décida que la plèbe qui vivait dans les murs de Rome serait soumise à la capitation, et nomma des officiers pour aller en opérer le dénombrement (3). Les Romains ne purent même pas se prévaloir d'une

⁽¹⁾ Anonyme de Valois, 4, 9: Severus cæsar ignobilis et moribus et natalibus, ebriosus et hoc Galerio amicus; Lactance, De mort pers., 18. Cf. Tillemont, IV, p. 93.

⁽²⁾ Lactance, De mort. pers., 23: Census in provincias et civitates semel missus.... Oux veteres apud victos jure belli fecerant, hæc ille adversus Romanos Romanisque subjectos facere ausus est. Il ne peut s'agir dans ce passage que d'impôts nouveaux introduits en Italie (Romani, civitates), et dans les provinces (Romanis subjecti), soit l'impôt foncier, soit la capitation. Mais il n'y a guère moyen de songer à cette dernière : Lactance en parle plus loin, et le recensement de la population ne put avoir lieu en Italie sous Galère. La mention de la province s'explique par l'achèvement ou le renouvellement des opérations cadastrales commencées sous Dioclétien; mais la colère de Lactance ne serait point justifiée, si le cadastre avait été seulement renouvelé et non point commencé en Italie. Enfin, il n'y a pas moyen de placer à une autre date l'introduction de l'impôt foncier dans l'Italie du sud, ni sous le règne de Maximien, ni sous ceux de Maxence et de Constantin. Lactance, Zosime, et le Chronographe de l'an 354, qui énumèrent toutes les mesures tyranniques, et en particulier les réformes fiscales, de ces différents princes, omettent celle-là. Or, la première trace du fonctionnement régulier de l'impôt en Italie est une inscription de l'an 323, I. 7. n., 216 = C. i. l., X, 407, qui contient la liste des sommes à payer par les propriétaires de la commune de Volcei (Bruttium) pour chaque fundus de leurs domaines.

⁽³⁾ Lactance, De mort. pers., 26: Cum statuisset censibus institutis orbem terræ devorare, ad hanc usque prosiluit insaniam, ut ab hac captivitate ne populum quidem romanum fieri vellet immunem. Ordinabantur jam censitores, qui Romam missi describerent plebem.

loi de Dioclétien qui avait exempté de l'impôt la population de certaines grandes villes de l'empire : Galère l'abrogea (1).

Lactance voit, dans tous les actes de l'empereur, le désir ardent de tirer vengeance des victoires remportées sur les Daces, ses ancêtres, par Trajan et le peuple romain. Il voulait que l'Italie fût, à son tour, soumise au droit du vainqueur, que les habitants de Rome connussent les lois de l'esclavage. Une pareille conduite, ajoute Lactance, est celle d'un fou furieux. C'eût été, sans aucun doute, une pure folie que de considérer alors l'impôt foncier comme un tribut de guerre, la capitation comme le rachat de l'esclavage. Tertullien avait peut-être raison de les définir ainsi; la fiction subsistait encore au moment où il écrivait; mais entre lui et Lactance se place la réforme de Caracalla. Il y avait longtemps, sous Galère, que ces définitions avaient cessé d'être autre chose qu'un souvenir historique, pieusement conservé dans les livres des jurisconsultes. Galère n'était ni un fou ni un barbare, mais un prince patriote et un rude administrateur, qui assuma la tâche ingrate d'unifier l'empire. Cela suffit pour expliquer qu'il ait tenu à en finir, en Italie, avec cette œuvre de transformation politique qui languissait depuis des siècles.

L'Italie ne bougea pas et se laissa faire, suivant les habitudes d'indolence et d'apathie dont elle ne s'était point départie depuis la guerre de Pérouse. Mais la plèbe de Rome et les prétoriens ne donnèrent point le temps d'arriver aux officiers de Galère. Maxence fut proclamé empereur le 28 octobre 306, et se trouva bientôt maître de toute l'Italie par la mort d'un de ses rivaux et la défaite de l'autre (2).

Quoique Maxence ait dû l'empire au déchaînement de haine que suscita la dernière mesure de Galère, il ne tarda pas à la reprendre pour son propre compte. Le jour où l'imminence d'une guerre avec Constantin le força à recourir à des impôts extraordinaires, ce fut précisément la capitation qu'il rétablit, et à laquelle il contraignit non pas seulement la plèbe des villes, mais encore les colons et la population des campagnes (3). On imagina,

⁽¹⁾ Cf. Godefroy, V, p. 129, et ici, p. 196, n. 7.

⁽²⁾ Le récit est dans Lactance, De mort. pers., 26 et 27.

⁽³⁾ Anrelius Victor, De Cæsaribus, 40, 24: Primusque instituto pessimo munerum specie patres aratoresque pecuniam conferre prodigenti sibi cogeret; Chronographe de l'au 354, p, 648, éd. Mommsen: Romanis omnibus aurum indixit et dederunt. Le seul impôt auquel pussent être soumis à la fois les colons (aratores), et la plebs urbana (comprise dans les Romanis omnibus) qui ne possédait pas de terres et n'exerçait aucun commerce, est évidemment la capitation.

pour les sénateurs, une redevance particulière, distincte de l'impôt foncier. Il est vrai que ces impôts se déguisaient sous le nom de présents, de contributions volontaires.

Le peuple ne s'y trompa point; il abandonna Maxence comme il avait renversé Galère. Le 29 octobre 312, Constantin fit son entrée dans Rome.

L'administration de Constantin en Italie, loin de s'écarter de celle de Galère et de Dioclétien, compléta et régularisa leur œuvre. Le système d'impôt qui avait mis plus d'un quart de siècle à s'établir dans la péninsule ne subit sous ce règne, aucune modification sérieuse, mais acheva de prendre la forme qu'il devait conserver jusqu'à la fin de l'empire. Seulement, Constantin eut soin de faire disparaître ce qu'il pouvait y avoir d'inutile et de vexatoire dans les charges imposées par ses prédécesseurs à l'Italie, et, sans rien faire pour elle qui pût paraître un avantage refusé aux autres provinces, il sut apaiser ses ressentiments et donner quelque satisfaction à ses plaintes.

L'impôt foncier et l'annone, qui s'y rattachait étroitement, subsistèrent; mais la taxe sur les successions, qui en avait été pour ainsi dire l'équivalent en Italie pendant trois siècles, fut supprimée (1).

Zosime reproche à Constantin d'avoir établi par tout l'empire une taxe ruineuse sur les professions : le chrysargyre. Elle existait déjà à Rome et dans les provinces. Comme nous n'en avons trouvé jusqu'ici aucune trace en Italie, Zosime fait sans doute allusion à une extension du chrysargyre; il est au moins certain qu'à partir du règne de Constantin, l'Italie n'en fut plus exempte (2).

L'impôt sur les sénateurs, imaginé par Maxence, fut repris et réglé par Constantin, qui fit procéder, pour le percevoir, à un re-

⁽¹⁾ Nazaire, Panegyricus (321, cf. Tillemont, IV, p. 180), 38: Securæ facultates ambitione sui gaudent; nec aliquis habendi quam plurimum metus. Qui pouvait faire craindre de s'enrichir, si ce n'est d'avoir à payer le vingtième ou de le faire payer à ses héritiers, puisque le vingtième ne frappait que les grosses]successions? — L'abrogation de la lex Julia et Pappia Poppæa (et l'impôt sur les héritages visait au même but que cette loi) est contemporaine, cf. Tillemont, IV, p. 276. — C'est un plaisir d'avoir à remercier ici M. Poisnel, professeur de droit à l'Académie de Douai, à qui je dois cette explication. Espérons que son travail sur la vicesima ne se fera pas trop attendre.

⁽²⁾ Zosime, 2, 38: Οὖτος καὶ τὴν εἰσφορὰν ἐπήγαγε χρυσίου τε καὶ ἀργύρου πᾶσι τοῖς ἀπανταχοῦ γῆς μετιοῦσι τὰς ἐμπορίας καὶ τοῖς ἐν ταῖς πόλεσι πανωνίαν προτιθεῖσι, μέχρι καὶ τῶν εὐτελεστάτων, οὐδὲ δυστυχεῖς ἐταίρας ἔξω ταύτης ἐάσας τῆς εἰσφορᾶς.

censement spécial des propriétés des clarissimes (1). Ce fut à la fois un impôt foncier et une capitation (collatio glebalis et follis), en ce sens qu'il frappait ou la terre des plus riches, ou la personne de ceux qui n'étaient point propriétaires (2). L'usage des étrennes subsistait toujours, mais elles n'étaient plus prélevées que sur les sénateurs (3).

C'est encore à Constantin qu'il faut attribuer la réorganisation de l'or coronaire. Il continua à être levé par les villes; mais, comme il ne fut plus fourni que par les décurions, il devint une taxe mise sur leur dignité, l'équivalent de celle que payaient les sénateurs (4); l'une et l'autre peuvent être regardées comme analogues au chrysargyre, comme des contributions en quelque sorte professionnelles.

Quant à la capitation (5), elle frappait, dit Savigny, tous ceux qui ne possédaient rien, ni terre, ni commerce, ni titre, en particulier les colons ou « la plèbe rustique », et la « plèbe urbaine » (6). Seulement, la population de Rome recouvra son immunité, sans qu'il faille voir là, le moins du monde, un retour aux anciens privilèges. C'était une habitude, depuis Dioclétien, de n'obliger la plèbe des grandes villes à aucun impôt, et cette habitude s'était d'abord répandue en Orient (7).

⁽¹⁾ Zosime, 2, 38 : 'Απεγράψατο δὲ τὰς τῶν λαμπροτάτων (virorum clarissimorum) οὐσίας, τέλος ἐπιθεὶς ϙ̆ τινὶ φόλλιν αὐτὸς ἐπέθηκεν ὄνομα.

⁽²⁾ Lois de 393 et de 398, C. th., 6, 2, 10 (4), 16 (10), éd. Hænel; cf. Kuhn, Verfassung, I, p. 214 et suiv.

⁽³⁾ Cf., pour l'oblatio votorum comme pour l'aurum oblatitium, Kuhn, Verfassung, I, pp. 216, 217.

⁽⁴⁾ Zosime, 2, 38 : Καὶ ταῖς τοιαύταις εἰσφοραῖς τὰς πόλεις ἐξαδαπάνησεν. Un impôt payé par les villes et analogue au follis ne peut être que l'aurum coronarium, cf. Kuhn, I, p. 219.

⁽⁵⁾ Capitatio humana ou plebeia. On appelait au contraire l'impôt foncier capitatio terrena.

⁽⁶⁾ Savigny, Verm. Schr., II, p. 74 et suiv., pense que les colons et les esclaves y étaient personnellement astreints; M. Zachariæ von Lingenthal, Zur Kenntnisz, p. 8, dit, au contraire, que l'impôt frappait tous les plébéiens, c'està-dire la dernière classe des habitants des municipes, et eux seulement.

⁽⁷⁾ Le texte fondamental est la loi de Constantin et de Licinius, (en 313, C. th., 13, 10, 2: Plebs urbana, sicut in orientalibus quoque provinciis observatur, minime in censibus pro capitatione sua conveniatur), adressée à un président de Lycie-Pamphylie. Elle renvoie à une loi de Dioclétien. Le mot de Lactance en parlant de Galère, ut ne populum quidem romanum ab hac captivitate immunem fieri vellet, De mort. pers., 26 (cf. p. 193, n. 3), indique que, de son temps, Rome avait cessé de payer la capitation. V. Lingenthal, p. 10, ne croit qu'à l'immunité des villes d'Orient; Savigny, II, p. 88, hésite. Sur la bonté que Constantin témoigna au peuple de Rome, cf. Aurelius Victor, De Cxs., 41, 17; Tillemont, IV, p. 220.

FONDATION DE CONSTANTINOPLE.

Dès le règne de Constantin, il n'est aucune des charges qui ont frappé la province depuis la conquête romaine, à laquelle l'Italie ne soit soumise. Sans doute, il arrivera parfois qu'on l'exempte de certaines taxes (1), qu'on lui remette des arriérés d'impôts (2); ce ne sera point là un souvenir de son antique immunité, mais le résultat d'une guerre ou d'une famine. L'Italie ne sera point traitée ni mieux ni autrement que la Gaule ou l'Afrique. Par une bizarrerie qui n'est pas unique en droit romain, le mot de « privilège italique », jus italicum, subsista comme synonyme d'immunité du sol jusqu'au temps de Justinien. Mais il s'applique à n'importe quelles provinces ou cités mieux qu'aux cités ou aux provinces italiennes.

Il ne reste plus à l'Italie qu'une seule de ses antiques prérogatives. Elle renferme la capitale de l'empire, où siège le sénat, où réside la garde prétorienne. « Son plus grand avantage, écrivait-on sous Constantin, est de posséder la première, la plus grande ville

de l'empire, la cité royale par excellence » (3).

Elle le perdit bientôt. Constantin réalisa en cela, comme en beaucoup d'autres choses, les projets de Dioclétien et de Galère et les menaces d'Auguste. Les cohortes prétoriennes furent définitivement supprimées. Rome cessa d'avoir une garde d'état; il ne lui resta que la police municipale des vigiles (4). Enfin, une rivale officielle lui fut donnée. Dioclétien avait songé à faire de Nicomédie l'égale de Rome; mais ce qui n'était chez lui qu'une préférence personnelle prit, sous Constantin, un caractère offi-

⁽¹⁾ Exemption accordée à toute l'Italie, C. th., 11, 16', 9 (359); 7, 13, 20 (410); à l'Italie urbicaire seulement, 11, 16, 12 (380).

⁽²⁾ Ces remises ne s'adressent jamais qu'aux régions de l'Italie urbicaire, C. th., 11, 28, 7 (413). 12 (418). 14 (423).

⁽³⁾ Expositio totius mundi, 55, dans les Geographi latini minores, éd. Riese, p. 120 : Hoc maximum bonum possidet, civitatem maximam et eminentissimam et regalem.

⁽⁴⁾ Aurelius Victor, De Casaribus, 40, 25; Zosime, 2, 17.

ciel. Nous sommes condamnés à ignorer les motifs qui ont fait agir l'empereur; mais il est certain que, pendant les vingt premières années de son règne, il eut l'idée fixe de créer une nouvelle Rome. Un instant, on crut qu'il s'était décidé en faveur de Serdica (1). Puis, reprenant une pensée de César et d'Auguste, il fit jeter les fondements d'une nouvelle cité sur l'emplacement de Troie (2). Enfin Byzance fut choisie, et c'est là que, sous le nom de « ville de Constantin », fut dédiée, le 11 mai 330, la nouvelle Rome. Constantinople eut sa curie, ses préteurs, son préfet. Il y a maintenant des sénateurs d'orient. Par un étrange contraste qui devait faire ressortir l'état où l'Italie se trouvait réduite, le territoire de l'ancienne Byzance reçut cette immunité, ce jus italicum, dont l'Italie tout entière était privée.

Constantin rompait avec la tradition romaine; il renversait, pour ainsi dire, le fondement historique de l'empire. Rome, qui l'avait créé, n'en était plus le centre. C'est une cité semblable à d'autres cités. L'Italie est une réunion de provinces semblables à d'autres provinces.

to south from the request tributes of the following their of the

⁽¹⁾ Continuateur anonyme de Dion Cassius, 15, 1 (Historici græci minores, éd. Didot, IV, p. 199): "Οτι Κωνσταντίνος ἐδουλεύσατο πρῶτος ἐν Σαρδικἢ μεταγαγεῖν τὰ δημόσια · φιλῶν τε τὴν πόλιν ἐκείνην, συνεχῶς ἔλεγεν · Ἡ ἐμὴ Ρώμη Σαρδική ἐστιν. Il y séjourna presque continuellement de 317 à 330, C. th., topographie, éd. Ritter, au mot Serdica.

⁽²⁾ Zosime, 2, 30; Sozomène, 2, 3.

CONCLUSION

LA POLITIQUE IMPÉRIALE

On aimerait à savoir comment les Romains apprécièrent euxmêmes la manière dont les empereurs ont gouverné l'Italie, quelle impression produisit sur eux la réduction de leur pays en province. Sans doute, les mesures dont elle fut le résultat se succédèrent pendant un trop long espace de temps pour que l'on eût toujours une idée bien nette de la lente transformation qui s'opérait. Ce n'est pas à dire, toutefois, que les Italiens n'aient point senti les coups qui frappèrent leur liberté, et surtout leur immunité. Le projet qu'on prêtait à César d'abandonner Rome et d'en confier l'administration à de simples préfets, dut être regardé comme une chose abominable : il hâta le meurtre du dictateur. Un ancien édile de Novare, qui était aussi un avocat de grand mérite, C. Albucius Silus, plaidait une cause à Milan par-devant le proconsul L. Pison, auquel Auguste avait momentanément confié le gouvernement de la Cisalpine. Des applaudissements s'étant fait entendre, les licteurs les réprimèrent. Alors Albucius déplora hautement la condition misérable de l'Italie, qu'on réduisait de nouveau à l'état de province, et invoqua le souvenir de Brutus (1). On se rappelle la résistance énergique que fit le

⁽¹⁾ Suétone, De rhetoribus, 6: Et rursus in cognitione cædis Mediolani apud L. Pisonem proconsulem defendens reum, cum cohiberent lictores nimias laudantium voces, et ita excanduisset, ut, deplorato Italiæ statu, quasi iterum in formam provinciæ redigeretur, M. insuper Brutum, cujus statua in conspectu erat, invocaret, legum ac libertatis auctorem et vindicem, pæne pænas luit. Cf. p. 86, n. 6.

sénat à l'introduction de l'impôt sur les héritages, la colère avec laquelle tout le monde accueillait l'annonce la plus vague de la moindre taxe. Auguste put, un instant, craindre une révolution(1); Tibère eut encore des oppositions à vaincre. Appien semble avoir entrevu le caractère des réformes d'Hadrien; il compare les consulaires qu'établit cet empereur aux proconsuls qui administraient l'Italie avant la guerre sociale. Lactance et Aurelius Victor s'élèvent avec la même colère contre l'introduction en Italie des impôts de la province. L'Italie est traitée en pays conquis; les Romains, comme des esclaves.

On ne saurait parler cependant d'opposition faite par l'Italie au gouvernement des princes. Elle lutta pour empêcher la fondation de l'empire, surtout pour empêcher les maux qui devaient accompagner cette fondation; l'empire une fois établi, il n'y eut plus l'ombre d'une résistance, au moins d'une résistance politique. Quand le peuple menace de se révolter, quand les sénateurs protestent, il s'agit, pour les uns et les autres, de sauvegarder leurs intérêts financiers et non pas les privilèges de l'Italie. Le même Dion Cassius, qui en veut à Caracalla de ce qu'il lève quelques contributions sur ses domaines, explique avec infiniment de bon sens pourquoi l'Italie doit être administrée comme les provinces et en partager les charges.

L'indignation de Lactance n'est pas sérieuse. Ne reproche-t-il pas aux empereurs d'envoyer des agents « pour mesurer le sol, compter les vignes et les arbres, dénombrer les troupeaux et les esclaves »? Il apprécie la réforme en pamphlétaire, nullement en politique. Si l'on se plaint des impôts, ce ne sera jamais au nom des droits de l'Italie. La Gaule cisalpine est avec Brutus contre Antoine, avec Pollion contre Octave, c'est-à-dire contre les exécuteurs de ce testament de César où était inscrite sa liberté. Les mesures par crainte desquelles l'Italie s'était armée sous la conduite de Lucius Antoine, elle les accepta à la faveur de la paix que lui valut l'empire; elle les accepta surtout, parce qu'elles furent accompagnées de ménagements infinis. L'opposition que rencontra Auguste ne vint jamais que du sénat et du peuple de Rome. De même, trois cents ans plus tard, l'Italie ne prit aucune part à la révolte qui renversa Sévère : ce sont les prétoriens, aidés de la populace, qui font la révolution. A plus forte raison,

⁽¹⁾ Dion Cassius, 55, 25 (en 5): Έπεὶ μηδεὶς πόρος ἀρέσχων τισὶν ευρίσκετο, ἀλλὰ καὶ πάνυ πάντες, ὅτι καὶ ἐζητεῖτο, ἐδαρύνοντο; Dion, 56, 28 (en 10): Ἐδόκει τι νεώτερον ἔσεσθαι.

des mesures purement administratives, comme la création des juges ou des correcteurs, ont-elles été acceptées partout sans colère, peut-être avec joie. L'Italie a dû regretter son immunité : elle s'est laissé enlever sa liberté sans se plaindre.

Est-ce à dire qu'elle n'avait plus d'esprit politique? Il faut s'entendre sur ce mot. Il est vrai que les Italiens, après avoir défendu la cause du sénat, se sont très rapidement et très complètement résignés au nouveau régime. Il n'y avait pas beaucoup d'Albucius. Lorsque Auguste leur permit d'envoyer leurs votes à Rome, ils n'ont pas du user trop souvent de ce privilège; la fin des comices ne les a sans doute pas troublés: même au temps de Cicéron, ils n'avaient qu'une part infime à la direction des affaires. Quand ils virent qu'Octave ne réalisait pas les menaces du début, peu leur importa la domination du sénat ou celle d'un prince. Si l'on blâme cette indifférence, on aura raison de dire que l'Italie avait perdu l'amour de la liberté, l'esprit politique. Mais laissons de côté la question de la forme de gouvernement : que perdit-elle à être assimilée aux provinces?

the opposite and the first time words, this could be referred and

Il serait important de savoir quelle influence a eue sur les conditions matérielles de l'Italie l'établissement de l'impôt foncier. La question est encore pendante, malgré toutes les théories d'économie politique dont on s'est aidé pour arriver à une solution. Les difficultés qui la retardent et qui peut-être l'empêchent prouvent au moins que le pays a pu supporter les nouvelles charges. D'ailleurs, remarquons que l'Italie, pendant les trois premiers siècles, fut aux mains d'un nombre restreint de grands propriétaires; la petite propriété n'existait déjà plus sous les Flaviens : les latifundia, écrivait Pline l'Ancien, ont perdu l'Italie (1). Or, ce mal était la conséquence de l'immunité du sol (2). Qui pouvait empêcher un sénateur de reculer sans cesse les limites de ses domaines? la terre n'était soumise à aucun impôt; il était même inutile de la cultiver ; il fallait laisser cette peine aux propriétaires des provinces, qui devaient regagner, en faisant valoir leurs biens, ce que leur enlevait l'état. Aussi, là où le sol ne demeurait pas en friche, il était couvert de prairies ou de jardins : « l'Italie , dit Varron ,

⁽¹⁾ Hist. nat., 18, 6 (7), 35; cf. 37; Sénèque, Epistolæ, 89, 20; Frontin, De contr. agr. (Grom. vet., éd. Lachmann), pp. 53 et 56.

⁽²⁾ Voyez Heisterbergk, Die Entstehung des Colonats (Leipzig, 1876, in-8), p. 68 et suiv.

est tellement plantée d'arbres qu'elle semble être tout entière un verger » (1). On pouvait impunément satisfaire cette vanité d'acquérir sans cesse de nouveaux domaines, qui fut longtemps comme une maladie des sénateurs romains (2). Il est probable que l'introduction du tribut en Italie les en guérit en partie. De même, la taxe mise sur les successions devait, dans la pensée de son fondateur, empêcher la formation de trop grandes fortunes; mais il est évident qu'elle ne pouvait en aucune manière avoir une action aussi efficace que l'impôt foncier. Dans les pays de grande propriété, ce dernier a d'ordinaire d'excellents résultats : il force au moins les propriétaires à ne rien négliger pour accroître les revenus du sol. Jusqu'en 1848, les domaines de l'aristocratie hongroise étaient libres de toute charge : quand l'immunité fut supprimée, les champs de blé succédèrent rapidement aux prairies (3). Quelque chose d'analogue dut arriver en Italie, pour le plus grand bien de sa population.

Le colonat, qui prit en Italie, à partir du quatrième siècle, une si grande importance, y fut un véritable bienfait. Il ne tua pas la petite propriété, qui y était bien morte. Mais ce fut, sinon le retour à cette petite propriété, du moins à la petite culture (4); il permit une exploitation sérieuse des grands domaines, qui était devenue nécessaire, tout en étant difficile avec des troupeaux d'esclaves. « Dans les biens-fonds qui sont situés trop loin, dit Columelle, et qu'il n'est pas facile au père de famille de visiter, l'exploitation est certainement plus commode avec des colons libres qu'avec des esclaves ruraux, et cela est vrai de n'importe quelles terres, mais surtout des terres à froment » (5). Il n'est pas prouvé que le colonat ait été en Italie la conséquence de l'introduction de l'impôt foncier (6) : en tout cas elle dut singulièrement en favoriser l'ex-

⁽¹⁾ De re rustica, 1, 2: Nonne arboribus consita Italia est, ut tota pomarium videatur? Cf. Rodbertus, Zur Geschichte der agrarischen Entwickelung Roms unter den Kaisern (Jahrbücher für Nationalökonomie, II, 1864), p. 220 et suiv.

⁽²⁾ Voyez surtout Columelle, 1, 3, 11: Quia superbum videbatur, tantum loci detinere; 12: Tantum obtinendum est, quanto est opus ut emisse videantur quo potiremur, non quo oneraremur ipsi.

⁽³⁾ Heisterbergk, Die Entstehung des Colonats, p. 71, d'après un document officiel.

⁽⁴⁾ Voyez les travaux de Rodbertus, Zur Geschichte, etc., p. 206 et suiv.; de Heisterbergk, p. 78 et suiv.

⁽⁵⁾ Columelle, 1, 7: In longinquis fundis, in quos non est facilis excursus patris familias, quum omne genus agri tolerabilius sit sub liberis colonis quam sub villicis servis habere, tum præcipue frumentarium.

⁽⁶⁾ C'est la thèse soutenue par M. Heisterbergk dans son livre Die Entstehung

tension. L'une et l'autre institution concouraient au même but, eurent le même résultat. On n'ira pas jusqu'à dire que ce résultat fut de rendre la prospérité à l'Italie : on est en droit d'affirmer que sa situation n'a point empiré.

Il est certain d'autre part qu'elle a gagné à être administrée par des délégués de l'empereur au lieu d'être gouvernée par des magistrats de Rome. La justice a été sinon meilleure, en tout cas plus rapide et moins coûteuse. Pour une simple formalité comme l'affranchissement légal, il fallait jadis, dans certaines villes, ou se rendre à Rome, ou attendre le passage d'un magistrat : aussi ne mettait-on guère d'empressement à la remplir (1). L'affaire du décurion de Concordia traînait devant le préfet de la ville, lorsque le juge de Transpadane en fut saisi. Que d'affaires devaient ainsi languir à cause de l'indigence ou de la paresse des intéressés! Si les préteurs de Rome étaient toujours affairés, les consuls, qui changeaient souvent, l'étaient plus encore. Quelle décision sérieuse pouvait-on attendre d'eux, dans une affaire aussi délicate que la nomination d'un tuteur, s'ils voulaient l'expédier pendant leur rapide passage au pouvoir? Dans le cas contraire, c'étaient d'interminables délais. Des abus comme celui qu'avaient commis les décurions de Concordia auraient été évités par la présence d'un gouverneur. Il arrivait assez souvent, au premier siècle, que des différends entre les communes et les particuliers exigeassent l'envoi d'un commissaire impérial. Auguste eut à prononcer des sentences d'arbitrage à Pompéi, à Corfinium: il fut « juge » de ces deux villes (2). Mais l'empereur ne pouvait guère juger dans tous les municipes où on avait besoin du souverain pour rétablir l'ordre et la paix. Des envoyés extraordinaires, dans le genre de celui que Vespasien délégua à Pompéi. sont moins au courant des situations, plus enclins à la sévérité. plus tentés d'outrepasser leurs pouvoirs qu'un fonctionnaire régulier, qu'un gouverneur. Des scènes de violence ainsi qu'il s'en produisit à Pompéi ou à Pollentia ne se rencontrent guère plus au quatrième siècle. La police est certainement mieux faite sous Julien que sous Septime-Sévère. Puis, si les gouverneurs

des Colonats; cf. au contraire Rodbertus, Zur Geschichte, qui fait de l'Italie le berceau du colonat: il est d'ailleurs fort difficile de souscrire aux opinions émises par l'un et l'autre sur l'origine de cette institution. Sur le colonat pendant le haut empire, il faut s'en tenir avant tout aux ingénieuses recherches de Huschke, Census in der früheren Kaiserzeit, p. 145 et suiv.

⁽¹⁾ Pline, Epistolæ, 7, 16 (cf. p. 127).

⁽²⁾ Cf. p. 88.

abusaient de leur autorité, il était plus facile d'avoir recours contre eux que contre un préfet ou un consul : il n'est pas de précaution que les empereurs n'aient prise pour protéger contre eux les provinciaux (1). Il faut répéter ce mot si juste de Dion Cassius : « Il importe que le magistrat réside continuellement près de ceux qu'il doit administrer, pour ne leur ordonner que des choses possibles ». L'Italie n'eut pas à se plaindre d'être gouvernée comme une province : « c'est pour veiller à ses intérêts, dit Jules Capitolin, que Marc-Aurèle lui donna des juges ».

Elle perdit, il est vrai, sa liberté. Mais que signifiaient, au juste, pour elle, ces mots de liberté, d'autonomie? La définition de ces termes résulte de cette étude : l'Italie était libre parce que la justice était rendue à ses habitants par les magistrats de Rome, parce que les finances et l'administration de ses villes étaient placées sous le contrôle direct du sénat ou de l'empereur. Comme il n'y avait, en Italie, que des citoyens, comme l'Italie ne formait qu'un avec Rome, les magistrats de Rome étaient ses 'magistrats. Elle les avait nommés, elle leur avait confié le pouvoir qu'ils exerçaient sur elle. Elle était autonome parce que, représentant l'état romain, elle ne dépendait que des chefs de l'état, ses chefs naturels. La province, au contraire, obéit, non à ces magistrats, mais à leurs représentants. Le gouverneur ne tient pas ses pouvoirs de ceux qu'il administre, il est envoyé pour leur commander. Il en résulte que la réduction de l'Italie en province et la restriction de l'autorité des magistrats supérieurs sont deux faits qui ne vont point l'un sans l'autre.

Les empereurs ont-ils songé à affermir leur autorité en Italie ou à veiller à sa bonne administration ? Il est probable qu'ils ont voulu, tantôt l'un, tantôt l'autre. Auguste, évidemment, sacrifia les vrais intérêts de l'Italie à ses plans de réorganisation politique, où il fit une si large place au sénat et aux magistratures de la république. Les Antonins, au contraire, firent taire très volontiers leurs sympathies pour le sénat. Il n'est même pas dit que, tout en lui témoignant en public le plus grand respect, ils n'aient pas songé à ruiner sous main son autorité, sous le prétexte de veiller au bien-être des Italiens. C'est, en effet, aux réformes si sages et si légitimes de Trajan, d'Hadrien et de Marc-

⁽¹⁾ Voyez les lois du Code théodosien, 12, 1, 68 (365). 80 (380). 85 (381); 12, 12, 9 (382) et, en général, tout ce dernier titre.

Aurèle, bien plus qu'au coup d'état de Septime-Sévère, que le sénat et les magistrats supérieurs durent la perte de la souveraineté que leur avait laissée le premier empereur. Chaque mesure prise par les Antonins pour assurer la paix et l'ordre en Italie leur a enlevé une prérogative. Du démembrement de leur autorité sont nés les curateurs des villes, les juges consulaires, les juges prétoriens. L'assimilation de l'Italie à la province a été la phase principale de la transformation de l'état en monarchie pure.

Les lois des villes n'ont, au contraire, subi aucune atteinte. Si l'on entend par autonomie des cités de l'Italie (définition d'ailleurs très contestable) l'ensemble des droits dont jouissaient leurs magistrats, elles étaient aussi libres, plus peut-être, sous Théodose que sous César. On se rappelle comment Auguste punit la résistance des Italiens : la population de certaines villes fut remplacée ou complétée par une colonie de vétérans. On forma un nouveau sénat, le peuple élut de nouveaux duumvirs. La colonie une fois fondée, l'empereur ou ses légats n'intervenaient plus dans l'administration; la ville se gouvernait suivant les mêmes règles qu'autrefois. Il y eut des changements de personnes opérés aussi brutalement que possible ; il y en avait eu autant pendant les périodes agitées de la république, sous Sylla par exemple (1). Ils n'eurent sur l'organisation municipale aucune durable influence. A plus forte raison n'y fut-il point touché durant l'empire. Les préfets nommés dans les communes par les empereurs, n'ont rien à voir avec ces préfets qu'on envoyait jadis de Rome pour gouverner les villes rebelles. Ils tiennent la place des princes ou des membres de leur famille, choisis comme magistrats par les habitants eux-mêmes; ce ne sont pas, comme nous dirions aujourd'hui, des commissaires du gouvernement; ils rappellent la libre élection du prince comme chef de la cité; ils sont ses représentants; d'ailleurs, ils sont toujours pris parmi des citoyens du municipe ou de la colonie. Leur nomination n'est pas un empiètement sur leurs droits (2). Quand Hadrien se laisse créer duum-

⁽¹⁾ Cicéron, Pro Cluentio, 8, 25 : Oppianicus Larinum in summo timore omnium cum armatis advolavit; quatuorviros quos municipes fecerant, sustulit; se a Sylla et alios præterea tres factos esse dixit.

⁽²⁾ Loi municipale de Salpensa, XXIV. Le prince n'avait pas de collègue; les membres de la famille du prince pouvaient en avoir, Mommsen, Staatsrecht, II, pp. 787, 801. M. Mommsen a remarqué, p. 801, n. 2, le nombre de fois où les magistratures des villes furent confiées aux fils de Germanicus et y voit l'indice d'une opposition faite à Tibère. Cf. Fustel de Coulanges, Les institutions, I, 2, 7, et ici, p. 29, notes 4 et 5. Sur le préfet de Pompéi de l'an 60, cf. Mommsen, Hermes, XII, p. 125.

vir quinquennal à Hadria, démarque à Naples, dictateur ou édile dans les villes latines (1), loin de violer leurs lois, il les respecte, il les confirme en quelque sorte par cet acte de déférence. Il en va de même de la nomination par l'empereur des curateurs des travaux ou de la caisse des communes. Ce sont les procurateurs du prince dans une affaire qui se fait en son nom et à ses frais. Quant aux curateurs proprement dits, ils ne tiennent nullement la place d'une magistrature municipale; sous leur surveillance, les censeurs municipaux, les quinquennaux afferment les biens de la ville et en administrent les revenus (2). Le contrôle des curateurs remplace celui du sénat ou des princes; ils maintiennent le bon ordre dans les finances bien plus efficacement qu'on ne pourrait le faire de Rome. Les Antonins n'ont jamais songé à mettre les villes à leur discrétion sous prétexte de les enrichir. Au temps de Gordien, les curateurs n'avaient même pas le droit d'imposer une amende. On régla leur compétence de manière à ce qu'elle ne diminuât en rien celle des duumvirs. Ce respect des lois des villes est le même au quatrième siècle. Sans aucun doute, l'introduction de l'impôt en Italie eut des conséquences sur la vie municipale, moins, il est vrai, sur les institutions elles-mêmes que sur leur fonctionnement. Elle a pu accélérer la décadence des curies, mais elles étaient déjà fort compromises sous les Sévères. Le gouvernement se trouva plus souvent mêlé aux affaires des villes, mais ce ne fut point sa faute. Il fit tout, au contraire, pour éviter cette immixtion. L'impôt était réparti par le conseil de la commune, levé par ses employés. Le gouverneur lui remettait le total des contributions que la ville avait à payer ; le reste ne le regardait pas (3). S'il intervenait, c'étaient les décurions qui l'y forcaient (4). Si les anciennes lois municipales sont jamais devenues une fiction, ce dont il est permis de douter, c'est en dépit et au grand déplaisir des empereurs. Dioclétien recommande expressément d'observer et de respecter ces lois ; Justinien dira

⁽¹⁾ Spartien, V. Hadriani, 19.

⁽²⁾ Sur l'existence contemporaine des quinquennales et des curatores rei publica, cf. Henzen, Annali, 1851, pp. 12, 20; Zumpt, Commentat. epigr., I, p. 147, et ici, p. 114. L'opinion de Savigny, Geschichte des römischen Rechts, I, p. 41, que les deux fonctions étaient les mêmes, provient de la confusion des curateurs du

⁽³⁾ Cf. Hegel, Städteverfassung, 1, chap. 3.

⁽⁴⁾ Les villes commettaient sans cesse de graves imprudences, cf. Julien, Misopogon, p. 367, éd. Spanheim, et la lettre de Libanius à un gouverneur de Phénicie, Epist., 339.

de même (1). L'un et l'autre ne parlent pas autrement qu'Auguste ou qu'Hadrien. Si donc les princes ont transformé l'Italie en province, ils n'ont nullement voulu restreindre les droits de ses villes. Ceux qui aidèrent le plus à cette transformation sont précisément ceux qui ont donné aux cités la personnalité civile. Ils ont cru de toute manière leur accorder des bienfaits, et ils ont eu raison de le croire. L'Italie a perdu sa liberté sans que les lois de ses villes aient été modifiées.

Ce n'est pas à dire que ces réformes n'aient eu d'influence que sur le gouvernement central de l'empire. Les conditions politiques de l'Italie, au quatrième siècle, diffèrent essentiellement de ce qu'elles étaient à la mort de César. En ce temps-là, le pays était partagé en deux ou trois cents territoires, qui prenaient le nom de la ville qui en était le chef-lieu. L'ancienne division de l'Italie en peuplades n'existait pas pour l'état; c'était un souvenir, perpétué par les traditions locales, par la communauté de langue. peut-être par des associations religieuses. Que trouvons-nous, au contraire, en 330? La Ligurie, l'Ombrie, la Toscane existent maintenant comme provinces. Elles ont leur administration distincte, elles vivent à part. Quelquefois, deux de ces régions ne forment qu'une province, mais elle porte deux noms : les empereurs n'ont pas voulu confondre les deux pays dans une appellation inexacte ou incomplète. D'ailleurs, dans la seconde moitié du quatrième siècle, quelques-unes de ces provinces se dédoubleront. Dès l'année 352 (2), le Samnium a son gouverneur, dont dépendent aussi les villes du haut Vulturne, Vénafre, Telesia, Allifæ. qu'Auguste avait rattachées à la région de Campanie. Bénévent. qui, vers cette époque, avait été réunie à la Campanie (4), finit par devenir la métropole du Samnium (5), dont elle avait été,

⁽¹⁾ Cf. p. 112, n. 1; p. 128, notes 3 et 4. Sur la persistance des consuetudines, en particulier, cf. encore C. th., 12, 13, 5 et 6. Inconcussa volumus permanere, est-il dit en 395 (C. th., 12, 1, 141), quæ de incolatus jure sunt constituta. Les empereurs ne cessent de vanter la gloire et l'antiquité des curies, Majorien, Novellæ, 7; Cassiodore, Variæ, 2, 18; 6, 3; 9, 2; Justinien, Novellæ, 30.

⁽²⁾ Inscriptions de Fabius Maximus, I. r. n., 4758, 4850, 4926, 5018 = C. i. l., IX, 2338, 2212, 2447, 2639.

⁽³⁾ C. i. l., X, 4858, 4863, 4865. — IX, 2212, 2213 = I. r. n., 4850, 4851. — IX, 2237 = I. r. n., 4757.

⁽⁴⁾ C. i. l., IX, 1566-1591 = I.r. n., 1413-1431.

⁽⁵⁾ Paul Diacre, Hist. Lang., 2, 20; listes de Madrid, d'Oxford et de Bamberg.

avant la domination romaine, une des cités les plus importantes. L'Emilie et la Ligurie furent séparées quelques années plus tard (1). On morcela enfin cet étrange Picenum, qui s'étendait des bords du Pô à ceux du Tibre, de Ravenne et d'Ascoli à Tibur et à Fidènes. La Flaminie est constituée d'abord en province indépendante (2); puis la Sabine et les peuplades des montagnes sont isolées sous le nom de la route qui les traverse, la Valérie (3). La Flaminie, dépend alors en tout du vicaire de l'Italie du nord (4). Que l'on compare la carte politique de l'Italie, vers la fin du quatrième siècle, à ce qu'elle était au moment de la guerre sociale : à peu de choses près, elle est la même. Il y a des noms nouveaux : Valérie, Flaminie, Emilie : d'autres, qui existaient autrefois, ont pris des acceptions nouvelles : la Campanie s'étend jusqu'au Tibre, la Ligurie jusqu'à l'Adda. Mais s'il y a des changements dans les noms des régions, il n'y en a pas dans les limites des peuples. On retrouve les deux grandes divisions de l'Italie, avec leurs anciennes frontières; le Samnium, l'Ombrie, l'Etrurie, les plus vieilles populations, et, comme disait Pline, « les races les plus fortes » (5) de l'Italie revivent dans leur nom et dans leur territoire.

Nous ajouterons même, dans leurs confédérations religieuses et politiques. On a, à ce sujet, de fort curieux et de fort précieux renseignements. Pendant les premiers siècles de l'empire, l'Etrurie et l'Ombrie formaient entre elles une fédération religieuse, dont le centre était en Etrurie, dans la ville de Vulsinii (6). Là se célébraient, chaque année, des fêtes et des jeux; la présidence en alternait entre les deux peuples (7). Elle appartenait, sans doute,

⁽¹⁾ Elles sont séparées en 386, liste de Polemius Sylvius, et réunies en 385, C. th., 2, 4, 4.

⁽²⁾ Après 340 : les inscriptions de L. Turcius Secundus Asterius, Corrector Flaminiæ et Piceni, sont antérieurs à cette date, C. i. l., VI, 1773; Orelli, 603, 1099; Gruter, 1079, 1; cf. Borghesi, III, 162; — avant 365: trois lois de cette année mentionnent un consularis Piceni, C. th., 9, 2, 2; 9, 30, 4; 15, 1, 17. La Flaminie fut réunie un instant à l'Emilie vers 399, C. i. l., VI, 1715; elle forme une province séparée dans la liste de Polemius Sylvius.

⁽³⁾ Mentionnée en 399, C. th., 9, 30, 5, et dans la Notitia dignit. occ., 2, 25; 19, 9.

⁽⁴⁾ Il semble qu'en l'an 458, Novellæ de Majorien, 9, 1, il y eut un consularis Tuscix annonarix distinct du consulaire de Toscane. Il est difficile de croire, cependant, qu'on ait constitué en province indépendante une aussi petite région, surtout, qu'on lui ait donné pour gouverneur un consulaire.

⁽⁵⁾ Pline, H. n., 3, 103: Sequitur regio quarta gentium vel fortissimarum Italiæ.

⁽⁶⁾ Valère Maxime appelle déjà Vulsinii Etrurix caput, 9, 1, 2.

⁽⁷⁾ Rescrit de Spello, Wilm., 2843 = Henzen, 5580 : Cum igitur ita vos Tusciæ adsereretis esse conjunctos, ut instituto consuetudinis priscæ per singulos anno-

à ce prêtre que les inscriptions appellent le préteur d'Etrurie. prætor Etruriæ (1). On a vu que, lorsque les régions de l'Italie furent réparties entre les correcteurs, l'Etrurie et l'Ombrie recurent une administration commune. Or, chaque province de l'empire avait son culte, ses prêtres, ses fêtes, ses assemblées annuelles (concilia). Dans ces assemblées, on nommait parfois des délégués pour aller porter plainte au tribunal de l'empereur contre les magistrats de la province (2). Au quatrième siècle, elles s'accroissent en importance, et leur rôle politique laisse de plus en plus dans l'ombre leur origine religieuse (3). Sans doute, on en institua de pareilles dans toutes (4) les provinces italiennes. En Etrurie et en Ombrie, l'ancienne assemblée religieuse persista; elle devint le concilium officiel, régulier, de la double province. Seulement, comme dans cette association les deux peuples n'avaient ni les mêmes avantages ni une influence égale, les empereurs modifièrent l'ancienne tradition. Constantin, par un rescrit de la fin de son règne, décida que chaque année l'assemblée des Ombriens se tiendrait à Spello, qui devint leur métropole religieuse; les Toscans seuls continueraient à se réunir à Vulsinii (5). Néanmoins, l'union religieuse des deux peuples ne fut point brisée; les prêtres ne s'appelèrent plus « préteurs » d'Etrurie, mais « coronati d'Etrurie et d'Ombrie » (6). Là où il n'existait pas de fédération religieuse, par exemple en Campanie, on en créa. Nous possédons la liste officielle des fêtes que devait

rum vices a vobis quoque prædictis sacerdotes creentur, qui aput Vulsinios Tusciæ civitate ludos schenicos et gladiatorum munus exhibeant, etc. Sur l'authenticité du monument, cf. Mommsen, Epigraphische Analekten (Berichte über die Verhandlungen der königl. sächsischen Gesellschaft), 1850, p. 199 et suiv.

(1) Prætor Etruriæ quindecim populorum : Orelli-Henzen, 96 (inscr. de Vulsinii) = Wilmanns, 2091; 97 (Pérouse); 6183 (Vettona); 6497 (Tarquinii) = Wilmanns, 1165; I. r. n., 5491; = C. i. l., IX, 3667; juratus ad sacra Etruriæ: Orelli, 2182 (Arezzo).

(2) Marquardt, Eph. epigr., I, p. 200 et suiv.; Staatsverwaltung, I, p. 503 et suiv.

(3) Mommsen, Epigr. an., 9, p. 207.

(4) Voyez les lois des empereurs, qui montrent qu'il n'y avait aucune exception, C. th., 14, 1, 3 (389): In defendendis decurialibus, quos binos esse ex singulis urbibus omnium provinciarum veneranda decreverit antiquitas; 15, 5, 1 (372); 12, 12, 12. 13 (392).

(5) Rescrit de Spello: Consequenter etiam editionum in praedicta civitate (Spello) exhibendorum vobis licentiam dedimus : scilicet ut, sicut dictum est, per vices temporis sollemnitas editionum Vulsinios quoque non deserat, ubi creati(s) e Tuscia sacerdotibus memorata celebritas exhibenda est; cf. le commentaire de Mommsen, Ep. anal., 9, surtout pp. 209 et 210.

(6) Coronatus Tusciæ et Umbriæ, inscr. de Spello, Orelli, 3866 = Wilmanns, 2102.

célébrer, en l'an 387, la province de Campanie, sous la présidence de son gouverneur et de son prêtre (1). Il est à remarquer qu'on ne célébrait plus, dans ces fêtes, que des solennités politiques ou des évènements de la vie commune, comme le jour des moissons ou des vendanges. Aucune n'avait un caractère religieux, ni païen, ni chrétien. Il fallait que tout le monde pût y assister, que personne ne se tînt à l'écart des cérémonies où s'affirmait la vie de la province (2).

La vie provinciale, qui n'existait guère au premier siècle que dans certaines régions de l'Italie, est maintenant générale, et devient chaque jour plus intense. On dira que, si l'état en favorise avec tant de soin le développement (3), c'est que ces vieilles populations étaient bien mortes, que les anciennes distinctions de races, de langue et de coutumes n'existaient plus qu'à l'état de souvenirs, que, de ce côté-là, il n'y avait aucun danger à craindre. En ressuscitant les nations italiennes sous le nom de provinces, les empereurs ont simplement montré qu'ils respectaient leur histoire ou qu'ils avaient des préoccupations d'archéologues. Mais il n'est déjà pas inutile de constater ce caractère du gouvernement impérial. Puis est-il bien vrai que trois siècles aient suffi pour unifier l'Italie sous la domination romaine? Il est encore impossible de savoir au juste ce qui restait en Italie, lors de l'invasion des barbares, d'éléments non latins; mais on ne voit pas que les empereurs aient voulu, à tout prix, « romaniser » la péninsule ; la lutte ne fut jamais organisée contre les aspirations locales. Elles se trouvaient, autrefois, dans des conditions infiniment meilleures qu'aujourd'hui pour persister et pour résister, et l'Italie est un des pays où elles sont, et où elles devaient être le plus vivaces. En tout cas, et cela seul nous importe, le régime administratif auquel elle fut soumise, loin de leur nuire, dut les favoriser. Peut-être même sa transformation en province et le morcellement qui en fut le résultat eut-il une influence décisive sur ses destinées, car l'unité que lui avait donnée la république, brisée par l'empire, il lui faudra quinze siècles pour la reconstituer. L'œuvre des empereurs a été, avant tout, une œuvre de décentralisation.

⁽¹⁾ I. r. n., 3571 = C. i. l., X, 3792: Administrante Romano Jun. sacerdote; cf. le commentaire de Mommsen, Epigr. analekten, 8, p. 72 et suiv.

⁽²⁾ Mommsen, Ep. an., 8, p. 69.

⁽³⁾ M. Mommsen, Ep. an., 9, p. 208, remarque avec raison la fréquence des édits ad provinciales, ad Afros, etc., à partir du règne de Constantin.

Tels furent les principaux résultats du gouvernement impérial pour l'administration de l'Italie. On ne dira pas qu'il y inaugura une ère de justice et de prospérité; mais, certainement, le gain a dû compenser la perte.

D'ailleurs, cette perte de la liberté et de l'immunité fut atténuée par les précautions infinies que prirent les empereurs. Le principe de l'assimilation de l'Italie aux provinces, Auguste le posa dès les premiers jours de la monarchie : les dernières conséquences n'en furent déduites que trois cents ans plus tard. Auguste eût pu achever l'œuvre à la faveur de la guerre civile; la résistance qu'il avait rencontrée lui donnait presque le droit de ne point supprimer l'impôt après le traité de Brindes, et l'Italie se serait laissé faire. Mais il n'a point voulu la blesser ouvertement dans ses prérogatives; la restauration de l'état devait être aussi complète que possible. Il a, il est vrai, partagé le pays en régions; mais cette réforme eut sur le moment si peu d'importance que nous en ignorons l'objet immédiat. Les empereurs du second et du troisième siècle achèvent de mettre l'Italie sous leur dépendance; mais entre le moment où elle est soustraite à l'autorité du sénat et celui où elle est soumise à celle des gouverneurs il s'écoulera plus de cent années. Partagée entre différents juges, elle n'en garde pas moins son unité. Marc-Aurèle fut peut-être choqué, comme philosophe, des privilèges qui la séparaient du reste du monde; il savait trop son métier d'empereur pour les supprimer brutalement. Même après que la réforme de Caracalla eut enlevé toute signification à l'immunité de l'Italie, elle subsista un demi-siècle. Aurélien, Dioclétien ne procèdent pas avec moins de ménagements. Elle est gouvernée par des correcteurs : la perte de sa liberté n'est donc que provisoire ; ces magistrats s'appellent correcteurs de toute l'Italie: son unité n'est donc pas atteinte. L'impôt foncier n'est introduit que dans cette ancienne Cisalpine qui avait toujours été une demi-province. Galère et Constantin feront le reste et achèveront ce qu'Auguste a commencé. Aucune loi ne consacrait les privilèges de l'Italie, aucune loi n'y mit fin. L'état fit seulement de nouveau usage de droits qu'il avait laissés tomber en désuétude.

Nous avons raison de dire que l'Italie n'est plus alors qu'une

agglomération de provinces. Mais on n'eût jamais parlé ainsi au quatrième siècle. Laissons de côté les prérogatives des environs de Rome : c'est moins un souvenir des privilèges de l'Italie que de ceux de la capitale (1). Le nom officiel des districts n'est-pas et ne sera jamais celui de province. Sans doute, on se sert de ce mot dans le langage ordinaire. Ammien dit des correcteurs de Toscane qu'« ils administrent une province » (2); Symmaque n'emploie guère que cette locution (3). Quand les habitants des villes italiennes élèvent des statues à leurs gouverneurs, ils se font nommer, sur les inscriptions, des « provinciaux » (4); ils appellent la région qu'ils habitent une province (5). Mais les empereurs respectaient plus les traditions de l'Italie que les Italiens ne le faisaient eux-mêmes. Ils ne se servaient guère, comme Auguste, que du terme de région pour désigner les pays en decà des Alpes; ils ne disent jamais les « provinces, » mais les « régions urbicaires » ou « annonaires » (6), même au cinquième siècle (7); le correcteur prend le titre de « juge de région » (8). Si l'on trouve parfois, dans les actes officiels, les expressions de province ou de provincial (9), l'abus de langage est dans l'emploi de ces mots et non pas dans celui du mot région.

On sait que les deux diocèses de Rome et de l'Italie comprenaient, outre les régions italiennes proprement dites, les provinces

⁽¹⁾ C'est ainsi que le diocèse du centième mille continue à être interdit aux gens exilés de Rome, à être considéré comme le territoire même de la ville: C. th., 16, 5, 62 (425): Manichæos.... omnemque sectam catholicis inimicam, ab ipso adspectu urbis Romæ exterminari præcipimus... Nisi ad communionis redierint unitatem, expulsi usque ad centesimum lapidem, solitudine quam eliqunt macerentur.

⁽²⁾ Ammien Marcellin, 27, 3, 2: Hanc eamdem provinciam correctoris administraverat potestate; 28, 1, 6: Provinciæ moderamina retinebat.

⁽³⁾ Epistolæ, 1, 90; 2, 74, éd. Migne.

⁽⁴⁾ C. i. l., VI, 1702 (après 370).

⁽⁵⁾ C. i. l., V, 8987 = 8658 (Julien); VI, 1698 (377), 1715 (399), 1706 (400).

⁽⁶⁾ Trebellius Pollion, V. XXX tyr., 24; lois de 359, C. th., 11, 16, 9 et 14, 6, 1; lois de 365, 9, 30, 3 et 11, 1, 9; Baronius, Annales ecclesiastici, IV, p. 321 (371); C. th., 11, 2, 3 (377).

⁽⁷⁾ Notitia dign. occ., 12, 9. 24; C. th., 11, 28, 12 (418); 11, 28, 14 (423).

⁽⁸⁾ C. th., 14, 4, 2 (326).

⁽⁹⁾ C. just., 3, 24, 2; C. th., 2, 1, 4 (364); 9, 30, 1 (364); 9, 40, 12 (378); liste de Vérone; Not. dign. occ., 2, 9; 19, 1; 43, 4; 44, 5: ce qui montre bien qu'il ne faut pas considérer la Notitia comme un document officiel et d'une exactitude infaillible, c'est qu'à la différence des inscriptions (cf. p. 212, n. 2 et 5) elle parle d'une provincia Campania (43, 4). La loi C. th., 9, 1, 13 (376), nous montre l'Italie à la fois rapprochée et distinguée des provinces; elle débute par ces mots: Provincialis judex vel intra Italiam, et il est question à la fin de suburbanis provincis.

de Rétie, des Alpes cottiennes et des trois îles. Or, il semble que les provinces alpestres étaient quelquefois distinguées de l'Italie (1). En outre, les trois îles formaient une subdivision financière séparée, et le procurateur auquel elle était soumise s'appelait « procurateur des trois provinces », rationalis trium provinciarum (2): la Sicile, la Sardaigne et la Corse sont, opposées aux régions italiennes, trois provinces. Constantin, comme le montre le rescrit adressé aux habitants de Spello, distingue dans l'empire les provinces des régions, c'est-à-dire de l'Italie (3).

Il y a peut-être là autre chose qu'une habitude de la langue officielle. Tandis que les consulaires, les correcteurs, les présidents de la Rétie, des Alpes ou des îles, comme tous les gouverneurs de l'empire, ajoutent au nom du pays qu'ils administrent le mot de province (4), un pareil fait ne se produit jamais pour les magistrats italiens. Le nom de leur district est mentionné seul le plus souvent, parfois avec l'épithète de région (5).

Il y a cependant des exceptions. De nombreuses inscriptions du milieu du quatrième siècle sont relatives à des gouverneurs du Samnium qu'elles appellent soit « recteurs (6) », soit « présidents de la province (7) ». Le titre de « recteur », qui est le terme général dont on désignait le gouverneur de province, révèle déjà une situation anormale, ce que confirme l'examen attentif de toutes ces inscriptions. Elles nous apprennent que le pays avait

(1) Edicta duo per Italiam et Alpes, C. th., 7, 18, 1 (365).

(3) Wilmanns, 2843; cf. Nazaire, Paneg. Const. aug., 27.

(4) C. i. l., X, 7204: Corr. prov. Siciliæ; cf. 3732 (note 2), 7017, 7112, 7200, 7204, 7229, 7230, 7234; — 8013: Præs. provincie Sardinie; cf. 7950, 7974, 7975, 8015, 8021; — III, 5810: P(ræses) p(rovincia) R(ætiæ).

(5) I. r. n., 1423 = C. i. l., IX, 1576; cf. Mommsen, C. i. l., X, indices, pp. 1117 et 1142. Il faut faire une exception pour l'inscription dédiee à un defensori provinciæ Cam., inscription qui n'est d'ailleurs pas entièrement sûre (X, 1247).

(6) I. r. n., 4620 = C. i. l., X, 4863: RECTORI | PROVINCIAE · SAMNI; I. r. n., 4758, 4850, 4926, 5017, 5191 = C. i. l., IX, 2338, 2212, 2447, 2638, 703; par exception, I. r. n., 4621 = C. i. l., X, 4865: Rectori s]AMNITICO.

(7) I. r. n., 4617 = C. i. l., X, 4858: PRAESIDI · PRO | VINCIAE · SAM-

(7) I. r. n., 4617 = C. l. l., X, 4636 . Provincial S(amnii).

NITIUM; 5020 = IX, 2641 : P(ræses) P(rovincial) S(amnii).

⁽²⁾ C. th., 12, 6, 2; 12, 7, 1 (325); 2, 25, 1 (334); 10, 10, 5 (340); Not. dign. occ., 11, 14. Dans une loi de 410 (C. th., 7, 13, 20), l'Italie est mentionnée à la suite de la Corse, de la Sardaigne et de la Sicile. Voyez la remarquable inscription de C. Cælius Censorinus (C. i. l., X, 3732 = I. r. n., 3540): EXACTOR · AVRI · ET · ARGEN | TI · PROVINCIARVM · III CONS · PRO | VINC · SICIL · CONS · CAMP ·; elle nous montre à la fois les « trois provinces » distinguées de l'Italie, et la Sicile appelée province à la différence de la Campanie.

été ruiné par des tremblements de terre (1), que de nombreuses constructions durent être entreprises par l'état (2), que les murailles des villes furent réparées (3); il est souvent aussi question de fautes à punir, d'abus à réprimer (4); il ressort des qualifications données aux gouverneurs qu'ils n'eurent pas seulement à « restaurer » les cités (5), mais aussi à « venger les lois » (6). Il y eut donc, en ce temps-là, de graves désordres en Samnium, à la suite soit de quelque calamité matérielle, soit de quelque événement politique, désordres qui amenèrent la réduction du pays en province; il fut séparé de la Campanie (7), reçut un président, et cessa de s'appeler région.

Les districts de l'Italie, en temps normal, n'étaient donc pas regardés comme des provinces. Or, une province est, pour ainsi dire, un tout politique; elle a sa vie à part : par ce fait que les districts qui la composent sont des régions, l'Italie est censée conserver son unité.

Certes, il n'y a là avant tout qu'un nom et qu'un souvenir. La gloire qui reste attachée au sol de l'Italie est maintenant son seul vrai privilège. Mais les princes ont assez respecté cette gloire pour conserver avec un soin jaloux la tradition des anciennes prérogatives. Leur politique, dans le gouvernement de l'Italie comme en toutes choses, fut éminemment conservatrice.

- (1) I. r. n., 4758, 5017 = C. i. l., IX, 2338, 2638.
- (2) I. r. n., 4850, 4926 = C. i, l., IX, 2212, 2447.
- (3) I. r. n., 4757, 5017, 5018, 5019 = C. i. l., IX, 2337, 2638, 2639, 2643.
- (4) I. r. n., 5020 = C. i. l., IX, 2641: Omnium sine committentum discrimine peccatorum; 4757 = C., IX, 2337; 4617 = C. i. l., X, 4858: Statum jam conlapsum probeatitudine sæculi reparavit.
 - (5) I. r. n., 5018 = C. i. l., IX, 2639: Instaurator.
- (6) I. r. n., 5191 = C. i. l., IX, 703: Vindex legum, moderator justitu; 4621 = C. i. l., X, 4865: Examinator æquissimus; 4757 = C. i. l, X, 2337: Vindex omnium peccatorum. La plupart de ces inscriptions ne sont point datées. Il est fort possible cependant qu'un certain nombre soient des premières années du règne de Valentinien et contemporaines des évènements qui motivèrent certaines lois fort curieuses de cet empereur: en 364 et en 365, il fut défendu aux habitants des provinces urbicaires (dont était le Samnium) de se servir de chevaux (les sénateurs, décurions et vétérans exceptés): il est parlé à ce propos de loca, quæ... ab abactoribus (voleurs de bétail),... aliis criminationibus infamata sunt (C. th., 9, 30, 1, 2, 4).
 - (7) Cf. p. 207.

TABLE DES MATIÈRES

Prépace	
LETABLISSEMENT DU REGIME IMPÉRIAL EN TALLE (12 20 av. 1 0)	
La situation de l'Italie en l'année 43	•
1 TOSCITUTIONS OF ASSIGNATIONS OF FEBRUARY (12.49)	
Révolte de l'Italie (41-40).	. 1
L'Italie accepte l'empire (40-30).	. 19
Quelles conséquences eurent les guerres civiles pour l'administratio	. 2:
de l'Italie?	n
de l'Italie?	. 28
CONDITIONS POLITIQUES DE L'ITALIE PENDANT LE PREMIER SIÈCLE DE L'EMPIR	E
(30 av. JC96 ap. JC.).	. 39
Le programme des empereurs.	. 39
L'administration de la justice.	. 44
Administration militaire.	. 54
Les impôts	. 62
Les travaux publics.	. 74
L'Italie divisée en régions	. 78
Le gouvernement général de l'Italie.	. 87
LES RÉFORMES DU SECOND SIÈCLE (96-211)	. 91
I. Les curateurs des cités	. 91
Relèvement des finances municipales sous les Antonins.	. 93
Les curateurs des villes au second et au troisième siècle	. 101
Les curateurs du bas empire	. 113
II. Les juges des régions	. 118
Attributions des juges	121
La juridiction municipale sous les Antonins	194
Les ressorts judiciaires de l'Italie	130
III. Autres réformes	136
Les pouvoirs judiciaires des préfets	136
Armée et police	140
Les curateurs des routes	143
LA TRANFORMATION DE L'ITALIE EN PROVINCE (211-330)	147
I. La réorganisation administrative	147
Les premiers correcteurs	149
Origine et premières attributions de la correcture	156
Les correcteurs au quatrième siècle	166
L'Italie divisée en provinces et en diocèses	172

H.	l'introduction des charges de la province en Italie	181
	e service militaire	
	es impôts	
	ondation de Constantinople	
	USION: La politique impériale	

ERRATA

P. 17, 1. 5, au lieu de vingt-six, lisez seize

P. 17, n. 2, au lieu de vingt-huit, lisez dix-huit

P. 88, n. 6, au lieu de L. Piso Albucius : lisez L. Piso : Albucius,

P. 144, n. 6, avant-dernière ligne, après doit être lue, ajoutez dit M. Mommsen.

